THÈSE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR de droit et sciences sociales
Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles (Poitiers)
(Diplôme National - Arrêté du 7 août 2006)

École doctorale : Droit et science politique - Pierre Couvrat
Secteur de recherche : Droit

Cotutelle : Université de Dschang

Présentée par :
Philippe Keubou

Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale

Directeur(s) de Thèse :
Michel Massé, Laurent Desessard, François Anoukaha

Soutenue le 18 octobre 2012 devant le jury

Jury :

Président	**François Anoukaha**	Doyen, Université de Dschang
Rapporteur	**Alain Ondoua**	Professeur, Université de Poitiers
Rapporteur	**Jeanne Claire Mebu Nchimi**	Maître de Conférences, Université de Yaoundé II
Membre	**Michel Massé**	Professeur, Université de Poitiers
Membre	**Laurent Desessard**	Maître de Conférences, HDR, Université de Poitiers

Pour citer cette thèse :
Philippe Keubou. *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*
[En ligne]. Thèse Droit. Poitiers : Université de Poitiers, 2012. Disponible sur Internet
<http://theses.univ-poitiers.fr>

UNIVERSITE DE POITIERS

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ECOLE DOCTORALE-DROIT ET SCIENCE POLITIQUE « PIERRE COUVRAT »-EDDSP N° 88

UNIVERSITE DE DSCHANG

ECOLE DOCTORALE

UNITE DE FORMATION DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LE DROIT PENAL CAMEROUNAIS ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE

Thèse de Doctorat / Ph. D. en droit présentée et soutenue publiquement par :

Philippe KEUBOU
Docteur 3e cycle en droit privé

Sous la direction de :
- **François ANOUKAHA,** Professeur, Université de Dschang
- **Michel MASSE,** Professeur, Université de Poitiers
- **Laurent DESESSARD,** Maître de Conférences, HDR, Université de Poitiers

JURY

Président : **Adolphe MINKOA SHE**, Professeur, Université de Yaoundé II

Rapporteurs :
- **Alain ONDOUA**, Professeur, Université de Poitiers
- **Jeanne Claire MEBU NCHIMI**, Maître de Conférences, Université de Yaoundé II
- **Nicole Claire NDOKO NJOH**, Maître de Conférences, Université de Douala

Suffragants
- **François ANOUKAHA,** Professeur, Université de Dschang
- **Michel MASSE,** Professeur, Université de Poitiers
- **Laurent DESESSARD,** Maître de Conférences, HDR, Université de Poitiers

Année Académique 2011-2012

Les universités de Dschang et de Poitiers n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DEDICACE

A papa TA'A SAHA Djiofack Etienne, de regrettée mémoire

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a nécessité la contribution de plusieurs institutions et personnes à qui je tiens à exprimer toute ma gratitude. J'adresse de sincères remerciements :

- Aux autorités de l'Institut Max Planck de Droit Pénal Etranger et International à Fribourg en Allemagne dont les multiples bourses à moi octroyées m'ont permis de faire plusieurs déplacements dans cet Institut où j'ai bénéficié d'une abondante documentation ;
- Aux autorités de l'Université de Poitiers, et notamment à l'Institut des Sciences Ciminelles de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales et à toute l'équipe d'encadrement de l'EPRED, qui m'ont accueilli et encadré lors de mes multiples séjours de recherches ;
- Aux autorités de l'Université de Dschang pour leurs diverses contributions ;
- A mes directeurs de recherche, les Professeurs François ANOUKAHA, Michel MASSE et Monsieur Laurent DESESSARD, pour la rigueur de leur encadrement ;
- A mes collègues et étudiants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang pour leurs encouragements;
- A mon ami ADOME Blaise KOUASSI qui m'a encadré et soutenu au cours de mes séjours de recherche ;
- A mon épouse Mirianne Ernestine pour son soutien inconditionnel et à toute ma famille.

RESUME

L'une des manifestations du vaste mouvement de mondialisation auquel on assiste de nos jours est la facilité de communication et de télécommunication. Celle-ci a pour corollaire l'accroissement de la criminalité et plus particulièrement de la criminalité internationale. Cette dernière peut être définie comme étant la manifestation des comportements qui portent atteinte non seulement aux valeurs sociales protégées par les États, mais aussi à celles protégées par la société internationale, garante de l'ordre public international. C'est dire que les États ont l'obligation de participer à la lutte contre ces infractions. A cet effet, les législations pénales des différents Etats doivent se mettre en harmonie avec les instruments internationaux pour une bonne coordination de la lutte contre tous ces crimes. On se pose dès lors la question de savoir si le droit camerounais répond aux exigences de la mondialisation en matière de lutte contre la criminalité internationale.

A l'examen, la réponse à cette préoccupation ne peut être que nuancée. Le bilan peut en premier lieu se décliner en un sentiment de satisfaction en ce qui concerne les normes internes de lutte contre la criminalité, qui dans certaines circonstances ont une incidence sur la sphère internationale. C'est le cas lorsqu'une infraction présente un élément d'extranéité, ou encore lorsque les Etats se trouvent dans l'obligation de collaborer pour éviter que des délinquants profitent de l'obstacle de la souveraineté pour échapper à la répression.

Ensuite, il est décevant en ce qui concerne l'intégration des normes d'incrimination des infractions internationales, et des modalités de collaboration avec les juridictions pénales internationales. Les infractions internationales par nature sont tout simplement ignorées en droit camerounais. Aucune juridiction camerounaise ne peut connaître à l'heure actuelle des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité. L'Etat

camerounais n'a d'ailleurs pas encore ratifié le statut de la Cour pénale internationale. Il n'est pas en mesure de coopérer avec cette juridiction, puisqu'aucune mesure de coopération n'a été intégrée dans la législation nationale.

L'examen du droit camerounais révèle ainsi beaucoup de lacunes et de contradictions dont l'exposé et la critique sont susceptibles d'aboutir à une prise de conscience pouvant susciter des réactions dans le sens de l'amélioration de la législation pénale, son adaptation et son arrimage au train de mondialisation de la justice pénale.

SUMMARY

One of the most recent developments in the world today is the means of communication and telecommunication. This has as a corollary the increase in crimes and in particular international crimes. International crimes can be define as behaviors which not only injuries social value in a state, but one which is also protected by the international society to guarantee international public order. That is to say states have the obligation to participate in the fight again offences. In this regard, penal legislation of different states must be put in harmony with international instruments for a good coordination for the fight against all type of crimes; the question may there for be raised whether Cameroonian penal law responses to the exigencies of the world in the fight against international criminality.

A close examination of the above question reveals that there is a nuance. At first sight, it would seem satisfactory as regards internal norms for fight against crime, which in certain circumstances have an incident on the international atmosphere. This is the case when an offence presents an extraneous element, or against when states are obliged to collaborate that delinquents should not profit from the obstacle of sovereignty to escape repression.

Also it is not easy to integrate the norms of repression of international offences, and the probabilities for collaboration with international penal jurisdictions. International offences by their nature have been simply ignored in Cameroonian criminal law. No penal jurisdiction in Cameroon today can hear and try war crimes, genocide and other crimes against humanity. The state of Cameroon has not yet ratified the statute of International Criminal Court. His is not in the mode to cooperate with this jurisdiction, since no measure of cooperation has been integrated in the national legislation.

An examination of Cameroonian criminal law reveals so many gaps

and contradictions susceptible to criticism which can call for reforms to ameliorate the penal legislation of the country, to be in line with the world treads of penal justice.

SOMMAIRE

DEDICACE 3
REMERCIEMENTS 4
RESUME 5
SUMMARY 7
SOMMAIRE 9
LISTE DES ABREVIATIONS 10
INTRODUCTION 11
PARTIE I. 32
LE DROIT PENAL DE FOND ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE 32
TITRE I. 36
L'APPROPRIATION DES QUALIFICATIONS TRADITIONNELLES CONSACREES 36
CHAPITRE I. 39
LES INFRACTIONS INTERNATIONALES 39
RELATIVES AUX PERSONNES 39
CHAPITRE II. 75
LES INFRACTIONS RELATIVES AUX BIENS 75
TITRE II. 101
LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES QUALIFICATIONS PENALES NOUVELLES 101
CHAPITRE I. 108
LES INFRACTIONS CONCERNEES 108
CHAPITRE II. 135
LA METHODE D'INTEGRATION 135
PARTIE II. 169
LE DROIT PENAL DE FORME ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE 169
TITRE I. 172
LA COMPETENCE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 172
CHAPITRE I. 177
LA COMPETENCE TERRITORIALE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 177
CHAPITRE II. 193
LES COMPETENCES EXTRATERRITORIALES DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 193
TITRE II. 210
L'INSTAURATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE REPRESSIVE 210
CHAPITRE I. 212
L'EFFECTIVITE DE L'ENTRAIDE REPRESSIVE HORIZONTALE 212
CHAPITRE II. 310
LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE VERTICALE 310
CONCLUSION GENERALE 336
ANNEXES 345
BIBLIOGRAPHIE 377
INDEX ALPHABETIQUE 389
TABLE DES MATIERES 401

LISTE DES ABREVIATIONS

ADD : Décision avant-dire droit
AFDI : Annuaire français de droit international
Art : Article
B. crim : Bulletin des arrêts de Cour de cassation française, chambre criminelle
Bull : Bulletin des arrêts de la Cour suprême du Cameroun
CC : Code civil
CEDH : cour européenne des droits de l'homme
CIC : Code d'instruction criminelle
CNPS : Caisse nationale de prévoyance sociale
CP : Code pénal
CPP : Code de procédure pénale
CPI : Cour pénale internationale
Crim : Cour de cassation, chambre criminelle
CS : Cour suprême du Cameroun
D : Dalloz
GP : Gazette du palais
JP : Juridis Périodique
JCP : Jurisclasseur périodique
JORC : Journal officiel de la Republique du Cameroun
JORFC : Journal officiel de la République fédérale du Cameroun
Jug : Jugement
Obs : Observation
PUA : Presses Universitaires d'Afrique
PUB : Presses Universitaires de Belgique
PUF : Presses Universitaires de France
RCD : Revue camerounaise de droit
RJPIC : Revue juridique de politique, indépendance et coopération
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
S : Sirey
TGI : Tribunal de grande instance
TPI : Tribunal de première instance
TPIR : tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY : tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

INTRODUCTION

« *Dès qu'on peut torturer, massacrer et exterminer sans crainte d'un tribunal, tout se passe de la même manière, y compris de la part des personnes qui dans leur milieu d'origine ne se seraient jamais permis de s'écarter de la loi ou des normes commandées par la bienséance* »[1]

1. Le 21e siècle est marqué par des bouleversements qui feront date dans l'histoire de l'humanité. On assiste à un vaste mouvement de mondialisation dont il est difficile de prévoir les incidences sur les années à venir. La planète terre est devenue un vaste village[2]. L'ampleur du phénomène varie sensiblement d'un domaine de la vie à un autre. Si dans le domaine politique certaines réticences sont observées à cause des égoïsmes nationaux et régionaux[3], tel n'est pas le cas en matière économique, sociale et culturelle. Tous les secteurs sont touchés à l'exemple de celui de l'enseignement supérieur où le système LMD[4] est en passe de devenir le système de l'enseignement supérieur de référence. La mondialisation est même exacerbée en matière de communication et de télécommunication. Les facilités qui sont offertes dans le domaine de la communication permettent d'atteindre les coins les plus reculés du globe terrestre en très peu de temps. Les contacts entre les nations et peuples sont facilités par le développement des activités touristiques, intellectuelles, économiques et professionnelles. Les techniques de télécommunication que sont le téléphone, le télex, le fax, la radio, la télévision et plus généralement les nouvelles techniques de l'information et de

[1] PLUMELLE-URIBE (R.M.), *La férocité blanche. Des non-blancs aux non aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Paris, Albin Michel, 2001, page 43.
[2] D'aucuns parlent du village planétaire.
[3]Certains regroupements régionaux fonctionnent à merveille. Tel est le cas de l'Union européenne où il est question de parfaire l'union par l'adoption d'une constitution européenne. Par contre dans certains continents tels que l'Afrique, les déclarations d'intention et les textes adoptés sont difficilement mis en application. A tire d'exemple, la libre circulation des personnes et des biens, bien que instituée par convention, n'est pas effective dans la CEMAC.
[4] Licence, Mastère, Doctorat.

la communication (Internet), permettent d'être au courant des événements qui se déroulent partout dans le monde entier. Mais comme toute médaille a son revers, la facilité des moyens de communication et de télécommunication a pour corollaire l'accroissement de la criminalité, et plus particulièrement la criminalité internationale.

Par ailleurs, l'importance des migrations, qui arrachent à leur patrie d'origine des milliers d'hommes, est également à l'origine d'une criminalité à dimension internationale. Installés ailleurs, tous ne deviennent pas de paisibles travailleurs, respectueux de l'ordre public du pays d'accueil. La rupture avec un cadre de vie traditionnel provoque ainsi souvent l'effondrement des valeurs morales et une moindre résistance vis-à-vis des stimuli criminels.

2. L'expression « *criminalité internationale* » n'a été définie ni dans les dictionnaires ordinaires et juridiques, ni par la doctrine. Mais une définition peut être formulée à partir du terme « criminalité » qui est considéré comme étant « *l'ensemble des infractions à la loi pénale commises pendant une période de référence (en général l'année) dans un pays déterminé* »[5]. Cette définition fait référence à une période, mais aussi à un pays donné[6]. Il s'agit donc, en considération du fait que les lois pénales sont essentiellement nationales, de la définition de la criminalité sur le plan national. En s'inspirant de cette définition, on pourrait définir la criminalité internationale comme étant l'ensemble des infractions à la loi pénale internationale commises dans le monde pendant une période donnée. Une telle définition n'est pas convenable à partir du moment où il n'existe pas à proprement parler une loi pénale internationale. En remplaçant l'expression « *loi pénale*

[5] Lexique des termes juridiques, 13e édition, page 173.

[6] C'est ainsi que sur le plan interne on distingue plusieurs sortes de criminalité : la criminalité légale est l'ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions pénales au cours de l'année; la criminalité apparente est constituée des faits apparemment constitutifs d'infractions connus des autorités publiques pendant la même période; la criminalité réelle est l'ensemble des infractions (connues et inconnues) commises dans le pays au cours de l'année.

internationale » par « *norme pénale internationale* », on peut définir la criminalité internationale comme étant l'ensemble des infractions prévues par les normes pénales internationales, commises dans le monde pendant une période déterminée. Il s'agit de l'ensemble des comportements qui portent atteinte non seulement aux valeurs sociales protégées par les Etats, mais surtout à celles protégées par la communauté internationale.

3. L'activité des délinquants a certes de tout temps revêtu des aspects internationaux[7]. Mais on assiste de nos jours à la prolifération de groupements de malfaiteurs internationaux très puissamment organisés, et dont l'activité se déploie dans de nombreux pays. Les frontières leur sont un avantage plus qu'un obstacle. Les chances d'impunité sont énormes, car les malfaiteurs peuvent se déplacer librement d'un pays à l'autre pour trouver refuge. La traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou des armes, le faux monnayage, le vol et l'escroquerie sont souvent l'œuvre de bandes aux ramifications nombreuses, parfaitement organisées et équipées. Les nouvelles techniques de l'information et de la communication facilitent la commission d'une multitude d'infractions telles que les fraudes aux cartes de crédit, la pédophilie et les contrefaçons de tout genre. Le détournement d'avion, la prise des otages, le terrorisme et la pollution sont devenus des fléaux communs à tous les Etats et contre lesquels ceux-ci ont dû mettre sur pied des dispositions répressives particulièrement sévères.

4. Ces différentes infractions sont *a priori* des infractions internes, prévues et réprimées par les lois pénales de la plupart des Etats. Mais elles sont considérées comme internationales dans la mesure où leur perpétration dépasse les frontières des Etats, et aussi parce que la répression serait inefficace si elle est assurée par chaque Etat, pris isolément. A l'internationalisation du crime, il faut opposer l'internationalisation de la justice pénale. C'est ainsi que plusieurs conventions internationales

[7] Tel est le cas d'un meurtre commis dans un pays par les ressortissants d'un autre pays.

définissent les comportements interdits et prévoient des mécanismes d'entraide répressive entre Etats pour la lutte contre ces crimes. A cette première catégorie, les auteurs ont donné la dénomination d'infractions internationales par le seul mode d'incrimination ou encore infractions internationales formelles[8].

5. La deuxième catégorie d'infractions internationales est plus récente. Elle est née à l'occasion des conflits internes et internationaux qui ont révélé, par les cruautés qu'ils occasionnent, que la violence pouvait revêtir une forme étatique. Ils ont donné lieu à la commission de crimes odieux, d'actes abominables qualifiés de crime de guerre, génocide et crimes contre l'humanité, qui révoltent la conscience humaine. Aux infractions de cette deuxième catégorie, les auteurs ont donné la dénomination des infractions internationales par nature ou matérielles[9]. Il s'agit des comportements qui portent atteinte à l'ordre public international. C'est pourquoi leur répression a d'abord été assurée par la communauté internationale qui a créé des juridictions pénales internationales. L'action des juridictions internationales doit être complétée par celle des juridictions internes des Etats.

6. La criminalité internationale telle qu'appréhendée par le droit camerounais est le fruit d'une évolution étroitement liée à l'histoire du pays. Avant l'avènement de la colonisation en Afrique, l'organisation judiciaire des tribus et des royaumes était basée sur la culture orale. A cet effet, certains auteurs avaient estimé qu'il n'existait pas d'organisation juridique et judiciaire dans les sociétés africaines précoloniales[10]. Mais cette conception est largement dépassée, car si on définit le droit comme étant l'ensemble des règles obligatoires régissant la conduite humaine dans une société donnée, on

[8] LOMBOIS (C.), *Droit pénal international,* 2e édition Dalloz, 1979, page 177; CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Avant-propos, page 1.
[9] Idem .
[10] HOEBEL (E.A.), *The law of primitive man*, Harvard University Press, 1964; MIDDLETON & TAIT, *Tribes without rulers*, Routledge & Kegan Paul, London, 1958.

en conclut que le droit existe dans toute société[11]. Il a été démontré qu'avant l'arrivée des Allemands et des autres colonisateurs, les institutions indigènes se trouvaient partout. Elles étaient pour la plupart coutumières dans leur origine et dans leur typologie. Il existait un certain nombre de lois dans les monarchies centralisées. Il y avait aussi application du droit public et du droit privé musulman dans les régions occupées par les populations musulmanes[12]. Compte tenu du caractère non écrit du droit africain[13], il n'y avait pas de distinction étanche entre le droit pénal et le droit civil[14]. La plupart des condamnations prononcées par la juridiction coiffée par le chef ou le roi, consistaient au dédommagement des victimes et au paiement des frais de justice, indépendamment de la nature de la faute commise. La justice était plus réparatrice que répressive. Les sanctions ayant une connotation répressive étaient rares parce qu'elles s'appliquaient aux fautes les plus graves et consistaient en la bastonnade, l'exclusion et l'expulsion d'un individu de la communauté, et exceptionnellement la peine de mort[15].

7. C'est avec la colonisation que le système juridique occidental a été imposé aux populations africaines. Suite au partage du « gâteau Afrique » lors de la Conférence de Berlin, le Cameroun devint une colonie Allemande. Le colonisateur allemand institua deux systèmes juridiques, l'un pour les européens et l'autre pour les indigènes. La Loi coloniale du 10 septembre 1900[16] rendit applicable au Cameroun les lois allemandes en matière de justice en ce qui concerne les européens. C'est ainsi qu'en matière pénale, le Code pénal de l'empire allemand de 1871 était rendu applicable.

[11] ANYANGWE (C.), *The cameroonian judicial system*, CEPER, Yaoundé, 1987, p. 8.
[12] ALLOT (A.N.), New essays in African law, Butterworths, London, 1970, p. 10.
[13] Certains auteurs ont parlé de « l'oralité juridique ». Voir DESCHAMPS (H.), L'Afrique noire précoloniale, PUF, 1962.
[14] OLAWALE (T.), Nature du droit coutumier (traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU), *Présence africaine* 1961, page 129.
[15] NDOKO (N.C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, LGDJ, 1985, P. 15 ; EDIMO (K.), *La répression pénale en coutume Douala*, Mémoire de Licence en Droit privé, Université de Yaoundé, 1976/1977, pages 33 et ss.
[16] « Schutzgebletsgesetz ».

L'organisation judiciaire était très simple avec en premier ressort une juridiction d'instance[17] qui couvrait le District et une autre d'appel[18]. Cette dernière était compétente pour statuer sur les appels des décisions des juridictions d'instance aussi bien du Cameroun que celles du Togo, ce dernier territoire étant également sous domination allemande.

8. Pendant les premières années de l'occupation allemande, les litiges entre camerounais étaient soumis à un administrateur allemand aidé par des interprètes. Dans la résolution du litige, la coutume des parties était le plus souvent prise en considération. Par la suite, l'administration de la justice était régie par les ordonnances[19]. A cet effet l'article 4 de la loi coloniale de 1900 accorda à l'Empereur d'Allemagne (*Kaiser*) le pouvoir de légiférer par ordonnance. Ce même texte prévoyait aussi que l'Empereur pouvait déléguer cette fonction au Chancelier impérial, lequel pouvait à son tour faire délégation au Gouverneur de la colonie. Ce pouvoir de délégation avait été utilisé, de telle sorte qu'en fait, c'est le Gouverneur qui détenait effectivement le pouvoir d'organiser la justice pour les camerounais.

Au cours de l'année 1900, le Code pénal allemand avait été rendu applicable aux camerounais, mais avec la particularité selon laquelle les infractions graves punies par ce code de 10 ans d'emprisonnement devaient être passibles de la peine de mort lorsqu'un camerounais s'en était rendu coupable. Il s'agissait des infractions telles que le viol, le sabotage ou la tentative de sabotage des chemins de fer, et le refus d'exécuter les ordres donnés par un officier allemand.

L'organisation judiciaire mise en place en 1892 pour les camerounais comprenait une juridiction d'instance, une juridiction d'appel et une juridiction de cassation. La juridiction d'instance était présidée par le Chef du village sous le contrôle d'un officier allemand. Elle connaissait des affaires

[17] Appellée en allemand « Bezirkgerichte ».
[18] Appelée en allemand « Obergerichte ».
[19] KETCHOUA (T.) (L'Abbé), *Contribution à l'histoire du Cameroun de 450 ans avant Jésus-Christ à nos jours,* Yaoundé, 1962, p. 80.

civiles dont le montant de la demande ne pouvait excéder 100 *marks*, et des infractions dont la peine ne pouvait excéder 300 *marks* d'amende ou 6 mois d'emprisonnement.

La juridiction du second degré était composée de personnes choisies par le Chef de district. Elle était compétente pour des matières ne relevant pas de la compétence des tribunaux d'instance, sans pour autant, en matière criminelle, connaître des infractions passibles de la peine de mort. Elle connaissait des appels des juridictions d'instance.

La juridiction de cassation pour les camerounais était exercée par le Gouverneur qui pouvait déléguer ses fonctions juridictionnelles à un européen. Elle était compétente non seulement pour statuer sur les meurtres et les infractions punissables de la peine de mort, mais statuait aussi comme juridiction de cassation pour les décisions de la juridiction du second degré.

On peut relever que pendant la domination allemande, alors que les camerounais étaient sévèrement punis[20], la justice appliquée aux colons était laxiste et ne condamnait jamais le coupable à la peine d'emprisonnement. Et si d'aventure une telle peine était prononcée à l'encontre d'un blanc, ce dernier devait être envoyé en métropole pour y exécuter sa peine. Il ne fallait surtout pas briser le mythe de la supériorité et de l'infaillibilité de l'homme blanc[21].

9. Mais les Allemands n'ont pas eu à appliquer longtemps leur législation au Cameroun. A la suite de leur défaite lors de la première guerre mondiale, ils ont été dépossédés de leurs colonies. Le territoire camerounais placé sous mandat de la SDN, puis sous la tutelle des Nations Unies, a été confié, pour son administration, à la France et à la Grande Bretagne. Sur le territoire camerounais reparti entre les deux puissances coloniales, cohabitaient deux systèmes juridiques différents[22].

[20] Peines de mort, tortures, châtiments corporels et taux d'amende très élevé.
[21] ANYANGWE (C.), *The Cameroonian judicial system précité*, p. 31.
[22] Le système juridique français de l'assimilation dans la partie orientale et le système

10. Dans la partie orientale du pays, les français instituèrent deux systèmes juridiques : un pour les français et les camerounais assimilés et l'autre pour les indigènes. Le premier système juridique appliquait les lois françaises en vigueur en métropole. L'organisation judiciaire était, en tous points, semblable à celle de la métropole avec la Cour d'appel, la Cour criminelle[23], le tribunal d'instance et la justice de paix.

Le système juridique applicable aux indigènes ou camerounais non assimilés était basé sur les coutumes qui n'étaient pas contraires aux principes généraux du droit français. Le Décret du 13 avril 1921 mis en place la première organisation judiciaire pour indigènes comprenant les tribunaux de premier degré ou les tribunaux de races, le tribunal coutumier et la Chambre spéciale d'homologation. Ces juridictions statuaient aussi bien en matière civile que pénale. Après la Seconde guerre mondiale, l'administration coloniale permit aux indigènes de soumettre leur litige à la loi et aux juridictions françaises. Il fallait à cet effet que les deux parties soient du même avis : c'est la règle « l'option de juridiction et de législation » qui est devenue par la suite « l'option de juridiction entraîne option de législation »[24]. Par la suite, le Décret du 30 avril 1946 interdit aux juridictions pour indigènes de connaître des affaires pénales. Seules les juridictions pour français devaient désormais en connaître et appliquer les lois françaises. C'est ainsi qu'en matière de droit pénal substantiel, le Code pénal français de 1810 dans sa version du 6 mai 1877, rendu applicable au Cameroun par les décrets du 19 mars 1903 et du 22 mai 1924, était désormais applicable aussi bien aux français et assimilés qu'aux indigènes. Il en est de même en matière de droit

juridique anglo-saxon de l' « *indirect rule* » dans la partie occidentale du pays. Voir ANYANGUE (C.), op.cit., p.47 et ss.

[23] C'était l'équivalent de la Cour d'assises en France. Sa dénomination se justifiait par le fait qu'il n'y avait pas de jury comme c'était le cas pour la Cour d'assise en France. Il y avait plutôt un collège d'assesseurs qui assistaient le juge.

[24] Depuis la célèbre affaire ANGOA Parfait, C.S. arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, *Tendances jurisprudentielles du droit des personnes et de la famille de l'Ex-Cameroun Oriental*, p. 134.

pénal de forme. Le Code d'instruction criminelle de 1808, plusieurs fois modifié[25], rendu applicable au Cameroun par l'ordonnance du 14 février 1838, était désormais applicable à tout le monde.

11. En ce qui concerne la partie occidentale du pays, dès son occupation par le colon anglais en 1916, ce dernier entreprit de l'administrer comme une partie de sa colonie nigériane en y faisant application de son système de *l'indirect rule*. C'est ainsi que dans sa première décision, le Gouverneur général du Nigéria demanda aux officiers anglais commandants des détachements des troupes et aux administrateurs désignés d'exercer pleinement les fonctions de juridiction en matière civile et pénale. Il leur était demandé d'appliquer la coutume en vigueur dans leur lieu de nomination, et, en cas de difficultés, de se référer aux lois en vigueur à leur avant-dernier lieu d'affectation.

Par la suite, toutes les ordonnances applicables au Nigéria étaient rendues applicables au Cameroun. Il en était ainsi aussi bien en ce qui concerne le domaine administratif que le domaine judiciaire[26]. Entre 1924 et 1961, plusieurs systèmes d'organisation judiciaire en vigueur au Nigéria ont été instaurés au Cameroun. La toute première organisation judiciaire fut celle de 1924 comprenant trois juridictions : les *native courts*[27], les *provincial courts*[28] et la Cour suprême[29]. La dernière organisation judiciaire avant l'accession à l'indépendance fut celle de 1954. Elle était rendue nécessaire à la suite de la modification de la constitution de la colonie nigériane. Cette constitution appelée *Nigerian Littleton Constitution* donna à la partie

[25] Notamment par la loi du 20 mai 1863, le décret n° 47/2300 du 27 novembre 1947 et la loi n°58/203 du 26 décembre 1958 portant adaptation et simplification de la procédure pénale pour certaines infractions.

[26] La toute première ordonnance, le *British Cameroon's Administration Ordinance* de 1924 divisa la partie occidentale du Cameroun en deux provinces : la partie nord étant rattachée au nord du Nigéria, et la partie sud rattachée au sud du Nigéria.

[27] Instituées au Nigéria par le Native *Courts Ordinance* n° 5 de 1918.

[28] Instituées au Nigéria par le *Provincial Courts Ordinance* de n° 7 de 1914.

[29] Instituée au Nigéria par le *Supreme Court Ordinance* n° 6 de 1914. Il y avait une seule Cour suprême siégeant au Nigéria, compétente pour statuer sur les pourvois formulés à l'encontre des arrêts des *Provincial Courts*, mêmes camerounaises.

occidentale du Cameroun rattachée au Nigéria le statut d'un territoire fédéré. L'organisation judiciaire mise en place comprenait les *Customary Courts*, les *magistrates Courts*, deux *High Courts* et le *Federal Supreme Court*[30]. Les dernières lois applicables avant l'accession à la souveraineté étaient, en matière de droit pénal de fond, la «c*riminal law*» contenue dans l'édition de 1958 des lois britanniques applicables au Nigeria ; et en matière procédurale le « Criminal Procedure Ordinance », chapitre 43 de l'édition de 1958 des lois britanniques en vigueur au Nigéria.

12. L'accession du Cameroun à la souveraineté n'a pas immédiatement modifié cet état de choses. Pour éviter un vide juridique, les lois métropolitaines sont restées en vigueur dans chaque domaine jusqu'à l'intervention d'une loi nationale. C'est ainsi qu'en matière de droit pénal de fond, quelques années après l'accession à l'indépendance, par les lois n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965[31] et n° 67/LF/1 du 12 juin 1967[32], le Cameroun réunifié se dota d'un Code pénal applicable dans toute l'étendue du territoire fédéral. Selon la doctrine camerounaise, ce code est africain, moderne et libéral[33]. Il est africain parce qu'il contient des incriminations typiquement africaines telles que la pratique de la sorcellerie (art. 251), le mariage forcé (art. 356) et l'exigence abusive de la dot (art. 357). Il est moderne parce que non seulement il a su regrouper, en 363 articles, les 486 articles de l'ancien code napoléonien, les 521 articles de l'ancien code anglo-nigérian et les lois spéciales applicables dans les régions du pays, mais aussi

[30] Il y avait un High Court au Nigéria et l'autre au Cameroun. Cette dernière dont le siège était à Buea avait été créée par le *Southern Cameroon High Court Law* de 1955. Les arrêts de ces deux juridictions pouvaient être attaqués devant la Cour suprême fédérale dont le siège était à Lagos au Nigéria.

[31] Cette loi institue le Livre I du Code pénal intitulé : « *De l'application de la loi pénale* ». Ce livre prévoit les règles de fond applicables en droit pénal et constitue en quelque sorte la théorie générale du droit pénal camerounais.

[32] C'est l'objet du Livre II intitulé : « *Des crimes, délits et contraventions* ». Ce dernier livre relève du droit pénal spécial parce qu'il décrit les infractions et leur affecte les peines correspondantes.

33 PARANT (R.), GILG (R.), CLARENCE (J.A.), Le Code pénal camerounais, code africain et franco-anglais, *RSC* 1967, pp. 339-384.

parce qu'il a pris en considération la jurisprudence, la doctrine, les travaux des institutions ou des sociétés de droit comparé[34]. Il est libéral, car la responsabilité pénale est fondée sur la liberté morale basée sur le libre arbitre. Il consacre le principe de la légalité des délits et des peines[35]. En même temps, il accorde une place importante à la prise en considération de la personne du délinquant, notamment en prévoyant un large éventail de peines et de mesures de sûreté susceptibles d'aider le juge en matière d'individualisation de la peine et de resocialisation du condamné. Le délinquant est puni « *quia peccatum, ne peccetur* »[36].

13. Selon l'article 74 (2) du Code pénal camerounais, « Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ». C'est dire qu'en principe, en plus de l'accomplissement de l'élément matériel de l'infraction, la responsabilité pénale ne peut être engagée que si l'élément moral est aussi établi. Ce dernier élément suppose l'imputabilité[37] et la culpabilité[38].

Dans le titre 1 de la première partie, les chapitres 3 et 4 traitent respectivement de l'application de la loi pénale dans l'espace et du sort des lois et des sentences pénales étrangères. A ces dispositions, il faut toutefois ajouter l'article 2(1) du chapitre 1er dudit Code consacré aux dispositions générales, qui prévoient que « *Les règles de droit international ainsi que les traités dûment promulgués et publiés s'imposent au présent code ainsi qu'à toute disposition pénale* », celles de l'article 11, paragraphe 1er du même Code, intitulé *« Infractions Internationales* », qui prévoient que « *La loi*

34 MELONE (S.), Les grandes orientations de la législation pénale en Afrique : Le cas du Cameroun, *Revue camerounaise de droit*, 1975, pp. 32-42.

35 L'article 17 dispose à cet effet que « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues ».

36 Le délinquant est puni parce qu'il a péché et pour qu'il ne pêche plus.

37 PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 15e éd. Cujas, n°s 462 et ss.

38 NDOKO (N.C.), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, op. cit.

pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des esclaves, au trafic de stupéfiants, commis même en dehors du territoire de la République ».

14. La première modification de grande envergure du Code pénal a été faite en 1972 par les ordonnances dites « de lutte contre le grand banditisme », notamment l'Ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972 prise dans le sens d'une plus grande sévérité dans la répression des infractions telles que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le chèque sans provision, le recel, la propagation de fausses nouvelles, l'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires, la rébellion. Elle a aggravé les peines de ces infractions. C'est ainsi que tout vol aggravé était désormais passible de la peine de mort. De plus, elle a remis en cause le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. L'application de ce texte a soulevé beaucoup de difficultés d'interprétation, certains juges s'en tenant à la lettre de la loi, et d'autres utilisant le procédé de correctionnalisation judiciaire pour atténuer la rigueur des peines. La doctrine a critiqué cette jurisprudence incohérente[39]. Les effets combinés des difficultés d'application du texte et des critiques de la doctrine ont entrainé une réaction positive du législateur.

Par la loi n° 90/61 du 19 décembre 1990, les peines des infractions suscitées ont été ramenées à des proportions plus raisonnables. En 1997, A la suite de la ratification par le Cameroun de la convention internationale de lutte contre la torture, le législateur camerounais a intégré cette dernière infraction dans le Code pénal en instituant un article 132 bis à cet effet.

15. En matière de droit pénal de forme, intervint en 1972 la grande réforme de l'organisation judiciaire applicable dans toute l'étendue du territoire national unifié. L'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant

[39] MELONE (S.), Observation sous plusieurs arrêts de la Cour suprême, *Revue camerounaise de droit, 1974, n° 6, p. 135 et ss* ; NKOUENDJIN-YOTNDA (M.), l'ordonnance du 28 septembre 1972 sur la répression du banditisme a-t-elle créé une interférence dans l'article 253 du nouveau Code pénal ? *Revue camerounaise de droit,* 1975, n° p. 43 et ss.

organisation judiciaire de l'Etat a supprimé le double degré de juridiction d'instruction. Elle a instauré le double degré de juridiction de jugement aussi bien en matière correctionnelle que criminelle[40]. Elle a été modifiée successivement par les ordonnances n° 72/21 du 19 octobre 1972, 73/09 du 25 avril 1973, 74/3 du 16 juillet 1974, les lois n° 76/17 du 8 juillet 1976, 83/03 du 21 juillet 1983, 89/019 du 29 décembre 1989[41], 90/058 du 19 décembre 1990 et 98/08 du 14 avril 1998. L'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 a été complétée par l'ordonnance n° 72/06 de la même date fixant l'organisation de la Cour suprême, modifiée par la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976.

L'ordonnance n° 72/17 du 28 septembre 1972 a eu pour objet la simplification de la procédure pénale pour certaines infractions. Elle a été modifiée par la loi n° 90/45 du 19 décembre 1990. Cette dernière loi a supprimé une catégorie d'infractions flagrantes instituées par l'ordonnance qu'elle remplace et dénommée par la doctrine « infractions flagrantes par nature »[42].

La réforme de l'organisation judiciaire s'est poursuivie par l'adoption des lois n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat[43], et la loi n° 2006/016 de la même date fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême[44].

16. D'autres textes ont créé et organisé des juridictions pénales

[40] Le Tribunal de première instance est compétent pour les délits et contraventions et le Tribunal de grande instance compétent pour les crimes et délits connexes. Les jugements de ces deux juridictions peuvent être soumis au contrôle de la Cour d'appel. L'institution de juge d'instruction est supprimée, mais la fonction d'instruction reste et est confiée au Procureur de la République qui la cumule avec celle des poursuites.

[41] POUGOUE (P.G.), TCHOKOMAKOUA (V) ET ANOUKAHA (F), Commentaire de la loi n° 89/019 du 29 décembre 1989 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire de l'Etat, *Juridis-info n° 2*, 1990, pages 5 à 12.

[42] Voir pour plus de détails TCHOMAKOUA (V.), Les particularités de la procédure de flagrant délit en droit camerounais depuis 1972, *Revue camerounaise de droit* n° 30, 1985, P. 5 à 20.

[43] Pour le commentaire de cette loi, voir ANOUKAHA (F.), Commentaire de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun, *Juridis périodique n° 68*, octobre-décembre 2006, p. 45 et ss.

[44] Cette dernière a abrogé l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 précitée.

d'exception. Il en est ainsi du Tribunal militaire créé et organisé par l'ordonnance n° 72/05 du 26 août 1972, modifiée successivement par les lois n° 74/04 du 16 juillet 1974, n° 87/009 du 15 juillet 1987, n° 90/48 du 19 décembre 1990, n° 97/08 du 10 janvier 1997, n° 98/07 du 14 avril 1998. Cette ordonnance a été abrogée par la loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 qui a prévu de nouvelles dispositions relatives à l'organisation judiciaire militaire et qui aménage les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires. C'est aussi le cas de la Haute Cour de justice créée et organisée par l'ordonnance n° 72/07 du 26 août 1972, et la Cour de Sûreté de l'Etat créée et organisée par la loi n° 90/60 du 19 décembre 1990.

17. Il a fallu attendre le 21e siècle pour que le Cameroun se dote d'un Code de procédure pénale[45]. C'est la concrétisation de l'avant-projet de Code de procédure pénale rédigé au courant des années 70. Il a le mérite de mettre fin à l'imbroglio occasionné par la multitude de textes existant en la matière avant son intervention. Selon l'exposé des motifs, il a aussi le mérite d'uniformiser les différentes règles de procédure pénale[46] applicables dans les deux parties du territoire de la République, en mettant un terme à la dualité des sources de procédure pénale anachronique et contre-productive, de réduire les lenteurs judiciaires, de permettre l'exécution rapide des décisions de justice et le recouvrement rapide des amendes dès le prononcé de la décision. Le Vice Premier ministre chargé de la justice, M. Amadou Ali, estime que « *l'application judicieuse du nouveau Code de procédure pénale va apporter la sécurité et la sérénité, déboucher sur une nouvelle page de justice pénale au Cameroun et contribuer à la consolidation de l'Etat de droit* »[47]. Il opère un savant dosage entre la procédure accusatoire applicable dans la partie occidentale du pays, et la procédure à dominance inquisitoriale applicable

[45] Institué par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, le Code de procédure pénale camerounais est entré en vigueur le 1er juillet 2007. Il abroge l'ancien Code d'instruction criminelle de 1808 et ses divers textes modificatifs cités plus haut.
[46] KEUBOU (P.). *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA. Mars 2010.
[47] Discours publié dans le quotidien national Cameroon Tribune du 26 mai 2006.

dans la partie orientale. Selon certains critiques, le système accusatoire prend désormais le dessus sur le système inquisitoire[48].

La nouvelle législation est venue rétablir un équilibre qui, selon l'avis de nombreux observateurs, n'existait pas dans l'ancienne législation plus protectrice des intérêts de la société que de ceux des individus. C'est pourquoi la plupart des innovations accordent une plus grande protection à la personne mise en cause.

18. Déjà, en tout début du procès, au cours de la phase de l'enquête de police, plusieurs prérogatives sont offertes au suspect lui permettant de faire respecter ses droits et libertés fondamentales. Ainsi en est-il de l'obligation faite à l'officier de police judiciaire d'informer le suspect, sous peine de nullité, de son droit de se faire assister d'un conseil et de garder silence, puis de faire mention de cette information au procès verbal. De plus, la garde à vue est devenue une mesure exceptionnelle qui ne doit pas être prise, en cas de délit, lorsque le mis en cause a une résidence connue. Le suspect doit être informé des faits qui lui sont reprochés. Il a droit à un temps de repos entre les auditions. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité, recevoir les membres de sa famille et se faire examiner par un médecin requis d'office ou à sa demande.

Dans la phase de l'instruction préparatoire, la renaissance du Juge d'instruction[49] et la création de la Chambre de contrôle de l'instruction consacrent le principe de la séparation des fonctions de justice répressive. La détention provisoire est devenue une mesure exceptionnelle limitée dans le

[48] Voir la version anglaise du nouveau Code de procédure pénale publiée par les éditions PUA où le magistrat AYAH Paul estime que « *The new Code of criminal procedure borrows extensively from the Common law system, up to 80%. The anglophone judges will continue to apply the law almost the same as it was done before. But on the part of the francophones, the code is a revolution. A good number of them will have to go back to school to be able to acquaint themselves with the new procedure"*.

[49] KEUBOU (P.) et TALLYING (S.). Requiem pour le « Janus » et renaissance du « Phoenix » de la magistrature camerounaise, *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, Tome 11, 2007, Edition spéciale sur le nouveau Code de procédure pénale, pages151-177.

temps, ce qui permet de mettre un terme aux très longues détentions provisoires. En outre, les personnes abusivement détenues ou gardées à vue ont la possibilité de se faire dédommager.

En ce qui concerne la phase de jugement, des procédés d'interrogatoire tirés du système accusatoire ont été instaurés (*examination-in-chief, cross-examination, re-examination*), ainsi que la possibilité offerte au prévenu ou à l'accusé de plaider coupable ou non coupable. La Cour suprême, jadis considérée uniquement comme une juridiction de droit, est devenue aussi une juridiction de fait et constitue désormais un troisième degré de juridiction.

19. Ce code prévoit, dans le livre VI réservé aux procédures particulières, l'extradition dans le titre 11[50], et les crimes et délits commis à l'étranger dans le titre 14. L'article 699 de ce dernier titre considère ainsi comme ayant été commises au Cameroun les infractions de contrefaçon de monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République, celles relatives à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, les déchets toxiques, le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Le fait de considérer ces infractions comme ayant été commises sur le territoire camerounais a pour conséquence qu'elles peuvent être soumises aux juridictions camerounaises, même si elles n'ont pas été commises au Cameroun. Il s'agit de la concrétisation en droit camerounais de la compétence universelle qui est d'ailleurs expressément prévue par l'article 11 du Code pénal. La plupart des infractions citées par ces dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ont été incriminées dans ledit Code pénal ou dans des lois particulières.

20. En ce qui concerne les normes internationales, elles se retrouvent dans les stipulations des traités et des résolutions des organismes internationaux. L'article 45 de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972,

[50] Ce Code abroge les dispositions de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition (Journal officiel de la République fédérale du Cameroun du 15 août 1964, page 79).

modifiée respectivement par la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996, et celle n° 2008/001 du 14 avril 2008, donne une place de choix aux traités dans l'ordre juridique interne en disposant que : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». Cette disposition qui affirme nettement la supériorité des traités par rapport aux lois est venue mettre un terme à l'incertitude qui régnait en la matière. On a pu dire que la « *réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 a réaffirmé de manière autrement plus solennelle le particularisme de ces instruments juridiques internationaux, en les intégrant dans le bloc de constitutionnalité* »[51]. Quant aux traités qui peuvent ici nous intéresser, il s'agit des traités multilatéraux et bilatéraux qui prévoient des mécanismes d'entraide judiciaire entre Etats. On peut citer en exemples, la Convention multilatérale d'entraide en matière de justice répressive de Tananarive du 21 septembre 1961 dans le cadre de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 et ratifié par le décret n°2006/050 du 30 janvier 2006, l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 et ratifié par le décret n°2006/048 du 30 janvier 2006, l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, adopté par le Règlement n°04/CEMAC-069-CM-04, signé par le Président du Conseil des Ministres à Bangui le 21 juillet 2000 ; les accords d'entraide en matière de justice répressive entre le Cameroun et la France du 13 novembre 1960, modifié par un autre accord conclu entre les deux pays le 21 février 1974 portant sur le même objet, entre le Cameroun et le Mali du 6 mai 1964 ; la République démocratique du Congo (ancien Zaïre) du 11 mars 1977. Mais il s'agit également d'autres traités qui définissent des

[51] MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Collection La vie du droit, Economica, n° 64.

normes de comportement portant atteinte aux valeurs sociales protégées par la société internationale, et font obligation aux Etats parties non seulement d'incriminer ces divers comportements, mais aussi de prendre des mesures de collaboration susceptibles de faciliter la coordination de la lutte contre ces infractions. C'est le cas du Traité portant Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC sur la prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, et de beaucoup d'autres conventions définissant les comportements répréhensibles[52].

21. L'un de ces textes internationaux, et sans doute le plus important, est le traité de Rome de 1998 qui, en plus de définir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, a créé la Cour pénale internationale chargée de juger les personnes soupçonnées d'être responsables de ces crimes, en complémentarité des juridictions nationales. Le 17 juillet 1998, la conférence internationale des plénipotentiaires a adopté la convention portant statut de la Cour. A la suite de la 60e ratification le 11 avril 2002, et le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Selon le site internet de cette juridiction, au 22 juin 2011, 116 pays sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 32 sont membres du groupe des États d'Afrique, 15 sont des États d'Asie, 18 sont des États d'Europe Orientale, 26 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

22. En plus de ces traités, il faut ajouter la résolution n° 827 du Conseil de sécurité des Nations unies qui a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, suite aux pratiques de « *purification ethnique* » qui ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine depuis 1991 ; et le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui est basé à Arusha en Tanzanie, créé par la Résolution n° 955 du Conseil de sécurité de l'ONU, suite aux massacres de cinq à huit cent

[52] Voir en annexe la liste et l'état de ratification de ces conventions.

mille Tutsis et opposants hutus perpétrés en 1994 au Rwanda et sur le territoire des Etats voisins. Il en est de même des juridictions spéciales ou internationalisées telles que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres pour crimes graves du Timor-Oriental, les Chambres 64 pour le Kosovo, les Chambres extraordinaires pour le Cambodge, la Chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine et le Tribunal spécial pour le Liban, dont les statuts contiennent également des normes internationales de répression des infractions internationales. Comme les traités, ces résolutions font obligation aux Etats parties d'adapter leur législation interne.

23. C'est dire que la prévention et la lutte contre la criminalité internationale nécessitent l'élaboration et la mise en œuvre de politiques criminelles adéquates sur les plans interne et international. Chaque Etat se trouve dès lors investi d'une double responsabilité :

- sur le plan interne, il s'agit de mettre sur pied une politique criminelle adéquate prévoyant des normes d'incrimination et des mécanismes de coopération avec les autres Etats ;
- sur le plan international, il appartient non seulement à chaque Etat de participer activement à l'élaboration des instruments internationaux de prévention et de lutte contre la criminalité internationale, mais aussi de les ratifier ou d'y adhérer et de les intégrer dans sa législation interne.

On peut donc se poser la question de savoir si le droit pénal camerounais satisfait à cette double exigence ? Autrement dit, est ce que le Cameroun, de par sa politique criminelle, a pris le train de la mondialisation en matière de lutte contre la criminalité internationale ? Tel est le principal questionnement qui se dégage du sujet de cette étude intitulée « *Le droit pénal camerounais et la criminalité internationale* ».

24. La réalisation de toute réflexion, de toute étude en droit pénal nécessite la prise en considération des deux principales divisions de la matière : le droit pénal de fond et le droit pénal de forme. Pour ne pas déroger

à cette méthode, il est commode, pour une réflexion cohérente sur l'appréhension par le droit pénal camerounais de la criminalité internationale, d'envisager dans la première partie le droit pénal de fond comme instrument de lutte contre la criminalité internationale. Ce droit étant un droit essentiellement judiciaire, c'est-à-dire qui ne trouve application que lors de sa mise en œuvre devant le juge au cours d'un procès pour l'application de la sanction, il faudra ensuite se pencher sur le droit pénal de forme en tant qu'instrument de lutte contre la criminalité internationale.

Première partie : Le droit pénal de fond et la criminalité internationale

Deuxième partie : Le droit pénal de forme et la criminalité internationale

PARTIE I.

LE DROIT PENAL DE FOND ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE

25. A l'instar de l'ordre public interne qui traduit les exigences fondamentales de la vie dans une société, la société internationale a aussi un ordre public qui peut être considéré comme étant l'ensemble des règles impératives qui sous-tendent le maintien de la coexistence organisée des États souverains. Tout comportement qui viole cet ordre public international peut être qualifié d'infraction internationale. Il en est de même des agissements qui, sans menacer directement l'existence de la société internationale, blessent les intérêts que les États ont en commun. A la limite, tous les États ont en commun intérêt à la prévention et à la répression de la criminalité. La doctrine a à cet effet dégagé deux grandes catégories d'infractions internationales suivant leurs sources et les modalités de la répression : les infractions internationales par le seul mode d'incrimination ou formelles, ou encore conventionnelles, et les infractions internationales par nature ou matérielles[53].

26. Les infractions internationales formelles sont des infractions ordinaires, réprimées par le droit interne, mais dont la gravité et le spectre de commission dépasse souvent les frontières d'un seul État. C'est pourquoi l'intérêt protégé par l'incrimination est commun à tous les États, au point que ceux-ci ont organisé une répression internationale des agissements qui les menacent. Ici l'infraction est internationale seulement parce qu'elle est définie par une norme internationale. Les infractions internationales matérielles sont des agissements contraires au droit international public dans la mesure où elles portent atteinte à l'ordre public de la société internationale. A cet effet, c'est une norme internationale qui établit l'infraction.

Le caractère international de ces infractions les distingue des infractions ordinaires qui ont pour source principale la loi, et obéissent ainsi au principe de la légalité criminelle. L'inexistence d'un législateur international formellement reconnu empêche l'établissement d'une loi pénale internationale. Mais cela ne signifie pas que ces infractions n'ont pas de

[53] LOMBOIS (C.), *Ouvrage précité*, page 177; CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.) *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Avant-propos, page 1.

source. En droit international, l'élément déterminant vient de la coutume, mais la coutume n'est pas formulée, elle attend sa formulation d'un texte. Ce texte peut être un traité qui prévoit des règles qui constituent le droit de la société internationale. Ce texte peut aussi être une délibération d'une institution internationale s'imposant, en raison de son caractère déclaratif, même aux membres de l'institution qui ne l'ont pas votée. Ces différents instruments internationaux définissent les comportements interdits et donnent des directives de répression aux États parties qui sont chargés de les mettre en œuvre.

La répression a d'abord été exclusivement assurée par les juridictions étatiques. C'est avec l'avènement des deux grandes guerres mondiales, qui ont donné lieu à la commission d'actes abominables qui révoltent la conscience humaine, que la communauté internationale a créé des juridictions internationales chargées de punir les auteurs de ces crimes. Mais la répression par les seules juridictions internationales n'est pas à même d'enrayer cette criminalité. C'est pourquoi les États sont appelés à adapter leur législation dans l'optique de participer à la répression.

27. On peut dès lors se poser la question de savoir à quel degré se situe l'effort d'adaptation du droit camerounais en la matière ? L'analyse de la législation pénale camerounaise permettra de constater que la plupart des infractions relevant de la catégorie des infractions internationales par le seul mode d'incrimination ou formelles, qui constituent en fait des qualifications traditionnelles consacrées, ont été effectivement et expressément intégrées dans la législation camerounaise (Titre 1). Mais tel ne semble pas être le cas pour les infractions internationales par nature, qui sont des qualifications pénales nouvelles, et dont on ne trouve les incriminations nulle part dans la législation camerounaise, même si, en considération des conventions internationales incriminant ses comportements et ratifiées par le Cameroun, et

en se basant sur le *jus cogens*[54], on peut considérer que ces infractions sont intégrées en droit camerounais. Mais il ne s'agit que d'une intégration tacite et incomplète. La nécessité de leur intégration complète est plus que jamais d'actualité (Titre 2).

[54] BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 72.

TITRE I.

L'APPROPRIATION DES QUALIFICATIONS TRADITIONNELLES CONSACREES

28. Les infractions effectivement intégrées en droit camerounais appartiennent toutes à la catégorie d'infractions internationales qualifiées par la doctrine comme étant des infractions internationales par le seul mode d'incrimination ou encore formelles. Elles visent la protection des valeurs qui ne sont pas propres à la société des États. Dans leur matérialité, ces infractions ne présentent pas de différence avec celles que prévoit le droit interne de chaque État. Leur répression est d'ailleurs assurée par les différentes lois et juridictions nationales des États. Il n'y a d'international que la source de l'incrimination, la société internationale prenant en charge la défense d'intérêts ordinairement protégés par les droits répressifs nationaux, car ces divers intérêts sont menacés par une criminalité qui s'internationalise, d'où la nécessité de l'internationalisation de la répression. Des traités d'ambition universelle sont ainsi le fondement d'incriminations internationales, d'où résultent des infractions conventionnelles.

29. Les infractions conventionnelles sont très nombreuses. Toutes n'ont pas été intégrées en droit camerounais. Certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale laissent cependant entrevoir celles qui *a priori* ont effectivement été intégrées dans notre droit interne. Ainsi, l'article 11 du Code pénal camerounais intitulé « *Infractions internationales* » dispose dans son premier alinéa que *«La loi de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personnes, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants commis même en dehors du territoire de la République* ». L'article 699[55] du récent Code de procédure pénale a complété cette liste en ajoutant le déversement des déchets toxiques, le terrorisme et le blanchiment des

[55] L'article 699 du Code de procédure pénale dispose que « *Est réputée commise au Cameroun : a) toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire de la République du Cameroun ; b)toute infraction de contrefaçon ou altération du sceau de la République du Cameroun ou de monnaie ayant cours légal sur son territoire ; c) toute infraction à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs ; d) toute infraction à la législation sur les déchets toxiques ; e) toute infraction à la législation sur le terrorisme ; f) toute infraction à la législation sur le blanchiment des capitaux* ».

capitaux. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas à même d'appréhender les infractions conventionnelles qui ont bel et bien été intégrées en droit camerounais.

Il peut arriver que ces infractions conventionnelles soient présentes en droit camerounais, alors qu'elles ne sont évoquées ni à l'article 11, ni à l'article 699[56]. Inversement, certaines infractions énumérées par ces articles, et spécialement l'article 699 du Code de procédure pénale, n'ont pas été intégrées en droit camerounais[57]. Les articles 11 du Code pénal et 699 du Code de procédure pénale ne peuvent dès lors nous guider dans l'étude des infractions internationales intégrées dans notre droit interne.

A l'instar de certains auteurs[58], c'est donc à partir des valeurs protégées par ces infractions internationales par le seul mode d'incrimination qu'il convient de les étudier et d'évaluer leur intégration en droit interne.

En droit camerounais, il apparaît ainsi que certaines de ces infractions visent la protection des personnes (chapitre 1). D'autres ont pour objectif la sauvegarde de la sécurité des biens (chapitre 2).

[56] Il en est ainsi de la torture et de la corruption.
[57] C'est le cas du terrorisme.
[58] Voir HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, 3e édition, PUF, p. 97 et ss. Ces auteurs distinguent la protection de l'intégrité physique, de la dignité, de la sécurité, de la santé et de l'environnement.

CHAPITRE I.

LES INFRACTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX PERSONNES

30. Les règles de conduite édictées par le droit pénal international relatives à la protection des personnes, intégrées en droit camerounais, sont variées. En ce qui concerne la protection de l'intégrité physique, seule la torture a été intégrée en droit interne[59]. Les normes de comportement relatives à la dignité, qui peuvent être regroupées sous l'appellation de trafics immoraux, sont l'esclavage et le travail forcé, le trafic de personnes en vue de la débauche, le trafic et la circulation des publications obscènes. Les infractions relatives à la santé et la sécurité des personnes sont respectivement le trafic de stupéfiants et la piraterie. L'étude de ces différentes normes de comportement en droit international, et leur matérialisation en droit interne feront l'objet des développements dans ce chapitre. L'examen de la protection de l'intégrité physique et de la dignité des personnes (section 1) précédera celui de la protection de leur santé et de leur sécurité (section 2).

[59] Les autres atteintes à l'intégrité physique des personnes en droit international que sont les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre et le terrorisme, n'ont pas encore été entièrement intégrées en droit camerounais. Voir Titre II de cette partie.

SECTION I.

LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET DE LA DIGNITE DES PERSONNES

Il s'agit essentiellement de la torture en ce qui concerne l'intégrité physique ; l'esclavage, le trafic de personnes et les publications obscènes en ce qui concerne la dignité des personnes.

§1. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE : LA TORTURE

La torture est un comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne. Sa stigmatisation complète aussi bien sur le plan international que national est très récente.

A. LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL

31. Plusieurs instruments généraux de protection des droits de l'homme prohibent la torture. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[60]. Mais c'est à la Convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[61] que revient le mérite, en plus de la prohibition, de la définition de ce comportement abject. Son article 1er définit la torture comme étant « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à*

[60] Respectivement les articles 5, 7, 3 et 5 de ces différents textes internationaux.
[61] CHANET, La Convention des Nations Unies contre la torture, *A.F.D.I.*, 1984, pp. 625 à 636.

une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Par son article 4, §1, la convention fait obligation aux États parties d'intégrer l'incrimination dans leur législation pénale avec des sanctions correspondantes. Il dispose que « *Tout État partie veille à ce que tous les actes de tortures constituent des infractions au regard de son droit pénal* ». Il en est de même de l'instauration de la compétence universelle[62].

32. La convention n'a ni défini, ni incriminé les notions voisines de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais demande aux États parties de les interdire[63]. La distinction entre torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas facile à établir[64]. Si l'unanimité est acquise sur la classification de ces comportements par ordre de gravité décroissante : torture, traitements inhumains, puis dégradants ; il est difficile dans la pratique d'intégrer un comportement dans une catégorie plutôt que dans l'autre. Dans sa Déclaration de 1975 sur la torture, l'Assemblée générale des Nations Unies s'était efforcée de faire la distinction en précisant que « *la*

[62] Article 5, §2 de la convention.
[63] Article 16 de la convention.
[64] DAVID (E.), *Eléments de droit pénal international*, 8e édit. PUB, p. 663 et ss.; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op. cit., n° 262; NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, édit. L'Harmattan, 2002, p. 161 et ss.

torture est une forme aggravée et délibérée de peines, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Confrontée aux cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme essaye de faire la distinction. C'est ainsi qu'elle a décidé que le viol commis par un agent de l'État était un fait de torture visé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme[65]. En revanche, dans l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni,* la Cour a jugé que les techniques dites de « *désorientation* » ou de « *privation sensorielle* » utilisées par les autorités britanniques en Irlande du nord en 1971 pour interroger des détenus soupçonnés d'appartenir à l'I.R.A., constituaient des « *traitements inhumains et dégradants* », mais non des « *tortures* »[66]. Il s'agit des détenus qui étaient pendant plusieurs heures d'affilée[67] privés de sommeil et de nourriture, soumis à des bruits stridents, obligés de rester debout bras et jambes écartés, la tête encapuchonnée dans un sac opaque. Cette décision de la Cour a été critiquée par plusieurs auteurs qui estiment que pour ce cas précis, la qualification la mieux appropriée était la torture[68].

33. Pour faire la distinction entre « *traitements inhumains* » et « *traitements dégradants* », cette même Cour décide que certains châtiments corporels pratiqués sur des jeunes de 10 à 16 ans dans l'île de Man et dans les écoles britanniques[69] ne constituent ni la torture, ni un traitement inhumain, mais plutôt un traitement dégradant[70]. Par contre, ne constituent pas la torture, ni les traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les traitements brutaux infligés par des forces de police à des manifestants eu égard à la résistance

[65] C.E.D.H., 25 septembre 1997, Aydin.
[66] Arrêt du 18 janvier 1978, Série A, n° 25.
[67] Jusqu'à 20 ou 30 heures pour certains.
[68] DAVID (E.), ouvrage précité, 664.
[69] Coups de badine ou de lanière de cuir appliqués sur les fesses nues ou la paume des mains.
[70] Arrêt du 25 avril 1978, Tyrer, Série A, n° 26, p. 16 ; arrêt du 25 février 1982, Campbell et Cosans, Série A, n° 48, p. 13.

opposée par ces derniers, les débordements de la manifestation et l'état de perturbation existant[71].

B. LA TORTURE EN DROIT CAMEROUNAIS

34. A la suite de la ratification par le Cameroun, le 19 décembre 1986[72], de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la loi n° 97/09 du 10 janvier 1997 a inséré un article 132(bis) dans le Code pénal camerounais. Cet article a reproduit intégralement la définition de la torture prévue par l'article 1er de la convention et a aménagé les peines correspondantes qui varient en fonction de la gravité de l'atteinte occasionnée par la torture[73]. Les éléments constitutifs de l'infraction de torture se distinguent par leur particularité. Les peines sont graduées en fonction de la gravité de l'atteinte.

1. L'incrimination de la torture

35. La spécificité de cette infraction internationale consiste au fait que

[71] Commission européenne des droits de l'homme, Rapport du 8 juillet 1993, Chrisostomos et al. C. Turquie, D.R., 86-A, pp. 27-31.

[72] La date de ratification est bien le 19 décembre 1986 (et l'entrée en vigueur le 26 juin 1987), et non le 25 avril 1997 comme l'ont affirmé par erreur le Prof. Adolphe MINKOA SHE et Solange NGONO chacun dans son ouvrage précité, respectivement p. 117 pour le premier et 164 pour la seconde. Comment le décret de ratification peut intervenir (25 avril 1997) après la date de la promulgation de la loi (10 janvier 1997) qui porte intégration dans le Code pénal de l'incrimination prévue par la convention ? Voir à cet effet « statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » au 10 janvier 2003, Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, pp. 1 et 2.

[73] L'alinéa 5-e de cet article 132 fait échec aux conditions requises par l'article 10 (1) du Code pénal pour l'exercice de la compétence personnelle active des juridictions camerounaises en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger par un camerounais. L'article 10(1) exige que les faits soient punissables par la loi de l'État du lieu de commission pour que le camerounais soit poursuivi au Cameroun. L'article 645(d) du Code de procédure pénale prohibe l'extradition d'un étranger s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

sa réalisation nécessite la constatation, en plus des éléments traditionnels, d'un élément préalable qui est la qualité de l'auteur, et un mobile particulier.

L'élément préalable est relatif à la qualité de la personne qui peut être convaincue de torture. Selon la définition de l'article 132(bis), alinéa 5-a de la loi, seul le fonctionnaire ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, peut être convaincu de torture. C'est dire que toute autre personne qui accomplit les mêmes actes qualifiés de torture lorsqu'ils sont accomplis par le fonctionnaire, ne peut être punie que sous une autre qualification et non celle de torture. L'article 131 du Code pénal définit le fonctionnaire comme étant « *tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'État ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'État ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat publics, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* »

36. En ce qui concerne l'élément matériel, il s'agit du comportement prohibé qui consiste en « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne…* ». Les douleurs ou souffrances doivent atteindre une certaine intensité pour revêtir la qualification de torture. A défaut il s'agira plutôt de traitements inhumains ou encore dégradants[74]. Les juridictions camerounaises, en l'absence d'une jurisprudence établie, devront faire une interprétation *in concreto,* en s'inspirant par exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ci-dessus évoquée.

37. L'élément moral se traduit par l'exigence de l'intention coupable de

[74] Voir les développements ci-dessus.

l'article 74, alinéa 2 du Code pénal. Le coupable doit avoir volontairement et sciemment infligé des souffrances aigues, physiques ou mentales à la victime. La précision qui s'impose ici est que la seule volonté d'infliger des douleurs et souffrances suffit à caractériser cet élément, sans qu'on puisse prendre en compte le résultat dans la qualification. Si les douleurs et souffrances ont occasionné la mort, celle-ci ne doit pas avoir été recherchée par l'auteur. Autrement on se trouve en face d'un homicide volontaire. L'infliction des douleurs et souffrances lorsqu'elles ont entraîné le décès non souhaité de la victime s'apparentent plutôt à l'infraction de coups mortels punie par l'article 278 du Code pénal, à laquelle il faut ajouter un mobile particulier pour avoir la qualification de la torture punie par l'alinéa 1 de l'article 132(bis) du Code pénal de la peine d'emprisonnement à vie[75].

38. Contrairement à la règle générale selon laquelle les mobiles n'ont pas d'influence sur la responsabilité pénale[76], le mobile a une importance primordiale dans la qualification de la torture[77]. A l'infraction de droit commun qui correspond le plus souvent à une atteinte à l'intégrité corporelle punie par les articles 277 et suivants du Code pénal, il faut ajouter, pour qu'elle prenne la qualification de torture, le mobile qui est le but visé par l'auteur de l'infraction. L'acte doit avoir été commis « *aux fins notamment d'obtenir d'elle (la victime) ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* »[78]. Les quelques cas de torture enregistrés

[75] Contrairement à ce qu'affirme Solange NGONO dans son ouvrage précité, p. 165 et suivantes : elle assimile cette première hypothèse à l'homicide.

[76] Article 75 du Code pénal: « *l'ignorance de la loi et le mobile n'influent pas sur la responsabilité pénale* ».

[77] C'est aussi le cas de certaines infractions internationales telles que le génocide et les crimes contre l'humanité.

[78] Article 132 bis, alinéa 5-a du Code pénal.

jusque là au Cameroun ont été réalisés par les agents des forces de l'ordre dans le but, soit d'obtenir des aveux[79], soit de punir ou d'intimider les auteurs de certaines revendications politiques[80].

2. La répression de la torture

39. En ce qui concerne les modalités de la répression, le législateur a prévu des règles dérogatoires du droit commun de la responsabilité pénale notamment en excluant la justification basée sur l'ordre du supérieur hiérarchique. L'alinéa 5-d du même article 132 bis dispose à cet effet que « *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture* ». Est également exclue la justification fondée sur une circonstance exceptionnelle telle que la guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception[81]. Le seul fait justificatif admis est celui qui est basé sur l'exécution de la loi susceptible d'entraîner par exemple en cas de condamnation pénale certaines douleurs ou souffrances[82].

Les peines[83] prévues sont sévères et varient en fonction de la gravité de l'atteinte occasionnée par la torture :

- emprisonnement à vie lorsqu'elle entraîne la mort de la victime,
- emprisonnement de 10 à 20 ans lorsqu'elle cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie des membres, d'un organe ou d'un sens,
- emprisonnement de 5 à 10 ans et amende de 100 000 à

[79] T.G.I. du Mfoundi, jug. n° 176/crim. du 5 mai 1998, affaire Moutassie bienvenue et autres, inédit ; jug. n° 193/crim du 26 juin 1998, affaire Nsom Bekougou et autres, inédit, (décisions citée par le Prof. Adolphe Minkoa she, ouvrage précité, p. 122, note de bas de page n°2.

[80] Rapports d'Amnesty international du 29 octobre et du 18 décembre 1998 concluant à l'exercice de la torture sur les militants du SCNC (South Cameroon National Council) arrêtés et détenus à la prison centrale de Yaoundé, cités par Solange NGONO dans son ouvrage précité, page 174.

[81] Alinéa 5-c de l'article 132 bis.

[82] Alinéa 5-b de l'article 132 bis.

[83] Article 132 bis, respectivement alinéas 1, 2, 2, 3 et 4.

1 000 000 F lorsqu'elle cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 30 jours,

- emprisonnement de 2 à 5 ans et amende de 50 000 à 200 000 F lorsqu'elle cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.

§2. LA PROTECTION DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE

40. Les différentes infractions internationales qui portent atteintes à la dignité de la personne se manifestent les unes par des contraintes, des pressions physiques ou morales exercées sur des personnes, et les autres par l'expression de l'immoralité personnelle. Ce sont d'une part l'esclavage et le travail forcé, et d'autre part le trafic des personnes en vue de la débauche et les publications obscènes.

A. L'ESCLAVAGE ET LE TRAVAIL FORCE

Alors que l'esclavage enlève à l'homme toute son humanité, le travail forcé le prive de sa liberté de choisir son métier et de jouir de ses revenus.

1. L'esclavage

L'esclavage peut être considéré comme le premier des crimes abominables qui a été commis à une très grande échelle. Il a occasionné la déportation systématique et la disparition de plusieurs millions de personnes notamment en Afrique. Ce trafic inhumain était légal, parce qu'autorisé par l'article 44 du fameux code français du 17 e siècle appelé « *Code noir* » qui

indiquait précisément « *Déclarons les esclaves êtres meubles* ». La détermination de la norme de comportement de cette pratique inhumaine a été dans un premier temps élaborée au niveau international avant d'être incorporée et sanctionnée en droit interne.

a. L'esclavage en droit international

41. C'est au Congrès de Vienne, le 8 février 1815 que les plénipotentiaires des Puissances participantes ont pour la première fois fait une déclaration dans le sens de « *l'abolition de la traite des nègres* », mais pas de l'esclavage lui-même. Ensuite, le traité du 20 décembre 1841 conclu entre l'Angleterre, la France, la Prusse, l'Autriche et la Russie, assimile la traite à la piraterie et reconnaît à chaque État partie un droit de visite sur les navires des autres États. Plusieurs autres déclarations et conventions ont été conclues à cet effet. Mais les conventions les plus importantes sont celles du 25 septembre 1926 sur la traite des esclaves et surtout celle supplémentaire du 7 septembre 1956 relative à l'abolition de l'esclavage. L'article 1er al. 1 de la convention de 1926 définit l'esclavage comme étant « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certain d'entre eux* », et l'al. 2 du même article définit la traite comme étant « *tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* »[84].

[84] Il est à noter que l'extradition est exclue en cette matière non seulement si le seul fait reproché à l'esclave est de s'être soustrait de la servitude, mais aussi lorsqu'il est réclamé pour un crime de droit commun perpétré soit pour obtenir sa liberté, soit dans une autre intention, car le remettre aux mains de ses maîtres risque de le replacer dans son état de servitude.

De plus, l'article 5 de la convention de 1956 demande aux Etats d'incriminer « *le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile-que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison-ou le fait d'être complice de tels actes* ». Il en est de même du fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité[85]. Ces deux conventions demandaient aux États de prévenir et de réprimer par des peines sévères l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales et sur les navires et aéronefs qui battent leur pavillon[86].

b. L'esclavage en droit camerounais

42. Cette infraction internationale est prévue par le Code pénal camerounais dans l'article 293 qui dispose :

« *1- Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans celui qui :*

a) Réduit ou maintient une personne en esclavage, ou

b) Se livre, même occasionnellement, au trafic d'une personne

2- Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs celui qui donne ou reçoit en gage une personne. La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent code ».

L'article 342 du même code a prévu des peines encore plus sévères lorsque l'infraction est entourée de circonstances aggravantes relatives à la

[85] Article 6(1) de la Convention de 1956. Le Cameroun a adhéré à cette Convention le 27/06/1984, et elle est entrée en vigueur le même jour pour ce pays.

[86] Article 3 commun aux deux conventions précitées. La Convention de 1926 a été ratifiée le 07/03/1962 par Déclaration de succession d'Etat, ce qui a fait rétroagir la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 1960, date de l'indépendance du Cameroun.

qualité de la victime. Il dispose que « *Lorsque la victime est mineure de dix-huit ans :*

a) La peine est un emprisonnement de quinze à vingt ans en cas de crime tel que défini à l'article 293(1) ;

b) La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 50 000 à un million de francs en cas de délit tel que défini à l'article 293(2) et les déchéances prévues à l'article 30 du présent code peuvent être prononcées ».

A la lecture de ce texte, on constate que le législateur a omis de définir les différents aspects de l'incrimination, ce qui rend la tâche d'interprétation très difficile. Il n'a défini ni l'esclavage, ni le trafic ou la mise en gage d'une personne. Par contre, il a puni les différents aspects de l'incrimination de peines très sévères. Pour contourner la difficulté, la jurisprudence pourra s'inspirer des définitions prévues par les conventions précitées.

2. Le travail forcé

L'infraction du travail forcé est mieux définie dans les conventions qu'en droit interne.

a. Le travail forcé en droit international

43. L'interdiction du travail forcé sur le plan international est l'œuvre des conventions de l'O.I.T. La Convention du 28 Juin 1930 définit le travail forcé comme étant « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré* », à l'exclusion de « *tout travail ou service exigé* » par les lois militaires, ou par l' « *obligation civique normale des citoyens* », ou encore en vertu d'une condamnation judiciaire ou dans les cas de force

majeure[87]. Il en résulte que le travail forcé n'est illicite que dans certains cas.

Une autre convention du 25 juin 1957 a eu le mérite d'étendre le champ de l'interdiction en y incluant le travail forcé en tant que :

- mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi,

- méthode de mobilisation et d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique,

- mesure de discipline du travail,

- punition pour avoir participé à des grèves,

- mesure de discrimination sociale, raciste, nationale ou religieuse[88].

Cette même convention engage les États parties à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire. Son article 2 prévoit à cet effet que « *Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention* ».

Il en est de même de l'obligation d'incriminer prévue dans l'article 25 de la convention qui stipule que « *Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées* ».

b. L'incrimination en droit camerounais

[87] Guerres, catastrophes naturelles, incendies…, article 2 de la Convention du 28 juin 1930. Le Cameroun a fait la déclaration de succession le 07/juin 1960. Entrée en vigueur à la même date.

[88] Article 1er de la Convention du 25 juin 1957. Déclaration de succession et entrée en vigueur le 03 septembre 1962.

44. Sur le plan interne, l'article 292 du Code pénal puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement celui qui, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré. C'est dire que lorsque l'intérêt n'est pas personnel, le travail forcé peut être licite s'il est prévu par la loi ou en cas de force majeure ainsi que cela a été envisagé plus haut. On peut dire que l'incrimination sur le plan national est en harmonie avec les stipulations conventionnelles.

Le trafic de personnes en vue de la débauche et les publications obscènes sont moins sévèrement punis.

B. LE TRAFIC DES PERSONNES EN VUE DE LA DEBAUCHE ET LES PUBLICATIONS OBSCENES

Ces deux infractions qui portent atteinte à la dignité humaine ont en commun de fournir les moyens de l'immoralité personnelle. Le droit international se préoccupe moins de celle-ci que de son exploitation et de la fourniture des moyens qui sont, par leur ampleur, un phénomène social qui intéresse la moralité publique et contre lequel la communauté internationale doit se battre.

1. Le trafic de personnes en vue de la débauche

Contrairement à la convention qui n'incrimine que le trafic et le proxénétisme, le Code pénal camerounais réprime aussi bien ces deux aspects que la prostitution elle-même.

a. Le trafic de personnes en vue de la débauche en droit international

45. C'est l'objet de la convention de l'ONU du 02 décembre 1949[89] pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qui énonce dans son préambule que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des être humains en vue de leur prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté* ». Comme on peut le constater, la déclaration ne se borne pas seulement au fait principal visé, mais s'étend à ceux qui le rendent possible ou en facilitent la commission. On notera que la convention s'applique indifféremment à la prostitution féminine et masculine, car la convention est intitulée « *traite des êtres humains* ».

En même temps qu'ils définissent les aspects du comportement répréhensible, les articles 1 et 2 de la convention font obligation aux Etats parties de les intégrer dans leur législation.

C'est ainsi que l'article 1er de la Convention prévoit que « *les parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui pour satisfaire les passions d'autrui :*

1°) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;

2°) Exploite la prostitution d'une personne, même consentante ».

Il s'agit donc de ceux qui réalisent directement l'exploitation de la prostitution, à savoir le recrutement des prostitués, soit par des moyens de droit (embauchage, mariage fictif), soit par des moyens de fait (détournement ou entraînement). L'exploitation de la prostitution est le fait de tirer des ressources de la prostitution d'une autre personne. Ce comportement correspond à ce qu'on appelle communément le délit de souteneur qui est prohibé indépendamment de l'âge du ou de la prostitué(e).

[89] Le Cameroun a adhéré à cette convention le 19 février 1982.

46. Il s'agit aussi de ceux qui se livrent au proxénétisme dit hôtelier[90] encore appelé proxénétisme du logeur[91], c'est-à-dire qui tiennent, dirigent, ou sciemment financent ou contribuent à financer une maison de prostitution, ou encore ceux qui facilitent l'exploitation de la prostitution en donnant ou prenant sciemment en location, en tout ou partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui. Tel est le sens de l'article 2 de la même convention qui stipule que « *les parties à la présente convention conviennent également de punir toute personne qui :*

1°) Tient, dirige, ou sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;

1°) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui ».

Plus que la tentative, l'article 3 de la convention recommande la répression de simples actes préparatoires.

b. Le trafic de personnes en vue de la débauche en droit camerounais

47. L'article 294(1) du Code pénal camerounais intitulé « *proxénétisme* » dispose in extenso qu' « *est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à un million de francs celui qui provoque, aide ou facilite la prostitution d'autrui ou qui partage même occasionnellement le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution* ». Cette disposition concerne principalement le proxénétisme, mais peut être étendue à celui qui fait le trafic, car la provocation et la facilitation peuvent se traduire par le recrutement de personnes en vue de les soumettre à cette pratique immorale.

[90] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international précité*, n° 65.
[91] PRADEL (J.) et DANTI-JUAN (M.), *Droit pénal spécial*, 2e éd. CUJAS, 2001, n° 780 et ss.

L'alinéa 2 du même article établit une présomption de culpabilité de proxénétisme à l'endroit de celui qui, vivant avec une personne se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence. Cette présomption entraîne le renversement de la charge de la preuve et il appartiendra à celui contre qui elle pèse d'établir la provenance légale de ses moyens de subsistance.

La présence de certaines circonstances aggravantes prévues par l'alinéa 3 de cet article entraîne l'augmentation de la peine qui passe du simple au double. C'est le cas :

- lorsque l'auteur a usé de la contrainte, de la fraude ou était armé,
- lorsqu'il se livre au proxénétisme hôtelier (en étant propriétaire, gérant ou préposé d'un établissement où se pratique la prostitution),
- si le délit est commis au préjudice d'une personne mineure de 21 ans,
- si l'auteur est le père, la mère, le tuteur ou le responsable coutumier.

Le juge peut prononcer les déchéances de l'article 30 du Code pénal et priver le coupable de la garde ou de la représentation de tout mineur de 21 ans. La fermeture de l'établissement peut être prononcée en cas de besoin[92].

48. La prostitution elle-même est réprimée par l'article 343 du même code qui la définit comme étant le fait pour une personne de l'un ou de l'autre sexe, de se livrer habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui. L'exigence de la constatation de l'habitude rend difficile la constatation de la réalisation de cette infraction, comme c'est le cas en ce qui concerne l'adultère de l'homme en dehors du domicile conjugal, qui ne peut recevoir une qualification pénale que si les relations sexuelles hors mariage sont habituelles, c'est-à-dire lorsqu'il y a répétition[93]. C'est peut être pourquoi la jurisprudence pénale punit rarement ce genre de comportement.

[92] Alinéa 6 de l'article 294 du Code pénal.

[93] Voir KEUBOU (P.), L'adultère en droit positif camerounais, *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, Tome 1, Volume 2, Presses Universitaires d'Afrique, 1997, pp. 153 et ss.

L'alinéa 2 du même article punit le racolage. En est coupable celui qui, « *en vue de la prostitution ou de la débauche procède publiquement par des gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe* ». L'infraction principale et le racolage sont punis des mêmes peines, c'est-à-dire l'emprisonnement de six mois à cinq ans et l'amende de 20 000 à 500 000 francs.

2. Le trafic des publications obscènes

Les différents aspects du comportement prohibé ont été prévus par les conventions et incriminés par le droit camerounais.

a. Le trafic des publications obscènes en droit international

49. C'est l'œuvre de la Convention de Genève du 12 Septembre 1923, celle-ci a subi des amendements par les Protocoles de Lake-success[94]. L'article 1er de la convention énumère les comportements prohibés qui sont le fait :

« *1 - de fabriquer ou de détenir les écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographiques, film cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement,*

2 - d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque,

3 - d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location,

[94] Respectivement du 12 novembre et du 4 mai 1949.

4 - d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus, d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui lesdits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement ou indirectement ».

b. Le trafic des publications obscènes en droit camerounais

50. Selon l'article 265 du Code pénal :

« *(1) Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs celui qui :*

a) Fabrique, détient, importe, transporte ou exporte en vue d'en faire le commerce ; ou

b) Expose ou distribue, même à titre gratuit et même non publiquement, tout écrit, dessin ou objet tendant à corrompre les mœurs.

(2) La juridiction peut également ordonner la fermeture, pour une durée de un an au plus, de l'établissement ou le condamné fabrique ou détient lesdits écrits, dessins ou objets ».

Par rapport à la convention, on peut dire que l'incrimination du Code pénal est plus explicite et complète. Les publications obscènes sont considérées comme étant « *tout écrit, dessin ou objet tendant à corrompre les mœurs* ». Cette définition qui n'est pas très précise est cependant susceptible de s'adapter selon l'évolution des mœurs dans la société. Il appartiendra à l'autorité chargée des poursuites d'en circonscrire les contours sous le contrôle et l'arbitrage du juge. De plus, alors que la convention n'incrimine que le trafic, c'est-à-dire l'exploitation à des fins pécuniaires, la loi va plus loin et incrimine les différents actes accomplis non seulement à titre onéreux, mais aussi à titre gratuit.

En ce qui concerne les sanctions, aux peines principales d'emprisonnement et d'amende, le législateur a ajouté une peine complémentaire qui consiste en la fermeture temporaire de l'établissement dans lequel il y a eu fabrication ou détention des objets ou documents incriminés. Il en sera de même en ce qui concerne la protection de la santé par l'incrimination du trafic de stupéfiants.

SECTION II.

LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES PERSONNES

Le trafic des stupéfiants est une atteinte à la santé des personnes alors que les atteintes à la sûreté de la circulation maritime et aérienne sont relatives à leur sécurité.

§1. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS

51. Les stupéfiants sont des substances aux propriétés narcotiques[95]. Cette définition littérale correspond parfaitement aux substances telles que l'opium et les opiacés[96] synthétiques et semi synthétiques. Elle est cependant restrictive et ne correspond pas à plusieurs autres substances qui sont ainsi dénommées en droit positif, alors que la qualification appropriée est le terme « *drogue* ». Celle-ci peut être définie comme étant « *tout produit naturel ou synthétique, dont l'usage peut être légal ou non, consommé en vue de modifier l'état de conscience et ayant un potentiel d'usage nocif ou de dépendance »*[97]. La drogue est susceptible de produire sur l'homme soit des effets narcotiques, et c'est le cas des stupéfiants, soit des effets euphoriques[98], c'est le cas du cannabis encore appelé chanvre indien. Outre cette classification basée sur l'effet que la drogue produit sur l'individu, d'autres systèmes de classification ont été envisagés.

Ainsi, certaines drogues sont licites et d'autres illicites. Les drogues licites sont celles dont l'utilisation est permise par la loi soit à des fins récréatives comme le tabac et l'alcool, soit à des fins thérapeutiques comme les produits pharmaceutiques (tranquillisants, stimulants, dopants,

[95] Substances susceptibles de provoquer la torpeur ou le sommeil.
[96] Les opiacés sont des substances produites à base de l'opium
[97] SAMUEL (X.), Trafic de stupéfiants, *Jurisclasseur de Doit pénal n° 2*, mis à jour au 29 mars 2003 (article 222-34 à 222-43) n° 3.
[98] Impression de bien être, de confiance et de satisfaction éprouvée.

psychotropes). Les drogues illicites qualifiées par abus de langage stupéfiants sont celles dont la production, l'usage et la commercialisation à des fins autres que médicales ou scientifiques sont prohibés.

La classification la plus adéquate des drogues peut être faite en fonction des éléments qui rentrent dans leur composition. On peut ainsi faire la distinction entre les drogues naturelles et semi synthétiques d'une part, et les drogues synthétiques d'autre part. En ce qui concerne la première catégorie, ce sont outre le tabac et l'alcool, les opiacés qui sont des substances obtenues à partir de la plante du pavot par simple récolte ou par extraction. Les drogues synthétiques sont des substances synthétiques fabriquées en laboratoire par imitation ou combinaison des drogues naturelles. Elles sont les plus nombreuses.

52. La consommation abusive de la drogue est susceptible de mettre un individu dans un état de toxicomanie. Selon l'OMS, la toxicomanie est « *l'état d'intoxication périodique ou chronique engendré par la consommation répétée d'une drogue naturelle ou synthétique, caractérisé notamment par un invincible désir de consommation, une tendance à l'augmentation des doses, une dépendance physique*[99] *et généralement psychique*[100] *à l'égard des effets de la drogue et des effets nuisibles à l'individu et à la société* »[101].

Malgré leur capacité de produire sur le sujet une sensation de bien être, de plaisir, voire d'euphorie l'amenant à oublier momentanément tous ses problèmes et soucis, l'abus de drogue conduit à l'intoxication de l'individu, entraînant la diminution ou l'abolition de ses capacités mentales, bref sa

[99] État adaptatif caractérisé par l'apparition des troubles physiques intenses lorsque l'administration de la drogue est suspendue ou que son action est contrecarrée par un antagoniste spécifique.

[100] État dans lequel une drogue produit un sentiment de satisfaction et une pulsion psychique exigeant son administration périodique ou continue pour provoquer le plaisir ou éviter le malaise.

[101] OMS, Comité d'experts de drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie: série de rapports techniques, n° 57, 1952 et n° 116, 1957.

dégénérescence. Le toxicomane qui ne se contrôle plus est à l'origine de plusieurs désordres sociaux tels que la dépravation des moeurs[102], l'augmentation de la criminalité[103], les accidents de la circulation et de travail, la désunion des familles[104].

Pour lutter contre ce fléau qui menace l'individu, la famille, l'État et la communauté internationale, des normes de comportement ont été définies au niveau international et intégrées en droit interne.

A. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS EN DROIT INTERNATIONAL

53. Le « *danger sanitaire et social* »[105] que représente la consommation de la drogue et la dépendance qu'elle entraîne a conduit les États à prendre conscience de la nécessité d'unir leurs efforts pour lutter contre un fléau rendu plus redoutable encore par son internationalisation. Cette collaboration des États s'est récemment intensifiée, car le phénomène de la drogue a engendré une criminalité organisée de grande ampleur[106]. Les énormes profits tirés du trafic de stupéfiants et le caractère plus ou moins louche des activités dans lesquelles l'« argent sale » est « blanchi » sont tels qu'on ne peut contester aujourd'hui les liens serrés tissés par la drogue entre les mondes du crime, de la politique et de l'argent[107]. On parle des « polytrafics » associant le trafic de stupéfiants, le proxénétisme, la fausse monnaie et le blanchiment d'argent sale[108]. La coopération internationale s'est manifestée de plusieurs manières.

54. On peut signaler d'abord l'existence de la Commission des

[102] Ivresse publique, débauche et crimes sexuels.
[103] Rébellion, terrorisme, agressions et meurtres crapuleux.
[104] Brutalités, dépenses excessives, divorces.
[105] CABALLERO (F.) et BISIOU (Y.), *Droit de la drogue*, Précis Dalloz, 2e éd., 2000, n° 6.
[106] La criminalité organisée, La documentation française, 1996.
[107] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international* op. cit., n° 74.
[108] SAMUEL (X.), Trafic de stupéfiants, *Jurisclasseur de droit pénal*, éd. 2001, art. 222-34 à 222-43.

stupéfiants dans le cadre de l'ONU. Ensuite l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) créé par la Convention unique et qui a pour objet de limiter la production et toutes les opérations sur les drogues aux seules fins médicales et scientifiques. Il y a enfin le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues[109] qui est chargé de la coordination et du renforcement de l'action de l'ONU. Dans le domaine conventionnel, il y a d'abord eu la convention de la Haye du 23 janvier 1912 sur les stupéfiants. Ensuite, ce fut la conclusion de la « *convention unique sur les stupéfiants* » de New York du 30 mars 1961[110], amendée par un protocole signé à Genève le 25 mars 1972. Cette convention abroge toutes les conventions antérieures sauf celle de 1936. A la suite de la découverte de plusieurs autres substances ayant les caractéristiques de drogues, la Convention de Vienne sur les psychotropes a été conclue le 21 février 1971. Elle s'applique à 111 substances classées en quatre tableaux (hallucinogènes, amphétamines, barbituriques, tranquillisants). Toutes sont d'origine industrielle ou synthétique. Enfin il y a la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants ou des substances psychotropes du 20 décembre 1988[111]. Son champ d'application est très large puisqu'elle complète et réunit sans les abroger les deux précédentes. Son objet est de promouvoir la coopération entre les parties[112]. Elle vise à la fois les stupéfiants et les psychotropes classés en droit international, auxquels s'ajoutent désormais les précurseurs[113].

Par une formule générale, l'article 36 de la Convention unique impose l'incrimination de toute une série d'agissements quand ils ne sont pas conformes aux dispositions de la convention. Ils doivent être punis de peines

109 PNUCID ou UNDCP.

110 Le Cameroun y a adhéré le 15 janvier 1962. Elle est entrée en vigueur pour le Cameroun le 13 décembre 1964.

111 Signée par le Cameroun le 27 février 1989, la ratification a eu lieu le 28 octobre 1991, et l'entrée en vigueur le 26 janvier 1992.

112 Article 2 de la convention.

113 Ce sont des substances qui rentrent dans la préparation des stupéfiants et psychotropes : acide sulfurique, acétone ou éther par exemple.

d'emprisonnement à la double condition d'être intentionnels et illicites, c'est-à-dire contraire à la réglementation. Ce sont :

- L'obtention du stupéfiant proprement dit (fabrication, transformation, préparation, extraction) ;

- La fourniture du stupéfiant, c'est-à-dire de la détention à la distribution, par l'achat, l'offre, la vente, la livraison, le courtage ;

- Le transport est sanctionné sous forme d'envoi, d'expédition en transit, d'importation ou d'exportation.

B. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS EN DROIT CAMEROUNAIS

55. Le Code pénal n'a pas prévu d'infraction particulière. Le législateur camerounais a préféré incriminer ces différentes infractions dans une loi spéciale : la loi n°97/19 du 07 août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs[114]. Le titre 2 de cette loi est consacré à la répression de la production et du trafic illicite des drogues et aux mesures contre l'abus de drogues. Il traite respectivement des incriminations et des peines principales, des causes d'aggravation des peines, des causes d'atténuation ou d'exemption.

56. Pour définir les incriminations, la loi camerounaise a adopté un système original qui fait la distinction entre drogues à haut risque, drogues à risque et précurseurs[115]. Ce qui fait que le même comportement est différemment sanctionné en fonction du paragraphe dans lequel il se trouve, autrement dit, par rapport à la catégorie de drogues pour laquelle le comportement a été affiché. Ainsi le trafic international ou national constitue

[114] J.O.R.C., 15 août 1997, p. 985 et ss.
[115] Respectivement les paragraphes 1, 2 et 3 du chapitre 1 du TITRE II de la loi.

un crime lorsqu'il s'agit des drogues à haut risque et un simple délit lorsqu'il est opéré sur les drogues à risque[116]. Cette classification *a priori* originale de la loi camerounaise, qui ne respecte pas celle des conventions, est susceptible d'occasionner beaucoup de confusion et des difficultés d'application. Le droit français a retenu une classification plus simple basée uniquement sur la nature de l'opération[117]. De plus, contrairement au droit français, la loi camerounaise n'incrimine pas la direction ou l'organisation d'un groupement en vue du trafic, ni même la réalisation du trafic en bande organisée comme des infractions autonomes. L'article 105, alinéa 1 fait de l'appartenance à une bande organisée seulement une des circonstances aggravantes des infractions.

57. Les peines principales, qu'elles soient criminelles ou délictuelles, privatives de liberté ou d'amendes, comportent toujours un taux maximum et un taux minimum. De plus, la loi camerounaise donne au juge la latitude soit d'infliger au délinquant les deux peines (privative de liberté et pécuniaire), soit d'appliquer une seule. La loi a aussi prévu pour toutes les catégories d'infractions des peines complémentaires[118] et facultatives[119] et même la

[116] Selon la classification opérée par la loi camerounaise, les drogues à haut risque sont celles qui figurent au Tableau I de cette loi, c'est-à-dire certaines des substances figurant aux Tableaux I, II et IV de la Convention Unique, et de certaines des substances figurant au Tableaux I ; II ; III et IV de la convention de 1971 sur les substances psychotropes. Les drogues à risque sont celles qui figurent au Tableau III de la loi camerounaise. Il s'agit de certaines substances figurant sur les Tableaux III et IV de la convention de 1971 sur les substances Psychotropes.

[117] Articles 222-34 et suivants du Code pénal français.

[118] Les peines complémentaires prévues par les articles 108 à 110 sont obligatoires et consistent en la confiscation, soit des plantes et substances saisies qui doivent être détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite, soit des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers destinés ou ayant été utilisés pour la commission de l'infraction. Si le bien saisi est un moyen de transport, il doit être remis au service enquêteur ou à l'une des structures de coordination prévues par l'article 163 de la loi, soit des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, des revenus et avantages tirés de ces biens et produits.

[119] Les peines facultatives prévues par les articles 111 et 112 consistent en l'interdiction définitive ou temporaire pour une durée de 2 à 10 ans du territoire de la République contre un étranger, de séjour pour une durée de 1 à 5 ans, de quitter le territoire national et le retrait des passeports pour une durée de 6 mois à 3 ans, d'exercer des droits civiques pour

possibilité du traitement médical du toxicomane. Ce dernier peut être prescrit par le juge en complément ou en remplacement de la peine[120]. Certaines circonstances prévues par le législateur pourront entraîner l'aggravation, la réduction ou la suppression des peines.

Les incriminations de nature criminelle sont au nombre de six, punies des peines les plus graves, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et l'amende dont le taux minimum est de 250 000 et le maximum qui varie selon le type d'infraction de 100 000 à 125 000 000 F. Il s'agit pour les drogues à haut risque de la culture, la production, la fabrication, du trafic international et national, de toutes sortes d'opérations sur les précurseurs, du blanchiment d'argent et de l'incitation à commettre les différentes infractions[121].

58. Une multitude d'agissements ont été sanctionnés de peines correctionnelles. La plupart des opérations punies de peines criminelles lorsqu'elles sont accomplies sur les drogues à haut risque reçoivent ici une qualification délictuelle. La peine est l'emprisonnement de 2 à 5 ans et l'amende de 50 000 à 2 500 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement en cas de non respect des dispositions légales sur la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi de drogues à risque. La peine est réduite à l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et l'amende de 50 000 à 1 000 000 F en cas d'offre ou de cession en vue de la consommation personnelle. La facilitation à l'usage est la seule incrimination concernant les drogues à haut

une durée de 6 mois à 3 ans, de conduire des véhicules à moteur terrestre, marins ou aériens et le retrait des permis ou licences, définitive ou temporaire d'exercer la profession. Il y a aussi la fermeture des hôtels, pensions, débits de boisson, restaurants, casinos et salles de jeu ou tout autre lieu ou ces infractions ont été commises.

[120] Article 113 de la loi.

[121] Il s'agit respectivement des articles 91 à 93, 97 à 99 de la loi.

risque qui est punie de peines correctionnelles par la loi. C'est l'aide par fourniture de moyens qui est spécialement visée ici[122]. La peine d'emprisonnement est de 5 à 10 ans et l'amende de 100 000 à 50 000 000 F. L'offre ou la cession en vue de la consommation personnelle est l'incrimination qui permet de punir d'une manière modérée les petits revendeurs qui peuvent être facilement surpris en flagrant délit. L'article 95 prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et l'amende de 50 000 à 2 500 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

59. A défaut de jurisprudence camerounaise sur ce point, on peut se référer à la jurisprudence française qui a puni sous cette qualification un revendeur qui, dans la rue, cède des stupéfiants à un toxicomane et propose la vente de « *cinq galettes de crack* » à un fonctionnaire de police qui cherchait à l'identifier[123]. Il en est de même d'un autre détaillant qui vend à une personne 300 grammes de cannabis[124].

La détention, l'achat et la culture pour consommation personnelle (article 102), la conduite sous l'empire d'une drogue à haut risque (article 103), la fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques (article 106) sont des qualifications correctionnelles punies de peines moins sévères.

En même temps qu'elle a énuméré de nombreuses circonstances aggravantes susceptibles d'entraîner l'augmentation de la peine[125], la loi a prévu l'excuse absolutoire qui permet à l'auteur de l'infraction de participation à une association ou à une entente en vue de commettre des infractions relatives à la réglementation sur les drogues, d'être exempté de peine s'il a permis d'éviter la commission de l'infraction et d'identifier les autres participants en révélant

[122] Article 94 de la loi. Voir CABALLERO (F.) et BISIOU (Y.), *Le droit de la drogue*, précité, n°s 493 et ss.
[123] Cass. Crim., 5 juin 1997, Bull. Crim. n° 229; Dalloz 1998, somm. P. 173.
[124] Cass. Crim.,14 mai 1998, pourvoi n° 97-83. 141.
[125] Selon l'article 105 de la loi, « *les peines prévues aux articles 91 à 99 seront doublées* » lorsque la commission de l'infraction aura été entourée de certaines circonstances limitativement énumérées.

l'association ou l'entente aux autorités judiciaires[126]. L'article 107 quant lui réduit la peine de moitié pour le participant qui, après la commission de l'infraction et avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables et, après l'engagement des poursuites, permet ou facilite leur arrestation.

§2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE LA CIRCULATION MARITIME ET AERIENNE

L'étude de la piraterie précèdera celle des infractions contre la sécurité de l'aviation civile.

A. LA PIRATERIE

Les différents aspects de ce comportement ont fait l'objet d'une convention internationale et figurent aussi en droit interne.

1. La piraterie en droit international

60. Déjà la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer[127] stipulait que « *tous les États doivent coopérer à la répression, dans la mesure du possible* », de tout acte de piraterie proprement dit[128], de la participation à l'utilisation d'un bâtiment pirate et de tout acte d'incitation, d'aide et d'assistance, à la commission de ces actes[129]. Mais c'est la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[130] ayant remplacé celle de 1958, qui est plus explicite. Elle définit le navire protégé comme « *un bâtiment de mer de quel que type*

[126] Article 106 de la loi.
[127] Non ratifiée par le Cameroun.
[128] Tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation commis « *? des fins privées* » par l'équipage ou par des passagers d'un navire privé, contre un autre navire ou contre des personnes ou des biens d'un autre navire situé en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.
[129] Article 15 de cette convention.
[130] Non ratifiée par le Cameroun.

que ce soit ... et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants »[131].

Les comportements intentionnels prohibés sont énumérés à l'article 3-1 et consistent au fait de s'emparer d'un navire ou d'en prendre le contrôle par violence ou menace de violence de manière susceptible de compromettre la sécurité de la navigation, d'exercer une violence sur une personne se trouvant à bord du navire, de détruire ou endommager le navire ou sa cargaison, de placer ou de faire placer sur le navire un dispositif ou une substance propre à détruire ou endommager le navire, de détruire ou endommager gravement les installations ou services maritimes ou d'en perturber gravement le fonctionnement, de communiquer, en connaissance de cause, une fausse information, de commettre des blessures volontaires ou un meurtre connexes à l'une des infractions précédentes[132]. L'alinéa 2 du même article 3 considère la tentative et complicité comme le fait principal.

Par un protocole signé le même jour à Rome, les actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, ont été incriminés.

2. La piraterie en droit camerounais

Les différents aspects de la piraterie sont réprimés par le Code de la marine marchande. Les articles 292 à 300 de ce code ont prévu les différentes incriminations dont les auteurs sont considérés comme étant des pirates.

a. L'illégitimité de la navigation

61. Elle consiste soit au fait pour toute personne de faire partie d'un équipage armé et navigant sans posséder le passeport, le rôle d'équipage, les commissions ou les autres actes constatant la légitimité de l'expédition, soit

[131] Article 1(1) de la convention de 1998.
[132] MOMTAZ, La Convention de Rome…, *AFDI*, 1988, 589 ; CHARPENTIER, *AFDI*, 1985, 210 (à propos de l'affaire du Rainbow Warrior).

au fait pour le capitaine d'un navire armé de porter des commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou États différents. Les sanctions encourues par les auteurs sont pour le premier volet de cette incrimination les travaux forcés à perpétuité pour les capitaines, chefs et officiers, et les travaux forcés à temps pour les autres membres de l'équipage. Le deuxième volet de l'incrimination est puni des travaux forcés à perpétuité.

b. Les actes de violences envers les navires

62. Ce sont les actes de déprédation ou de violence à main armée envers des navires camerounais ou ceux d'une puissance avec laquelle le Cameroun n'est pas en guerre ; la commission des mêmes actes envers des navires camerounais, par toute personne faisant partie d'un navire étranger non pourvu de marque et commissions régulières ; la commission par un capitaine ou officier de tout navire d'actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'État dont il a la commission. Les peines encourues vont des travaux forcés à perpétuité à la peine de mort si pour les deux premières catégories d'actes il y a eu blessures ou homicides.

c. La perpétration d'actes d'hostilité envers des navires

63. Il s'agit des navires camerounais, ou d'États auxquels des droits équivalents ont été reconnus par un camerounais ayant obtenu commission d'une puissance étrangère. L'auteur est puni de la peine de mort.

d. Le fait de s'emparer d'un navire par violence

64. Cette incrimination concerne tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire camerounais qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'emparerait dudit navire. Tel est aussi le cas d'une personne faisant partie de l'équipage d'un navire camerounais, et qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi. Les peines encourues vont des travaux forcés à perpétuité à la

peine de mort.

B. LES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE LA CIRCULATION AERIENNE

Indépendamment de la répression de la piraterie, le développement de cette forme particulière de la criminalité a conduit à aménager sur le plan international et interne les diverses incriminations[133].

1. Les infractions contre la sûreté de la circulation aérienne en droit international

Il s'agit du détournement d'aéronefs et d'autres actes illicites contre la sécurité de la navigation aérienne.

a. Le détournement d'aéronef

65. C'est la Convention de la Haye du 16 décembre 1970 qui a envisagé pour la première fois des dispositions de caractère répressif. La Convention plus ancienne de Tokyo recommandait tout simplement à tous les États de prendre des mesures appropriées[134].

Selon la Convention de la Haye, constitue une infraction pénale le fait, pour une personne à bord d'un aéronef en vol, de s'en emparer ou d'exercer le contrôle, par violence ou menace de violence. La complicité et la tentative sont qualifiées comme le fait principal[135].

b. Les autres actes illicites contre la sûreté de l'aviation civile

66. La Convention de 1970 ne visait que l'appropriation. Par la

[133] ELSHETEWI (B.G.), *Le détournement d'avion en droit international*, thèse, Paris, 1985.
[134] Article 3 de la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963.Adhésion du Cameroun le 24 mars 1988 et entrée en vigueur le 14 mai 1988.
[135] Article 1er de la Convention de la Haye de 1970. Adhésion le 14 avril 1988 et entrée en vigueur le 14 mai 1988.

Convention de Montréal du 23 septembre 1971[136], les diverses autres atteintes ont été prévues. Il s'agit, Selon l'article 1er, de :

- l'accomplissement d'un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord et susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef,

- la destruction d'un aéronef en service ou la perpétration à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol,

- le placement sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, d'un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre la sécurité du vol,

- la destruction ou l'endommagement des installations ou services de navigation aérienne ou la perturbation de leur fonctionnement,

- la communication d'une information fausse et qui de ce fait, a compromis la sécurité d'un aéronef en vol.

La tentative et la complicité sont assimilées au fait principal.

Cette convention a été complétée par le Protocole de Montréal du 24 février 1988 concernant les actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Sont indexés le fait pour une personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, accomplit à l'encontre d'une autre personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, qui détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. La

[136] Adhésion du Cameroun le 11 juillet 1973 et Entrée en vigueur le 10 août 1973.

complicité et la tentative sont également retenues[137].

2. Les infractions contre la sûreté de la circulation aérienne en droit camerounais

67. Le Code de l'aviation civile institué par la loi n°63-35 du 5 novembre 1963 ne contenait pas de dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile. Ce qui se justifie par l'antériorité de cette loi par rapport à la plupart des conventions en la matière. La loi n° 2001-19 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile[138] a comblé cette.

Selon l'article 4 de cette loi, est coupable d'une infraction dirigée contre l'aviation civile celui qui, illicitement et par violence ou menace de violence, s'empare d'un aéronef en service ou hors service ou en exerce le contrôle, est complice de celui qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes. C'est aussi celui qui illicitement et intentionnellement, détruit ou endommage gravement des installations d'un aéroport national ou international servant à l'aviation civile, détruit ou endommage gravement des aéronefs stationnés sur un aéroport camerounais ou en service, interrompt les services d'un aéroport, exerce des menaces de tout genre, des actes d'intervention illicites dirigés contre les passagers, les équipages, le personnel au sol ou le public, accomplit à l'encontre d'une personne et/ou des biens dans un aéroport, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves, la mort ou la destruction desdits biens, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ; détruit ou détériore les aides à la navigation aérienne ; communique de faux renseignements de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ; introduit ou participe à l'introduction à bord d'un aéronef, d'engins ou de

[137] Article 2 et 3 de ce Protocole de 1988. Il a été ratifié par le Cameroun le 13 mars 2003, et entré en vigueur le 8 décembre 2003.
[138] J.O.R.C 1er janvier 2002, pages 5 à 14.

substances de nature à détruire ou endommager l'aéronef, ou de mettre le vol en danger ; fabrique ou transporte des explosifs non marqués à l'exception des engins militaires autorisés au sens de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

68. Les atteintes à l'intégrité physique, à la dignité, à la santé et à la sécurité des personnes ci-dessus envisagées et stigmatisées en droit international ont reçu une intégration effective en droit camerounais. Le législateur a le plus souvent repris les termes de la définition de la norme de comportement telle que prévue par le droit international. Pour certaines de ces infractions, il a même incriminé certains aspects non prévus par la convention. C'est par exemple le cas en matière de trafic de personnes en vue de la débauche où en plus du trafic, et du proxénétisme, le législateur a incriminé la prostitution elle-même. C'est aussi le cas du travail forcé pour lequel le législateur a ajouté la mise en gage d'une personne.

Mais pour certaines de ces incriminations intégrées en droit camerounais, le législateur n'a pas pris au préalable soin de ratifier la convention qui définit la norme de comportement en droit international. Cet état de choses est de nature à créer des disparités entre la norme internationale et l'incrimination interne. Des difficultés d'interprétation et d'applications sont susceptibles d'apparaître surtout en matière d'entraide judiciaire répressive. Il reste à souhaiter que les mêmes disparités ne se retrouvent pas relativement aux infractions portant atteinte aux biens.

CHAPITRE II.
LES INFRACTIONS RELATIVES AUX BIENS

69. Le phénomène de mondialisation auquel on assiste de nos jours touche toutes les activités de l'homme. On assiste à d'importantes mutations sociologiques, économiques et financières. Il s'agit d'une véritable internationalisation des échanges, des relations entre les personnes, les États, facilitée par de nouveaux modes de communication et de circulation des personnes et des biens. Cependant, cette dynamique sociale et économique nécessaire au développement de la société ne va pas sans inconvénients. À l'instar du revers de la médaille, on assiste aussi à la mondialisation des organisations criminelles fortement structurées qui excellent dans la fabrication et le trafic de la fausse monnaie, la corruption et le blanchiment des produits du crime. Ces infractions sont susceptibles d'entretenir des relations étroites parce qu'elles ont en commun de porter atteinte à la sécurité des transactions économiques internationales et nationales. Les blanchisseurs ont souvent recours à la corruption pour parvenir à leurs fins, et les corrompus ont également besoin de blanchir les sommes qu'ils ont ainsi obtenues afin de les utiliser en toute discrétion. La fausse monnaie (section 1) la corruption (section 2) et le blanchiment des produits d'une infraction (section 3) sont intégrés en droit camerounais.

SECTION I.
LA FAUSSE MONNAIE

Il s'agit de la fabrication et de la mise en circulation de la fausse monnaie qui constitue une atteinte grave à un intérêt fondamental des États, car la fabrication de la monnaie est un privilège de l'État et un attribut de la souveraineté. C'est pourquoi à la suite des traités, le droit camerounais réprime cette pratique indépendamment du pays dont la fausse monnaie fait l'objet de l'incrimination.

§1. LE FAUX MONNAYAGE EN DROIT INTERNATIONAL

70. C'est l'œuvre de la Convention de Genève du 20 avril 1929 pour la lutte contre le faux monnayage, adoptée à Genève sous l'égide de la SDN[139]. Elle a été initiée par la France à la suite de la découverte en Hongrie d'une entreprise de fabrication de faux billets français de 1 000 francs. Sur la base d'un projet rédigé par Pella[140], une conférence réunissant 35 représentants de pays se tint à Genève et adopta la convention. Elle protège les monnaies ayant cours légal, aussi bien la monnaie métallique que la monnaie papier, y compris les billets de banque, à l'exclusion des chèques. Il s'agit de la monnaie d'un État quelconque, ce qui interdit aux législations pénales internes d'établir une discrimination dans la répression, suivant qu'il s'agit de la monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère. L'assimilation de celle-ci à celle-là n'est subordonnée à aucune condition de réciprocité[141]. Cette disposition importante révèle bien que l'objet de celle-ci est d'assurer la protection internationale de toutes les monnaies nationales.

Selon l'article 3 de la convention, le comportement répréhensible est tout acte frauduleux de fabrication ou d'altération de la monnaie, de la mise

139 Cette convention n'a pas été ratifiée par le Cameroun.
140 Cité par Claude LOMBOIS, ouvrage précité, n° 199.
141 Article 5 de la convention.

en circulation frauduleuse de la fausse monnaie, le fait de l'introduire dans le pays, de la recevoir ou de se la procurer en connaissance de cause, afin de la mettre en circulation. La tentative est punie. Il en est de même des actes préparatoires considérés comme des faits frauduleux qui consistent à fabriquer, recevoir ou se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de la fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

§2. LE FAUX MONNAYAGE EN DROIT CAMEROUNAIS

71. Les différents aspects de l'incrimination sont prévus par l'article 215 du Code pénal qui dispose que :

« *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 à 150 000 francs celui qui sans autorisation :*

a) Fabrique soit des monnaies sous quelques formes ou dénomination que ce soit, soit des billets payables au porteur ou qui introduit, expose ou met en circulation les monnaies ou billets ainsi fabriqués ;

b) Fabrique ou détient des machines, appareils, instruments ou matériels pouvant être utilisés pour la fabrication de monnaies ou billets susceptibles d'être confondus avec la monnaie légale ».

L'article 211 quant à lui prévoit :

« *(1) Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui :*

a) Contrefait ou altère les monnaies de papier, d'or ou d'argent ayant cours dans la République ;

b) Introduit sur le territoire de la République ces monnaies contrefaites ou altérées ;

c) Émet ces monnaies contrefaites ou altérées.

(2) S'il s'agit d'autres monnaies nationales ou étrangères ayant ou non cours, la peine est un emprisonnement de dix à vingt ans.

(3) Si l'altération ne consiste qu'en la coloration des monnaies ayant ou

non cours légal dans la République ou dans un pays étranger, la peine est de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

(4) En cas de monnaies reçues pour bonnes mais remises en circulation après connaissance de leurs vices, la peine est de trois mois à trois ans d'emprisonnement et l'amende de trois fois la valeur putative des dites monnaies ».

Si pour la fabrication, la contrefaçon et l'altération, la preuve de l'intention délictueuse est facile à faire, la réalisation de l'acte matériel présupposant l'existence de l'élément moral; tel n'est pas le cas des autres aspects tels que l'introduction dans le territoire national et la circulation qui peuvent être réalisés en dehors de toute intention si l'agent n'a pas agi en connaissance de cause[142].

A la lecture de ces textes, on remarque que la fabrication de la fausse monnaie est punie de peines moins graves (cinq à dix ans) que la contrefaçon, la circulation et l'émission (emprisonnement à vie), ce qui parait paradoxal. La corruption est moins sévèrement punie.

[142] Voir aussi, GATTEGNO (P.), *Droit pénal spécial*, 3e éd. Dalloz, 1999, n°s 699 et ss.

SECTION II.
LA CORRUPTION

72. La corruption est l'un des comportements déviants de l'homme qui ne cesse de prendre des proportions de plus en plus importantes. C'est une réalité qui se retrouve non seulement dans les pays sous-développés, mais aussi dans les pays développés. Comme un serpent de mer, elle est partout. On la retrouve dans la politique, les administrations, les entreprises publiques et privées, surtout lorsque ces dernières sont en contact avec les premières. On en trouve même dans les organisations internationales[143]. Ce qui diffère d'un pays ou d'un secteur à l'autre, c'est son intensité, et la manière dont la communauté internationale et les autorités publiques des États et la société en général s'attaquent à ce fléau pour l'éradiquer, ou tout au moins le réduire. Selon Jean-Francois MATTÉI, « *Qu'elle soit active ou passive, la corruption est bien moralement la pire des choses puisque, en aliénant un homme libre, elle détruit ce qu'il a en lui de meilleur, son humanité, laquelle ne fait qu'un avec sa liberté* »[144]. En ce qui concerne les conséquences néfastes de la corruption sur l'économie dans la société, le même auteur la compare à un cancer qui met en péril le tissu économique et empêche les échanges des biens et des services de suivre la régulation naturelle de l'offre et de la demande. En effet, elle favorise les investissements improductifs, accroît le coût des biens et des services et conduit à un déclin de la qualité de tout service et de toute production. Elle ralentit de ce fait le développement économique et social,

[143] Jean-Yves NAUDET cite un sénateur américain qui affirmait en 2004 que la corruption aurait coûté 100 milliards de dollars à la Banque mondiale à propos des projets d'aide au développement dans les pays pauvres et la corruption qui se greffe sur cette aide. Voir Jean-Yves NAUDET (sous la direction de), La corruption, *Actes du onzième colloque d'éthique économique d'Aix-en-Provence du 1er et 2 juillet 2004*, Rapport introductif, Collection Éthique et Déontologie, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2005, page 16.

[144] MATTÉI (J.F.), L'imperfection éthique des systèmes économiques : une approche philosophique, in La corruption, *Actes du onzième colloque d'éthique économique d'Aix-en-Provence du 1er et 2 juillet 2004*, précité, page 20.

causant des dommages particulièrement importants aux pays en voie de développement. Elle détourne les richesses nationales au profit de quelques-uns, érode la base des ressources d'un pays et contribue à entretenir le cercle vicieux de la pauvreté. Pour lutter contre ce fléau, des instruments aussi bien internationaux que nationaux ont incriminé les deux aspects actif et passif de l'incrimination.

§1. LA CORRUPTION EN DROIT INTERNATIONAL

73. Au niveau international, la corruption se manifeste dans les transactions commerciales internationales. Elle consiste aux versements des pots-de-vin et des commissions. Elle échappe à la répression interne parce que la législation pénale de la plupart des États ne punit que les actes de corruption commis par ou envers les fonctionnaires nationaux. C'est pourquoi les instruments internationaux de lutte contre ce fléau demandent aux États d'intégrer dans leur législation pénale tous les aspects de l'incrimination et particulièrement les actes de corruption impliquant les fonctionnaires étrangers. La communauté internationale a d'abord commencé par condamner cette pratique. Dans le cadre des Nations Unies, des résolutions ont été adoptées. C'est le cas de la Résolution de l'assemblée générale n° 3514 du 15 décembre 1975 qui condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par les sociétés transnationales. Au sein du Conseil Économique et Social des Nations Unies, une Commission pour la prévention du crime et pour la justice pénale et qui traite surtout de la corruption et du crime organisé a été créée. On peut aussi citer les recommandations de la première conférence internationale sur la criminalité liée à la corruption qui a eu lieu à Lyon le 28 avril 1998. La Coalition mondiale pour l'Afrique a adopté à Washington le 23 février 1999 les principes pour combattre la corruption. C'est aussi le cas de la Déclaration contre la corruption adoptée par l'Assemblée générale d'Interpol à Séoul en

novembre 1999. Plusieurs conventions ont été conclues dans le cadre de l'OCDE[145], la Communauté européenne et l'Union européenne. La première convention est celle du 17 décembre 1997[146] sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Selon l'article 1er alinéa 1, l'infraction de corruption d'agents publics étrangers est « *le fait intentionnel pour toute personne d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international* ». Mais la convention internationale de lutte contre la corruption ayant une portée générale est celle sur la criminalité transnationale organisée, conclue dans le cadre des Nations Unies à New York le 15 novembre 2000[147]. Cette dernière stigmatise la corruption active et la corruption passive.

L'article 1er alinéa 1-a définit la corruption active comme étant le fait intentionnel pour toute personne, de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

L'alinéa 1-b du même article définit l'aspect passif comme étant le fait intentionnel pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

[145] Organisation de la coopération et du développement économique.
[146] Non ratifiée par le Cameroun.
[147] Signée le 13 décembre 2000, elle a été ratifiée le 06 février 2006, et entrée en vigueur le 08 mars 2006.

La seule convention consacrée exclusivement à la lutte contre la corruption a été adoptée dans le cadre des Nations Unies le 31 octobre 2003[148]. Cette convention propose la création d'organes anti-corruption ainsi que l'accroissement de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Elle recommande aux États de veiller à ce que leurs services publics respectent les règles garantissant l'efficacité, la transparence et un recrutement fondé sur le mérite. Une fois recrutés, les fonctionnaires doivent se voir imposer des codes de conduite et des mesures disciplinaires appropriées. Des dispositions ont été prévues dans le cadre de la prévention de la corruption, notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics. Les États sont tenus d'incriminer toute une série d'actes de corruption et d'instaurer des mécanismes adéquats de coopération judiciaire[149].

§2 – L'INCRIMINATION EN DROIT CAMEROUNAIS

74. S'il est indéniable que la corruption existe dans tous les pays, il n'en demeure pas vrai qu'elle a pris des proportions inquiétantes au Cameroun ces dernières années. L'année 1998 a été celle au cours de laquelle le mal a été pointé du doigt aussi bien par la communauté nationale qu'internationale. S'étant rendues compte de l'ampleur du mal, les autorités camerounaises ont lancé en mars 1998 une opération de lutte contre la corruption. A cette occasion, le ministre camerounais de la Fonction publique et de la réforme administrative déclara que sur le plan économique, « *L'État perd énormément, du fait de cette corruption. Les marchés conclus, que ce soit par des nationaux ou des étrangers, passent toujours par des enveloppes laissées dans les circuits d'attribution, de paiement et de contrôle. Tout ce qui est ainsi payé dans les poches des fonctionnaires se répercute sur le coût global du marché. Ainsi une réalisation qui devait coûter un milliard est*

[148] Signée le 10 décembre 2003, elle a été ratifiée le 06 février 2006, et entrée en vigueur le 08 mars 2006.
[149] Articles 15 à 42 de la convention.

facturé à deux milliards ou deux milliards et demi »[150]. La gravité du fléau a même été reconnue par la plus haute autorité de l'État, qui au cours de son message de fin d'année à la nation, a stigmatisé le mal en disant que « *Les camerounais ont droit à une justice équitable et à une sécurité normale pour leur personne et leurs biens. Nous allons nous y employer. Dans le cadre du programme de gouvernance, nous allons mener une vaste campagne de moralisation et de lutte contre la corruption* »[151].

75. Mais la campagne orchestrée n'a pas produit les résultats escomptés parce qu'elle s'est limitée aux simples déclarations d'intention[152], sans volonté réelle de lutter contre le mal. C'est pourquoi la gangrène a continué à ronger la société camerounaise, malgré la création de la Commission nationale de lutte contre la corruption. Le point culminant a été atteint le 22 septembre 1998, lorsque dans son index annuel de perception de la corruption (IPC), l'ONG *Transparency international* a désigné le Cameroun comme étant le premier pays corrompu du monde. L'indignation que cette annonce a suscitée dans les instances gouvernementales n'a pourtant pas déterminé les autorités à prendre des mesures adéquates pour éradiquer le mal. Le Président de la République le reconnaissait encore dernièrement lorsqu'à la question de savoir pourquoi le Cameroun, richement doté par la nature et le climat, qui dispose de ressources humaines reconnues, qui jouit de la paix et de la stabilité, comment se fait-il qu'il tarde à assurer son décollage économique, il

[150] Extrait de l'interview du Ministre Sali Dairou, Cameroon Tribune du 9 avril 1998.
[151] Cameroon Tribune, n° 6759 du 4 janvier 1999.
[152] Il s'agissait d'une simple campagne de sensibilisation à travers l'opération « *la corruption tue la nation* » lancée par les médias officiels et relayée par la presse privée qui n'a eu aucun effet, car comme l'a si bien affirmé le journaliste Badjang Ba Nken de l'émission radiophonique Cameroon calling, « *Ceux qui sont chargés de réprimer démissionnent généralement devant leur responsabilité, quand ils ne sont pas eux-mêmes pris dans l'engrenage de la corruption. Certains responsables du Contrôle Supérieur de l'État chargé de veiller à la bonne gestion financière des institutions publiques et parapubliques, sont pratiquement pris en charge par celles-ci (don en carburant, prise en charge des frais de réparation de véhicule…). Au point qu'ils ne peuvent que faire des rapports positifs pour ne pas se brouiller avec les chefs d'entreprises qu'ils sont chargés de contrôler* ».

répondait que cela était dû en partie à la corruption[153]. On pourrait se poser la question de savoir pourquoi ce fléau perdure au Cameroun ? Est-ce parce que la législation en matière de lutte contre la corruption est inadaptée ou insuffisante? A cette question, certains auteurs répondent que même si la législation pénale en la matière n'est pas la meilleure, la véritable cause de cette situation est politique[154]. « *Les autorités publiques bavardent beaucoup, mais agissent peu. Ce qui se comprend bien. Puisque le système politique actuel a besoin de la corruption pour se pérenniser. D'ailleurs, la corruption que vivent les camerounais est entretenue par les gouvernants qui incarnent les institutions publiques* »[155]. L'engagement effectif des autorités publiques dans la lutte contre la corruption devrait permettre aux autorités de poursuites d'utiliser les dispositions des articles 134 et 134 bis du Code pénal pour mieux assurer la répression de ce fléau. Il y a corruption « *passive* » lorsqu'on envisage l'infraction du côté du corrompu et de corruption « *active* » lorsqu'on se place du côté du corrupteur, quel que soit celui des deux qui a pris l'initiative de l'acte délictueux[156].

76. L'article 134 du Code pénal incrimine l'aspect passif de l'infraction. Il intéresse le fonctionnaire qui seul peut être coupable de cette infraction. Il s'agit du fonctionnaire, au sens de l'article 131 du Code pénal[157] qui pour lui-

[153] Message radiodiffusé et télévisé du Chef de l'État à la Nation le 31 décembre 2006 à 20h.

[154] EBOUSSI BOULAGA (F.), *Lignes de résistances*, édit. Clé, Yaoundé, 1999, p. 59 et ss. ; ELA (J.M.), *L'Afrique : l'irruption des pauvres, société, Ingérence, Pouvoir et Argent*, L'Harmattan, 1994, P. 240 et ss.

[155] TALLA (J.B.), Controverse autour d'un communiqué de presse (Transparency International et le Cameroun), De la corruption au Cameroun, contribution à l'Étude réalisée par GERDDES-Cameroon et publiée par FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, 1999, p. 267.

[156] VÉRON (M.), *Droit pénal spécial*, 11e édit. Sirey 2006, n° 543, p.363

[157] « *Est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'État ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'État ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat publics, agissant dans*

même ou pour un tiers, sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction. La peine encourue est l'emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 200 000 à 2 000 000 de francs. L'alinéa 2 du même article prévoit une peine moins sévère de un à cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1 000 000 de francs d'amende si l'acte de corruption n'entre pas dans les attributions de la personne concernée, mais a été cependant facilité par sa fonction.

L'alinéa 3 du même article punit de ces dernières peines le fonctionnaire qui sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d'un acte déjà accompli ou une abstention passée. Si la répression de cet autre aspect de l'incrimination est acceptable lorsque le fonctionnaire sollicite une rétribution pour un acte déjà accompli, peut on en dire de même lorsqu'il ne l'a pas sollicitée ? Autrement dit le fonctionnaire qui accompli normalement un acte de sa fonction sans aucune sollicitation ni promesse doit-il être puni si, bien après, l'usager lui donne un cadeau pour le remercier ?[158] On peut dire sur ce point que la législation camerounaise a mis l'accent sur la sévérité de la répression.

77. La corruption active est incriminée par l'article 134 bis du Code pénal camerounais. Le comportement incriminé consiste à faire des offres, promesses, dons, présents, ou céder à des sollicitations pour obtenir l'accomplissement, l'ajournement ou l'abstention d'un acte de sa fonction par un fonctionnaire. Ici l'auteur de l'infraction n'est plus seulement le fonctionnaire, mais toute personne. Les peines sont les mêmes que celle

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

[158] A titre de droit comparé, Jusqu'en 2000, date à laquelle la loi française a incriminé le fait d'agréer ou de solliciter des offres ou dons « *à tout moment* » (Loi du 30 juin 2000), la Cour de cassation décidait que l'acceptation d'un cadeau ou d'un « *pot-de-vin* » par un fonctionnaire ou un salarié à titre de remerciement, sans qu'il n'y ait eu ni sollicitation, ni offre antérieure, ne constituait pas un acte de corruption (Crim. 14 mai 1986, Bull. N° 163, et RSC 1987.685, obs. Delmas-Saint-Hilaire), sauf si les dons s'inscrivent dans le cadre des relations suivies (Crim. 6 fév. 1969, JCP 1969.II, 16004, note Chambon, et RSC 1969, 871, obs. Vitu) ou ont pour but de faciliter les services futurs (Crim. 29 sept. 1993, Dr. pénal 1994, comm. 3 ; Bull. n° 271).

l'article 134(1). L'alinéa 2 puni des peines moins sévères[159] celui qui accompli les mêmes actes dans le but de rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée.

78. Les seules raisons politiques ne justifient pas l'inefficacité de la lutte contre la corruption au Cameroun. L'une des justifications non négligeable est liée à la nature même de cette infraction, dont la preuve n'est pas facile à rapporter. « *La corruption est aussi insaisissable qu'elle est visible et omniprésente. Tout le monde en parle, s'en plaint, mais comment la saisir ?* »[160]. Ensuite, la peine prévue par le législateur n'est pas suffisamment dissuasive, et l'amende n'est pas fixée en fonction du montant du produit de la corruption. Quelques années de prison et 2 000 000 de francs d'amende ne sont pas de nature à décourager celui qui va percevoir des milliards pour faciliter l'attribution d'un marché à une entreprise. Il est donc nécessaire de revoir cette législation pour l'améliorer, et y intégrer, en application des conventions internationales, des dispositions relatives à la répression de la corruption dans les mécanismes de passation des marchés internationaux.

[159] Il s'agit des peines de l'article 134(3) du Code pénal, c'est-à-dire l'emprisonnement de un à cinq ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.
[160] OLINGA (A.D), De la corruption au Cameroun, contribution à l'Étude réalisée par GERDDES-CAMEROON et publiée par *FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG*, 1999, p. 156.

SECTION III.
LE BLANCHIMENT DES PRODUITS D'UNE INFRACTION

79. Le blanchiment des capitaux est une infraction qui est étroitement liée aux activités de la criminalité organisée parce qu'elle permet de dissimuler et de convertir les produis desdits crimes. C'est l'introduction des bénéfices d'activités illégales dans des circuits économiques légaux afin de leur conférer une existence légale. Il est généralement caractérisé par trois opérations successives : le placement (prélavage, immersion), l'empilement (lavage, transformation) et l'intégration (recyclage, absorption)[161]. Le blanchiment a des effets néfastes et préjudiciables pour l'économie et la sécurité des États. Les blanchisseurs ne sont le plus souvent pas intéressés par le rendement de leurs investissements. Ils investissent dans certains secteurs d'activités non pour répondre à la demande du marché, mais simplement pour servir leurs intérêts criminels. Les risques pour les blanchisseurs de faire l'objet des poursuites et le retrait des investissements au gré de leurs intérêts sont susceptibles d'occasionner beaucoup de chômage et même de déstabiliser des pans entiers de l'économie d'un pays. Les États en voie de développement sont particulièrement vulnérables, car l'argent sale risque d'éclipser les budgets nationaux, privant ainsi le gouvernement de tout pouvoir de décision en matière de politique économique. La création de cette infraction est relativement récente sur le plan international. Plusieurs États ne l'ont pas encore intégrée dans leur législation interne malgré les sollicitations de la communauté internationale et des conventions internationales. Par le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et

[161] Pour plus de détails sur cette technique, voir VERNIER (E.), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, édit. DUNOD, 2005, P. 37 et ss. ; HÉRAIL (J.L.) et RAMAEL (P.), *Blanchiment d'argent et crime organisé : La dimension juridique*, Collection criminalité internationale, 1e édit. Puf 1996, P. 2 et ss.

répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, les États membres de la CEMAC ont mis sur pied un instrument uniforme de lutte contre cette forme de criminalité dans la sous région.

§1. LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX EN DROIT INTERNATIONAL

80. Le premier texte international ayant incriminé l'infraction du blanchiment d'argent est la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes du 20 décembre 1988. Exclusivement consacrée à la lutte contre le trafic de stupéfiant, cette convention a incriminé le blanchiment provenant de ce trafic donc les auteurs sont outre les trafiquants eux-mêmes, mais aussi tous leurs intermédiaires, y compris les institutions financières. L'article 3 de cette convention demande à chaque État d'adopter des mesures nécessaires, pour conférer le caractère d'infractions pénales aux actes de blanchiment qui consistent en la conversion ou le transfert de biens, et à leur dissimulation ou déguisement.

Mais c'est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 qui a incriminé de manière autonome le blanchiment des produits de toute infraction. L'article 6 de la convention en donne une définition très large, mais aussi des recommandations aux États parties :

« *1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :*

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée

dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de leurs actes ;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, à la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseil en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Chaque État partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) Chaque État partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés ;

c) Aux fins de l'alinéa b, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ».

L'article 7 de la même convention recommande aux États de prendre

des dispositions pour instituer ou renforcer leur système de lutte contre le blanchiment, et notamment de :

- développer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent en mettant l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et des déclarations des opérations suspectes ;
- s'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations au niveau national et international. À cette fin, les États doivent envisager la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent ;
- envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites ;
- développer et promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment des capitaux.

§2. LES MODALITES UNIFORMES DE REPRESSION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC

81. Les États membres de la CEMAC n'ont pas tardé à réagir suite aux recommandations de la convention internationale de Palerme du 15 novembre

2000. C'est ainsi que par le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, ils ont adopté non seulement des mesures d'entraide répressive pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais un véritable droit matériel d'application directe prévoyant des incriminations, des sanctions et des mesures spéciales de procédure. Il s'agit d'une véritable « *législation internationale* ». C'est une innovation et même une révolution qui mérite d'être saluée, car à notre connaissance, en dehors du statut de la Cour pénale internationale, aucun autre traité international ne prévoit en même temps les infractions et les sanctions applicables. D'ailleurs les sanctions prévues par le statut de la Cour pénale internationale ne sont applicables que par cette Cour, la possibilité étant laissée à chaque État d'intégrer les infractions dans sa législation et d'en fixer les sanctions. Le règlement de la CEMAC est allé plus loin en prévoyant des infractions et des peines qui devront être appliquées par les juges des États parties. C'est une étape décisive vers l'union non seulement économique, mais aussi politique et sociale de la sous région, si cette législation uniforme est étendue à d'autres domaines d'activités. On peut seulement regretter qu'un texte si important soit pris sous la forme d'un règlement au lieu de faire l'objet d'une convention.

En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Règlement a déterminé les différentes incriminations et les sanctions, les mesures préventives et la déclaration de soupçon.

A. L'INCRIMINATION

L'étude des différents aspects du comportement répréhensible précèdera celle de modalités de répression.

1. Les différents aspects du comportement répréhensible

82. Les différents aspects de l'infraction du blanchiment sont aménagés par l'article 1er intitulé « *Définition du blanchiment des capitaux* ». Il prévoit :

« *Au sens du présent Règlement, le blanchiment des capitaux désigne un ou plusieurs agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :*

a) la conversion ou le transfert de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'État membre ou du présent Règlement, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'État membre ou du présent Règlement ;

c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens provenant d'un crime ou d'un délit au sens des textes applicables dans l'État membre ou du présent Règlement ;

d) la participation à l'un des actes visés au présent article, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le faire ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance de l'origine des biens ou l'intention de commettre les faits susvisés nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être établie à partir des circonstances de fait objectives.

Pour servir de base à des poursuites pour blanchiment des capitaux en application du présent Règlement, les faits d'origine commis dans un autre État membre ou dans un État tiers doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis ».

En plus de l'incrimination du blanchiment d'argent proprement dit, d'autres incriminations ont été prévues à l'encontre de celui qui :

- porte à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations concernées l'existence de la déclaration faite ou donne des informations sur les suites qui lui ont été réservées,

- méconnaît les règles relatives au secret des informations recueillies au titre des dispositions du Règlement, à l'interdiction de les divulguer ou communiquer hors les cas prévus ou à d'autres fins que celles prévues,

- détruit, falsifie ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par le Règlement,

- réalise ou tente de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations pour lesquelles la vérification de l'identité ou une surveillance particulière est prescrite par le Règlement,

- ayant eu connaissance en raison de sa profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en a informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête,

- communique aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents qu'elle sait tronqués ou erronés.

2. Les différentes sanctions

83. Des peines principales et complémentaires ont été prévues dans le Règlement.

L'article 46 du Règlement punit des mêmes peines principales toute personne ayant participé à un titre ou à un autre à la commission de l'une des infractions énumérées. Il s'agit de l'emprisonnement de 5 à 10 ans et de l'amende dont le taux minimum est supérieur ou égal à 10 000 000 de francs et le taux maximum cinq fois le montant des sommes blanchies. La tentative

et la complicité sont punies des mêmes peines que l'infraction consommée. Il en est de même de la participation à une association ou une entente en vue de la commission des faits de blanchiment de capitaux. Les personnes morales autres que l'État pour le compte ou au bénéfice desquelles le blanchiment des capitaux a été commis par un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le taux est égal au quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques.

Les peines ci-dessus prévues sont doublées en présence de l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- le blanchiment est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle,

- le blanchiment des capitaux est commis en bande organisée,

- lorsque les circonstances prévues par le régime général des circonstances aggravantes de la législation pénale applicable dans l'État membre sont établies.

Une simple peine d'amende a été prévue par l'article 49, de 50 000 à 10 000 000 de francs, à l'endroit des dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos et établissements de jeux qui ne se seront pas conformés aux obligations et diligences qui leur incombent en application du Règlement.

Plusieurs peines complémentaires et accessoires ont été prévues par les articles 50, 53 et 54 du Règlement. Les peines complémentaires concernent les seules personnes morales. En plus de la peine d'amende, la personne morale condamnée pour une infraction prévue par le Règlement est passible des peines suivantes :

- interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles,

- fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction,

- dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés,

- diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines accessoires sont pour les personnes physiques l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins d'exercer les activités professionnelles à l'occasion desquelles l'infraction a été commise, et pour les deux catégories de personnes la confiscation des biens, revenus et avantages tirés du crime, et même les autres biens appartenant à la personne condamnée ou à ses proches, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite, ou l'absence de lien avec l'infraction. Selon l'article 55 du Règlement, les biens confisqués sont dévolus à l'État qui peut les affecter à un fond de lutte contre le crime organisé, le trafic de drogues, le blanchiment ou le financement du terrorisme.

B. LES MESURES PREVENTIVES ET LA DECLARATION DE SOUPCON

Les personnes physiques et morales sur qui pèse l'obligation de prendre ces mesures sont celles qui, dans le cadre de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux. L'article 5 a dressé la liste de ces différentes personnes assujetties aux mesures préventives et à la déclaration de soupçon.

1. Les mesures préventives

84. Elles consistent en l'identification des clients et ayants droit économiques et la surveillance de certaines opérations. Selon l'article 9 du

Règlement, les personnes assujetties doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients[162] avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaire. De la même manière, elles doivent se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles une des opérations ci-dessus citées est réalisée lorsqu'elles soupçonnent que la personne qui demande l'opération n'agit pas pour son propre compte[163].

85. En ce qui concerne l'obligation de surveillance, les personnes assujetties doivent être très vigilantes. Lorsqu'une opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à la somme fixée par le Comité ministériel, et à défaut la législation nationale, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir une justification économique ou un objet licite, les personnes assujetties doivent obtenir du client des renseignements sur l'origine et la destination des sommes, l'objet de la transaction ainsi que l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie. Tous ces renseignements doivent faire l'objet d'un rapport confidentiel écrit et conservé par l'assujetti.

2. La déclaration de soupçon

86. Elle constitue l'une des mesures les plus importantes dans la lutte contre le blanchiment d'argent, car elle permet de révéler aux autorités de poursuite certaines opérations qui pourraient donner lieu au blanchiment d'argent. Les personnes assujetties sont tenues de déclarer à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) [164] :

[162] Les clients doivent fournir une pièce d'identité officielle en cours de validité, et dont les personnes assujetties doivent conserver la copie.
[163] Article 10 du Règlement.
[164] Le Règlement institue dans chaque pays une Agence nationale d'investigations financières (ANIF) chargée de recevoir, de traiter et le cas échéant, de transmettre aux autorités judiciaires compétentes les déclarations auxquelles sont tenus les organismes financiers et personnes assujetties. L'article 25 du Règlement qui institue cette structure

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme dont le montant unitaire ou total est supérieur au seuil fixé par le Comité ministériel ou à défaut, par les dispositions nationales,

- les sommes ou tous autres biens qui sont en leur possession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux,

- les opérations qui portent sur des sommes ou des biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux,

- toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement,

- les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales y compris leur filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

En ce qui concerne la forme de la déclaration, elle peut être écrite ou verbale. Dans ce dernier cas elle doit être confirmée par télécopie ou tout autre moyen écrit.

Des sanctions disciplinaires et même pénales peuvent être infligées à toute personne assujettie qui, par manque de vigilance ou carence d'organisation des procédures internes, a omis de faire la déclaration. Par contre, le Règlement accorde l'immunité pénale et même civile à l'endroit des dirigeants et préposés de l'organisme financier ou de toute autre personne

donne compétence aux autorités de chaque État membre de créer cet organisme par décret. Les autorités camerounaises ont satisfait à cette exigence communautaire par le Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF, Juridis Périodique n° 62, page 10.

assujettie, lorsque la déclaration a été faite de bonne foi, même si le caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'a pas été établi.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

87. Les atteintes à la santé et à la sécurité des personnes que sont respectivement le trafic de stupéfiants et la piraterie maritime et aérienne ; les atteintes à la sécurité des biens et des transactions que sont respectivement la fausse monnaie, la corruption et le blanchiment des capitaux, sont souvent perpétrées par des groupes criminels bien organisés. C'est pourquoi la communauté internationale a stigmatisé le crime organisé dans son ensemble et a prescrit une plus grande sévérité dans la répression et la coordination des efforts entre Etats pour la combattre. Mais le droit camerounais n'a pas encore intégré le crime organisé et le terrorisme dans sa législation. Ces manquements nécessitent d'être comblés pour éviter les distorsions entre les normes internationales de définition des infractions et les normes internes d'incrimination.

CONCLUSION DU TITRE

88. Les infractions internationales qui ont fait l'objet des développements dans ce titre peuvent être rangées dans la catégorie des « *infractions internationales par le seul mode d'incrimination* »[165], encore appelées infractions internationales formelles[166]. Ce sont des infractions qui portent d'abord atteinte aux intérêts nationaux pénalement protégés par chaque État. Mais ces divers intérêts qui sont tous identiques pour chaque État, sont menacés par une criminalité qui s'internationalise. D'où la nécessité de l'internationalisation de la répression par la coordination des moyens de

[165] LOMBOIS (C.), ouvrage précité, page 177.
[166] CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Avant-propos, page 1.

lutte. À la lumière des analyses consacrées à ces infractions, on peut affirmer sans risque de se tromper que l'intégration des normes d'incrimination de ces infractions, aussi bien en ce qui concerne la définition des incriminations que la détermination de la sanction, a été bien opérée, pour la plupart de ces qualifications, par le législateur Camerounais, qui cependant gagnerait à ratifier ou à adhérer à toutes les conventions qui définissent les normes de comportement. Ce qui ne semble pas être le cas en ce qui concerne les autres infractions internationales pour lesquelles il n'y a ni ratification, ni intégration complète des incriminations.

TITRE II.

LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES QUALIFICATIONS PENALES NOUVELLES

89. La répression d'une infraction ou d'une catégorie d'infractions nécessite la mise en place de la juridiction appropriée pour en connaître. C'est, sur le plan interne, le pendant procédural du principe de la légalité criminelle. Et comme en matière pénale la compétence législative et la compétence judiciaire sont liées[167], toutes les infractions à la loi pénale d'un État ressortissent à la compétence des juridictions dudit État[168]. Il en est ainsi des infractions ordinaires comme des infractions internationales. Ces dernières ne peuvent être constatées et réprimées par les juridictions étatiques que si elles ont au préalable été incorporées dans la loi pénale de l'État. On peut donc dire en conformité avec les développements du titre précédent que les infractions internationales entièrement intégrées dans la loi pénale camerounaise ressortissent à la compétence des juridictions camerounaises.

90. Par contre, celles dont l'intégration n'a pas été faite ou ne l'a été que partiellement posent problème. Pour certains de ces crimes tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, l'État camerounais n'a encore fait aucun effort ni de ratification du statut de Rome, ni d'intégration des infractions et des mécanismes de coopération. Pour d'autres tels que les crimes de guerre[169], les conventions les instituant ont été ratifiées, mais aucun effort d'adaptation de la législation camerounaise n'a été entrepris. Dans certaines dispositions, le législateur camerounais a plutôt d'une manière laconique évoqué ces infractions en renvoyant leur répression soit aux juridictions pénales internationales, soit aux juridictions nationales sans aucune autre précision sur la législation applicable devant les juridictions

[167] Voir pour une critique à cette affirmation, HUET (A.) et JOULIN-KOERING (R.), *Droit pénal international, ouvrage précité*, p. 199, N° 122 et ss.

[168] A l'instar des lois pénales des autres États, l'alinéa 1er de l'article 1 du Code pénal camerounais dispose que « *La loi pénale de la République s'applique à tous faits commis sur son territoire* ». L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que ses dispositions sont d'application générale.

[169] Il en est de même du terrorisme et du déversement des déchets toxiques qui relèvent de la catégorie des infractions internationales par le seul mode d'incrimination.

nationales.

91. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le Règlement de discipline générale des forces armées[170] prévoit dans l'article 35[171] que « *Dans le cadre des prescriptions du présent chapitre, les militaires des forces de défense camerounaises doivent s'imprégner de leur responsabilité quant au respect du droit international humanitaire et du droit des conflits armés: la violation de ces règles en fait des criminels de guerre justiciables des juridictions militaires nationales et des juridictions pénales internationales. En outre, toute action répressive perpétrée massivement à l'encontre des populations civiles ou d'une fraction de ces populations est un crime contre l'humanité justiciable des juridictions pénales internationales. Toute action répressive commise à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou une partie du groupe, avec l'intention de le détruire est un crime de génocide justiciable des juridictions pénales internationales* ».

Le fait pour ces textes de faire allusion à ces infractions internationales alors qu'aucune autre disposition nationale ne les incrime, amène à envisager le problème de l'intégration et de la répression de ces infractions au Cameroun. Ces dernières infractions qui sont, selon la doctrine, des infractions internationales par nature ont été instituées par la communauté internationale suite aux actes abominables que l'humanité a connus au cours du 20e siècle[172]. En même temps des juridictions pénales internationales ont été instituées pour punir les responsables de ces atrocités et devraient agir en concurrence et en collaboration avec les juridictions internes des États.

92. Malgré la création de plusieurs juridictions pénales ad hoc[173], la

[170] Ce Règlement a été institué par le Décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007, SOPECAM, Yaoundé.
[171] Paragraphe 1, 2 et 3.
[172] Crime d'agression, crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité.
[173] Tribunal inter allié, Tribunal de Nuremberg, TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda,

nécessité, suggérée depuis longtemps[174] de la création d'une juridiction pénale internationale permanente pour châtier les responsables des crimes odieux qui ravalent l'homme au rang de l'animal, s'est toujours fait de plus en plus ressentir. C'est ainsi qu'en 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité la commission de droit international à examiner s'il était opportun de créer un organe judiciaire pénal[175]. En même temps, la convention du 10 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoyait dans l'article 6 que les responsables de ce crime seront jugés par une Cour criminelle internationale. Depuis, plusieurs commissions se sont succédées dans le cadre de l'ONU. C'est finalement le 17 juillet 1998 que la conférence internationale des plénipotentiaires a adopté la convention portant statut de la Cour par une majorité impressionnante[176]. A la suite de la soixantième ratification le 11 avril 2002, le statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Le processus de mise en place de la Cour est achevé : les juges, le Procureur et le Greffier ont été élus[177]. L'Assemblée des États parties a

op. cit.

[174] La paternité de l'évocation de la perspective de la création d'une juridiction pénale universelle est attribuée à Gustave MOYNIER, un des fondateurs de la Croix-rouge qui, dès 1875, soumit le premier projet formel en vue de l'instauration d'une telle juridiction. Voir BOURDON (W.), *La Cour pénale internationale*, éd. du Seuil, mai 2000, page 7.

[175] Il devrait constituer « une chambre pénale de la Cour internationale de justice ». Voir Docc. Officiel AGNU A Rés. 260(III) B.

[176] Le vote a été acquis par la majorité de 120 voix contre 7 et 21 abstentions. 12 États n'ont pas pris part au vote. Deux membres permanents du Conseil de sécurité : les États – Unis et la Chine ont voté contre.

[177] Les 18 premiers juges de la Cour ont été élus pour un mandat d'une durée de trois, six ou neuf ans, à l'occasion de la reprise de la première Session de l'Assemblée des États parties qui s'est tenue à New York du 3 au 7 février 2003. Ces juges sont originaires d'États parties au Statut de la CPI. Par leur parcours et leur expérience, ils représentent les principaux systèmes juridiques existants. Le 11 mars 2003, les membres de la Présidence de la CPI ont été élus par les 18 juges de la Cour, Conformément à l'Article 38 du Statut de la CPI. La Présidence se compose du Juge Philippe Kirsch (Canada), en qualité de Président, de la Juge Akua Kuenyehia (Ghana), en qualité de première Vice-présidente, et de la Juge Elizabeth Odio Benito (Costa Rica), en qualité de seconde Vice-présidente de la Cour. Le 21 avril 2003, Mr. Luis Moreno-Ocampo (Argentine) a été élu à l'unanimité Procureur de la Cour pénale internationale par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome lors de la deuxième reprise de sa première session. Le 24 juin 2003, Mr. Bruno

arrêté les modalités de fonctionnement et de financement de la Cour. Elle a aussi adopté les éléments des infractions ainsi que le Règlement de procédure et de preuve. Les juges et le Procureur ont prêté serment. La mise en place effective de la Cour est achevée. Celle-ci connaît déjà des premières affaires dont elle a été saisie[178]. La création et la mise en place effective de la Cour pénale internationale constituent déjà un grand succès si l'on se place du point de vue de la prévention, car la dissuasion judiciaire est une mission fondamentale de la juridiction. C'est ce qu'exprime Robert BADINTER lorsqu'il écrit : « *Mais la Cour pénale a le mérite d'exister. Même en boitant, l'on avance ...* »[179].

93. La juridiction internationale ne complète la juridiction nationale que de manière ponctuelle. Cette dernière conserve la priorité de compétence. Pour mieux assumer cette compétence, les systèmes juridiques nationaux doivent se mettre en harmonie avec le statut de la Cour pénale internationale et les divers instruments internationaux de lutte contre la criminalité internationale. Cela suppose une adaptation des législations nationales pour intégrer les nouvelles normes de définition des incriminations, car très souvent, les auteurs et les responsables des crimes qui heurtent profondément

Cathala (France) a été élu Greffier de la Cour pénale internationale pour un mandat de 5 ans, à la majorité absolue des juges réunis en séance plénière.

[178] Depuis l'entrée en vigueur du Statut le 1er juillet 2002, la Cour est devenue une organisation fonctionnant à plein régime. Quatre situations ont été déférées au Procureur. Trois États Parties (l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine) ont déféré à la Cour des situations concernant des événements survenus sur leurs territoires, et le Conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a déféré une situation concernant des faits survenus sur le territoire d'un État non partie (le Darfour, au Soudan). Après avoir examiné les renvois en matière de compétence et de recevabilité, le Procureur a ouvert des enquêtes dans trois situations (l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Darfour, au Soudan). Le 8 juillet 2005, la Cour a délivré les premiers mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda. Plusieurs procès ont déjà été ouverts. Le Procureur continue de surveiller ce qui se passe dans d'autres pays, y compris en Côte d'Ivoire, un État non partie qui a déclaré accepter la compétence de la Cour à l'égard de crimes commis sur son territoire. Elle s'intéresse aussi à la Lybie et à la Syrie.

[179] Voir BOURDON (W.), La *Cour pénale internationale*, précité, préface de Robert BADINTER, page 10.

la conscience humaine sont restés impunis, particulièrement en Afrique où la brutalité des despotes et de leurs hommes de main est caractérisée par le fait qu'elle leur permet de se maintenir au pouvoir à long terme, et donc de se soustraire à l'action des autorités judiciaires qui sont d'ailleurs le plus souvent sous leur bannière. C'est sans doute la raison pour laquelle, même si les États africains ont joué un rôle déterminant dans l'adoption du statut de la Cour pénale, il n'en demeure pas moins que non seulement plusieurs de ces États ne l'ont pas ratifié, mais très peu ont engagé le processus d'adaptation de la législation nationale[180].

94. Les différents instruments internationaux instituant ces juridictions font donc obligation aux États parties d'adapter leur législation pénale, car la répression doit être en priorité assurée par les juridictions internes des États. Ceux-ci demeurent attachés à la reconnaissance de leur responsabilité dans la prévention et la répression des infractions internationales. Mais le fondement de cette répression interne se trouve dans le droit international. L'ordre juridique interne n'intervient que comme l'instrument d'une répression qui obéit à une logique internationale et dont les principes sont posés par des normes internationales. Les États parties aux instruments internationaux portant définition des normes de comportement contractent l'obligation d'adapter leur droit interne aux objectifs fixés par lesdits textes. Il s'agit du respect de l'obligation générale de l'exécution de bonne foi des engagements internationaux, qui naît chaque fois qu'un État a ratifié un traité ou est membre d'une organisation internationale ayant adopté une résolution. C'est une obligation de nature coutumière consacrée par la Cour Permanente de Justice Internationale qui a décidé qu' « *un État qui a valablement contracté*

[180] Au 22 juin 2011, 116 pays sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 32 sont membres du groupe des États d'Afrique, Seuls 5 pays africains (République Sud Africaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Kenya et la Sierra Leone) ont engagé le processus d'adaptation de la législation nationale. Voir le site Internet de la Cour pénale internationale (www.cfcpi.org).

des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris »[181]. Compte tenu du caractère « *non self-executing »* des dispositions des textes internationaux de droit pénal, l'État sera amené, soit à abroger certaines normes en contradiction avec ses engagements internationaux, soit à en adopter de nouvelles pour se conformer aux directives prévues par les conventions. Dès lors, il s'agit, à l'aide d'une méthode d'intégration appropriée (chapitre 2), d'incorporer dans la législation camerounaise les différentes incriminations (chapitre 1).

[181] Avis du 21 février 1925 sur l'échange des populations turques et grecques, série B, n° 10, p. 20.

CHAPITRE I.
LES INFRACTIONS CONCERNEES

95. Il s'agit ici d'abord des infractions internationales dites par nature ou matérielles parce qu'elles consistent en des comportements qui portent atteinte aux fondements de la société internationale elle-même. Ce sont des faits qui troublent l'ordre public international, c'est-à-dire les intérêts de la société internationale ou les grandes valeurs de l'humanité[182]. Tout en affectant les relations entre États, ces infractions sont commises par les hommes et ce sont les hommes qui en souffrent. C'est en considération des grandes souffrances qu'elles sont susceptibles de causer aux hommes que ces infractions font partie de la catégorie des infractions les plus graves, c'est-à-dire les crimes. Le statut du Tribunal militaire international de NUREMBERG institué par les Accords de Londres du 8 août 1945 a dégagé trois catégories d'infractions internationales par nature : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda y ont ajouté le génocide, et le statut de la Cour pénale internationale avait repris toutes ces infractions en définissant leurs éléments constitutifs, sauf en ce qui concerne les crimes contre la paix auquels il a donné la dénomination de crime d'agression. Pour cette dernière infraction, la Cour ne devrait être ompétente que lorsqu'une définition aura été donnée conformément aux articles 121 et 123 du statut. Cette définition vient d'être adoptée par la Résolution RC/Res.6 adoptée le 11 juin 2010 par consensus, au cours de la treizième séance plénière de la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale. Il s'agit ensuite du terrorisme qui est défini par les différentes conventions internationales et régionales. La proposition de certains Etats d'inclure cette infraction parmi celles relevant du statut de la CPI n'a pas été retenue[183].

[182] MERLE et VITU, ASCENTIO et PELLET, cités par HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.) précités, N° 4.

[183] DESESSARD (L.). La révision du statut de la Cour pénale internationale, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n° 2. Avril/juin 2011. Page 471.

96. Ces différents textes, comme la plupart des conventions pénales internationales, pour être applicables dans les États parties, doivent être intégrés selon le système « *d'application indirecte* »[184]. C'est le devoir pour un État partie à une convention de droit pénal international de mettre en œuvre les dispositions de celle-ci en incluant les crimes internationaux dans sa législation pénale interne ainsi que des mesures de coopération dans la poursuite et le châtiment des contrevenants. Le Préambule du Statut de la Cour pénale internationale rappelle aux États qu'il est de leur devoir de soumettre à leurs juridictions criminelles les responsables des crimes internationaux, et que des mesures doivent être prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

Pour certains de ces crimes tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, l'État camerounais n'a encore fait aucun effort ni de ratification du statut de Rome, ni d'intégration des infractions et des mécanismes de coopération.

97. Pour d'autres tels que les crimes de guerre et le terrorisme, les conventions les instituant ont été ratifiées, mais aucun effort d'adaptation de la législation camerounaise n'a été entrepris. Dans certaines dispositions, le législateur camerounais a plutôt d'une manière laconique évoqué ces infractions en renvoyant leur répression soit aux juridictions pénales internationales, soit aux juridictions nationales sans aucune autre précision sur

[184] Une convention internationale est d'applicabilité directe ou sefl-executing lorsqu'elle fait directement naître dans l'ordre interne des droits ou obligations à l'endroit des personnes qui peuvent s'en prévaloir ou se les voir opposer par l'État signataire (DUPUY, Droit international public, Dalloz, 199, 3e éd., p. 323 ; J.-Cl. Droit international, source du droit international, Fasc. 12-2 n° 103, par DHAUSSY et SALEM). En principe, les traités internationaux ne sont pas d'application directe, sauf exception si, d'une part telle est l'intention des parties, et si d'autre part les dispositions du traité sont suffisamment claires et précises pour être mises en œuvre sans l'intervention de l'État (COMBACEAU et SUR, *Droit international public*, Montchrestien, 2e éd., p. 180). Or tel n'est pas le cas lorsque les dispositions conventionnelles prévoient que les parties devront prendre des mesures internes nécessaires à l'exécution de la convention.

la législation applicable devant les juridictions nationales[185], C'est pourquoi, si on peut affirmer en vertu des ratifications que ces infractions ont été intégrées en droit camerounais, il s'agit d'une intégration incomplète dans la mesure où des poursuites ne peuvent pas être exercées au Cameroun sur la base de ces infractions. On examinera successivement le génocide et les crimes contre l'humanité (section 1), le crime d'agression et les crimes de guerre (section 2) et le terrorisme (section 3).

[185] Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Voir le Règlement de discipline générale des forces armées (Décret n° 2007/199 du 07 juillet 2007) qui dispose dans son article 35 (par. 1, 2 et 3) que « *Dans le cadre des prescriptions du présent chapitre, les militaires des forces de défense camerounaises doivent s'imprégner de leur responsabilité quant au respect du droit international humanitaire et du droit des conflits armés: la violation de ces règles en fait des criminels de guerre justiciables des juridictions militaires nationales et des juridictions pénales internationales. En outre, toute action répressive perpétrée massivement à l'encontre des populations civiles ou d'une fraction de ces populations est un crime contre l'humanité justiciable des juridictions pénales internationales. Toute action répressive commise à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou une partie du groupe, avec l'intention de le détruire est un crime de génocide justiciable des juridictions pénales internationales* ». Pour le terrorisme, voir l'article 1er de la loi n° 2001/19 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui dispose que « *La présente loi fixe, dans le cadre de la législation sur la répression de la piraterie et des actes terroristes au Cameroun, les dispositions particulières applicables aux actes d'intervention illicite dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* ».

SECTION I.
LE GENOCIDE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

98. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont des infractions apparentées qui ont plusieurs caractéristiques communes. Les instruments internationaux portant incrimination et répression de ces infractions n'ont pas donné de définition. La doctrine elle-même n'a pas élaboré une définition précise et générale, mais préfère les classer par catégorie[186]. Cependant, dans les diverses tentatives de catégorisation et d'énumération, plusieurs critères de définition de ces crimes peuvent être relevés.

§1. LA DETERMINATION DES DIFFERENTS ASPECTS DE CES INFRACTIONS

La particularité du crime de génocide[187] est qu'il concerne un groupe déterminé. C'est pourquoi ses éléments sont moins nombreux que ceux du crime contre l'humanité qui a une portée plus générale.

A. LES DIFFERENTS ASPECTS DU GENOCIDE

99. Selon l'article 6 du statut de la Cour pénale internationale, qui a repris mot pour mot les termes de l'article 2 de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide[188], le crime de génocide est « *l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national,*

[186] TRUCHE (P.), « Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité? », *Entretien accordé au Magazine français L'histoire n° 168*, Juillet Août 1993, pages 72 et suivantes.

[187] La paternité du mot „génocide" reviendrait à l'auteur américain R : Lemkin qui aurait été le premier à l'utiliser dans un ouvrage intitulé « Axis Rules in occupied Europe » publié en 1944, cité par Eric DAVID, *Éléments de droit pénal international*, 8e édit. P.613. Le mot figure aussi dans l'acte d'accusation du procès de Nuremberg du 18 octobre 1945, Procès, doc. off., vol. 1, p. 46.

[188] Nations Unies, Recueil des traités, vol. 78, p. 277.

ethnique, racial ou religieux comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ».

Le génocide est incriminé, qu'il soit commis en tant de guerre ou en temps de paix. Les personnes coupables doivent être punies quel que soit leur qualité ou leur titre : gouvernants, fonctionnaires ou particuliers[189]. C'est le sens de la décision de la Cour d'appel américaine du 2e circuit dans l'affaire *Kadic v. Karadzic* : « *... from its incorporation into international law, the proscription of genocide has applied equally to state and non-state actors* »[190].

B. LES ELEMENTS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

100. Les crimes contre l'humanité[191] ne sont, pas sous leur aspect traditionnel, différents des autres infractions. Ils sont pour la plupart des infractions de droit commun (ordinaires) qui deviennent crimes contre l'humanité dans des contextes précis et avec des caractéristiques particulières.

L'article 6-c de l'Accord de Londres entre les puissances alliées instituant le Tribunal de Nuremberg a donné des crimes contre l'humanité une énumération précise reprise par la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946. Cette même énumération figure sans grandes modifications dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

189 Article 4 de la convention.

190 13 octobre 1995, I.L.M., 1996, p. 1603.

191 KEUBOU (P.), Les crimes contre l'humanité en droit camerounais, *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, T4, édition Spéciale Droits de l'homme, 2000, p. 77 et ss.

Le statut de la Cour pénale internationale permanente a fait non seulement une énumération plus complète, mais a aussi expliqué certains mots et expressions utilisés qui sont susceptibles d'occasionner des difficultés d'interprétation. En effet, l'art 7(1) dudit statut intitulé « *crimes contre l'humanité* » dispose in extenso que :

« *Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :*

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;*

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) *Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la*

santé physique ou mentale ».

L'alinéa 2 du même article explique les différents termes et expressions utilisés. Il prévoit qu'aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « *attaque lancée contre une population civile* », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) Par « *extermination* », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par « *réduction en esclavage* », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par « *déportation ou transfert forcé des populations* », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par « *torture* », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par « *grossesse forcée* », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit

international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) Par « *persécution* », on entend le déni intentionnel et grave des droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par « *crime d'apartheid* », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par « *disparitions forcées de personnes* », on entend des cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Mais cette énumération des crimes contre l'humanité, quoique détaillée, n'est pas exhaustive. L'alinéa 1-k du statut prévoit d'ailleurs que d'autres actes inhumains peuvent faire partie de la liste. C'est pourquoi il est opportun de proposer une définition permettant d'identifier aussi bien les crimes contre l'humanité que le génocide.

§2. LES CRITERES DE DEFINITION DU GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que les éléments constitutifs de ces infractions correspondent à ceux des crimes ordinaires. Des critères liés aux circonstances de perpétration permettent d'établir la distinction. Il s'agit des mobiles qui animent les auteurs, du fondement collectif de l'atteinte et de la

politique concertée.

A. LA PRISE EN CONSIDERATION DU MOBILE

101. Contre la règle selon laquelle les mobiles n'ont aucune influence sur la responsabilité pénale d'un individu, le droit pénal international accorde une importance primordiale aux mobiles. Ceux-ci permettent de qualifier une infraction ordinaire en crime contre l'humanité. C'est ainsi que HERZOG[192] définit celui-ci comme étant « *une infraction de droit commun commise contre un individu avec le mobile d'attenter à la personne humaine dans l'exécution d'une politique étatique* ». Cette définition rejoint celle d'André FROSSARD qui estime qu'il y a crime contre l'humanité quand « *on tue quelqu'un sous prétexte qu'il est né* »[193]. Mais il s'agit ici d'un mobile particulier différent des mobiles traditionnellement cités en droit pénal[194]. Ici le mobile s'apparente à une intention particulière. Ainsi, en plus des éléments matériel et moral traditionnellement requis pour l'existence d'une infraction, il y a une exigence intentionnelle qui consiste en la volonté de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux. C'est cette exigence qui va faire par exemple d'un homicide qui est une infraction ordinaire de droit commun, un acte de génocide. Cependant, lorsqu'il vise à détruire un groupe ou des populations civiles en raison de leurs convictions politiques, idéologiques ou sexistes, on parlera de crimes contre l'humanité. Il s'agit de la négation de l'être humain, de la nature humaine.

B. LE FONDEMENT COLLECTIF DE L'ATTEINTE

102. Cet autre critère a été proposé par Mireille DELMAS-MARTY[195]. En effet, les différents textes visent les crimes commis contre les populations

[192] RIDP 1965, P.155.
[193] *Le crime contre l'humanité*, édition Laffont, 1987.
[194] Vengeance, altruisme, égoïsme, passion, etc.
[195] DELMAS-MARTY (M.), Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain, *RSC n°3, juillet septembre 1994*, p. 477 et ss.

civiles. Le génocide suppose l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'apartheid a pour objectif d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement ce dernier. C'est dire que ces crimes portent toujours atteinte à un groupe, une collectivité contrairement à d'autres crimes qui viseraient des personnes individuelles.

C. L'EXECUTION D'UN PLAN CONCERTE

103. Ce dernier critère retenu est celui relatif à l'entente, au plan concerté préalable à la perpétration du génocide et des crimes contre l'humanité. Il s'agit le plus souvent d'une politique étatique[196] ou d'un groupe ethnique d'hégémonie[197].

Répondant à la question de savoir quand est-ce qu'une exécution devient un crime contre l'humanité? Pierre TRUCHE résume tous ces critères en déclarant qu'« *il faut plutôt parler d'exécutions. On peut distinguer deux hypothèses. D'abord dans le cadre du génocide lorsque l'on veut, en application d'un plan concerté détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux : la nature des victimes est alors prise en compte. Ensuite lorsque les exécutions sommaires, massives et systématiques sont pratiquées quelle que soit la qualité de la victime, en fonction des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux qui animent les auteurs du plan concerté à l'origine des exécutions* ».

Certains éléments des crimes contre l'humanité sont susceptibles de se retrouver dans les crimes de guerre.

[196] Tel est le cas de l'Allemagne Nazie.
[197] C'est le cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

SECTION II.
LE CRIME D'AGRESSION ET LES CRIMES DE GUERRE

Le lien qui existe entre ces deux catégories de crimes internationaux est que l'une est la conséquence de l'autre.

§1. LE CRIME D'AGRESSION

104. Les premières conventions de la Haye de 1899, modifiées en 1907 et de Genève de 1906, modifiée en 1929, avaient réglementé le droit de la guerre « *jus in bello* » qui en elle-même n'était pas une mauvaise chose. Il s'agissait d'interdire pendant la guerre l'utilisation de certains procédés inhumains. La 1ère guerre mondiale avait eu lieu et les hostilités avaient été conduites au mépris des règles établies par les conventions suscitées. C'est pourquoi la société internationale s'est préoccupée d'interdire la guerre elle-même qu'elle a considérée comme étant injuste « *jus ad bellum* ». La guerre d'agression[198] est illicite et constitue le crime d'agression. Il nécessite une définition. Ensuite il faudra énumérer les différentes incriminations.

A. DEFINITION DU CRIME D'AGRESSION ET DETERMINATION DU PRINCIPAL RESPONSABLE

105. La guerre doit être condamnée et érigée en véritable crime. On appelle crime d'agression tous les agissements internationaux pouvant entraîner le déclenchement d'un conflit armé. Il s'agit essentiellement de la guerre d'agression qui avait déjà été condamnée par le pacte de la S.D.N. et le pacte BRIAND-KELOG de 1928. La Résolution RC/Res.6 adoptée le 11 juin

[198] JESCHECK, Crimes du droit des gens, *RIDP*, 1955, 503 et ss. ; GLASER, La guerre d'agression à la lumière des sources du droit international, *Rev. Gen. Dr. Int. Pub*. 1953, 398 et ss ; Définition de l'agression en droit international pénal, *RDIDC*, 1958, 633 et ss. ; Responsabilité pour la participation à une guerre crime, *RSC*, 1969, 593 et ss.

2010 au cours de la treizième séance plénière de la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale, a ajouté au Statut un article 8 bis intitulé « crime d'agression ». Selon l'alinéa 1 de ce nouvel article, on entend par crime d'agression « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ».

Les souffrances considérables engendrées par les 2 grandes guerres mondiales ont fait souhaiter l'infliction d'un châtiment exemplaire au responsable. Ce dernier a été vite trouvé : c'est l'Allemagne pour les deux guerres. De l'Allemagne, le transfert s'est facilement fait à son Empereur, GUILLAUME II pour la 1ère guerre et à HITLER pour la seconde. En effet, chacun de ces dirigeants était en son temps et pouvait être identifié à l'État, car la constitution allemande lui donnait le pouvoir suprême.

Pour combattre les arguments tirés de l'acte d'État et de la souveraineté qui autorisent l'auteur d'un acte qui a contribué directement à la commission de l'infraction internationale à décliner ses responsabilités personnelles en s'abritant derrière ses fonctions, le statut du tribunal de NUREMBERG s'est exprimé clairement en disposant que « *la situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de diminution de la peine* ».

Contrairement aux autres disciplines du droit, la responsabilité et la peine sont personnelles en droit pénal. Et pour le crime d'agression, seuls les dirigeants au plus haut point sont coupables même s'ils ont agit au nom de l'État, car il s'agit de la mise en œuvre d'une politique dont ils sont les géniteurs. Ce crime que le traité de Versailles appelait « *offense suprême*

contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités », devenu avec plus de précision dans le statut de NUREBERG « *crime d'agression* », revêt plusieurs aspects.

B. LES DIFFERENTS ASPECTS DU CRIME D'AGRESSION

106. Les différentes formes du crime d'agression sont nombreuses. Selon l'alinéa 2 de l'article 8 bis du Statut de la CPI, on entend par acte d'agression « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes ».

A la lumière de la définition et de l'énumération ci-dessus, on peut dire que l'occupation du territoire camerounais de la zone de BAKASSI par les Forces armées nigérianes constituait un crime d'agression dont le principal auteur était le chef d'État de ce pays. Il en est de même de l'invasion du Kuwait par l'Irak ou encore l'intervention des États Unis en IRAK. Lorsque le crime d'agression est perpétré, il y a guerre et la mauvaise conduite des hostilités peut donner lieu à la commission des crimes de guerre.

§2. LES CRIMES DE GUERRE

107. L'origine de l'expression « *crime de guerre* » remonte à la distinction faite entre la guerre juste et la guerre injuste sur laquelle se sont penchés les théologiens et penseurs du Moyen Age et de la renaissance[199]. Mais c'est à partir du 19e siècle avec les progrès de l'armement et de la technique militaire que des efforts furent entrepris pour « *humaniser* » la guerre, c'est-à-dire pour éliminer des activités belliqueuses ce qu'elles peuvent avoir de plus révoltant et de contraire aux *« lois de la guerre* »[200].

Les crimes de guerre résultent de tous les agissements qui méconnaissent délibérément les lois et coutumes de la guerre tels que prévus

[199] St Thomas d'AQUIN, VICTORIA, GROTIUS.
[200] HERZOG, Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre, *R.S.C*. 1946, p. 277 ; COPAS, La compétence des juridictions militaires dans la répression des crimes de guerre, *R.S.C.* 1967, p. 482 et ss.).

par le droit international humanitaire. Il s'agit pour la plupart des crimes de droit commun qui ont la caractéristique principale d'être commis au cours des hostilités en violation des lois et coutumes de la guerre. Comme signalé plus haut à l'introduction de ce chapitre, le droit camerounais n'a pas intégré dans sa législation les incriminations de crimes de guerre. Les articles 30 à 35 du Règlement de discipline générale dans les Forces armées[201] se contentent de donner des prescriptions relatives aux lois et coutumes de la guerre, notamment le respect du droit international humanitaire[202], mais ne prévoient ni les infractions correspondantes, ni les sanctions. L'article 8 du statut de la Cour pénale internationale a énuméré les différentes catégories de crimes de guerre.La résolution RC/Res.5 de la conférence de révision suscitée y a ajouté d'autres éléments.

A. LES INFRACTIONS GRAVES CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS AU COURS DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

108. Il s'agit de :

- L'homicide intentionnel,
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire,
- Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie,
- Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre

[201] Décret N° 2007/199 du 07 juillet 2007.
[202] Prescriptions humanitaires, interdictions de certains actes, traitement des prisonniers de guerre, protection des populations civiles.

personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement,

- La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale,
- La prise d'otages,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,
- Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu,
- Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires,
- Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion,
- Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève et, ce faisant,

de causer la perte de vies humaines ou de blessures graves,

- Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire,

- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires,

- Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectué dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,

- Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie,

- Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,

- Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions et saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre,

- Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

- Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

- Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles,

- Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits

et actions des nationaux de la partie adverse,

- Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre,
- Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,
- Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées,
- Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues,
- Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percé d'entailles,
- Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre ou de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123,
- Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève,
- Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments, le

matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève,

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève,
- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

B. LES INFRACTIONS GRAVES CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS AU COURS DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

109. Il s'agit des infractions suivantes :

- Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture,
- Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,
- Les prises d'otages,
- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériels, les unités et les moyens de transport sanitaire, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des

Conventions de Genève,

- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garanti aux civils et aux biens de caractère civil,
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objets militaires,
- Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève,
- Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armées ou de les faire participer activement à des hostilités,
- Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas ou la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent,
- Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant,
- Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,
- Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical,

dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,

- Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérativement commandées par les nécessités du conflit.

SECTION III.
LE TERRORISME

110. Le terrorisme est un phénomène multiforme auquel la société internationale a toujours été confrontée. La gravité du phénomène a atteint son paroxysme avec les attentats du 11 septembre 2001 contre le Word trade center à New York aux États-Unis d'Amérique.

Le législateur camerounais n'a pas encore intégré l'incrimination du terrorisme dans la législation pénale. Les différents actes considérés comme tels sont incriminés dans des dispositions éparses comme infractions de droit commun[203]. Précisément la loi N° 2001/19 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée, dispose dans son article 1er que « *La présente loi fixe, dans le cadre de la législation sur la répression de la piraterie et des actes terroristes au Cameroun, les dispositions particulières applicables aux actes d'intervention illicite dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* ». Cet article situe le texte de loi dans le cadre de la répression des actes terroristes sans en donner la définition et sans les énumérer. Tous les autres articles de ce texte ne traitent que des infractions contre la sécurité de l'aviation civile. L'incrimination générale du terrorisme et l'énumération des différents actes terroristes restent attendus. La notion de terrorisme et les différents actes terroristes ont été dégagés par différentes conventions internationales.

§1. LA NOTION DE TERRORISME

111. L'acte de terrorisme est en général considéré comme un acte de

[203] Atteintes à l'intégrité corporelle (articles 275 et ss. du Code pénal). Atteintes à la sécurité de la navigation maritime (articles 292 à 300 du Code de la marine marchande) et aérienne (Loi N° 2001/19 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus contre des personnes innocentes dans la poursuite d'un objectif idéologique[204]. Il est généralement admis que l'auteur d'un acte terroriste peut aussi bien être un État qu'un individu. Le Professeur Éric DAVID pense qu'une définition du terrorisme qui limiterait celui-ci à des faits commis par des personnes privées constituerait une réduction de la notion qui ne serait justifiée ni par la logique, ni par la réalité que l'on veut cerner[205].

Le droit international condamne le terrorisme, mais n'a pas encore pu faire une convention générale à ce sujet. La première tentative fut la Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme[206]. Mais cette dernière n'est jamais entrée en vigueur parce qu'elle n'avait été ratifiée que par un seul pays (l'Inde). La Résolution n° 40/61 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies « *condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et la sécurité de ceux-ci* ». Il en est de même des Résolutions n° 49/60 et n° 51/210.

§2. LES ACTES DE TERRORISME

112. Plusieurs textes internationaux, sans donner de définition, préfèrent incriminer un certain nombre d'actes auxquels ils attribuent la qualification d'actes terroristes. Ce sont les : détournements d'avions[207],

[204] DAVID (E.), *Éléments de droit pénal international*, précité, page 532 ; Du même auteur, *Le terrorisme en droit international*, Ed. de l'Univ. de Bruxelles 1974, pp. 108 et ss. ; MERTENS, *L'introuvable acte de terrorisme*, ibid., pp. 27 et ss.
[205] Ouvrage précité, 53.
[206] Texte in GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Bruylant, 1970, p. 233.
[207] Convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

attentats contre l'aviation civile[208], attentats contre les représentants d'États étrangers, fonctionnaires et agents d'organisations internationales[209], prises d'otages[210], vols et utilisations privées de matières nucléaires à des fins hostiles[211], attentats contre la sécurité de la navigation maritime[212], attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé[213].

C'est au niveau régional que plusieurs conventions sur le terrorisme ont été adoptées[214]. L'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme énumère des actes sans préciser qu'il s'agit des actes terroristes, mais cette qualification résulte de la combinaison de l'intitulé de la convention et de cet article. Les comportements incriminés sont les suivants :

- les détournements d'avions,
- les attentats contre la sécurité de l'aviation civile,
- les attentats contre les personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les diplomates,
- l'enlèvement, la prise d'otages, la séquestration arbitraire,
- les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette

[208] Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et le Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence sur les aéroports servant à l'aviation internationale.

[209] Convention des N.U. du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

[210] Convention des Nations Unies du 18 décembre 1974 contre la prise d'otages.

[211] Convention de Vienne du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires.

[212] Convention et Protocole de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes situées sur le plateau continental.

[213] Convention du 9 décembre 1994 sur la sécurité du personnel des N.U. et du personnel associé.

[214] Convention européenne de Strasbourg du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme ; Convention arabe de lutte contre le terrorisme du 22 avril 1998 ; Convention de l'O.E.A. du 2 février 1971 pour la prévention ou la répression du terrorisme ; Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger le 14 juillet 1999 et son Protocole d' ADDIS-ABEBA du 8 juillet 2004.

utilisation présente un danger pour les personnes,

- la tentative de commettre une des infractions précitées et la participation à ces infractions.

La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999[215], n'a pas énuméré les actes de terrorisme comme la Convention européenne, mais a déterminé les caractéristiques desdits actes. Il s'agit d'une conception très large susceptible d'englober une multitude d'actes. Selon l'article 1er alinéa 3, est considéré comme « *acte terroriste* » :

« *(a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :*

i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

iii) de créer une insurrection générale dans un État partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au

[215] Cette Convention a été complétée par un Protocole adopté le 8 juillet 2004 à ADDIS-ABEBA par la Troisième session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine qui remplace l'OUA.

paragraphe a (i) à (iii) ».

La convention fait en outre obligation aux États parties de réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis à l'article 1[er216.] Il en est de même de l'instauration la compétence universelle, des mesures simplifiées d'entraide judiciaire et de l'extradition.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

113. Les qualifications pénales nouvelles que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, le crime d'agression, les crimes de guerre et le terrorisme n'ont été intégrées que partiellement pour certains, ou n'ont pas du tout été intégrées en droit camerounais pour d'autres. Elles ne peuvent être prises en considération, ni même servir légalement de base à l'entraide répressive entre le Cameroun et d'autres pays, ou entre ce pays et les juridictions pénales internationales. Pourtant le législateur camerounais n'ignore pas leur existence et fait quelques fois allusion à ces infractions dans des textes législatifs ou réglementaires, en renvoyant toujours à la législation appropriée sans la citer parce qu'elle n'existe pas. L'intégration de ces infractions nécessitera l'adopion d'une méthode d'intégration efficace.

216 Article 2-a.

CHAPITRE II.
LA METHODE D'INTEGRATION

114. La difficulté vient du fait que l'État camerounais n'a pas ratifié le Traité de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, ou que, même en ayant ratifié les traités de Genève et de la Haye (et leurs différents protocoles additionnels) portant répression des atteintes au droit international humanitaire, aucun effort d'adaptation n'a été entrepris pour incorporer les incriminations et les assortir de sanctions correspondantes, malgré l'exigence internationale d'adaptation des législations nationales qui se retrouve dans les instruments internationaux définissant les comportements répréhensibles. C'est ainsi que l'article 8(1) du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda établit la concurrence de compétence entre cette juridiction et les juridictions nationales des États en prévoyant que « *le tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* ». Dans le statut de la Cour pénale internationale, le paragraphe 4 du préambule énonce déjà une obligation générale d'adaptation en affirmant « *que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national…, qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux* ».

L'État camerounais n'a donc encore fait aucun effort d'intégration. Il en va différemment dans de nombreux droits (section 1) qui pourraient servir comme source d'inspiration pour le législateur camerounais dans son œuvre de mise à jour de sa législation, conformément aux exigences internationales de répression de cette criminalité internationale (section 2).

SECTION I.
L'EXPERIENCE DU DROIT COMPARE

Le législateur camerounais pourrait ici s'inspirer des solutions retenues par les États qui peuvent être considérés comme pionniers en la matière. A la suite de la ratification du statut de la Cour pénale internationale, l'Allemagne, la France et la Belgique par exemple, ont entrepris des mesures d'adaptation de leur législation interne. Ces pays ont le mérite d'avoir engagé très tôt le processus d'adaptation, même si ce dernier n'est pas achevé dans tous ces États.

§1. L'EXEMPLE ALLEMAND

115. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'Allemagne a toujours manifesté de la méfiance à l'égard des normes définissants les crimes internationaux[217]. C'est ainsi que les juridictions allemandes appelées à juger les criminels nazis ne faisaient pas allusion aux principes du Tribunal de Nuremberg[218]. Pourtant, le Parlement allemand a régulièrement ratifié les principales conventions en la matière. Tel est le cas de la convention du 9 décembre 1948 sur le génocide en vigueur pour l'Allemagne depuis le 9 août 1954, les conventions de Genève de 1949[219] et leurs deux protocoles additionnels entrés en vigueur pour l'Allemagne le 14 août 1991[220].

[217] Voir CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, le droit allemand par ROTH (R.) et JEANNERET (Y.), *PUF 2002*, page 9.
[218] Voir H.H. JESCHECK, T. WEIGEND, *Lehrbuch des Strafrechts*, Allgemeiner Teil, 5e éd. Berlin, 1996, Page 121; G. WERLE, „*Völkerstrafrecht und geltendes deutsches Strafrecht*", JZ, 2000, Page 756.
[219] Adhésion le 3 mars 1955
[220] Bundesgesetzblatt (BGBI) (Journal officiel fédéral) 1991. Il en est de même d'autres conventions telles que la convention du 10 décembre 1984 contre la torture entrée en vigueur le 31 octobre 1990, la convention européenne du 27 janvier 1977 sur le terrorisme entrée en vigueur le 4 août 1978, la convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions commises à bord d'aéronefs entrée en vigueur le 16 mars 1970, la

Mais ces différentes ratifications n'ont pas toujours été suivies par l'intégration des incriminations prévues dans la législation pénale allemande et l'adoption des modalités de la répression. Le juge allemand ne pouvait pas les prendre en considération[221], à cause de l'attachement du droit allemand au principe de la légalité. En effet, Selon l'article 25 de la constitution, le juge allemand ne peut condamner une personne pour une infraction non prévue par le droit interne, même si la dite infraction a été prévue par une convention ratifiée par l'Allemagne. Pour autant, la répression de ces infractions était, en général, possible, le juge pénal appliquant les dispositions ordinaires du Code pénal allemand dont la formulation est suffisamment large pour embrasser certaines infractions prévues par ces conventions[222].

116.Le premier effort d'intégration en droit interne d'une incrimination prévue par une convention internationale a été fourni lorsque la nécessité s'est faite ressentir de poursuivre les crimes commis par les anciens dirigeants et exécutants de l'ex-République Démocratique Allemande. C'est ainsi que le législateur a alors introduit dans le Code pénal le paragraphe 220 (a) portant répression du génocide. L'incrimination définie par le législateur est identique à celle prévue par la convention sur le génocide, et qui a été ensuite reprise par le statut de la Cour pénale internationale[223]. A la suite de cette intégration, la jurisprudence a été confrontée à différentes affaires qui lui ont permis de préciser les éléments de l'infraction. C'est ainsi que pour le juge allemand, les actes incriminés (de génocide) doivent avoir un mobile spécial, à savoir celui

convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970 en vigueur depuis 10 novembre 1974, la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites à l'encontre de la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1974 entrée en vigueur le 5 mars 1978.

[221] TRÖNDLE (H.), FISCHER (F.), *Strafgesetzbuch und Nebengesetze*, 49e éd. Munich, 1999, p.6, n.9.

[222] LÜDER (S.R.), La répression des violations du droit international humanitaire dans la législation allemande, in *Répression nationale des violations du droit international humanitaire*, Genève, 1998, p. 232.

[223] Voir WERLE op. cit. page 756.

de détruire totalement ou partiellement un groupe en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse[224].

117. Le deuxième effort fourni par l'Allemagne pour contribuer à l'édification d'une justice pénale internationale est intervenu à la suite des résolutions n° 827 et n° 955 du Conseil de sécurité de l'ONU portant respectivement création des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Deux lois nationales ont été alors adoptées prévoyant les conditions de la collaboration de l'Allemagne avec ces juridictions : les lois du 10 avril 1995 et du 8 mai 1998[225]. Après avoir rappelé l'obligation de coopération résultant des Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, ces lois aménagent les conditions d'arrestation des personnes recherchées et renvoient, en ce qui concerne les mécanismes de livraison, aux dispositions de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale[226]. Elle prévoit également les mécanismes de la participation de l'Allemagne à l'exécution des sentences privatives de liberté prononcées par ces juridictions. A la suite de ces aménagements législatifs, les juridictions allemandes ont rendues plusieurs décisions relatives aux événements de guerre en ex-Yougoslavie[227].

118. Enfin l'Allemagne a ratifié le traité de Rome le 11 décembre 2000[228], ratification faisant de ce pays le 25e État partie au traité. Dès lors, plusieurs projets de lois ont été initiés pour adapter la législation interne aux dispositions du statut de la nouvelle juridiction. C'est ainsi que la loi fondamentale a été modifiée pour que le droit constitutionnel ne soit pas l'obstacle à la future coopération avec la Cour. L'article 16, alinéa 2 de la

[224] NJW: Neue juristische Wochenschrift (périodique) 1998, p.392; NStZ: Neue Zeitschrift für Strafrecht (périodique), 1999, p. 401 et s.
[225] BGBI (Journal officiel fédéral) 1995, I, p. 485 ; BGBI 1998 I, p. 843.
[226] Parag. 67(a) et 74(a) IRG.
[227] Cour fédérale de cassation, 1 StR 100/94, TADIC (13 février 1994); Cour fédérale suprême de Bavière, 3 St 20/96, NOVISLAV DJAJIC (23 mai 1997).
[228] J.O. fédéral 2000, II, page 1393.

constitution a été modifié pour permettre dans certaines hypothèses la remise des ressortissants allemands à la Cour pénale internationale[229]. Outre les modifications apportées à la loi fondamentale, ont été votées une loi relative à la coopération avec ladite Cour, et une autre loi portant instauration d'une compétence unifiée de première instance des Tribunaux régionaux supérieurs pour toutes les infractions prévues par le statut de la Cour.

119. Mais le texte d'adaptation le plus important est le Code de droit pénal international institué par la loi du 26 juin 2002. Il a le mérite d'intégrer dans le droit allemand les crimes prévus par le statut de la Cour pénale internationale. En plus des incriminations, il aménage les peines encourues dont le taux varie en fonction de la gravité du crime. Dans l'exposé des motifs de cette loi, il est dit que même si certaines infractions allemandes visent déjà les comportements punis par le statut de la Cour pénale internationale, il n'en demeure pas moins que la nécessité d'un code se fait ressentir dans la mesure où le droit allemand n'appréhende pas tous les aspects du droit international. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le rapport fonctionnel entre la commission du fait et une attaque étendue et systématique contre une population civile n'était pas pris en considération par le droit interne. De plus, le statut de la Cour pénale internationale incrimine des comportements qui ne sont pas du tout visés par le droit commun. C'est le cas par exemple de la déclaration des belligérants selon laquelle il ne sera pas fait de pardon ou encore la déportation contraire au droit international, d'une partie de la population civile d'une puissance d'occupation vers un territoire occupé qui n'était pas punissable selon le droit interne. Puisque les infractions de droit international ne peuvent fonder une condamnation en droit allemand si elles n'ont pas été matérialisées par une loi interne[230], le Code de droit pénal

[229] Comme la plupart des pays, l'extradition des nationaux est interdite en Allemagne. J.O. fédéral, 2000, I, p. 1633.
[230] TRÖNDLE (H.), FISCHER (T.), *Strafgesetzbuch und Nebengesetze* (précité), p 6, n° 9.

international allemand traduit les principales infractions prévues par le statut de la Cour pénale internationale en normes pénales internes. Il reflète l'évolution du droit international humanitaire et pénal : Il met en place des règles pénales autonomes propres à cette matière juridique spécifique.

En premier lieu, ce code de droit pénal international prévoit plusieurs dispositions générales. La première partie de l'article 1er du code instaure ainsi le système de la compétence universelle lorsqu'elle prévoit au paragraphe 1 que la présente loi s'applique à toutes les infractions au droit international qu'elle désigne « *même si les faits ont été commis à l'étranger et s'ils ne présentent pas de lien avec le territoire national* »[231]. Le paragraphe 3 a prévu le commandement de l'autorité légitime comme cause d'irresponsabilité, mais soumet son admission à des conditions cumulatives très restrictives. Ainsi la justification ne sera admise pour le militaire que si l'ordre n'est pas manifestement illégal et s'il ignorait son caractère illégal. La justification ne sera admise pour le non militaire que si en plus de l'illégalité manifeste et l'ignorance de son caractère illégal, l'ordre était contraignant. Le paragraphe 4 institue des infractions par omission à l'endroit des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Il s'agit de l'omission d'empêcher son subordonné de commettre une infraction prévue par le code. Le supérieur est considéré comme co-auteur de l'infraction, donc passible de la même peine que le subordonné. Enfin le paragraphe 5 consacre l'importante règle de l'imprescriptibilité des crimes prévus par le code. Cet article modifie substantiellement les dispositions du droit interne en la matière. En effet, le paragraphe 78 du chapitre 2 du Code pénal allemand prévoit l'imprescriptibilité seulement pour l'assassinat et le génocide, les autres infractions graves se prescrivant de 20 à 30 ans y compris les crimes de guerres qui désormais sont imprescriptibles à l'instar de toutes les autres

[231] Loi traduite par Mme Juliette LELIEUR, Institut Max Planck pour le droit pénal étranger et international, Freiburg, Allemagne.

infractions prévues par le Code de droit international. Il faut par ailleurs ajouter que les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 s'appliquent prioritairement même si elles sont contraires à d'autres dispositions internes, conformément au paragraphe 2 qui réaffirme la règle générale de droit selon laquelle le spécial déroge au général.

120. En deuxième lieu, la 2e partie de l'article 1er, du paragraphe 6 au paragraphe 14, énumère les différentes incriminations. Il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres infractions telles que la violation du devoir de surveillance du supérieur hiérarchique. Ce code a ainsi repris d'une manière plus détaillée et ordonnée les différentes infractions prévues par le statut de la Cour pénale internationale. Ces mêmes dispositions affectent aux incriminations les peines correspondantes. Celles-ci vont de la privation de liberté de 3 ans au moins pour les crimes les moins graves, à la privation de liberté à perpétuité pour les crimes les plus graves.

121. En troisième lieu, l'article 2 du Code de droit pénal international allemand porte adaptation du Code pénal. C'est ainsi que les dispositions de ce code qui ne concernaient que le génocide sont abrogées[232], d'autres modifiées[233], et que certaines dispositions ont été également remplacées[234]. L'article 3 du Code de droit pénal international allemand porte quant à lui adaptation des dispositions du Code de procédure pénale. Enfin, les articles 4, 5, 6, 7 et 8 portent respectivement adaptation de la loi sur l'organisation judiciaire ; adaptation de la loi d'adaptation de la loi sur l'organisation judiciaire ; adaptation de la loi relative aux documents du service de sécurité

[232] Il s'agit des paragraphes 220, 220 a et 6 (1).
[233] Paragraphes 78(2) et 79(2).
[234] C'est ainsi que dans le paragraphe 126(1) n° 2, les termes « *un assassinat, un meurtre ou un génocide (paragraphe 211, 212 ou 220 a)* » sont remplacés par « *un assassinat (paragraphe 211), un meurtre (paragraphe 212), un génocide (paragraphe 6 du Code de droit pénal international) ou un crime de guerre (paragraphe 8, 9, 10, 11 ou 12 du Code de droit pénal international)* ». De la même manière ont été remplacées les dispositions des paragraphes 129, 130, 138 et 139 du même code.

intérieure de l'ex-RDA, et fixe l'entrée en vigueur du code.

La mise en place de tout cet arsenal juridique d'adaptation permet ainsi à l'Allemagne d'être l'un des premiers États prêts à collaborer et à participer pleinement avec la Cour pénale internationale à la prévention et à la lutte contre les crimes relevant de sa compétence. La France tout en s'inscrivant dans la même perspective a choisi un autre cheminement.

§2. L'EXEMPLE FRANCAIS

Certains crimes, relevant aujourd'hui de la compétence de la Cour pénale internationale, existaient en droit interne français avant la création de cette Cour. L'avènement de cette nouvelle institution a nécessité de nouvelles mesures d'adaptation de la législation française.

A. LA SITUATION AVANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE ROME

122. L'accord de Londres du 8 août 1945 a institué le Tribunal militaire international de Nuremberg[235] chargé de juger et de punir les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, coupables des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le même accord établissait la compétence des juridictions pénales des Puissances alliées victorieuses pour juger les coupables des mêmes crimes perpétrés sur leur territoire ou contre leurs ressortissants. La France étant partie à ce traité, les juridictions françaises ont exercé cette compétence pour juger plusieurs criminels concurremment à la juridiction internationale précitée et conformément au « *système d'application directe* » prévu par l'accord de

[235] Un autre Tribunal militaire international avait aussi été créé à Tokyo par une déclaration du Commandant suprême des forces alliées en Extrême Orient du 19 janvier 1946. Pour plus de détails, voir Glaser, Droit international pénal conventionnel, Bruxelles, 1970, page 225.

Londres[236]. Bien après la fin des hostilités[237], les juridictions françaises ont été confrontées de nouveau à de tels crimes, mais conformément à la compétence temporelle et personnelle prévue par le statut du tribunal de Nuremberg. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation française a limité la compétence des juridictions françaises aux actes précisés dans l'article 6(c) du statut du tribunal et commis par les ressortissants des puissances de l'Axe, c'est à dire « *les actes inhumains de persécution qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de leur opposition* »[238]. C'est ainsi que les juridictions françaises se sont déclarées incompétentes pour connaître des faits ayant toutes les caractéristiques prévues par le statut du tribunal de Nuremberg, mais commis longtemps après la seconde guerre mondiale[239]. Il s'agit donc en droit français, d'une intégration partielle temporairement limitée qui a été critiquée par la doctrine[240], car le juge français ne se

[236] Cet accord a été promulgué en France par le Décret du gouvernement provisoire de la République française du 16 octobre 1945. Voir Crim., 1er juin 1995, Bull., n° 202 ; Nouveau Code pénal français, éd. 2002, p. 226. Voir BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, BRUYLANT, Bruxelles, 2002, p. 183 et s.

[237] On peut citer à titre d'exemples : l'affaire Touvier, Crim., 6 févr. 1975, D. 1975, p. 386, rapp. Chapar, note Coste-Floret ; Crim., 30 jiun 1976, JCP 1976, II, 18435, rapp., Mongin ; Crim., 27 nov. 1992, B. n°394 ; RSC, 1993, note Massé (L'affaire Touvier : l'échappée belle) ;l'affaire Barbie, Crim., 6 oct. 1983, D.,1984,113, rapp. Le Gunehec ; Crim., 26 janv. 1984, JCP, 1984, II, 20197, Crim., 20 déc.1985, JCP, 1986, II, 20655, rapp. Le Gunehec ; Crim., 3 juin 1988, JCP 1988,II, 21149, rapp. Angevin ; l'affaire Leguay, Crim., 21 oct. 1982, B., n° 231;l'affaire Papon, Crim., 23 janv. 1997, D., 1997, 147, note Pradel; RSC 1998, 523, obs. Grynfogel.

[238] Affaire Barbie, Crim. 20 déc. 1985 précitée.

[239] Il s'agit des persécutions et traitements inhumains qui ont eu lieu durant la guerre d'Indochine où les militaires français étaient impliqués de 1952 à 1954 (Crim., 1er avril 1993, Bouradel, B., n° 143 ; GP 1993, 1, 281, rapp. Guerder) et celle d'Algérie (Crim., 29 nov. 1988, 2 arrêts cités par Poncela, L'humanité, une victime peu présentable, D., 1991, chron., 229).

[240] DAVID (E.), *Eléments de droit pénal international*, PUB, 8e, Bruxelles, 1999-2000/2, p. 630. HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, 2e éd. mise à

reconnaissait compétent pour punir l'auteur d'un crime contre l'humanité, que si ce dernier avait été commis pendant ou à l'occasion de la seconde guerre mondiale.

123. Il faut dès lors attendre la rédaction du nouveau Code pénal pour que le génocide et les autres crimes contre l'humanité soient véritablement intégrés en droit interne français, indépendamment des faits de la seconde guerre mondiale. La loi n° 92-684 du 22 juillet 1992[241] portant Livre II du nouveau Code pénal français créée ainsi l'article 211-1 relatif au génocide et l'article 212-1-2 concerne les autres crimes contre l'humanité. Michel MASSE a pu dire à cet effet que « *les crimes contre l'humanité sont devenus des incriminations à part entière du droit pénal français* »[242]. Cependant le même auteur regrette dans le même article la non instauration par cette loi de la compétence universelle des juridictions françaises pour lesdits crimes, ainsi que la non extension de l'imprescriptibilité aux crimes de guerre telle que prévue par la convention des Nations Unies du 26 novembre 1968.

124. Concomitamment à l'entrée en vigueur de cette législation, les juridictions françaises ont été confrontées à des affaires en rapport avec les événements survenus en ex-Yougoslavie et plus tard au Rwanda. Le juge français s'est alors le plus souvent déclaré incompétent. Dans l'affaire dite des Bosniaques (Javor et autres), la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 24 novembre 1994 que les juridictions françaises étaient incompétentes. Une incompétence confirmée par la Cour de cassation le 26 mars 1996[243], au même motif que les présumés coupables n'ont pas été découverts sur le territoire français. Trois arrêts d'appel ont également été

jour, PUF, avril 2001, n° 60, p. 88 et s.; ROULOT (J.F.), La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France (une répression nationale d'un crime international), *RSC 1999*, p. 546 et s.

[241] Entrée en vigueur le 1er mars 1994.

[242] MASSE (M.), Les crimes contre l'humanité dans le nouveau Code pénal français, *RSC*, 1994, p.376.

[243] Bull. n°132 ; Droit pénal 1996, com. 131, obs. ROBERT (J.H.).

rendus à Paris le 6 novembre 1995 à propos des personnes soupçonnées d'avoir participé à la perpétration des actes de génocide au Rwanda, et là encore dans le sens de l'exclusion de la compétence des juridictions françaises[244]. Il a donc fallu attendre l'adoption par le législateur français de deux lois portant adaptation de la législation française aux juridictions pénales internationales ad hoc pour que la compétence des juridictions françaises puisse être concevable. Il s'agit de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Résolution n° 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un Tribunal international, en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991, et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un Tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis sur le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Les articles 1 et 2 de chacune de ces deux lois prévoient toutefois que les juridictions françaises ne peuvent poursuivre et juger les auteurs ou complices des dites infractions que s'ils sont trouvés en France. Cette dernière disposition a instauré la compétence universelle des juridictions françaises pour des infractions internationales par nature, mais seulement pour les poursuites engagées dans le cadre des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, car comme le déploraient A. HUET et R. KOERING-JOULIN[245], aucun autre texte ne prévoit en France la compétence universelle pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.

[244] A propos de ces affaires, voir les observations de Seuvic, RSC, 1996, p. 894.
[245] *Droit pénal international*, PUF 2005 précité, n° 139. Voir aussi LOMBOIS (C.), obs. in *RSC*, 1995, p. 399.

B. LA SITUATION DEPUIS LA RATIFICATION DU TRAITE DE ROME

125. Comme plusieurs États, la France a signé le Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale à la suite de l'adoption de ce texte par l'Assemblée générale des États parties le 18 juillet 1998. La ratification a eu lieu le 9 juin 2000[246]. Mais préalablement à cet événement, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République et le gouvernement pour se prononcer sur la conformité du statut de la Cour à la Constitution française, en application de l'article 54 de ladite Constitution. Par sa décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999[247], le Conseil constitutionnel a alors estimé que le statut de la Cour pénale internationale était en contradiction avec la Constitution française sur trois points :

- l'article 27 du statut, qui rend justiciable de la Cour pénale internationale tous les ressortissants des États parties, sans que la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, ou de membre d'un gouvernement ou d'un parlement entre en ligne de compte, a été jugé contraire aux régimes particuliers de responsabilité institués par les articles 26, 68 et 68-1 de la constitution[248] ;

- en stipulant que la juridiction qu'il institue « *est complémentaire des juridictions criminelles nationales* », la Cour constitutionnelle a également considéré que le traité était susceptible de porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où il pourrait contraindre l'État partie à remettre à la Cour pénale internationale des personnes accusées d'avoir commis les crimes visés par le statut ;

[246] Loi d'autorisation de ratification n° 2000-282 du 30 mars 2000, J.O. du 31 mars 2000, p.4950.Lors de cette ratification, la France s'est prévalue des dispositions de l'article 124 du statut pour soustraire ses ressortissants de la compétence de la Cour pour les crimes de guerre pendant 7 ans.

[247] Voir le commentaire de cette décision in L'Actualité juridique-Droit administratif, 20 mars 1999, p.230, par SCHOETTL (J.E.).

[248] Ces articles prévoient des immunités pour les catégories de personnes précitées.

- l'article 99 du statut qui autorise le Procureur près la Cour pénale internationale à recueillir les dépositions des témoins et à inspecter des sites ou des lieux publics sur le territoire d'un État, en l'absence des autorités judiciaires dudit État, a été également jugé contraire à la Constitution.

Compte tenu de ses obstacles, la modification de la Constitution s'est avérée nécessaire pour les surmonter. Cette modification a été l'objet de la loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 dont l'unique article dispose qu'il est inséré au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé : « *La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* »[249].

125. Après la ratification du statut, le premier texte d'adaptation de la législation française a été la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale[250]. En prélude à l'inauguration officielle de la Cour pénale internationale, à la suite de l'entrée en vigueur du statut, le Ministre français de la justice a annoncé qu'un autre avant-projet de loi relatif à l'adaptation de la législation française au statut de la Cour pénale internationale était en cours d'élaboration. Cet avant-projet proposé par Robert BADINTER, a été l'objet de beaucoup de critiques de la part de la Commission nationale consultative des droits de l'homme dont l'avis avait été requis en 2003. Un second projet, soumis à la même commission en 2006, a été pareillement critiqué. Déposé à l'Assemblée nationale, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour. Il a été retiré le 15 mai 2007 pour être finalement soumis au Sénat qui, après discussion et amendement, l'a adopté le 10 juin 2008. Il a été ensuite adopté par l'Assemblée nationale française pour devenir

[249] J.O. n° 157 du 9 juillet 1999, p. 10175.

[250] J.O. n° 49 du 27 février 2002. Cette loi, issue d'une proposition de loi rédigée par Robert BADINTER, s'inspire des lois d'adaptation de 1995 et 1996 aux statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Pour plus de détails, voir le paragraphe suivant.

la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale[251].

Par rapport aux incriminations qui figuraient dans le Code pénal, l'article 1er de cette nouvelle loi insère, après l'article 211-1, un article 211-2 portant incrimination de la provocation à la commission du crime de génocide, qu'il punit de la peine de réclusion à perpétuité. L'article 2 du même texte modifie l'article 212-1 du Code pénal et énumère d'une manière plus exhaustive les crimes contre l'humanité. Cependant il maintient dans les caractéristiques de ce crime l'exigence d'un plan concerté. L'article 3 insère dans le Code pénal un article 213-4-1 qui punit comme complicité l'abstention des chefs militaires dont les subordonnés ont commis des crimes précités.

126. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi insère après le Livre IV du Code pénal, un Livre IV BIS intitulé « *Des crimes et des délits de guerre* ». Ces dispositions distinguent les crimes commis dans les conflits armés internationaux de ceux commis dans les conflits armés internes. Elles incriminent comme complicité l'abstention du supérieur hiérarchique militaire ou civil. Mais contrairement au statut de la Cour pénale internationale qui rend les crimes de guerre imprescriptibles, la loi française soumet les crimes de guerre à la prescription de 30 ans pour les crimes et 20 ans pour les délits. Les mêmes délais s'appliquent à la prescription de la peine pour les deux cas.

127. Enfin, dans son article 7 bis, la loi insère dans le Code de procédure pénale, un article 689-11 qui soumet la poursuite et le jugement en France d'une personne ayant commis à l'étranger les infractions prévues par le statut de la Cour pénale internationale, à la condition sa résidence habituelle sur le territoire de la République. Il s'agit de la compétence

[251] Pour le commentaire de cette loi, voir DESESSARD (L.). L'adaptation du droit français au statut de Rome ou chronique d'une loi annoncée. *Revue Penitentiaire de droit pénal* n° 1. Janvier/mars 2010 ; Pages 161 à 172.

universelle avec un critère de rattachement très restrictif, car ne seront pas poursuivis tous les auteurs desdits crimes qui sont de passage en France pour une période plus ou moins longue, s'ils n'y ont pas une résidence habituelle. De plus, l'exercice des poursuites dans cette hypothèse est de la seule compétence du ministère public. C'est dire que l'action des victimes est irrecevable. La législation belge est arrivée au même résultat après une évolution en dents de scie.

§3. L'EXEMPLE BELGE

128. Comme les droits allemand et français, l'intégration dans la législation pénale belge des normes d'incrimination des atteintes au droit international humanitaire a commencé à partir de la dernière décennie du deuxième millénaire. Mais contrairement aux autres législations européennes, la législation belge a très tôt instauré la compétence universelle de ses juridictions en matière d'atteintes au droit international humanitaire. Ce qui a donné à ce petit pays de l'Europe de l'ouest une célébrité qui lui a valu autant d'admiration pour certains[252] que de réserve et de réprobation pour d'autres[253]. Cette dernière tendance a eu le dessus sur la première et a poussé le législateur belge à une modification radicale de la loi sur la compétence universelle. Longtemps considérée comme un modèle de combat pour l'instauration de la justice internationale, la Belgique a opéré un net recul par la quasi-suppression de ce titre de compétence.

A. L'INTEGRATION DES DIFFERENTES NORMES D'INCRIMINATION

[252] Les ONG dont l'action est consacrée à la promotion et au respect des droits de l'homme et les associations de défense des intérêts des victimes des violations du droit international humanitaire.

[253] Certains hommes politiques Chefs d'État ou de gouvernement peu respectueux des droits de l'homme dont certains ont été l'objet des plaintes devant les juridictions belges.

La loi belge du 16 juin 1993[254] est relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions. Cette loi intègre en droit belge seulement les crimes de guerre. Mais sa célébrité et son mérite proviennent avant tout du fait qu'elle instaure une compétence universelle très élargie des juridictions belges pour connaître desdits crimes. En effet, le premier alinéa de l'article 7 dispose que « *les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises* ». Il s'agit de la compétence universelle à l'état pur, sans exigence de lien de rattachement. Damien VANDERMEERSCH a estimé à juste titre que la Belgique est allée au-delà de ses obligations conventionnelles qui imposent la compétence universelle avec un rattachement territorial en complémentarité avec la règle « *aut dedere, aut judicare* »[255]. A ces dispositions, il faut ajouter celles de l'article 8 qui dispose que la prescription prévue par le Code de procédure pénale ne s'applique pas aux dites infractions. Les crimes de guerre sont donc imprescriptibles en Belgique depuis 1993[256].

129. Le législateur belge a ensuite poursuivi son effort d'adaptation de sa législation avec le droit international humanitaire. C'est ainsi qu'à la suite de la signature le 10 septembre 1998 du traité de Rome et avant sa ratification intervenue le 28 juin 2000[257], il a par la loi du 10 février 1999[258] modifié celle de 1993 en y incluant le génocide et les crimes contre l'humanité, qui ressortissent désormais à la compétence universelle des juridictions belges et

[254] Les Codes Larcier, T II, Droit pénal, éditions 2003, p. 338 et s.
[255] Juridictions nationales et crimes internationaux (le droit belge), sous la direction de CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.), PUF, 1 ère édition, 2002, p. 69 et s.
[256] Alors qu'en France, ils sont encore prescriptibles.
[257] Loi d'autorisation de ratification du 25 mai 2000, Moniteur belge, 1er décembre 2000.
[258] Le Moniteur belge du 23 mars 1999. Cette loi votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement belge est entrée en vigueur le 2 avril 1999. Pour le commentaire de cette loi, voir d'ARGENT (P.), La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, J.T., 1999, p. 550 et s.

sont imprescriptibles. De plus, un paragraphe 3 a été ajouté à l'article 5 et prévoit que « *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* ». Il en résulte alors que, les auteurs des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en Belgique indépendamment du lieu où le crime a été commis et du lieu ou se trouve le délinquant, ni même de sa nationalité et de la qualité de ce dernier[259].

Par ailleurs, par la loi du 22 mars 1996[260], la Belgique a reconnu l'existence des juridictions pénales internationales ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et a organisé la coopération avec ces deux juridictions.

130. Avec une telle législation favorable aux victimes des atteintes au droit international humanitaire, plusieurs plaintes ont été déposées à partir de juillet 1994 au parquet de Bruxelles devant le procureur du Roi. Selon Stéphanie MAUPAS qui considérait les juridictions belges comme étant « *un laboratoire pour la Cour pénale internationale* »[261], il y aurait eu au 1er juin 2000 près de cinq cents plaintes déposées. Elles provenaient pour la plupart des citoyens rwandais et belges qui ont été directement touchés par les crimes commis au Rwanda lors du génocide de 1994[262]. D'ailleurs, de nombreux rwandais soupçonnés d'avoir commis certains crimes avaient fui leur pays pour se réfugier en Belgique. Suite au meurtre de 10 casques bleus belges à Kigali le 7 avril 1994, le ministre belge de la justice a fait injonction au procureur général de Bruxelles d'engager les poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. Plusieurs dossiers mettant en cause plus de 20

[259] En vertu de ces dispositions un chef d'État ou de gouvernement étranger ne pouvait pas se prévaloir de son immunité devant les juridictions belges.
[260] Moniteur belge 27 avril 1996, p. 10260.
[261] Voir la revue Diplomatie judiciaire, site Internet (www.diplomatie judiciaire. com./DJ/Belgique.htm).
[262] Les citoyens belges se trouvaient impliqués en raison des liens historiques unissant le Rwanda et la Belgique.

inculpés ont fait l'objet d'instructions[263]. Certaines procédures ont abouti à des condamnations. C'est ainsi que le 8 juin 2001, la Cour d'Assises de Bruxelles a condamné 4 accusés pour crimes de guerre. D'autres accusés ont été transférés au Tribunal pénal international pour le Rwanda, à la requête de cette dernière juridiction[264].

131. Les différentes affaires soumises à la justice belge ne se sont cependant pas limitées au cadre du génocide rwandais. Le 1er novembre 1998, plusieurs personnes de nationalité chilienne et belges ont porté plainte contre le général Auguste PINOCHET UGARTE, ancien président du Chili détenu à l'époque à Londres. De même des plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées en 1999 par des belges et des ressortissants congolais réfugiés en Belgique à l'encontre des dirigeants de la République Démocratique du Congo, ou encore contre Saddam HUSSEIN, Laurent GBAGBO, Robert GUEI, Hissène HABRE et Ariel SHARON[265]. Comme on peut le constater, ces dernières plaintes visent alors des chefs d'Etat ou de gouvernement, l'article 5 de la loi de 1993 modifié par la loi de 1999 ayant prévu dans son paragraphe 3 que *« l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* ». Cette mise en cause de chefs d'Etat et de gouvernement pour la plupart encore en exercice a alors occasionné des protestations de ces derniers et a entraîné des incidents diplomatiques, de sorte que la loi de 1993 est devenue embarrassante pour la diplomatie belge[266]. Son champ d'application trop large, et la Belgique n'ayant pas les moyens suffisants pour mener à bien des

[263] Voir Commission d'enquête Rwanda, compte rendu analytique des auditions, Documents parlementaires, Sénat, 1996-1997, COM-R 1-41, p. 414 et s.
[264] Un ancien général de la gendarmerie rwandaise : Gand (mis. Acc.) 27 janvier 2ooo.
[265] V oir à ce sujet Informations judiciaires (Bulletin de la chambre des représentants de Belgique) précité.
[266] d'ARGENT (P.), La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit humanitaire, *J.T*, p. 554-555 ; VERHOEVEN (J.), PINOCHET, la coutume internationale et la compétence universelle, note sous Corr. Bruxelles, 6 novembre 1998, *J.T*, 1999, p. 311 à 315.

poursuites partout au monde[267], plusieurs projets de lois ont été élaborés, qui ont conduit à réduire considérablement le champ d'application de la compétence universelle belge.

B. LA REMISE EN CAUSE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE

132. La première loi portant limitation de la compétence universelle est la loi du 23 avril 2003[268]. Elle modifie la loi du 16 juin 1993 en matière de compétence universelle et d'immunités.

En ce qui concerne la compétence universelle, elle commence d'abord par mettre un terme à la controverse qui existait en la matière, la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles ayant rendu les 16 avril et 26 juin 2002 trois arrêts dans lesquels elle a décidé que l'action publique intentée sur la base de la loi du 16 juin 1993 ne peut être déclarée recevable que si l'inculpé se trouve en Belgique. Il s'agissait d'un revirement de jurisprudence par rapport aux décisions antérieures et contraire à l'esprit de la loi de 1993, car l'exposé des motifs de cette loi précisait bien que « ... *les juridictions belges devront également être compétentes même dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas trouvé sur le territoire belge* »[269]. La loi du 23 avril 2003 a tranché le débat en précisant que les juridictions belges sont bel et bien compétentes indépendamment du lieu où les infractions ont été commises et même si l'auteur présumé ne se trouve pas en Belgique[270]. Pourtant, la compétence universelle belge se voit restreinte dans son application par la loi du 23 avril 2003. En effet, elle confie au seul Procureur fédéral le pouvoir d'engager les poursuites si :

[267] SCHOTSMAN (M.), La loi belge sur la compétence universelle, *Rapport de la FIDH*, juin 2002. Francis BRIQUEMONT, Compétence universelle : qui trop embrasse, *La libre Belgique* du 12 août 2002.
[268] Moniteur belge du 7 mai 2003.
[269] Doc. Parl. Sénat, session de 1990-1991, n° 1317-1, p. 16.
[270] Article 7 nouveau, paragraphe 1.

- l'infraction n'a pas été commise sur le territoire belge ;

- l'auteur présumé n'est pas belge ;

- l'auteur présumé ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ;

- la victime n'est pas belge ou ne réside pas en Belgique depuis au moins trois ans.

Ces restrictions concernent les parties civiles à qui la possibilité de mise en mouvement de l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile a été retirée si elles ne peuvent se prévaloir de l'un des quatre points de rattachement précités. Cependant, la possibilité lui est offerte de faire un recours devant la Chambre des Mises en Accusation lorsque le procureur a pris une décision de refus d'engager les poursuites.

133. En ce qui concerne l'immunité accordée aux chefs d'États et de gouvernements étrangers que la loi de 1993 modifiée avait rejetée, la nouvelle loi apporte une modification en précisant que l'immunité peut empêcher les poursuites si elle est prévue par le droit international. Le législateur s'est ainsi conformé à la décision de la Cour Internationale de Justice qui, saisie par la République Démocratique du Congo au sujet d'un mandat d'arrêt délivré en Belgique à l'encontre d'un ministre congolais, a ordonné à la Belgique d'annuler ledit mandat au motif qu'il avait été délivré en violation des dispositions de la Convention internationale de Vienne sur les immunités diplomatiques du 18 avril 1961[271].

La seconde loi, celle du 5 août 2003[272] intervient moins de 4 mois après la promulgation de la première. Si elle a eu le mérite d'intégrer dans le Code pénal les dispositions relatives aux atteintes au droit international humanitaire

[271] C.I.P.J., 14 février 2002, http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cCOBE/Ccobejudgment /20020 214.PDF, P. 45 et 46.
[272] Moniteur belge du 7 août 2003.

qui jusque là se trouvaient dans des lois spéciales[273], elle a le fâcheux inconvénient de restreindre davantage la compétence universelle. Cette nouvelle loi constitue pour la Belgique un « *recul pour la lutte contre l'impunité* », comme l'indique le titre d'un communiqué de presse signé par plusieurs ONG[274] le 1er août 2003, jour de l'adoption de la loi par le Parlement belge. En effet, contrairement à la loi du 23 avril 2003 qui permettait aux victimes de mettre l'action publique en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile quand l'infraction est commise à l'étranger par un étranger lorsque la victime est un ressortissant belge ou un étranger qui réside en Belgique depuis trois ans au moins, la nouvelle loi supprime dans ces hypothèses l'exercice de l'action par la victime. Désormais, seul le procureur général peut mettre l'action publique en mouvement. Il est seul maître de l'opportunité et contrairement à la précédente loi, sa décision de rejet n'est même pas susceptible de recours[275]. La compétence universelle est ainsi réduite à sa plus simple expression et soumise à la bonne volonté du procureur général. Cette loi a par ailleurs instauré l'immunité des poursuites et d'exécution à l'endroit des chefs d'États et de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et d'autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international ou un traité liant la Belgique[276].

Comme on peut le constater, par sa nouvelle loi, la Belgique a opéré un net recul par rapport à sa législation antérieure. Son seul mérite est de maintenir la règle de l'imprescriptibilité en matière d'atteintes au droit international humanitaire d'une part, et d'autre part d'exclure totalement la

[273] Lois du 16 juin 1993, du 10 février 1999 et du 23 avril 2003.
[274] Amnesty international Belgique, Ligue belge des droits de l'homme, Liga voor Mensenrechten, Fédération des ligues des droits de l'homme, Human Rigghts Watch, Avocats sans frontières. Voir le site Internet de Human Rights Watch, (http://www.hrw.org/french/press/2003/justice 0801.htm).
[275] Article 10 modifié du titre préliminaire du Code de procédure pénale.
[276] Article 1er bis (nouveau) du chapitre 1 du titre préliminaire du code de procédure pénale belge.

justification fondée sur l'ordre du supérieur hiérarchique qui constitue en France et en Allemagne une cause d'irresponsabilité, mais seulement lorsque l'ordre n'est pas manifestement illégal.

Cet effort d'intégration des normes de répression des atteintes au droit international devrait servir de source d'inspiration au législateur camerounais.

SECTION II.
LE CAS DU CAMEROUN

134. La ratification du statut de la Cour pénale internationale a nécessité pour certains États la modification de la constitution qui contenait des dispositions contraires par exemple en ce qui concerne l'immunité du chef de l'État et le principe de la non extradition des nationaux[277]. La constitution camerounaise du 2 juin 1972 nécessite-t-elle une modification? Son article 53 donne compétence à la Haute Cour de Justice pour juger le Président de la République en cas de haute trahison ; le Premier ministre, les autres membres du gouvernement et les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs, en cas de complot contre la sûreté de l'État, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. La dernière modification de 2008 a entre autres ajouté un alinéa 3 à l'article 53[278], qui confère l'immunité au Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à la fin desdites fonctions. Comme on peut le remarquer, les crimes prévus par le statut de la CPI sont incompatibles avec l'exercice de la fonction présidentielle et ne sont donc pas concernés par ladite immunité. De plus, le principe de la non extradition des nationaux est inscrit dans la loi d'extradition et non dans la constitution camerounaise. C'est pourquoi on peut conclure qu'il n'y a pas de disposition constitutionnelle contraire au statut de la Cour pénale internationale et que la ratification de ce dernier ne nécessite pas la modification de la constitution. D'ailleurs l'article 45 de la dite constitution dispose que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. La législation interne d'adaptation

[277] Voir supra, en France et en Allemagne.
[278] La constitution du 02 juin 1972 a été modifiée respectivement par la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996, et la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.

devra intégrer les normes d'incrimination (§1). Ensuite il faudra aménager le régime de la responsabilité pour les auteurs de ces infractions et les rendre imprescriptibles (§2). Le document de travail de l'Avant-projet de refonte du Code pénal camerounais, qui a prévu ces infractions, nécessite d'être analyé (§3)

§1. L'INTEGRATION DES INCRIMINATIONS

135. En ce qui concerne la technique d'intégration, deux procédés peuvent être utilisés par le législateur : la technique de l'intégration par référence ou par renvoi et celle de l'intégration par incorporation. La technique de l'intégration par renvoi consiste au fait pour le législateur de se référer à la définition de l'incrimination par le texte de la convention, sans le reproduire, et de fixer la peine correspondante. Ce procédé est susceptible de générer des difficultés pratiques d'application de la loi, car il faut chaque fois consulter le texte de la convention pour déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Par contre, la technique de l'incorporation, qui consiste en la reproduction intégrale de la norme internationale de comportement avant l'édiction de la peine, est la plus pratique et la plus utilisée[279].

Dès lors, l'intégration des incriminations prévues par le statut de Rome nécessitait tout simplement l'insertion dans le Code pénal camerounais des différents éléments du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre in extenso tels que prévus par ce statut[280].

S'agissant des sanctions, les peines les plus lourdes peuvent être envisagées allant peines d'emprisonnement à temps dont le minimum ne

[279] C'est par ce procédé qu'à la suite de la ratification par le Cameroun de la Convention de 1984 sur la torture, la loi n° 97/09 du 10 janvier 1997 a intégré cette incrimination dans le Code pénal. L'alinéa 5-a du nouvel article 132 bis reproduit intégralement la définition de la torture telle que prévue par le texte de la convention.

[280] C'est l'option prise par le législateur belge qui est de loin la meilleure par rapport aux législateurs français et allemand qui ont opéré des restrictions susceptibles d'engendrer des difficultés d'interprétation.

devrait pas être inférieur à 5 ou 10 ans, à la réclusion criminelle à perpétuité, étant entendu que la peine capitale doit être exclue et même abolie au Cameroun où elle subsiste encore.

136. A défaut de cette intégration des incriminations et la fixation du taux des peines correspondantes, les atteintes au droit international humanitaire ne sauraient être punies par les juridictions pénales camerounaises[281], contrairement à ce que certains auteurs affirment. Ainsi, pour Paul Gérard POUGOUE, « *la répression de ces infractions, qui trouve son fondement dans le droit international, est totalement indépendante de la législation pénale de l'Etat dans lequel elles ont été commises, il suffit que les auteurs de l'infraction soient arrêtés sur le territoire camerounais et que leur extradition ne soit pas demandée. Ils peuvent par conséquent toujours être poursuivis sans être en droit d'opposer la violation du principe de la légalité, parce que le respect de l'humanité est considéré comme une valeur transcendante dont la violation constitue toujours un crime* »[282].

Pour Solange NGONO, le juge répressif peut, « *s'inspirer de façon provisoire des peines prononcées par le juge pénal international pour solutionner des situations qui se posent au regard du droit interne lacunaire en matière de répression des infractions internationales* »[283], prononcer la culpabilité des individus et leur appliquer des peines pour des incriminations qui n'ont pas été incorporées dans la législation pénale camerounaise. On ne saurait admettre de telles solutions qui selon nous violent gravement le principe de la légalité criminelle.

[281] OLINGA (A.D.), Réflexion sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun, *Juridis Périodique*, juillet-août-septembre 2005, p. 15.
[282] POUGOUE P.G.), La répression des infractions au droit international humanitaire dans le Code pénal camerounais, *Juridis Périodique* n° 64, octobre-novembre-décembre 2004, p. 95.
[283] NGONO (S.), La participation du Cameroun à la répression internationale du génocide rwandais. Réflexions à propos des décisions de la Cour d'appel de Yaoundé, *Afrilex n° 4*, décembre 2004, p. 386.

§2. L'AMENAGEMENT DU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DE L'IMPRESCRIPTIBILITE

La nécessité de punir ces crimes abominables en toute circonstance étant reconnue par la communauté internationale, aucun obstacle aux poursuites ne devrait être admis. C'est pourquoi non seulement leur imprescriptibilité doit être inscrite en droit interne, mais aucun autre obstacle aux poursuites tel que les causes d'irresponsabilité, l'amnistie, la grâce ou toute autre mesure de pardon, ne doit être admis.

137. En ce qui concerne le régime de la responsabilité, conformément à l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale, les crimes prévus sont si graves qu'aucune cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ne devrait être admise. Il en est ainsi de l'exécution de la loi, de l'état de nécessité, de la légitime défense, de l'obéissance au supérieur hiérarchique, de la grâce ou de l'amnistie. Doivent aussi être exclues les causes d'iresponsabilité fondées sur la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, ne doit être admise. Il s'agit de l'exclusion des différentes immunités qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international, et qui ne peuvent donc empêcher à la Cour d'exercer sa compétence. Mais cette disposition fort louable est difficile d'application surtout par les États qui hésiteraient à engager les poursuites contre une autorité officielle d'un autre État à qui la Convention de Vienne de 1961 accorde d'ailleurs l'immunité diplomatique. C'est sur la base de cette convention que la Cour Internationale de Justice a annulé le mandat d'arrêt international décerné par les autorités judiciaires belges à l'encontre du ministre des affaires étrangères de la République Démocratique du Congo[284]. Si on peut admettre cette position,

[284] Voir supra la décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire RDC c/

pour des raisons de non ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat, il reste que cette immunité ne saurait valablement être opposée à une poursuite initiée par la Cour pénale internationale.

138. S'agissant de l'imprescriptibilité, elle est tout simplement méconnue dans la législation pénale camerounaise. Pourtant, le Cameroun est partie à la Convention de l'ONU du 26 novembre 1968 qui prescrit l'imprescriptibilité des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité[285] : l'article 4 stipule que « *Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et 2 de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie* ». C'est dire que dès que ces infractions seront intégrées dans la législation pénale camerounaise, elles seront de pleins droits imprescriptibles, même si le texte d'incrimination ne le précise pas. La jurisprudence camerounaise pourra à cet effet s'inspirer de la jurisprudence française qui s'est prononcée dans ce sens après quelques tergiversations[286]. L'imprescriptibilité sera appliquée aux infractions

Belgique, note n° 83.

[285] Article 1er de la convention. Le Cameroun a adhéré à cette convention le 6 octobre 1972, après son entrée en vigueur le 11 novembre 1970, voir site internes de l'ONU.

[286] L'épineux problème de la prescription s'est posé à l'occasion des procès menés contre certains auteurs de crimes contre l'humanité en France, qui invoquaient pour leur défense que les infractions qu'on leur imputait et qu'ils avaient commises pendant la 2ème guerre mondiale étaient couvertes par la prescription de 10 ans établie par l'article 7 du code de procédure pénale français. Cependant, entre temps une loi française promulguée le 26 décembre 1964 avait déclaré les crimes contre l'humanité imprescriptibles par leur nature. Le problème du conflit de lois était posé et 3 affaires permirent d'ébaucher une solution. Les deux premières mettaient en cause deux citoyens français : TOUVIER et LEGUAY (Crim. 30 juin 1976, D. 1977, I , note Coste-Floret et JCP 1976, II, 18435, rapport MONGIN (pour la première) et Crim. 21 octobre 1982, B. 231(pour la 2ème). La 3e mettait en cause un ressortissant allemand Klaus BARBIE, responsable de la Gestapo dans la région lyonnaise entre 1942 et 1944 (Crim. 26 Janvier 1984, JCP 1984, II, 20197,

internationales par nature alors que les règles de prescriptions prévues par le Code de procédure pénale[287] et le Code pénal[288] continueront à s'appliquer pour les autres infractions. L'adaptation de la législation camerounaise en ce domaine consistera donc à déclarer imprescriptibles ces infractions internationales aussi bien en ce qui concerne l'action publique que la peine. Ce qui ne semble pas être le cas dans le document de travail de l'Avant-projet de refonte du Code pénal camerounais.

§3. LES QUALIFICATIONS NOUVELLES DANS LE DOCUMENT DE TRAVAIL DE L'AVANT-PROJET DE REFONTE DU CODE PENAL

139. Le document de travail de l'Avant-projet de refonte du Code pénal camerounais a prévu, comme dans le Code pénal en vigueur, un Livre II

rapport GUNEHEC ; voir aussi Claude LOMBOIS, Un crime international en doit positif français (l'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité, Mélanges VITU, *CUJAS*, 1989, p. 367 et ss). Lorsque le problème se pose à elle pour première fois dans l'affaire TOUVIER, la Chambre criminelle déclara que si l'on se place uniquement sur le plan du droit français interne, les dispositions de la loi de 1964 ne pouvaient pas s'appliquer à des faits remontant à 1944 alors qu'il y avait déjà prescription de l'action. De ce point de vue, il était difficile d'admettre une autre solution, car la loi de 1964 n'a pas prévu que ses dispositions étaient rétroactives et s'appliquaient aux faits antérieurs de plus de 10 ans. Mais la Chambre criminelle cassa cependant la décision des juges du fond parce que ceux-ci n'avaient pas examiné les liens de la loi de 1964 avec le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg résultant de l'Accord de Londres du 08 août 1945 et avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Mais les juges du fond de renvoi, compte tenu de la difficulté, sollicitèrent l'interprétation des deux traités par le Ministère des affaires étrangères, ce qui fut fait dans le sens de l'admission du principe de l'imprescriptibilité le 15 juin 1979. Quand elle fut amenée à reprendre le même problème, dans l'affaire BARBIE, la Chambre criminelle considéra comme définitivement acquise la solution donnée par le Ministère des affaires étrangères : les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles dès leur commission, et la loi de 1964 n'a pu que constater cette imprescriptibilité ab origine. Cette loi est donc une loi interprétative et fait corps avec le traité de 1945 (voir RUZIE, L'imprescriptibilité en France des crimes contre l'humanité, un faux problème à propos de l'affaire BARBIE, GP, 1983, I, Doctrine, p. 229 et ss.).

[287] Selon l'article 65 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et un an pour les contraventions

[288] Quant à la prescription de la peine, le délai est de 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions (article 67 du Code pénal).

intiulé « Des crimes, délits et contraventions ». Le Titre II de ce livre intitulé « Crimes et des délits contre l'intérêt général » a prévu, après le chapitre 1 intitulé « Des atteintes à la sécurité publique, un chapitre 1-1 intitulé « Des atteintes à la paix et à la sécurité internationales ». La première section de ce dernier chapitre est intitulée « Des violations du droit international humanitaire ». Cette section comprend l'incrimination des crimes contre l'humanité : article 230-1, les crimes de guerre : article 230-2 et le génocide : article 230-3. La deuxième section intitulée « Du terrorisme et du bioterrorisme » incrime les actes terroristes et bioterroristes dans l'article 230-5 et le blanchiment des produits du terrorisme et du bioterrorisme dans l'article 230-6.

140. La première remarque à faire par rapport à ces nouvelles qualifications est que celles de la première section ont repris mot pour mot la définition des dites infractions telle que prévues par le Statut de la CPI. Pourtant, la Cameroun n'a pas encore ratifié le statut de cette juridiction internationnale. Normalement après ratification, le législateur devrait adopter une loi portant adaptation de la législation camerounaise à ce statut. C'est dans cette dernière loi que les qualifications pénales du statut devraient être reprises et intégrées dans le Code pénal. On peut se poser la question de savoir pourquoi est-ce que le Cameroun ne ratifie pas le statut de la CPI, et préfère plutôt brûler les étapes. N'est-ce pas pour profiter autant que faire se peut des aides des USA qui ont fait une campagne de non-ratification aux pays en développement en brandissant la suspension de leur aide au développement ?

141. La deuxième remarque concerne l'emplacement de ces qualifications. Si on ne peut contester le fait d'intégrer le terrorisme et le bioterrorisme dans la rubrique des atteintes à la paix et la sécurité internationales, celle des violations du droit international humanitaire (crimes

contre l'humanité, crimes de guerre et génocide) n'est pas appropriée. Ces dernières qualifications sont d'abord des atteintes aux personnes et devraient à notre sens figurer dans la rubrique des atteintes à l'intégrité corporelle.

142. La troisième remarque concerne le quantum de la peine. Pour toutes ces nouvelles qualifications internationales, la seule peine corporelle prévue est la peine de mort. C'est de la sévérité à l'extrême. D'abord la peine de mort est de nos jours considérée comme peine inhumaine. C'est pourquoi en droit international son abolition est préconisée. C'est ainsi qu'elle n'est pas prévue par les statuts des juridictions pénales internationales. On ne comprend pas pourquoi le Cameroun qui entend s'affirmer comme un Etat de droit, au lieu de l'abolir, en multiplie plutôt les hypothèses d'application. De plus, la peine de mort est prévue pour toutes ces infractions quelque soit le degré de gravité de l'acte commis. Ainsi, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la peine de mort sera appliquée aussi bien à l'auteur de l'extermination qu'à celui de l'assassinat ou même de la grossesse ou prostitution forcée ou encore l'apartheid. Pour les crimes de guerre, la peine capitale sera appliquée aussi bien pour les attaques contre les personnes que celles contre les biens. Il en est de même du génocide dont tous les aspecs sont punis de la peine de mort. On ne comprend pas ce qui justifie cette sévérité d'autant plus que pour la même infraction, tous les actes incriminés n'ont pas la même gravité. C'est pourquoi dans les législations européennes précitées, non seulement il n'y a pas de peine de mort, mais les peines prévues sont graduées, et vont de l'emprisonnement à vie au peines moins sévères telles que 5 ans d'emprisonnement.

143. La quatrième remarque est relative au fait que le document de refonte n'a pas prévu pour ces nouvelles qualifications, un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun, permettant d'exclure les causes d'irresponsabilité tenant au respect de la loi, à l'obéissance au supérieur

hiérarchique, à l'amnistie et à la grâce, comme c'est le cas dans les législations européennes précitées. De même, la compétence universelle des juridictins pénales camerounaises n'a pas été prévue comme c'est le cas pour certaines infractions internationales citées à l'article 11 du document de travail[289].

CONCLUSION DU CHAPITRE II

L'intégration de ces dispositions à la suite de la ratification du statut de la Cour pénale internationale permettrait ainsi à l'État camerounais de contribuer effectivement à la prévention et à la lutte contre les atteintes au droit international humanitaire.

CONCLUSION DU TITRE II

144. Face au triple constat de la non ratification du statut de la Cour pénale internationale par l'Etat camerounais, de la non intégration en droit camerounais des nouvelles qualifications internationales, l'observateur ne peut qu'interpeler les aurorités publiques et toute la communauté nationale sur la gravité de la situation. Peut être faudrait-il d'ailleurs signaler que l'intégration des ces incriminations peut être faite même avant la ratification du statut de Rome, si c'est ce dernier qui fait problème. L'intégration de ces différentes infractions sanctionnées de peines exemplaires permettrait au législateur camerounais d'assurer la fonction préventive de la loi pénale, car il n'est pas exclu que l'absence d'une législation adéquate puisse favoriser la

[289] L'article 11 du document de travail sur la refonte du Code pénal intitulé « infractions internationales » prévoit que « La loi pénale de la république s'applique à la piraterie, au trafic de stupéfiants, au trafic de déchets toxiques, au blanchiment des capitaux, au terrorisme, au bioterrorisme, à la corruption et aux infractions assimilées commis même en dehors du territoire de la République.
Toutefois, aucun étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les faits visés au présent article, commis à l'étranger, que s'il a été arrêté sur le territoire de la République et n'a pas été extradé et à condition que la poursuite soit engagée par le Ministère Public ».

perpétration de ces actes abominables dans notre pays.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

145. L'évaluation de l'intégration en droit camerounais des qualifications pénales internationales peut se faire en fonction de la distinction faite ci-dessus entre les qualifications internationales consacrées en droit camerounais et les nouvelles qualifications internationales non encore incriminées. L'examen de la première catégorie dans le premier titre de cette première partie, a permis de se rendre compte que la plupart des infractions qui la composent ont été intégrées dans la législation camerounaise. Le Cameroun a ratifié plusieurs conventions internationales prévoyant des modalités de répression et les mécanismes de collaboration.

146. En ce qui concerne les nouvelles qualifications pénales internationales, elles ne peuvent pas être réprimées en droit camerounais parce qu'elles n'ont pas encore été intégrées. De plus, il sera difficile aux autorités judiciaires camerounaises de collaborer avec la Cour pénale internationale parce que non seulement l'Etat camerounais n'a pas ratifié le statut de cette juridiction, mais aucune mesure de collaboration n'a encore été adoptée par le législateur camerounais.

Ce dernier mécanisme, qui relève de l'entraide répressive verticale, est l'un des aspects du droit pénal de forme sur lequel il convient de consacrer l'étude de la deuxième partie de ce travail.

PARTIE II.

LE DROIT PENAL DE FORME ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE

147. La lutte contre la criminalité nécessite la mise en œuvre par l'État d'une politique criminelle. Il s'agit de définir des principes et des normes devant canaliser la réaction de l'État contre le phénomène criminel. L'établissement des normes consiste en droit pénal en l'érection de certains comportements en infractions, la détermination de la compétence de la loi et des juridictions appelées à statuer. L'établissement des règles de compétence permet de circonscrire le domaine d'application de la loi pénale camerounaise dans l'espace. Les règles de compétence sont tout d'abord destinées à protéger les intérêts de la société sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État, et par extension elles saisissent aussi certains aspects de la criminalité internationale.

Les lois pénales étant essentiellement nationales, un certain nombre de comportements qui portent atteinte aux intérêts protégés par l'État sont susceptibles d'échapper à la répression, notamment lorsqu'ils présentent un ou plusieurs éléments d'extranéité. C'est pourquoi les différents États ont développé les mécanismes d'entraide répressive leur permettant de collaborer dans la lutte contre la criminalité pour ainsi surmonter l'obstacle de la souveraineté.

Les dispositions relatives à la compétence de la loi pénale camerounaise sont contenues dans les articles 7, 8 et 9 du Code pénal camerounais, 640 et 699 du Code de procédure pénale camerounais[290]. Les différentes conventions multilatérales et bilatérales et plusieurs dispositions du Code de procédure pénale ont prévu des normes d'entraide répressive. Toutes ces normes relèvent du droit pénal de forme qui permet une mise en œuvre effective de la lutte contre la criminalité nationale et internationale qu'il convient d'examiner en déterminant le domaine de compétence de la loi pénale camerounaise (Titre I) et en faisant la lumière sur les mécanismes

[290] Le Code de procédure pénale du Cameroun a été institué par la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005.

d'entraide judiciaire répressives prévus (Titre II).

TITRE I.

LA COMPETENCE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE

Le Code pénal camerounais a établi les titres de compétence de la loi camerounaise aussi bien pour les infractions commises au Cameroun que celles commises, dans certaines conditions, à l'étranger. Le récent Code de procédure pénale a repris ces titres de compétence en ajoutant plusieurs précisions. Dans la détermination de ses divers titres de compétence, le législateur camerounais a pris en considération les différents principes de compétence que la doctrine[291] qualifie de principes de territorialité, de personnalité, de réalité et d'universalité[292].

148. Tiré de l'expression latine (*Lex loci delicti)*, le principe de la territorialité donne compétence à la loi pénale d'un État pour connaître de toute infraction commise sur le territoire dudit État, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de celle de la victime. *A cont*rario, ce système dénie à cette loi toute application en dehors de son territoire. Ce système se justifie sur le plan répressif par le fait qu'il convient qu'une infraction soit jugée le plus proche possible du lieu où elle a été commise, car c'est là que le trouble a été causé et que l'émotion publique doit être apaisée. La valeur intimidante de la répression sera plus grande à cet endroit. Semblablement, parce que le coupable est censé connaître la loi du pays où il a agi, on ne le surprend pas en lui appliquant cette loi. Sur le plan procédural, ce système est avantageux parce que non seulement le juge national connaît parfaitement sa propre loi, mais aussi le déroulement de la procédure sera facilité, car les enquêtes, la recherche d'indices et examens de tous ordres seront plus aisés au lieu de commission de l'infraction qu'ailleurs. Sur le plan international, on considère

[291] La compétence pénale dans l'espace depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, RSC 1995, pp. 856-862.La compétence pénale dans l'espace depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, RSC 1995, pp. 856-862 ;

[292] LOMBOIS (C.), *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 2e édition, n°248 et ss. ; André HUET et Renée KOERING-JOULIN, *Droit pénal international*, 3e édition 2005, PUF, pp.177 et ss.; MASSÉ (M.), La compétence pénale dans l'espace depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, *RSC* 1995, pp. 856-862 ; LOMBOIS (C.), De la compassion territoriale, *RSC* 1995, pp. 399.

que l'État souverain a seul la charge de maintenir l'ordre à l'intérieur de ses frontières, car le territoire fixe les limites de cette souveraineté. L'attribution de la compétence à la loi et au juge du territoire permet d'éviter le conflit d'autorités. Toute infraction aux lois de l'État constitue une atteinte à son autorité et il doit infliger une sanction. En même temps, il est du devoir de l'État de maintenir l'ordre sur le territoire et la population sur lesquels s'exerce sa souveraineté.

149. Des critiques ont été formulées contre le principe de la territorialité dont l'application systématique est susceptible d'occasionner des lacunes. En effet, le lieu de l'infraction peut être inconnu. L'infraction peut avoir été commise dans un lieu échappant à toute souveraineté[293]. De plus ce principe est susceptible d'entraîner l'impunité dans certaines hypothèses, en particulier lorsqu'un État refuse, comme le Cameroun, d'extrader ses nationaux. Si un camerounais commet une infraction sur le territoire d'un autre État et qu'il réussit à se réfugier sur son territoire d'origine, l'application stricte du principe de la territorialité pourrait le faire échapper à toutes poursuites. Dès lors il a été admis que la compétence pouvait aussi être personnelle.

150. La personnalité est le principe de compétence selon lequel la loi pénale s'attache plutôt aux citoyens et ressortissants camerounais et les suit partout où ils vont. L'État a, en dehors de sa compétence territoriale, un lien personnel spécial avec ses sujets ou ses citoyens, qu'ils se retrouvent sur son territoire ou à l'étranger. Le lien entre un individu et son État d'origine n'est pas coupé du seul fait de sa présence hors des frontières nationales. L'État s'arroge le droit de pouvoir atteindre et diriger dans une certaine mesure ses citoyens, où qu'ils se trouvent. Ces personnes peuvent être soit des délinquants, soit des victimes. Dans le premier cas on parle de la personnalité

[293] Piraterie, détérioration des câbles sous-marins et éventuellement des satellites terrestres.

active : la loi pénale d'un pays s'applique aux citoyens de ce pays, coupables d'infractions à l'étranger. Dans le second cas, il s'agit de la personnalité passive. Elle constitue l'une des manifestations du droit, et même de l'obligation pour l'État de protéger ses nationaux victimes d'infraction. La personnalité passive donne aussi compétence à la loi pénale pour punir les atteintes aux intérêts vitaux de l'État. On parle alors du principe de la réalité.

151. Le principe de la réalité est celui qui attribue la compétence à la loi d'un pays pour les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, commises même à l'étranger par des étrangers. La victime de l'infraction est l'État lui-même, blessé dans son existence, sa sûreté et son crédit. Son domaine d'application est beaucoup plus restreint, contrairement au principe de la compétence universelle qui a un domaine d'application beaucoup plus étendu que tous les autres principes de compétence.

152. Le principe de la compétence universelle[294] encore appelé « *l'universalité du droit de punir »* donne à la loi et aux juridictions d'un État compétence pour connaître des faits commis n'importe où dans le monde quel qu'en soit l'auteur. Il fait échec aux critères de compétence ordinairement retenus, car il ne se base ni sur la nationalité de l'auteur ou de la victime, ni sur la localisation d'un élément constitutif de l'infraction, ni sur l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de l'État. Il permet à la juridiction qui en bénéficie de connaître des infractions perpétrées par des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté. Son fondement réside dans la nécessité de la protection d'un intérêt ou d'une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité commune de l'ensemble des États[295]. Il se justifie par la nécessité de réprimer plus

[294] MASSE (M.), Compétence universelle et amnistie, *RSC*, avril/juin 2003, Chronique, p. 425 à 433.
[295] VANDERMEERSCH (D.), La compétence universelle, *in* Juridictions nationales et crimes internationaux, *sous la direction de* CASSESE (A.) et DELMAS-MARTY (M.), *PUF*, 2002, pp. 589-611.

efficacement les infractions très graves « *lésant la communauté internationale* »[296].

Un État exerce sa compétence en exécution d'un devoir transcendant, de droit divin ou de droit naturel. Cette compétence peut même s'exercer envers ou contre la volonté de l'État territorial ou celle de tout autre État qui est compétent selon un principe ordinairement reconnu[297]. La répression de ces agissements serait insuffisamment assurée par les justices nationales que désignent les seules règles ordinaires de compétence unilatéralement édictées dans chaque pays. En conférant le pouvoir d'en connaître aux tribunaux de tous les États, on accroît, théoriquement, les chances de voir leurs auteurs effectivement jugés. L'institution repose ainsi sur les juridictions nationales dont on étend démesurément le champ de compétence pour les mettre au service de la lutte contre la criminalité internationale.

153. Le législateur camerounais s'est inspiré de ces différents principes de compétence pour établir des règles de compétence permettant non seulement de lutter contre la criminalité interne, mais aussi la criminalité internationale. Les différents titres de compétence de la loi peuvent être regroupés en deux grandes catégories : la compétence territoriale de la loi camerounaise (chapitre 1) et sa compétence extraterritoriale (chapitre 2).

[296] STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Dalloz, 17e éd., 2000, n°524.

[297] Cette justification est soutenue par les partisans du principe de l'universalité absolue, GROTIUS, LE FUR et HERRERA, cités par HENZELIN (M.), *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bruylant, 2000, pp. 81 et 82.

CHAPITRE I.

LA COMPETENCE TERRITORIALE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE

154. Le principe de la territorialité de la loi pénale camerounaise est consacré par l'article 7, alinéa 1 du Code pénal. Aux termes de cet alinéa, *« La loi pénale de la République s'applique à tout fait commis sur son territoire ».* L'alinéa 2 du même article énumère les composantes du territoire de la République en précisant que :

« Sont compris dans le territoire de la République, les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans la République.

Toutefois, aucun membre de l'équipage d'un navire ou aéronef étranger, auteur d'une infraction commise à leur bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage même à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, ne peut être jugé par les juridictions de la République à moins que le secours de l'autorité locale n'ait été réclamé ou que l'ordre public n'ait été compromis ».

L'article 8 (a) du même code détermine les conditions de localisation de l'infraction sur le territoire de la République. Il dispose que « *la loi pénale de la République s'applique à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs s'est trouvé réalisé sur son territoire* ». Le récent Code de procédure pénale, sans abroger expressément[298] cette dernière disposition du Code pénal, a prévu une disposition différente et un peu plus précise selon laquelle est réputée commise au Cameroun « *toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli au Cameroun* ».

De ces dispositions, il ressort une conception extensive du territoire de la République, et partant, de la compétence pénale de la loi camerounaise, ce qui lui permet de d'appréhender certains aspects de la criminalité internationale (section 1). L'application de la loi camerounaise à des faits

[298] L'article 746 de ce code abroge toutes les dispositions antérieures contraires, mais ne cite pas certaines dispositions du Code pénal parmi les dispositions abrogées dont il donne la liste.

internationaux est par ailleurs renforcée par une appréhension large de la notion d'infraction commise sur le territoire de la République (section 2).

SECTION I.

LA CONCEPTION EXTENSIVE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

155. Selon l'article 7(2) du Code pénal, « S*ont compris dans le territoire de la République, les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans la République* ». Ce texte vise toutes les parties du territoire sur lesquelles s'exerce la souveraineté du Cameroun. Au territoire réel (§1) s'ajoute le territoire fictif (§2).

§1. LE TERRITOIRE REEL

Le territoire réel comprend la composante terrestre, les eaux territoriales et l'espace aérien. Le territoire terrestre est composé du sol et du sous-sol des dix provinces du pays, y compris, bien entendu la zone de Bakassi située à l'extrême sud-ouest du Cameroun et sur laquelle la Cour internationale de justice a reconnu la souveraineté du Cameroun suite au litige ayant opposé ce dernier pays à la République du Nigeria. Les eaux territoriales sont constituées de l'ensemble des cours d'eau qui sillonnent le pays, de la bande du Lac Tchad qui revient au Cameroun selon les délimitations faites par la Commission du bassin du Lac Tchad. En fait aussi partie la mer territoriale qui est la bande maritime comprise entre les côtes camerounaises et une ligne fictive située à 12 mille marins par l'article 2 de la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et les articles 2, §2 et 49,§ 2 et 4 de la Convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer. L'espace aérien s'étend au-dessus du territoire terrestre et des eaux territoriales. Il est réglementé par les conventions internationales de Chicago du 7 décembre 1944 et de Tokyo du 14 septembre

1963 qui font la distinction entre l'espace aérien international objet de la réglementation internationale et l'espace aérien de chaque État sur lequel ce dernier exerce sa souveraineté complète et exclusive. L'espace aérien s'arrête là où commence l'espace extra atmosphérique. Ce dernier ne peut faire l'objet d'aucune revendication de souveraineté[299]. Il n'existe pas d'accord sur la limite précise de l'espace aérien qui, selon certains auteurs, va de 30 ou 35 Km à environ 160 Km[300].

§2. LE TERRITOIRE FICTIF

156. L'article 7 (2) du Code pénal cite parmi les composantes du territoire de la République les navires et aéronefs immatriculés dans la République. Il s'agit d'une extension par assimilation ou par pure fiction du territoire de la République pour les besoins de la répression des infractions commises à bord de ces bâtiments et appareils lorsqu'ils se trouvent hors de l'espace aérien ou maritime national. Cette extension permet à l'État camerounais d'appréhender une criminalité internationale, car les juridictions camerounaises sont donc compétentes pour connaître d'infractions qui, Selon une conception stricte du territoire de la République, ne sont pas de la compétence de la loi camerounaise. Mais il convient de faire la distinction entre les bâtiments militaires ou ceux que l'État affecte à un service public autre que la défense, et les bâtiments privés.

Pour les premiers, qui constituent les instruments de la puissance publique de l'État, seule la loi du pavillon est applicable, que le bâtiment se trouve dans l'espace aérien ou maritime d'un autre pays ou dans l'espace

[299] Voir le Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique.
[300] MATEESCO MATTE (N.), *Droit aérospatial*, Paris, Pedone, 1969, pp. 25 et ss. ; DAVID (E.), *Eléments de droit pénal international*, Première partie (Les compétences pénales de l'Etat à l'égard des infractions de droit interne comportant un élément d'extranéité), 8e éd. P.U.B., COURS- Librairie, pp. 30 et 31.

international, car dans les relations internationales, s'en prendre à un bâtiment militaire d'un État équivaut à la déclaration de guerre contre cet État. En ce qui concerne les bâtiments ou appareils privés de navigation, qui par leur immatriculation sont rattachés à une souveraineté, et en l'occurrence l'État camerounais, ils sont soumis à loi du pavillon, c'est-à-dire la loi pénale camerounaise lorsqu'ils se trouvent dans l'espace international. Par contre lorsqu'ils se trouvent dans l'espace aérien ou maritime d'un autre État, une autre distinction doit être faite en fonction du cadre dans lequel l'infraction a été commise et de la nature de celle-ci. Si l'infraction est commise à bord du bâtiment, elle relève de la loi pénale de l'État d'immatriculation. Les autres infractions relèvent aussi de la compétence de la loi pénale de l'État dans l'espace territorial duquel se trouve le bâtiment. Certaines infractions plus graves telles que la capture illicite d'aéronefs et d'autres actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile[301] ainsi que la piraterie maritime[302] relèvent de la compétence universelle.

A l'instar de la conception extensive du territoire de la République qui a permis au législateur d'adjoindre un territoire fictif au territoire réel, la même logique a été poursuivie par l'adoption d'une conception extensive de l'infraction commise sur le territoire de la République.

[301] Conventions de la Haye du 16 décembre 1970 et de Montréal du 23 septembre 1971.
[302] Convention de Genève du 29 avril 1958, précitée.

SECTION II.

LA CONCEPTION EXTENSIVE DE L'INFRACTION COMMISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

157. La nécessité de la localisation de l'infraction s'impose lorsqu'un élément d'extranéité territorial apparaît. Par exemple lorsqu'un coup de feu tiré d'un côté de la frontière, atteint une personne située de l'autre côté dans un autre pays. Une escroquerie dont les manœuvres frauduleuses ont été réalisées au Cameroun et les fonds perçus à l'étranger ou inversement. La complicité réalisée au Cameroun d'une infraction commise à l'étranger et la complicité réalisée à l'étranger d'une infraction commise au Cameroun. Quel pays doit être considéré comme étant le lieu de perpétration de l'infraction ? L'article 8 (a) du Code pénal avait déterminé les conditions de localisation de l'infraction sur le territoire de la République en disposant que « *la loi pénale de la République s'applique à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs s'est trouvé réalisé sur son territoire* ». Le Code de procédure pénale a repris cette définition avec un peu plus de précision. Son article 640 (a) prévoit que la loi pénale de la République s'applique *« à toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli au Cameroun* » [303]. En ce qui concerne la complicité, l'article 696 du même code dispose que :

« (1) *Quiconque, sur le territoire national s'est rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, a conspiré sa commission, ou a tenté de le commettre, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi*

[303] Ce qui est surprenant, c'est que cette disposition figure dans deux articles de ce même code (l'article 699 (a) a prévu les mêmes dispositions), le législateur ayant employé des termes différents pour signifier la même chose. On ne peut expliquer cette rédaction laconique du Code de procédure pénale que par l'amateurisme, la précipitation et le manque de sérieux des rédacteurs de ce texte.

camerounaise, si le fait principal est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi camerounaise, et à condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive émanant d'une juridiction étrangère compétente.

(2) Peut également être poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis dans le territoire de la République du Cameroun ».

Le législateur a ainsi opté pour une conception extensive de la localisation de l'infraction par rapport aux actes caractérisant l'élément constitutif (§1). Il en est de même en ce qui concerne la localisation de l'infraction par rapport aux personnes, notamment la possibilité de la répression au Cameroun de ceux qui se sont rendus complices au Cameroun des faits commis ou devant être commis à l'étranger, et de ceux qui se sont rendus complices à l'étranger des faits commis au Cameroun (§2).

§1. L'EXTENSION DE LA LOCALISATION PAR RAPPORT AUX ACTES CARACTÉRISANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

158. Il est généralement admis qu'une infraction est composée de deux éléments [304]: un élément matériel et un élément psychologique ou moral. Or l'élément moral ne peut pas être décomposé pour se réaliser en divers endroits. De plus, la manifestation de l'élément moral ne peut être géographiquement dissociée de celle de l'élément matériel. Il en est ainsi de la résolution criminelle de commettre ultérieurement l'infraction, qui ne peut être retenue comme facteur de localisation parce qu'elle n'est pas un acte, à moins qu'elle ne se manifeste par des agissements positifs. Ce qui fait que le seul élément qui peut se décomposer sur plusieurs territoires est l'élément

[304] BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 19e édition, 2005, Précis Dalloz, n° 210.

matériel. Cet élément constitutif de l'infraction doit être distingué des conditions préalables.

Alors que l'élément constitutif est un acte accompli lors de la réalisation de l'infraction, c'est-à-dire la finalisation de la conduite prohibée par la loi, les conditions préalables sont celles qui ont créé une situation neutre en elle-même, mais nécessaire à la réalisation de l'infraction. Ainsi le simple fait de confier un bien à une personne à charge pour celle-ci de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé, prévu à l'article 318 (1-b) du Code pénal est une condition nécessaire à la réalisation d'un abus de confiance, mais ne contribue en aucune manière à l'accomplir. La localisation au Cameroun des seules conditions préalables ne saurait déterminer la compétence de la loi camerounaise si les éléments constitutifs ont été tous accomplis à l'étranger. De même, la loi camerounaise n'est pas compétente pour un abandon de famille commis à l'étranger, alors même que la décision judiciaire condamnant à une pension alimentaire émane d'une juridiction camerounaise.

159. L'élément constitutif présente une certaine complexité, car un fait peut être localisé tant au lieu de sa cause qu'à celui de ses effets. Lequel de ces deux lieux doit être retenu comme lieu de réalisation de l'élément constitutif ? Par exemple, le coup de feu tiré d'un côté de la frontière qui atteint une personne de l'autre côté dans un autre pays, l'escroquerie accomplie par lettre ou par téléphone, la diffamation dans un journal écrit ici et publié ailleurs. Le législateur camerounais a choisi l'une des trois théories proposées pour la détermination de la localisation de l'infraction. Mais la jurisprudence n'a pas concrétisé ce choix du législateur.

A. LA SOLUTION INTERNE : LA THEORIE DE L'UBIQUITE

160. La première théorie est celle de l'action qui considère que le lieu

de la localisation de l'infraction est celui où l'action a eu lieu. Dans l'exemple du coup de feu, il s'agit du lieu où on a appuyé sur la gâchette[305]. Ensuite il y a la théorie du résultat qui estime que l'infraction doit être localisée au lieu où le résultat s'est produit. Dans le même exemple du coup de feu, c'est le lieu où la balle a atteint la victime[306]. Enfin la théorie de l'indifférence ou de l'ubiquité[307] préconise la localisation de l'infraction tant au lieu de l'action qu'à celui du résultat. Elle rend ainsi cumulativement compétents les lois et les tribunaux de ces deux endroits.

C'est cette dernière théorie qui a été retenue par le législateur camerounais. Ce qui devrait permettre aux juridictions camerounaises de participer plus efficacement à la répression des infractions qui revêtent un caractère international parce que commises en même temps dans plusieurs pays. Elle est prévue comme signalé plus haut par l'article 640 (a) du Code de procédure pénale qui dispose que la loi pénale de la République s'applique à « *toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli au Cameroun* ». Mais la jurisprudence camerounaise n'a pas exploité, peut être par méconnaissance de la loi, l'occasion qui lui a été offerte d'appliquer ces dispositions[308].

B. LA MAUVAISE APPLICATION DE LA SOLUTION PAR LA JURISPRUDENCE

161. La Cour d'appel du Centre à Yaoundé a rendu un avis favorable à

[305] Les partisans de cette théorie sont DONNEDIEU DE VABRES et FAUSTIN HELIE, cités par MERLE et VITU, ouvrage précité, n° 287).
[306] Ses partisans sont GARRAUD, MAGNOL, VIDAL et ROUX, Cités par MERLE et VITU, op.cit.
[307] Soutenue par BOUZAT et PINATEL, LEVASSEUR et DECOCQ, cités par MERLE et VITU, op. cit. note 4. Voir aussi FAYARD, La localisation internationale de l'infraction, *R.S.C*., 1968, pp. 753 et ss.
[308] Voir cet arrêt et les commentaires de Philippe Keubou dans la Revue Juridis-périodique n° 43 p. 53 et ss.

l'extradition du sieur SISSOKO DIAWOYE vers le Gabon par l'Arrêt n° 1101/COR du 23 Septembre 1994 alors que l'intéressé était poursuivi pour escroquerie dont certains des actes caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction avaient été réalisés au Gabon et d'autres au Cameroun. En effet, le sieur Sissoko de nationalité malienne était poursuivi par les autorités gabonaises pour faux, usage de faux et escroquerie. Il avait, le 22 décembre 1993 à Libreville, donné un ordre de virement de fonds d'un montant de 4 600 000 Fcfa de la Meridien-BIAO agence de Libreville, à son profit à l'agence de la même banque à Yaoundé. S'étant rendus compte après avoir opéré le virement qu'il s'agissait d'un faux ordre de virement, les responsables de la Meridien-BIAO agence de Libreville informèrent les autorités policières gabonaises qui à leur tour saisirent leurs homologues camerounais par télex du bureau Interpol de Libreville en date du 31 décembre 1993. C'est ainsi que le sieur Sissoko fut identifié et arrêté par la police camerounaise immédiatement après avoir encaissé la somme correspondant au montant du virement. A la suite de cette arrestation provisoire, le Juge d'instruction chargé du 5e cabinet au tribunal de première instance de Libreville adressa aux autorités judiciaires camerounaises un mandat d'arrêt international. Le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Libreville adressa la demande d'extradition aux autorités camerounaises le 5 avril 1994. Saisie, la Cour d'appel émis un avis favorable à l'extradition en motivant sa décision ainsi qu'il suit :

« *Considérant que la demande est recevable en la forme et obéit aux dispositions des articles 42 à 59 de la Convention de Tananarive du 12 septembre 1961 sur la justice signée entre les États africains francophones dont le Cameroun et le Gabon, notamment à celles de l'article 43 qui veut que l'extradition soit possible pour des personnes susceptibles d'être condamnées dans l'État requis à une peine au moins égale à deux ans d'emprisonnement ;*

Considérant que tel est le cas en l'espèce, l'escroquerie, le faux et l'usage de faux étant des faits punissables au moins des peines sus indiquées par le droit camerounais ».

Le juge a ainsi constaté que toutes les conditions de l'extradition étaient réunies. Il n'a pas envisagé le principe de la non extradition des justiciables et la personne mise en cause ne l'a pas soulevé comme exception à l'extradition. Pourtant, l'infraction d'escroquerie dont le faux et l'usage de faux sont des éléments a été commise aussi bien au Gabon qu'au Cameroun, en vertu de la théorie de l'ubiquité : l'action a eu lieu au Gabon[309], et le résultat au Cameroun[310]. Les juridictions camerounaises étaient compétentes. Le respect du principe de la territorialité commandait au juge camerounais de refuser l'extradition pour soumettre le délinquant à la justice camerounaise.

Pourtant la théorie de l'ubiquité est généralement reconnue. Elle a été longtemps appliquée par la jurisprudence française[311], avant d'être incorporée dans l'article 693 du Code de procédure pénale. Elle a ensuite été ensuite transférée à l'article 113-2, alinéa 2 du Code pénal français qui dispose que « *l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ». Elle a été également retenue par la Cour permanente de justice internationale de la Haye dans l'affaire du Lotus[312] et consacrée par l'Institut de droit international dans sa session de Cambridge en 1931.

Toujours dans le soucis de ne pas laisser échapper à la répression

[309] Fabrication du faux et son usage.
[310] Perception des sommes d'argent.
[311] Crim., 2 février 1977, b. n° 41.
[312] Arrêt du 7 septembre 1927, R.I.D.P. 1927, page 326: le paquebot français Lotus avait abordé accidentellement en pleine nuit un charbonnier turc au large d'une île grecque de la mer Egée. L'accident entraîna la mort de huit marins turcs. Le paquebot ayant relâché dans un port turc, son capitaine fut arrêté et condamné pour homicide par imprudence. La France ayant saisi la Cour permanente de justice internationale, celle-ci reconnut la compétence des juridictions turques.

certains délinquants dont les actes seraient difficilement localisés entièrement sur le territoire de la République, le législateur camerounais a attribué la compétence aux juridictions camerounaises pour juger ceux qui se sont rendus coupables de complicité et de conspiration à l'étranger ou au Cameroun.

§2. L'EXTENSION DE LA LOCALISATION DE L'INFRACTION PAR RAPPORT À LA COMPLICITÉ

162. L'article 9 du Code pénal réprimait déjà les faits constitutifs de complicité, de conspiration et de tentative réalisés sur le territoire de la République en vue de commettre une infraction à l'étranger, ainsi que les mêmes faits réalisés à l'étranger en vue de commettre une infraction au Cameroun. Le Code de procédure pénale récemment adopté a repris ces dispositions en y ajoutant d'autres conditions. Mais ce qui est surprenant est que les mêmes dispositions figurent deux fois dans ce dernier code avec de légères modifications. Sans s'attarder sur cette rédaction laconique des dispositions du Code déjà décriée plus haut, et qui est susceptible d'engendrer beaucoup de difficultés et de désordre dans l'interprétation et l'application de ces textes, on va utiliser pour les analyses qui vont suivre la version qui paraît plus complète. Il s'agit des dispositions contenues dans le Titre 14, intitulé « *Des crimes et délits commis à l'étranger* », du Livre 6 du Code de procédure pénale. L'article 696 dispose que :

« (1) *Quiconque, sur le territoire national s'est rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, a conspiré sa commission, ou a tenté de le commettre, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi camerounaise, si le fait principal est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi camerounaise, et à condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive émanant d'une juridiction étrangère*

compétente.

(2) Peut également être poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice à l'étranger d'un crime ou d'un délit commis dans le territoire de la République du Cameroun »[313].

163. L'alinéa 1er de l'article 696 vise les faits de complicité, de conspiration et de tentative perpétrés au Cameroun pour une infraction commise à l'étranger. La remarque préliminaire qu'il convient de faire est qu'en ce qui concerne la tentative, on ne comprend pas comment elle peut être faite au Cameroun en vue de commettre une infraction à l'étranger. S'il y a tentative punissable au Cameroun, cela suppose que l'acte matériel de la tentative qui est le commencement d'exécution a eu lieu au Cameroun. Si tel est le cas, l'infraction aurait été commise au Cameroun si son exécution n'avait été interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. C'est dire qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans cet article les dispositions de la tentative. C'est aussi le cas de la conspiration qui est une infraction purement intentionnelle. Selon l'article 96 (1) du Code pénal, « *il y a conspiration dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes* ». Cette infraction est punissable sans qu'il y ait accomplissement d'un quelconque élément matériel. Lorsque ce dernier est commis, on ne parle plus de conspiration, mais d'une infraction consommée, les conspirateurs étant tout simplement devenus des coauteurs. Donc il n'y a pas lieu de lier la répression de la

[313] L'autre version du même texte dans le même code se trouve dans les articles : 636 qui dispose que « *Quiconque s'est, sur le territoire national, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé au Cameroun suivant la loi étrangère et la loi camerounaise, à condition que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive d'une juridiction étrangère compétente* » ; et 637 qui prévoit que « *Peut également 1etre poursuivi et jugé au Cameroun, quiconque s'est rendu complice, à l'étranger, d'un crime ou d'un délit commis au Cameroun* ».

conspiration au Cameroun à la commission d'une infraction à l'étranger, car ce comportement constitue en lui-même une infraction et n'a pas besoin de se rattacher à un acte commis à l'étranger pour être puni.

Seule la complicité, qui ne peut être punie sans que l'infraction à laquelle elle se rattache soit constatée, a sa place dans cet article. C'est pourquoi la loi précise que la complicité au Cameroun d'une infraction commise à l'étranger ne peut être punie au Cameroun que si le fait est incriminé tant par la loi Camerounaise que celle étrangère. Il faut en plus que l'existence du fait principal ait été établie par une décision définitive émanant de la juridiction étrangère compétente. Par contre, ces deux conditions ne sont plus exigées lorsque l'acte de complicité a été réalisé à l'étranger pour un crime ou un délit commis au Cameroun. Cela va de soi puisque le fait principal relève de la compétence des juridictions camerounaises.

Pour les deux hypothèses de complicité, contrairement au Code pénal, l'article 697 du Code de procédure pénale a prévu des conditions d'application dont le non respect est sanctionné par la nullité absolue des poursuites. C'est le cas lorsque :

- l'action publique est mise en mouvement autrement que par le Ministère public qui, en ce qui concerne les faits qualifiés de délits par la loi camerounaise, ne peut agir que s'il est saisi d'une plainte préalable de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle émanant de l'autorité compétente du lieu de perpétration du fait principal ;
- l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement pour le mêmes faits à l'étranger et, en cas de condamnation qu'il a, conformément aux lois de l'État où il a été condamné, exécuté sa peine ou que celle-ci est prescrite, ou qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ;
- l'action publique est prescrite ou éteinte par l'amnistie ou de toute autre manière au regard de la loi de l'État où les faits ont été commis, ou serait

prescrite ou éteinte au regard de la loi camerounaise si les faits avaient été commis au Cameroun.

La juridiction compétente est celle du lieu de résidence actuelle de la personne poursuivie ou celle de sa dernière résidence connue au Cameroun. Mais dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la Cour suprême peut, sur requête du Procureur général, désigner une autre juridiction.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

164. La compétence territoriale est la matérialisation du système de la territorialité de la loi pénale. Elle est prioritaire et générale. Elle s'applique même si l'auteur des faits est étranger et/ou la victime étrangère. Elle est liée à l'idée de souveraineté de l'État camerounais sur son territoire. Les lois pénales sont essentiellement nationales. Elles sont tout d'abord destinées à protéger les intérêts de la société sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État. C'est pourquoi la loi pénale s'applique dans les limites du territoire de la République, et le droit camerounais ne déroge pas à ce principe. Mais par les extensions du domaine du territoire de la République, le choix d'un critère extensif de localisation des éléments constitutifs de l'infraction et la répression des actes de complicités accomplis au Cameroun pour des infractions perpétrées à l'étranger, le législateur camerounais étend le domaine d'action de la loi camerounaise pour appréhender certains comportements qui relèvent de la criminalité internationale. Ce phénomène est par ailleurs renforcé par l'édiction de la compétence extraterritoriale.

CHAPITRE II.

LES COMPETENCES EXTRATERRITORIALES DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE

165. Le système de la territorialité ci-dessus exposé est loin d'être parfait. Il est susceptible de faire échapper certaines infractions à la répression. Il en est ainsi lorsque le lieu de l'infraction est inconnu ou plus particulièrement lorsque le lieu de l'infraction, bien qu'étant connu, se trouve en dehors du territoire national. C'est pourquoi d'autres titres de compétence ont été adoptés. D'une part l'article 10, alinéa 1er du Code pénal, « *La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident ...* ». L'article 695 du Code de procédure pénale a repris les mêmes dispositions avec de légères différences[314] . D'autre part, l'alinéa 1er de l'article 11 du Code pénal dispose que « *La loi pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personne, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants, commis même en dehors du territoire de la République* ». L'article 699 du Code de procédure pénale a ajouté à cette liste les infractions à la législation sur les déchets toxiques, le terrorisme et le blanchiment d'argent. Ces dispositions déterminent respectivement la compétence personnelle (section 1) et la compétence universelle (section 2) de la loi camerounaise.

[314] Sur la distinction entre les dispositions de ces deux articles, voir infra.

SECTION I.

LA COMPETENCE PERSONNELLE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE

166. Les juridictions camerounaises sont compétentes pour connaître des infractions commises à l'étranger par un citoyen ou un résident. C'est la compétence personnelle active. Elles sont également compétentes pour des infractions commises à l'étranger par un étranger lorsqu'elles portent atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État camerounais. On parle de la personnalité passive et plus précisément de la compétence réelle de la loi camerounaise. L'autre volet de la compétence personnelle passive qui consiste en la protection des citoyens camerounais victimes d'infractions commises à l'étranger par des étrangers n'a pas été intégré en droit camerounais

§1. LA COMPETENCE PERSONNELLE ACTIVE

167. C'est un système de compétence selon lequel la loi pénale d'un pays s'applique aux citoyens de ce pays, coupables d'infractions. En d'autres termes, chacun est jugé selon sa loi d'origine où qu'il aille et relève des tribunaux de son pays. Ce système a longtemps constitué l'ossature du droit pénal international. Fondé sur la "race"du délinquant en droit barbare, la compétence personnelle résultait en droit ecclésiastique de l'union spirituelle avec l'Église et sous le régime féodal, elle prenait ses racines dans l'attachement au sol. Depuis l'adoption du système de la territorialité, vers le début du 19ème siècle, le système de la compétence personnelle n'a plus que la valeur d'un correctif et c'est à ce titre qu'il est intégré en droit camerounais.

Jusqu'à l'adoption récente du Code de procédure pénale, l'article 10 du Code pénal intitulé « *Infractions commises à l'étranger par le citoyen ou le résident* » disposait que :

« (*1) La loi pénale de la République s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés crimes ou délits par les lois de la République.*

Toutefois la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère.

(2) Aucun citoyen ou résident coupable d'un délit commis contre un particulier ne peut toutefois être jugé par les juridictions de la République en application du présent article que sur la poursuite du Ministère public saisi d'une plainte ou d'une dénonciation officielle au gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis ».

Dans le Code de procédure pénale, le législateur a consacré le Titre XIV de du Livre VI aux crimes et délits commis à l'étranger. Son article 695 dispose que :

« *(1) a) Les juridictions camerounaises sont compétentes pour juger tout camerounais ou résident qui, hors du territoire national, s'est rendu coupable comme auteur, co-auteur ou complice d'un fait qualifié de crime ou délit par la loi camerounaise, à condition qu'il soit punissable par la loi du lieu de commission.*

b) Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement autrement que par le Ministère public, à la suite d'une plainte de la victime de l'infraction ou d'une dénonciation officielle au Gouvernement de la République par le gouvernement du pays où le fait a été commis.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables au camerounais qui n'a acquis cette qualité que postérieurement au fait qui lui est imputé ».

Comme on peut le constater, il s'agit de deux dispositions législatives qui apparemment traitent de questions différentes, car le Code pénal parle de la compétence de la loi camerounaise, alors que le Code de procédure pénale

envisage la compétence des juridictions pénales camerounaises. On pourrait en tirer la conclusion selon laquelle le législateur camerounais a dissocié la compétence législative de la compétence judicaire, et que certains faits qui ressortissent de la compétence de la loi pénale camerounaise pourraient ne pas être de la compétence des juridictions camerounaises. Mais une telle analyse est erronée, car en dehors de la distinction sus évoquée, les dispositions des deux textes sont pour l'essentiel identiques. Cette idée est renforcée par le fait qu'en matière pénale, compétence législative et compétence judiciaire sont liées. Certaines dispositions sont semblables, d'autres contradictoires et une troisième catégorie de dispositions complémentaires. Les dispositions semblables établissent la compétence des juridictions camerounaises pour les crimes et délits commis à l'étranger par un citoyen ou résident camerounais. En ce qui concerne les dispositions contradictoires, pendant que le Code pénal soumet l'engagement des poursuites par le Ministère public en cas de délit à la saisine de cet organe par plainte de la victime ou dénonciation officielle par le gouvernement du pays où le fait a été commis, le Code de procédure pénale semble exiger la plainte et la dénonciation officielle même pour les crimes. Ce qui paraît curieux compte tenu de la gravité de l'infraction, alors même que le droit français qui sert souvent de source d'inspiration au législateur camerounais fait toujours la distinction en ce domaine entre les délits qui ne peuvent être poursuivis que s'il y a eu plainte ou dénonciation[315], et les crimes dont la poursuite n'est pas soumise à ces exigences. Mais on peut penser qu'il s'agit encore d'une autre erreur ou une inattention des rédacteurs du récent Code de procédure pénale qu'il conviendra de rectifier. Les dispositions complémentaires sont celles qui se trouvent dans un des codes et pas dans

[315] L'article 113-8 du Code pénal français prévoit à cet effet à la suite des articles 113-6 et 113-7 qui déterminent cette compétence que « *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis* ».

l'autre. C'est ainsi que le Code pénal prévoit que la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère. Quant au Code de procédure pénale, il précise que la qualité de citoyen sera reconnue à celui qui a acquis cette qualité même après la commission des faits.

168. Pour déterminer lequel des deux textes le juge devra appliquer, on peut se référer à l'article 746 (1) du Code de procédure pénale qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires. C'est dire que les dispositions du Code pénal ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du Code de procédure pénale, qui est d'ailleurs le texte le plus récent.

Pour ce système de compétence décrit par la loi camerounaise, c'est la nationalité de l'auteur de l'infraction qui est prise en considération ici. Il permet de corriger les inconvénients de la règle de la non extradition des nationaux et fait poursuivre sous certaines conditions les nationaux coupables d'infractions à l'étranger et qui se sont réfugiés sur le territoire national, consacrant ainsi la règle de plus en plus affirmée selon laquelle l'État doit extrader ou juger[316]. Mais la loi camerounaise ne réserve pas l'application de ce système de compétence aux seuls citoyens camerounais, elle soumet à son application une autre catégorie de personnes à qui elle donne la qualité de résidents, une notion dont il faut préciser les contours.

A. LES CITOYENS CAMEROUNAIS AUTEURS D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

169. Les conditions d'acquisition et d'attribution de la nationalité camerounaise sont prévues par le Code de la nationalité camerounaise. Il appartient au juge saisi de se prononcer en fonction de ce code et des éléments de preuve fournis par les parties. Celui dont la preuve de la nationalité

[316] « Aut dedere, aut judicare ». Voir BIGAY, Extrader ou punir, XVIè journées franco-Belgo-luxembourgeoises de sciences pénales, 18 et 19 Mars 1979, *R.D.P.C.*, 1980, 113.

camerounaise est fournie et qui a commis un crime ou un délit à l'étranger peut être jugé et condamné pour ces faits par une juridiction camerounaise. La question importante qui se pose à ce niveau est celle de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise. Doit elle avoir été acquise avant ou après la date de la commission de l'infraction ? Contrairement au Code pénal qui n'avait pas envisagé cette question, l'alinéa 2 de l'article 695 du Code de procédure pénale précise que ces dispositions sont applicables même à celui qui a acquis la nationalité camerounaise après la commission des faits. Cette disposition, semblable à celle de l'article 113-6 (3) du Code pénal français, est pourtant différente d'une autre disposition du Code de procédure pénale camerounais en matière d'extradition qui dispose que la « *la qualité d'étranger s'apprécie, le cas échéant, à l'époque de la commission des faits* »[317]. C'est dire que le moment d'appréciation de la qualité de national ou d'étranger est différent selon qu'il s'agit de l'exercice de la compétence personnelle active ou de l'examen d'une demande d'extradition.

B. L'APPLICATION DE LA PERSONNALITÉ ACTIVE AUX ÉTRANGERS RÉSIDENTS AU CAMEROUN

170. L'assimilation des résidents aux citoyens camerounais pour les besoins de l'application de la loi pénale camerounaise a été faite dès 1965 par les lois n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 et n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant institution du Code pénal camerounais[318], alors que l'ancien Code pénal français qui était une de ses sources d'inspiration ne comportait pas une telle assimilation, ni même ses autres sources d'inspiration[319]. Selon les rédacteurs du code, « *cette notion de « résident » est nouvelle et résulte d'un compromis. L'idéal serait peut-être de reconnaître le caractère universel, et*

[317] Article 641 (3) du Code de procédure pénale camerounais.
[318] Voir Journal officiel de la République fédérale du Cameroun de 1966, supplément 1, p. 1 et de 1967, supplément 2, p. 33.
[319] PARANT (R.), GILG (R.) et CLARENCE (J.A.), Le Code pénal camerounais, code africain et franco-anglais, *RSC* 1967, pp. 339-384.

non plus territorial, du droit pénal et de la justice répressive, et de punir au Cameroun tout auteur d'une infraction, sous la seule réserve de la double incrimination, et ce, quel que soit le lieu de l'infraction ou la nationalité de l'auteur. Les difficultés d'une telle solution, si souvent étudiées dans les congrès internationaux, le fait que les droits positifs actuels ne l'ont pas adoptée, et l'absence de toute convention internationale de réciprocité, ont sagement freiné nos désirs d'innover. Mais il nous a paru possible, et parfaitement juste, de traiter sur un pied d'égalité le citoyen camerounais et l'étranger qui réside au Cameroun. Il serait mauvais qu'un État puisse devenir le refuge des délinquants étrangers (les mesures administratives ne donnent pas nécessairement satisfaction), particulièrement en Afrique où les frontières se franchissent avec aisance par des populations qui se sentent chez elles en plusieurs pays »[320].

171. Mais le législateur n'a pas pris la peine de définir la notion de résident, c'est pourquoi elle est susceptible d'engendrer beaucoup de difficultés d'interprétation. Selon la Circulaire d'application du Livre I du Code pénal[321], plusieurs éléments doivent être pris en considération par le juge pour la détermination de la qualité de résident : un séjour permanent et une certaine stabilité, l'exercice d'une activité permanente, le paiement d'impôts directs et biens d'autres éléments laissés à l'appréciation du juge en fonction de la spécificité de chaque cas d'espèce. L'introduction de cette nouvelle notion en droit pénal camerounais se justifie par le souci d'assimiler, sur le plan pénal, le citoyen et l'étranger résidant au Cameroun pour ainsi éviter que ce dernier ne reçoive un traitement plus favorable que celui réservé au citoyen. En effet, s'il n'avait pas été assimilé au citoyen camerounais en ce domaine, il pourrait échapper aux poursuites si l'État étranger où il a commis

[320] Ibidem.
[321] Circulaire n° 3-DL-1129 du 15 mars 1966, J.O.R.F.C., n° 1 (supplémentaire du 1er juin 1966).

les faits ne sollicite pas son extradition.

Alors que la compétence personnelle active permet à la loi pénale et aux juridictions camerounaises de poursuivre les citoyens et résidents coupables d'infractions commises à l'étranger, la personnalité passive permet au contraire de protéger ces mêmes nationaux victimes des infractions commises à l'étranger.

§2. L'INSTAURATION INCOMPLÈTE DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE PASSIVE

172. La compétence personnelle passive constitue l'une des manifestations du droit, et même de l'obligation pour l'État de protéger ses intérêts vitaux et ses nationaux. Un État étant avant tout une collectivité humaine qui existe par et pour des individus, il a pour devoir d'assurer la prospérité et la sécurité de cette communauté. Les membres de cette dernière peuvent être des nationaux, des résidents ou des personnes simplement de passage sur le territoire. L'État doit non seulement repousser toute ingérence d'un autre État dans sa sphère de souveraineté, mais aussi protéger ses citoyens contre des atteintes illégitimes commises par d'autres États ou d'autres personnes. Ici, c'est la loi pénale de la victime qui la suit partout et s'applique aux infractions commises contre elle. La loi pénale ayant essentiellement pour objet de protéger les intérêts publics et privés, n'est-il pas logique de penser que la législation nationale de la victime est la seule qui sache apprécier exactement quelle protection il convient de lui assurer ? La compétence personnelle passive comprend ainsi deux volets : la protection des citoyens et celle des intérêts fondamentaux de l'État. C'est ce dernier volet qui a été intégré dans la législation camerounaise au détriment du premier.

A. LA PERSONNALITÉ PASSIVE COMME INSTRUMENT DE PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS

173. La compétence personnelle passive s'applique aussi à titre principal quand la victime de l'infraction est l'État lui-même, blessé dans son existence, sa sûreté ou son crédit. Cette dernière forme de la personnalité passive est alors désignée *« principe de la réalité ».* À cet effet, le Code pénal camerounais dispose dans son article 8(b-1) que la loi pénale de la République s'applique « *aux infractions d'atteinte à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État ou de monnaies nationales y ayant cours, commises à l'étranger* ». Ces dispositions ont été reproduites sans changement à deux reprises par l'article 640 et 699 du Code de procédure pénale. Ce titre de compétence, qui est une variante de la compétence personnelle passive évince le système de la territorialité quand sont en jeu la sûreté et le crédit de l'État. La loi camerounaise est compétente quelque soit le lieu de commission, quelque soit la nationalité de l'auteur.

En ce qui concerne la poursuite dirigée contre un étranger, le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit que le coupable ne peut être jugé par les juridictions de la République que s'il est arrêté sur le territoire national ou si le Cameroun a obtenu son extradition. Or comme on le verra plus loin, il est généralement admis que l'extradition doit être refusée si elle est demandée en vue de la répression d'une infraction politique. Ce principe affirmé par les articles 642 et 643 du Code de procédure pénale, n'est pas consacré par toutes les conventions conclues par le Cameroun. C'est ainsi que la Convention multilatérale de Tananarive[322] et celle avec le Mali[323] rendent le refus de l'extradition en matière politique tout simplement facultatif.

[322] Article 44.
[323] Article 42.

B. L'ABSENCE DE PROTECTION DES CITOYENS CAMEROUNAIS VICTIMES D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER PAR DES ÉTRANGERS

174. Pour ce domaine de la compétence personnelle passive, l'accent est mis sur la protection des citoyens qui seraient victimes des infractions commises à l'étranger par des étrangers. Mais ce titre de compétence malheureusement n'est pas intégré dans la loi camerounaise. Ce qui signifie que pour le moment, la loi camerounaise est incompétente pour réprimer une infraction commise à l'étranger par un étranger contre une victime camerounaise.

Sur le plan de l'extradition, la non reconnaissance de ce titre de compétence par la loi camerounaise entraîne des conséquences considérables. En effet, le Cameroun refusera d'accorder l'extradition à un État qui se base sur la personnalité passive pour la demander, car en dehors de la compétence territoriale, le Cameroun ne peut accorder l'extradition pour un autre titre de compétence que si la loi camerounaise pratique aussi ce titre de compétence pour les faits commis à l'étranger. Or, la loi camerounaise ne s'attribue pas la compétence pour les infractions commises à l'étranger par des étrangers contre des victimes privées camerounaises. Les différents accords d'extradition dont le Cameroun est partie préconisent le refus de l'extradition « *si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger* »[324].

Pourtant, la plupart des États ont adopté ce système de compétence pour assurer la protection de leurs nationaux à l'étranger[325]. Dans notre

[324] Voir à titre d'exemple l'article 49 (a) de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France de 1974 et l'article 4 (1) de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

[325] La France par la loi du 11 Juillet 1975 dans le nouvel article 689 –1 du Code de

thèse[326], nous avons déploré l'absence d'une pareille disposition en droit camerounais. Pourtant la Convention internationale pour la lutte contre la torture (ratifiée par le Cameroun) fait obligation aux États parties d'inclure la personnalité passive dans leur système de compétence[327]. Le Cameroun gagnerait à inclure ce titre de compétence dans son système répressif. Il s'agit d'un système efficace de protection des nationaux victimes d'infractions commises à l'étranger[328]. Ce qui lui permettrait d'exercer la répression s'il est confronté à un cas semblable à celui de l'affaire ABOU DAOUD[329].

Alors que le domaine d'application de la compétence personnelle ne concerne que les nationaux, les résidents et les intérêts vitaux de l'État, la compétence universelle a un domaine d'application beaucoup plus étendu.

procédure pénale, puis l'article 113-7 du Code pénal. L'État d'Israël.

[326] KEUBOU (P.), L'extradition au Cameroun, thèse de doctorat de 3e cycle dactylographiée, Université de Yaoundé II (Soa), 1998, page 45.

[327] Article 5, alinéa 1-c. Voir Juridis Périodique, n°29, janvier-mars 1997, page 30.

[328] Voir pour plus de développement sur la compétence personnelle passive, KEUBOU (P.), *op. cit.* p. 45. Pourtant plusieurs conventions, à l'instar de la convention internationale pour la lutte contre la torture ratifiée par le Cameroun en 1997, font obligation aux États parties d'inclure la personnalité passive dans leurs titres de compétence (Article 5, alinéa 1(c) de la convention, Juridis-Périodique n° 29, Janvier-mars 1997, p. 30).

[329] Ch.d'Acc. Paris, 11 Janvier 1977, G.P. I, 105.

SECTION II.

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DE LA LOI CAMEROUNAISE

175. Dans sa mise en œuvre, la compétence universelle présente plusieurs variantes. Sa forme la plus extensive ne subordonne son application à aucun critère de rattachement. C'est ainsi que les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 prévoient que « *chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues (…) et elle devra les déférer à ses propres tribunaux (…)* ». C'est dire que la seule présence des victimes sur le territoire de la République ou la fréquentation épisodique de ce dernier par les personnes suspectées pourrait suffire à fonder la compétence des juridictions dudit État. Encore faut-il que l'État en question ait adapté sa législation en incriminant et en sanctionnant les divers comportements prévus par la convention, ce que le Cameroun qui a pourtant ratifié la convention n'a pas encore fait en ce qui concerne les conventions précitées.

176. Mais la forme la plus pratique de la compétence universelle prévue par les instruments internationaux et les législations internes demeure celle dont la mise en œuvre est subordonnée à l'existence d'un critère de rattachement qui est la présence du suspect[330], et surtout l'arrestation de celui-ci sur le territoire de l'État « *judex deprehensionis* »[331].

C'est cette forme que le législateur camerounais a retenu dans l'article 11 du Code pénal intitulé « *infractions internationales* », qui dispose dans l'alinéa 1 que « *La loi pénale de la République s'applique à la piraterie, au trafic de personne, à la traite des esclaves, au trafic des stupéfiants, commis*

[330] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international précité*, n° 139.
[331] Pour DONNEDIEU DE VABRES, « *la compétence du judex deprehensionis est justifié par le trouble social que cause, sur le territoire, la présence du criminel impuni* », cité par HENZELIN (M.), Op.cit., p. 130.

même en dehors du territoire de la République ». L'article 699 du Code de procédure pénale a ajouté à cette liste les infractions à la législation sur les déchets toxiques, le terrorisme et le blanchiment d'argent. L'alinéa 2 de l'article 11 du Code pénal ajoute le point de rattachement selon lequel, l'étranger qui a commis une infraction internationale à l'étranger ne peut être jugé par les juridictions camerounaises que s'il a été arrêté sur le territoire de la République. Des modifications doivent être apportées aux articles 11 du Code pénal et 689 du Code de procédure pénale qui ont prévu la compétence universelle pour certaines infractions internationales par le seul mode d'incrimination.

177. L'article 11 du document de travail sur la refonte du Code pénal camerounais a cité toutes les infractions prévues par les deux dispositions suscitées, mais n'a pas fait état des infractions internationales par nature. La compétence des juridictions camerounaises doit être retenue pour toutes les catégories d'infractions internationales commises même à l'étranger par un étranger lorsque des soupçons existent sur la présence de la personne soupçonnée sur le territoire camerounais. Dans ces conditions, la possibilité de mettre l'action publique en mouvement devrait être reconnue aussi bien au Ministère public qu'aux parties civiles indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence de ces dernières[332].

Le droit camerounais s'est de la sorte en partie conformé à de multiples conventions internationales ratifiées qui traitent des infractions particulières[333], et à l'article 4 de la Résolution adoptée par la quatrième

[332] La dernière loi belge (fort critiquée) a définitivement ôté cette possibilité aux victimes étrangères.

[333] Les Conventions de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (article 7 commun aux deux conventions) ; la Convention des Nations Unies (New York) du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique, y compris les agents diplomatiques (articles 3 et 7) ; la Convention de Vienne du 3 mars

section du Congrès international de la Haye sur le droit comparé qui dispose que :

« *Tout État a le droit de punir les actes commis en dehors de son territoire par un étranger, lorsque les faits constituent, selon sa loi pénale, un acte délictueux, si l'inculpé se trouve sur son territoire, et s'il ne peut être extradé. L'exercice de ce droit doit être limité à la poursuite d'infractions graves, dirigées contre les intérêts généraux de l'humanité ; ce sont notamment :*

La piraterie ;

La traite des esclaves ;

La traite des femmes et des enfants ;

Le trafic de stupéfiants ;

Le trafic des publications obscènes ;

Le faux monnayage, la falsification des papiers de valeur et des instruments de crédit ;

La propagation des maladies contagieuses ;

L'attentat á des moyens de communication, aux canaux et câbles sous-marins ;

Ou d'autres infractions prévues par les conventions internationales.

Pour tous autres délits, l'exercice de ce droit doit être subordonné à la requête de la personne lésée ou à la dénonciation de l'autorité étrangère, ainsi qu'à l'initiative de l'autorité nationale ».

Une telle conception suppose nécessairement une suffisante communauté juridique entre États. Pour l'instant, cette communauté s'est réalisée par les conventions internationales pour certaines infractions comme

1979 sur la protection physique des matières nucléaires (article 8) ; la Convention des Nations Unies (New York) du 17 décembre 1979 sur la prise d'otages (article 5 et 8) ; la Convention de Rome du 10 mars 1988 pur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (article 10) ; la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5 et 7) ; la Convention de l'OUA (Alger) du 14 juillet 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (article 6,1-a).

la piraterie, le trafic des stupéfiants, le faux monnayage et le trafic des êtres humains, la torture, le terrorisme, le blanchiment d'argent et de plus en plus le génocide et les crimes contre l'humanité.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

178. Les systèmes de compétence de la personnalité active, de la réalité et de l'universalité, considérés comme des correctifs au système de la territorialité qui demeure le système principal de compétence, permettent au droit pénal camerounais de saisir plusieurs aspects de la criminalité internationale pour participer à la lutte contre le règne de l'impunité. Cet objectif primordial justifie l'intégration de ses divers titres de compétence dans l'arsenal répressif Camerounais. Mais cette législation peut être améliorée par l'intégration de la personnalité passive dans le système répressif camerounais. Il faudrait aussi, pour éviter le risque de contradiction, harmoniser les différents instruments nationaux de lutte contre la criminalité que sont le Code pénal et le Code de procédure pénale. En ce qui concerne particulièrement ce dernier texte qui venait d'être adopté, une intervention législative est également nécessaire pour corriger les multiples erreurs de rédaction, les incohérences et la reprise des mêmes dispositions dans plusieurs articles du même code.

CONCLUSION DU TITRE I

179. L'application de la loi pénale dans l'espace se traduit par l'instauration de divers titres de compétence que sont la territorialité de la loi pénale, la personnalité, la réalité et même l'universalité. Ce dernier titre de compétence prévu par la loi camerounaise pour les infractions internationales constitue une avancée considérable lorsqu'on sait que plusieurs systèmes

répressifs hésitent à le mettre en œuvre. On peut seulement regretter l'absence de l'instauration du système de compétence de la personnalité passive qui assure la protection des nationaux victimes d'infractions internationales ou non commises à l'étranger, par un étranger contre un citoyen camerounais. Le législateur camerounais est interpellé à ce sujet d'autant plus que la plupart des conventions internationales ratifiées par le Cameroun font obligation aux États parties d'intégrer ce titre de compétence dans leur législation répressive, comme c'est aussi le cas en ce qui concerne l'instauration des mécanismes d'entraide répressive.

TITRE II.

L'INSTAURATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE REPRESSIVE

180. L'efficacité de la lutte contre la criminalité internationale ne peut être obtenue sans la mise en œuvre de l'entraide répressive. On distingue deux types d'entraide répressive internationale. La première, qui est la forme classique est qualifiée d'entraide répressive horizontale. C'est un mécanisme de collaboration entre deux ou plusieurs États ; ces derniers s'engageant par un traité à s'aider mutuellement dans la lutte contre la criminalité (chapitre1). Elle se distingue de l'entraide entre les juridictions pénales internationales et celles des États, qui est appelée entraide répressive verticale[334] (chapitre 2).

[334] Les deux expressions sont empruntées à Peter WILKITZKI qui, commentant la loi allemande de coopération avec la Cour pénale internationale du 21 juin 2002, fait d'ailleurs la distinction entre ce qu'il appelle la « *coopération horizontale* » entre l'Allemagne et les autres États qui obéit aux critères traditionnels d'entraide, et la « *coopération verticale* » entre la Cour pénale internationale et l'Allemagne à laquelle s'applique les dispositions du statut de Rome et de ladite loi ; The German law on co-operation with the ICC, *International criminal law review 2*: 195-212, 2002).

CHAPITRE I.

L'EFFECTIVITE DE L'ENTRAIDE REPRESSIVE HORIZONTALE

181. L'entraide répressive horizontale[335] peut être définie comme étant *« l'ensemble des moyens par lesquels un État prête le concours de sa force publique ou de ses institutions judiciaires à l'instruction, au jugement ou à la répression d'une infraction par un autre État »*[336]. Ce concours peut se traduire par l'extradition qui est la forme d'entraide judiciaire la plus ancienne. L'extradition[337] peut être définie comme étant « *le mécanisme juridique par lequel un État (l'État requis), sur le territoire duquel se trouve un individu, remet ce dernier à un autre État (l'État requérant) afin qu'il le juge (extradition afin de jugement) ou lui fasse exécuter sa peine (extradition à fin d'exécution)*»[338]. L'extradition est dite active lorsque le Cameroun est l'État requérant et passive lorsque le Cameroun est l'État requis.

182. Ce concours peut aussi se traduire par d'autres formes d'entraide[339], notamment la collaboration policière et judiciaire qui donne à

[335] -Voir les différentes chroniques de droit pénal international du Professeur Michel MASSE dans la Revue des Sciences criminelles et de droit pénal comparé : Actualité de la coopération judiciaire internationale, RSC n° 2, 2001; Actualité française de l'entraide judiciaire internationale, RSC n° 4, 2001; L'entraide judiciaire internationale (Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité), RSC n° 2, 2004, pp. 470-476 ; L'entraide judiciaire internationale (suite) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004), Extradition, RSC n° 4, 2004, pp. 978-982 ; Voir aussi Bernadette AUBERT, Entraide judiciaire (Matière pénale), Répertoire Dalloz de droit international, janvier 2005, n°s 1 à 178.

[336] LOMBOIS (C.), *Droit pénal international*, 2e édition, Dalloz 1979, P. 537, N° 415.

[337] KEUBOU (P.), L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation, *R.S.C*. N° 3, juillet septembre 1999, P.563 et s.

[338] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, 3e édition 2005, PUF, p. 397.

[339] Il s'agit ici beaucoup plus de l'entraide répressive horizontale qui est un mécanisme de collaboration entre deux ou plusieurs États qui s'engagent par un traité à s'aider mutuellement dans la lutte contre la criminalité. Elle se distingue de l'entraide entre les juridictions internationales et les États, qui peut être qualifiée d'entraide verticale et qui sera examinée dans la deuxième partie de ce travail. Les deux expressions sont empruntées à Peter WILKITZKI qui, commentant la loi allemande de coopération avec la Cour pénale internationale du 21 juin 2002, fait d'ailleurs la distinction entre ce qu'il appelle la « *coopération horizontale* » entre l'Allemagne et les autres États qui obéit aux critères traditionnels d'entraide, et la « *coopération verticale* » entre la Cour pénale internationale et l'Allemagne à laquelle s'applique les dispositions du statut de Rome et de ladite loi ; The German law on co-operation with the ICC, International criminal law review 2: 195-

l'État sur le territoire duquel se trouve la personne ou les choses visées par les poursuites, le soin d'accomplir, pour le compte de l'État demandeur, certains actes relatifs aux poursuites et à l'instruction.

183. Dès son accession à la souveraineté, l'État camerounais a entrepris de mettre en place un cadre juridique approprié d'entraide judiciaire. C'est ainsi que plusieurs traités d'entraide en matière de justice répressive ont été conclus dès les premières années de l'indépendance. Le tout premier est l'Accord d'entraide en matière de justice répressive entre le Cameroun et la France du 13 novembre 1960[340], modifié par un autre accord conclu entre les deux pays le 21 février 1974 portant sur le même objet[341]. Ensuite furent conclues respectivement la Convention multilatérale d'entraide en matière de justice répressive de Tananarive du 21 septembre 1961[342] dans le cadre de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, les Accords d'entraide en matière de justice répressive entre le Cameroun et le Mali du 6 mai 1964[343], le Cameroun et la République démocratique du Congo (ancien Zaïre) du 11 mars 1977[344]. Par ailleurs, le Cameroun s'est également doté dès son indépendance de dispositions internes relatives à l'entraide répressive : la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition[345]. Tous ces instruments aussi bien internes qu'internationaux ont permis au Cameroun de mener une collaboration fructueuse en matière de justice répressive[346] jusqu'à

212, 2002.

[340] Ratifié par le décret n° 61/25 du 21 février 1961, JOC 1961, p. 632.

[341] Ratifié par le décret n° 74/663 du 19 juin 1974.

[342] Ratifiée par le décret n° 62/115 du 9 avril 1962. Cette convention était encore en vigueur entre le Cameroun, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Burkina-Faso et le Niger, malgré les défections au sein de l'OCAM.

[343] Ratifiée par le décret n° 64/DF/206 du 16 juin 1964

[344] Ratifiée par décret n° 77/192 du 23 juin 1977. Pour tous ces traités, voir « Quelques accords en matière de justice ratifiés par la RUC », p. 64 et ss.

[345] Journal officiel de la République Fédérale du Cameroun du 15 août 1964, page 79 et suivantes.

[346] Dans les relations entre le Cameroun et les États avec lesquels il n'y a pas de traité, des cas d'entraide judiciaire peuvent être réglés par des déclarations de réciprocité, à l'instar de

l'intervention récente de nouvelles dispositions qui ont considérablement modifié les précédentes.

C'est ainsi que plusieurs accords de coopération en matière de justice répressive viennent d'être conclus et ratifiés par le Cameroun dans le cadre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)[347]. Certaines de ces conventions contiennent des dispositions générales sur l'entraide répressive. C'est le cas de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 et ratifié par le décret n°2006/050 du 30 janvier 2006. Il en est de même de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004 et ratifié par le décret n°2006/048 du 30 janvier 2006. Tel est aussi le cas de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, adopté par le Règlement n°04/CEMAC-069-CM-04, signé par le Président du Conseil des Ministres à Bangui le 21 juillet 2000. Les autres conventions qui contiennent des dispositions d'entraide répressive sont spéciales. C'est le cas du Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des

celle intervenue entre les autorités camerounaises et leurs homologues suisses en 1987. Voir les archives du Ministère des relations extérieures, services des traités, chrono 1987. C'était à l'occasion de l'extradition des nommés Lotfallah Michel El Yazigi et Joseph Nazih Karam, ressortissants libanais inculpés pour faux et usage de faux en écriture privée de commerce, escroquerie aggravée, abus de biens sociaux, détournement de prêt et complicité dans la suppression des preuves de ces crimes, tromperies envers les associés, banqueroute frauduleuse commis au détriment de la société SOGPAX-Cameroun. Aux termes de cette déclaration, le gouvernement camerounais s'engageait formellement à extrader au gouvernement suisse, sur demande de celui-ci, toute personne recherchée par les autorités judiciaires suisses pour des faits analogues à ceux reprochés aux susnommés, à l'exception des citoyens camerounais.

[347] Le Traité instituant la CEMAC a été signé le 16 mars 1994 à Ndjamena (Tchad) entre les États suivants : Cameroun, Gabon, Congo, Tchad, Centrafrique, Guinée Equatoriale. Il est entré en vigueur en juin 1999. La CEMAC succède à l'Union douanière des États de l'Afrique centrale (UDEAC), créée le 8 décembre 1964. Ces objectifs sont : l'harmonisation des politiques économiques et monétaires de l'Afrique centrale, l'établissement d'un cadre juridique et fiscal communautaire, la réalisation d'un marché commun. Pour plus de détails, voir JACKSON (W.), La marche contrariée vers l'union économique, *Le Monde diplomatique*, mars 1996, p. 14 et ss.

capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, adopté par le Comité ministériel de l'Union monétaire de l'Afrique centrale et signé par son Président à Yaoundé le 04 avril 2003 ; et de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, adoptée par le Règlement n°08/05-UEAC-057-CM-13 signée par le Président du Conseil des Ministres à Libreville le 07 février 2005. Ces nouveaux accords conclus entre les États membres de la CEMAC[348] et étendus pour certains aux autres États de l'Afrique centrale[349] abrogent pour quelques États de la sous région Afrique centrale les anciens accords qui liaient des États membres. Tel est par exemple le cas de la Convention de Tananarive qui n'a plus d'effets entre le Cameroun et le Gabon, mais reste en vigueur entre le Cameroun et les autres États parties tels que le Bénin et le Burkina-Faso.

184. En droit interne, la loi de 1964 a été abrogée par le nouveau Code de procédure pénale. Le Livre VI de ce code intitulé « *Des procédures particulières* » comporte des dispositions relatives à l'extradition et à certaines formes d'entraide judiciaire dans son Titre XI intitulé « *De l'extradition* ». A ces dispositions, il faut ajouter les articles 198 à 200 qui traitent des commissions rogatoires internationales. Tout le droit camerounais de l'entraide répressive internationale est dès lors rénové par ces dispositions conventionnelles et internes récentes, aussi bien en ce qui concerne l'extradition (section 1) que les autres formes d'entraide répressive (section 2).

[348] Cameroun, Gabon, Congo, Tchad, Centrafrique, Guinée Équatoriale.

[349] Les deux États de l'Afrique centrale qui ne sont pas membres de la CEMAC, mais qui sont parties à certains traités (Accord de coopération en matière de police criminelle ; Convention portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; Convention relative à la lutte contre le terrorisme) conclus dans le cadre de cette organisation sous régionale sont la République démocratique du Congo et la République Démocratique de Sao Tome et Principe.

SECTION I.
L'EXTRADITION

185. Le droit extraditionnel camerounais a deux principales sources : les conventions et la loi interne. En matière conventionnelle, il s'agit de ceux des accords précités qui concernent principalement l'extradition[350]. La source interne est constituée des dispositions des articles 635 à 675 du Code de procédure pénale. Face à la dualité des sources, le problème du texte applicable se pose. La loi de 1964 avait apporté une solution à ce problème en disposant dans son article 38 que : « *la présente loi s'applique en l'absence de traités régulièrement applicables ou dans leur silence* ». Les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale qui traitent de l'extradition ne prévoient plus une telle disposition. On peut se poser des questions sur cette attitude du législateur. Peut-elle se justifier par les dispositions de l'article 45 de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de 1972 qui a clairement affirmé la suprématie des traités régulièrement ratifiés sur les lois : « *Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »* ? Est-ce un oubli du législateur ou ce dernier a-t-il estimé que l'application de la loi allait de soi en l'absence de traité ? En tout état de cause, la reconduction du texte de cet article aurait permis aux nouvelles dispositions sur l'extradition de gagner en précision en ce qui concerne le domaine d'application, à l'instar de la loi française n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui a abrogé la loi de 1927 sur l'extradition. Cette loi a intégré les nouvelles

[350] FOURNIER (A.) et BRACH-THIEL (D.), Extradition, *Rép. Dalloz pénal*, février 2005, n°s 1 à 406.

dispositions relatives à l'extradition dans le Code de procédure pénale français[351]. C'est dire que lorsque le Cameroun est lié à un autre État par un accord d'extradition, ce dernier s'applique au détriment de la loi qui devient supplétive et ne s'applique que sur les points non prévus par la convention. Mais tout en étant supplétive, cette loi constitue cependant le droit commun de l'extradition et sert comme source d'inspiration aux autorités chargées de négocier des conventions d'extradition. Cette loi et les différentes conventions envisagent les conditions (§1), la procédure (§2) et les effets de l'extradition (§3).

§1. LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

186. Les différentes conventions multilatérales et bilatérales ratifiées par le Cameroun énumèrent les différentes conditions à remplir. L'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC reprend dans l'ensemble les dispositions qui figurent dans les conventions antérieures, mais il a la particularité d'être plus laconique pour certaines conditions de l'extradition en laissant à l'État requis la faculté d'accepter ou de refuser l'extradition. C'est ainsi que de nouvelles expressions telles que « *l'État partie a la faculté de refuser l'extradition…, la partie requise peut refuser d'extrader…* », sont le plus souvent utilisées. La nouvelle loi interne sur l'extradition intégrée dans le Code de procédure pénale[352] a aussi reconduit la plupart des dispositions de l'ancienne loi de 1964, mais elle s'en distingue en étant plus exhaustive dans l'énumération et la définition des conditions de l'extradition. Ces conditions sont relatives aux faits servant de base à la demande d'extradition, à la peine,

[351] L'article 696 du Code de procédure pénale français dispose à cet effet qu' « *En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales* ».

[352] Articles 635 à 675 du Code de procédure pénale.

à la personne sujette à extradition, à la compétence et à la procédure.

A. LES CONDITIONS RELATIVES AUX FAITS SERVANT DE BASE A LA DEMANDE D'EXTRADITION

Tous les faits ne sont pas indistinctement susceptibles de motiver une demande d'extradition. Les différentes conventions internationales sur l'extradition auxquelles le Cameroun est partie et la loi interne exigent que les faits satisfassent au principe de la double incrimination et qu'ils aient une certaine nature.

1. La double incrimination des faits

187. L'exigence de la double incrimination des faits est une règle classique en droit extraditionnel. Elle signifie que les faits pour lesquels l'extradition est requise doivent être punissables tant par la loi pénale de l'État requérant que celle de l'État requis. Le caractère d'infraction punissable de peines criminelles ou correctionnelles doit se retrouver de part et d'autre, car l'extradition met en rapport deux États et par conséquent deux systèmes répressifs différents en considération desquels les exigences de qualification doivent être satisfaites. La règle de la double incrimination revêt ainsi deux aspects : d'une part les faits doivent être incriminés par la loi de l'État requérant, car on conçoit mal que les autorités de l'État requérant sollicitent l'extradition pour des faits non punis par leur loi pénale. Les faits doivent d'autre part être incriminés par la loi de l'État requis. L'instance de cet État chargée d'examiner les conditions de l'extradition contrôle la qualification donnée aux faits par l'État requérant, afin de s'assurer que l'infraction est de celles autorisant l'extradition. Cependant le juge ne remet pas en cause la matérialité des faits tels qu'ils apparaissent selon la loi et la justice étrangère. En revanche, il qualifie les faits au regard de la loi de l'État requis (sa propre loi). Donc d'un côté, il tient pour acquis l'appréciation du juge étranger ; de

l'autre côté, il se livre à la sienne propre. Dans ce dernier rôle, il vérifie si les mêmes faits sont incriminés par la loi de l'État requis, sans chercher à vérifier la culpabilité, sauf s'il y a erreur évidente.

188. On a justifié la règle de la double incrimination par deux arguments[353]. D'abord on a fait valoir qu'un État ne devrait pas être obligé d'extrader un innocent selon sa loi nationale. Des critiques ont été adressées à cet argument. On a estimé que compte tenu du fait que l'extradition permet seulement de remettre l'individu à son juge naturel, son jugement pourrait aboutir à sa relaxe ou à son acquittement, mêmes résultats que si on refusait l'extradition pour exécution de la peine. Il serait injuste que l'État requis prête main forte à l'exécution d'une peine basée sur un fait non punissable selon sa loi.

On a prétendu ensuite que faire extrader une personne qui n'est pas punissable en vertu de la loi pénale de l'État requis violerait le sens de la justice et de l'ordre public dudit État. En effet, dans un État de droit, il serait inconcevable d'entamer une procédure d'extradition contre une personne et de l'incarcérer pour un fait qui, en vertu du droit pénal de l'État requis, ne pourrait jamais donner lieu à une poursuite pénale.

a. La consécration de la double incrimination en droit camerounais

189. La règle de la double incrimination est intégrée aussi bien dans toutes les conventions d'extradition dont le Cameroun est partie que dans le Code de procédure pénale. L'article 2(1) du récent Accord d'extradition conclu dans le cadre de la CEMAC stipule, par des termes à peu près identiques à ceux des autres conventions que « *Donneront lieu à extradition les infractions punies par les lois de la Partie requérante et par celles de l'État partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « Partie requise » d'une*

[353] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), ouvrage précité, p. 402, n° 243.

peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an ». De son côté, L'article 642(1-a) du Code de procédure pénale dispose que « *le fait servant de base à la demande d'extradition doit être :*
au regard de la loi de l'État requérant et de la loi camerounaise, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux (2) ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la prescription, l'amnistie ou toute autre cause légale, soit une peine privative de liberté encore susceptible d'exécution, de six (6) mois au moins, compte non tenu de la contrainte par corps ».

190. La réalisation de la double incrimination ainsi intégrée en droit camerounais a été le plus souvent constatée par la jurisprudence, statuant sur les demandes d'extradition de certaines personnes. Tantôt le juge se contente d'énoncer la réalisation de cette condition par une formule lapidaire du genre : « C*onsidérant en outre que tant au regard de la loi italienne (Lois des 26 juin et 09 octobre 1990) que camerounaise (Loi n° 64-13 du 26 juin 1964 modifiée), les faits incriminés sont punissables des peines dont le maximum est au moins égal à 2 ans d'emprisonnement* »[354] ; tantôt il l'énonce par des motifs plus détaillés comme c'est le cas pour l'affaire SYORD Angélique Dominique demandée par la France. Le juge de la Cour d'appel du Littoral à Douala constate la réalisation de la règle de la double incrimination par les motifs suivants :

« *Considérant que l'article 45 de l'Accord*[355] *exige que les faits soient à la fois incriminés et punis d'une peine d'au moins deux ans par les deux lois de l'une et l'autre parties contractantes ;*

Considérant que les faits de vol, falsification de chèques et usage

[354] Affaire BIGIONE Vito, Cour d'appel du Littoral, Arrêt n° 297/P du 11 mars 1997 (l'intéressé était poursuivi par la justice italienne pour trafic de stupéfiants).
[355] Il s'agit de l'article 45 de l'Accord d'entraide en matière de justice répressive entre le Cameroun et la France du 13 novembre 1960, modifié par un autre accord conclu entre les deux pays le 21 février 1974 portant sur le même objet.

incriminés comme sus-évoqués par le droit pénal français le sont aussi par la loi camerounaise au travers des articles 318 alinéa 1-a (vol) et 314 (faux en écriture privée ou de commerce et ou usage) du Code pénal camerounais ;

Que l'infraction la moins sévèrement punie réprimée au Cameroun (le faux), est punie d'un maximum de 8 ans ;

Qu'il est manifeste que la condition ci-dessus mentionnée est réalisée en l'espèce »[356].

Il est indifférent que la qualification donnée aux faits par les autorités de l'État requis soit la même que celle donnée par les autorités de l'État requérant. L'essentiel est que l'infraction soit punissable Selon la loi de l'État requis et qu'elle soit susceptible de motiver l'extradition.

b. Les problèmes relatifs à l'intégration de la double incrimination en droit camerounais

191. Les nouvelles dispositions législatives en matière d'extradition intégrées dans le Code de procédure pénale ont mis fin à l'incertitude qui régnait à propos du principe de la double incrimination. Cette incertitude avait été occasionnée par la formulation de l'article 11, paragraphe 2 (1) de la loi de 1964 qui laissait croire à l'exigence de la « *triple incrimination* ». En effet, ce texte prévoyait que le fait servant de base à la demande d'extradition devait être, « *tant au regard de la loi applicable au lieu de sa perpétration qu'à celui*

[356] Affaire SYORD Angélique Dominique et LENGUE Christian, Cour d'appel du littoral à Douala, Arrêt n° 96/P du 6 mars 1996 (les intéressés étaient poursuivis en France pour vol, recel et falsification des chèques). Toujours pour la constatation de la double incrimination prévue par l'Accord de coopération entre le Cameroun et la France, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt avant dire droit du 31 Juillet 1985 donnant avis sur la demande d'extradition du l'extradition du sieur KEGAM Richard, dispose ce qui suit : « *La Cour constate qu'aux termes de l'article 45 (2) des accords de coopération en matière judiciaire Franco-camerounais du 21 février 1974, sont sujets à extradition les individus qui pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement. Que les faits tels qu'ils sont analysés dans le jugement annexe à la demande d'extradition sont punis par la loi française des peines de réclusion criminelle à temps prévues aux articles 169 et 170 du code pénal* ».

de la loi du pays requérant et de la loi camerounaise, soit constituer une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum doit être au moins égal à deux ans… ». Si on se limite à la lettre de ce texte, le juge confronté à une demande d'extradition émanant d'un pays non lié au Cameroun par un traité d'extradition, avait l'obligation de vérifier si le fait servant de base à la demande d'extradition était incriminé par les lois de trois pays différents, ce qui n'était pas de nature à lui faciliter la tâche. La nouvelle loi n'a pas repris cette exigence et s'est conformée en la matière à toutes les lois internes et les conventions d'extradition.

L'article 642 (1-a) du Code de procédure pénale camerounais aurait été plus précis si le législateur indiquait, à l'instar de l'article 696 (3) du Code de procédure pénale français, que l'extradition ne pouvait être accordée que pour les faits susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits, excluant ainsi du domaine extraditionnel les contraventions, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les infractions ne satisfaisant à un certain critère de gravité, tel qu'on verra plus loin dans les conditions relatives à la peine.

2. La nature des faits

192. La nature politique, militaire ou économique des faits est un obstacle courant à l'extradition. En droit camerounais, la nature économique[357] des faits n'est envisagée que par les conventions qui y consacrent quelques lignes pour préciser qu' « *en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par le présent Accord, seulement s'il en a été ainsi convenu entre États parties pour chaque infraction ou catégorie d'infractions* »[358]. La nature

[357] PRADEL (J.), *Droit pénal général*, 16e édit. Cujas 2006/2007, P. 251 et ss. Cet auteur préfère donner à la dernière catégorie la dénomination d'infractions d'affaires, qui regrouperait les infractions fiscales, douanières et économiques, ouvrage précité, n° 287, p. 265.

[358] Voir à titre d'illustration l'article 4, alinéa 4 de l'Accord d'extradition entre les États

militaire de l'infraction l'est encore moins[359]. En revanche, la nature politique de l'infraction est envisagée aussi bien par les conventions d'extradition que par le droit interne. Il ressort des dispositions pertinentes que l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction objet de la demande est politique, ou bien la demande, si la demande elle-même est faite dans un but politique.

a. Le refus de l'extradition en matière d'infraction politique[360]

193. Si le principe de la non extradition des délinquants politiques est universellement reconnu, tel n'a pas toujours été le cas. Les premières conventions en matière d'extradition avaient pour but de livrer aux souverains leurs ennemis politiques. C'est avec l'avènement de la promotion des libertés et des droits de l'homme dès le 18ème siècle que le refus de l'extradition en matière de délits politiques est devenu une nécessité. Certains délinquants par ruse ou violence menacent les institutions sans nuire gravement aux personnes. En général, le soucis du bien commun n'est pas étranger à ces individus. C'est en songeant à eux que les pays occidentaux au 19e siècle ont marqué leur mouvement d'indulgence en instituant un régime particulier pour les infractions politiques.

La théorie de l'infraction politique est très controversée en doctrine où plusieurs conceptions s'opposent et même en jurisprudence où les juges ont du mal à établir une jurisprudence cohérente. Le problème se complique en droit international où les systèmes répressifs de plusieurs pays sont appelés à coopérer. Ainsi, la détermination de la délimitation du contenu du concept de

membres de la CEMAC. Cette disposition se retrouve dans toutes les autres conventions précitées.

[359] Seule la Convention entre le Cameroun et la France précitée stipule que l'extradition peut être refusée en matière d'infractions militaires.

[360] LEGAL (A.), La notion d'infraction politique au regard de l'extradition, *R.S.C.* 1968, P. 845 ; ANOUKAHA (F.), Droit pénal et Démocratie en Afrique : l'expérience camerounaise, *Archives de politique criminelles*, 1995, p. 130 et ss. ; MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, éd. ECONOMICA, 1999, p. 243, n° 538 et ss.

l'infraction politique varie d'un État à l'autre et comme le disait CANTRELL, « *as a result, there is no accepted rule aplicable in all nations, but rather a hodgepodge collection of principles often directed by political events and changing circumstances* »[361]**.** Deux théories sont le plus souvent proposées pour la définition de l'infraction politique : la théorie objective et la théorie subjective.

194. La théorie objective correspond à une définition très restrictive du délit politique consacrée en droit interne. C'est le cas en droit camerounais où faute de définition précise, l'infraction politique était identifiable en fonction du type de peine applicable conformément à l'article 26 du Code pénal selon lequel « *la détention est une peine privative de liberté prononcée à raison d'un crime ou d'un délit politique pendant laquelle les condamnés ne sont pas astreints au travail et subissent leur peine dans des établissements spéciaux. A défaut, ils sont séparés des condamnés de droit commun* ». Donc la peine privative de liberté applicable aux délinquants de droit commun était l'emprisonnement alors que celle applicable aux délinquants politiques était la détention. La loi n° 90/61 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal a supprimé la peine de détention, mais comme l'affirme le Professeur Adolphe MINKOA SHE[362], la seule suppression de la peine de détention ne saurait entraîner la disparition de la notion d'infraction politique. Selon le critère objectif, les délinquants politiques sont les auteurs d'infractions qui ont pour objet l'atteinte à l'organisation ou au fonctionnement de la vie politique.

195. Le droit international a une conception plus large de l'infraction politique. L'infraction politique susceptible de motiver le refus de l'extradition est non seulement l'infraction objectivement politique, mais

[361] Cité par Christine VAN DEN WIJNGAERT dans son article ''La définition du délit politique dans la théorie et la pratique de l'extradition'', *Mélanges BOUZAT*, P. 508.
[362] Ouvrage précité, n° 544.

aussi l'infraction subjectivement politique. Cette dernière est définie comme étant l'infraction qui lèse un intérêt privé dans un but politique. L'infraction subjectivement politique ou « *délit apparenté* » peut être connexe ou complexe. L'infraction connexe à une infraction politique est celle qui se rapproche d'une activité politique, qui est commise pour préparer une infraction politique, l'exécuter, en assurer le profit ou en procurer l'impunité. Les infractions complexes en droit extraditionnel sont celles qui portent atteinte à l'ordre public par des agissements de droit commun tels que les vols et violences accomplis avec une intention politique. L'infraction est politique dès que l'intéressé a eu la volonté de porter atteinte, même indirectement, à des intérêts de nature politique. Mais la jurisprudence interne, fidèle à la conception objective, les considère comme des infractions de droit commun[363].

Il apparaît ainsi une disparité entre le droit interne et le droit international, dont l'exemple le plus illustratif est fourni par l'affaire de l'assassinat du Roi Alexandre de Yougoslavie à Marseille. Alors que les juridictions françaises condamnaient certains auteurs pour crime de droit commun, la Cour de Turin, en date du 23 novembre 1934 refusa de livrer d'autres participants au motif qu'il s'agissait d'infractions politiques.

Plusieurs justifications ont été données pour le refus de l'extradition en matière d'infraction politique. On a soutenu d'abord que le délinquant politique ne constitue pas une menace pour l'ordre public de l'État requis. Ensuite on a basé ce refus sur la méfiance que l'on a vis-à-vis du système répressif étranger et enfin on a estimé que l'État requis ne doit pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État. Cette immixtion peut lui être préjudiciable, car « *les conspirateurs vaincus sont des brigands, victorieux, ils*

[363] Les auteurs de divers actes qualifiées d'obstacles sur la voie publique, de destruction des biens et édifices publics commis au cours des manifestations politiques du mois de juillet 1991 ont été poursuivis par les juridictions camerounaises comme délinquants de droit commun.

seront des héros »[364].

196. Des restrictions à la conception subjective se sont avérées nécessaires compte tenu de l'accroissement de la criminalité et du mépris que certains auteurs des infractions dites subjectivement politiques ont pour la vie et les biens des personnes innocentes. C'est ainsi qu'à certaines de ces infractions sera dénié le caractère politique et l'extradition pourra être accordée. Il s'agit pour l'essentiel des infractions extrêmement graves. L'admission de l'extradition pour les infractions subjectivement politiques, mais graves date de la « *clause d'attentat* » encore appelée « *clause belge* »[365]. Cette clause refuse de qualifier comme politique et soumet à l'extradition l'attentat contre la personne du chef du gouvernement étranger ou contre sa famille. Cette clause est reconnue par la communauté internationale et les États. Plus tard, la « *clause d'attentat* » a été étendue aux autres infractions graves. C'est ainsi qu'on a parlé de la « *démocratisation de la clause d'attentat* ». L'exclusion du caractère politique ne concerne plus seulement l'atteinte portée à un chef d'État ou au membre de sa famille, mais tout acte d'homicide volontaire ou d'empoisonnement.

197. Les dispositions du droit positif camerounais en la matière varient en fonction des différentes catégories d'infractions politiques. Les dispositions conventionnelles en la matière sont différentes d'une convention à l'autre. La plupart des conventions anciennes prévoient le refus de l'extradition basée sur une infraction politique ou connexe[366]. Deux des anciennes conventions donnent aux États parties une simple faculté de refuser ou d'accorder l'extradition en matière d'infractions politiques[367]. Mais on peut

[364] BALZAC, cité par CHAUVY (Y.), *Extradition*, Que sais-je, 1ère éd. 198.
[365] Elle a été insérée pour la première fois dans la convention Franco-belge d'extradition du 22 Septembre 1856.
[366] Article 46 alinéa 1er de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun du 21 février 1974.
[367] Convention de Tananarive et Convention entre le Cameroun et le mali, précitées.

dire que cette faculté ne sera pas exercée par les autorités camerounaises qui ne pourront accorder l'extradition en matière d'infractions politiques, car l'interdiction est formelle dans les nouvelles dispositions intégrées dans le Code de procédure pénale qui a étendu la prohibition à toutes les catégories d'infractions politiques, et même aux demandes faites dans un but politique. L'Accord plus récent d'extradition entre les États membres de la CEMAC se contente de prescrire que l'extradition n'est possible que pour les infractions de droit commun sans entrer dans le détail. Il stipule dans son article 1er que l'extradition est un « *acte par lequel un État requis remet à la disposition d'un État requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent Accord* ». Ce qui signifie que l'extradition ne sera pas possible si l'infraction n'est pas de droit commun.

i. L'exclusion de l'extradition en matière d'infractions politiques par nature

198. En dehors de la Convention multilatérale de Tananarive et de celle entre le Cameroun et Mali précitées qui donnent à l'État requis une simple possibilité de refus, les autres conventions anciennes prescrivent le refus de l'extradition. L'Article 46 alinéa 1er de l'Accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun du 21 février 1974 prévoit que « *L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction* ».

L'article 643, alinéa 1(a) du Code de procédure pénale dispose à cet effet que « *sont considérées comme infractions politiques et ne peuvent justifier l'extradition, les crimes ou délits dirigés contre la Constitution, la*

souveraineté d'un État ou les pouvoirs publics ». Selon ce critère objectif, les délinquants politiques sont les auteurs d'infractions qui ont pour objet l'atteinte à l'organisation ou au fonctionnement de la vie politique. Ce sont pour les plus importants l'atteinte à la sûreté de l'État (trahison, espionnage, attentats et complots contre l'autorité de l'État et l'intégrité territoriale), les crimes et délits contre la constitution tels que les fraudes électorales, les crimes et délits commis dans l'exercice d'une liberté publique ou qui portent atteinte à ces libertés[368]. Les différentes conventions ne comportent pas des dispositions particulières à cet effet.

ii. L'exclusion de l'extradition en matière d'infractions subjectivement politiques

199. Parmi les deux catégories d'infractions subjectivement politiques suscitées, le législateur camerounais n'interdit formellement l'extradition que pour une seule catégorie : les infractions connexes aux infractions politiques. L'article 643 (2-b) dispose à cet effet que ne peuvent servir de base à l'extradition, « *les infractions connexes à des infractions politiques, religieuses, raciales ou tenant à la nationalité* ». On peut remarquer que, comme signaler plus haut, l'Accord de Coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France fait aussi mention de l'interdiction en ce qui concerne les infractions connexes. Ni la loi, ni les conventions n'interdisent expressément l'extradition en matière d'infractions complexes, c'est-à-dire les infractions de droit commun commises dans un but politique.

[368] Tribunal militaire de Yaoundé, Jug. n° 32/71 du 25 mars 1971, affaire Ohne Kotna AMOS, alias Botnem (participation à une bande armée dans le but d'exciter à la guerre civile…) ; Jug. n° 33/71 du 25 mars 1971, affaire Mis joseph (atteinte à la sûreté intérieure de l'État et aide à la rébellion) ; Jug. n° 01/71 du 5 janvier 1971, affaire Fotsing Raphael et autres (tentative de révolution et organisation de bandes armées). Affaires citées par MMINKOA SHE (A.), ouvrage précité, p. 247.

b. Le refus de l'extradition demandée dans un but politique

200. Le but ou le mobile politique du délinquant doit être distingué du but politique de la demande. Le délinquant poursuit un but politique ou est motivé par des mobiles politiques lorsqu'il a commis une infraction complexe ou connexe à une infraction politique comme exposé plus haut. La demande a par contre un but politique lorsque l'État requérant, qui motive sa demande d'extradition par une infraction de droit commun, a pour ultime intention de punir la personne mise en cause pour ses convictions politiques. Il s'agit d'un détournement de procédure difficile à déceler par l'État requis. Cette exclusion est encore appelée «*clause française*» parce qu'à l'initiative de la France, elle a été incorporée pour la première fois dans la Convention d'extradition de 1909 entre la France et les États-Unis.

Cette clause qui ne figure pas dans la plupart conventions[369] conclues par le Cameroun a été insérée dans l'article 4 alinéa 2 de l'Accord d'extradition entre les États de la CEMAC stipule que l'extradition ne sera pas accordée « *si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun est présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons* ». Le Code de procédure pénale a consacré cette solution en disposant dans son article 642 (1-c), que le fait servant de base à la demande d'extradition doit être « *tel qu'il ne résulte pas des circonstances et des faits, que l'extradition est demandée pour des raisons politiques, religieuses, raciales, ou en raison de la nationalité de la personne mise en cause* ».

201. Le juge camerounais a eu à appliquer cette clause en émettant un

[369] Elle ne se trouve même pas dans la L'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France précité.

avis défavorable à l'extradition de certains Rwandais réfugiés au Cameroun en motivant sa décision ainsi qu'il suit « *Considérant que depuis son arrivée au pouvoir, le Front Patriotique Rwandais a entrepris de pourchasser et d'exterminer ses potentiels adversaires politiques ; que sur les ondes internationales, le pouvoir actuel de Kigali ne cache pas sa détermination avant jugement d'infliger la sanction capitale aux interpellés* »[370].

Le Conseil d'État français a dit de cette clause qu'elle constituait « *un principe fondamental reconnu par les lois de la République à la lumière duquel doivent être interprétées les conventions qui ne prévoient pas la dite interdiction* »[371].

c. Appréciation de l'intégration en droit camerounais du principe de la non extradition en matière d'infractions politiques

202. En dehors de l'Accord multilatéral de coopération en matière de justice de Tananarive et de celui entre le Cameroun et le Mali, toutes les autres conventions conclues par le Cameroun prescrivent expressément ou tacitement le refus de l'extradition en matière d'infractions politiques. Si cette affirmation est incontestable pour les infractions politiques par nature, tel n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les infractions subjectivement politiques dont tous les aspects n'ont pas été pris en considération par les conventions. L'interdiction formelle concerne seulement les infractions connexes aux infractions politiques et non celles qui sont complexes. Seul l'Accord d'extradition conclu dans le cadre de la CEMAC prescrit le refus de l'extradition pour les demandes ayant un but politique. Cet accord est également le seul qui ne fait pas mention du refus de l'extradition en matière d'infractions connexes aux infractions politiques.

203. Le Code de procédure pénale serait le texte le plus complet en la

[370] Arrêt n° 337/COR du 21 Février 1997 (inédit).
[371] CE, 3 juillet 1996, affaire Koné, Dalloz 1996, p. 509, note Julien-Laferrière.

matière s'il n'avait omis d'évoquer le refus de l'extradition en matière d'infractions complexes, c'est-à-dire des infractions de droit commun commises dans un but politique. Mais à l'analyse, on constate qu'aucune convention d'extradition ni aucune loi interne[372] n'a expressément visé l'infraction complexe. Ce qui laisse penser que le refus d'extrader pour cette catégorie d'infraction se déduit de la formule générale de refus de l'extradition en matière d'infractions politiques.

Comme il a été dit, les faits servant de base à la demande d'extradition sont soumis à la condition de la double incrimination et ne doivent pas être de nature politique. Mais encore faut-il qu'ils soient suffisamment graves.

B. LES CONDITIONS RELATIVES À LA PEINE

204. Tous les faits répréhensibles ne donnent pas lieu à extradition. Les infractions servant de base à la demande d'extradition doivent être suffisamment graves, car « *on ne conçoit pas qu'une procédure internationale compliquée et coûteuse soit possible pour les faits mineurs* »[373]. On ne conçoit pas davantage qu'un individu soit remis aux autorités d'un État étranger, avec des risques que cela comporte pour sa liberté, pour une infraction bénigne. Or la gravité d'une infraction est appréciée en fonction du taux de la peine. La nature de la peine a aussi une incidence en droit extraditionnel en ce sens que certaines lois internes[374] et conventions[375] prescrivent le refus de l'extradition lorsque la personne en cause court le

[372] Ni le Code de procédure pénale français, ni la Convention Européenne d'extradition n'ont expressément envisagé le refus de l'extradition en matière d'infractions de droit commun ayant un but politique.

[373] MERLE et VITU, *Traité de droit criminel, T1, Problèmes généraux de la science criminelle et droit pénal général*, 7e éd. CUJAS, P 438, n° 323.

[374] L'article 696-4 (6) du Code de procédure pénale français dispose à cet effet que l'extradition n'est pas accordée « *lorsque le fait en raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français* »

[375] Convention européenne d'extradition, article 11.

risque de subir une certaine catégorie de peines.

1. La gravité de la peine

205. Dans les traités anciens les infractions étaient limitativement énumérées. Pour éviter de faire de longues listes d'infractions au risque d'oublier certaines, les traités récents établissent des critères généralisés d'appréciation de la gravité des infractions. Les différents textes prévoient des critères très variés d'appréciation de la gravité de la peine. Cette variabilité occasionne des difficultés d'interprétation dans la détermination du seuil extraditionnel.

a. Variabilité des critères d'appréciation de la gravité de la peine

Deux critères extrêmement variables permettent l'appréciation de la gravité de la peine : la détermination de la loi compétente et la détermination du seuil extraditionnel.

i. Détermination de la loi compétente pour l'appréciation de la gravité de l'infraction

206. L'évaluation de la gravité d'une infraction se fait en fonction du taux de la peine applicable. En ce qui concerne la peine infligée en cas de condamnation effective, seule la loi de l'État requérant et la condamnation en cause sont prises en considération pour l'appréciation de la gravité. Mais lorsqu'il s'agit de l'appréciation de la gravité de la peine susceptible d'être appliquée, il y a variation selon la loi ou la convention considérée.

207. Certaines conventions et lois prescrivent la prise en considération de la loi de l'État requérant et de celle de l'État requis pour l'appréciation de la gravité de la peine encourue. Ce système d'appréciation est très rigoureux, car le taux de la peine peut varier considérablement d'une loi à une autre pour la même infraction. Le seuil extraditionnel prévu par la convention sera

difficilement atteint pour certains délits. L'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC stipule dans ce sens dans son article 3 (1) que « *Donneront lieu à extradition les infractions punies par les lois de la partie requérante et par celles de l'État partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « Partie requise », d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an* ». L'Accord de coopération en matière de justice de 1974 entre le Cameroun et la France a prévu des dispositions analogues dans son article 45 (1) en stipulant que seront sujets à extradition : « *Les individus qui sont poursuivis pour crimes ou pour délits punis par les lois de l'une et de l'autre partie contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement* ». C'est aussi le cas de la convention entre le Zaïre (actuelle RDC) et le Cameroun (article 27 (1)). Il en est de même de l'article 624 (1-a) du Code de procédure pénale qui dispose que le fait servant de base à la demande d'extradition doit être « *au regard de la loi de l'État requérant et de la loi camerounaise, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux (2) ans et dont la poursuite n'est pas rendue impossible par la prescription, l'amnistie ou toute autre cause légale, soit une peine privative de liberté encore susceptible d'exécution, de six (6) mois au moins, compte non tenu de la contrainte par corps* ».

208. Pour d'autres conventions, seule la loi de l'État requis doit être prise en considération. Après constatation de la double incrimination, le juge de l'État requis doit rechercher si, selon sa loi nationale, l'infraction est passible d'une peine qui correspond au moins au seuil extraditionnel. La Convention de Tananarive fait partie de cette catégorie. Son article 43 (1) stipule que *« seront sujets à extradition les individus qui sont poursuivis pour crimes ou pour délits punis par la loi de l'État requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement* ». L'article 40 (1) de la Convention entre le

Cameroun et le Mali prévoit la même disposition. Pour ce système d'appréciation de la gravité de la peine et pour les conventions précitées, rien n'empêche qu'une infraction passible d'une peine dont le maximum est inférieur à deux ans dans l'État requérant, motive une extradition en direction de ce dernier pays. Il suffit tout simplement que la même infraction soit passible d'une peine dont le maximum est supérieur à deux ans dans l'État requis. Ce système plus favorable à l'État requérant est paradoxal car il ne tient pas compte du taux de la peine dans l'État requérant alors que c'est ce dernier qui est le plus intéressé à la répression.

Il existe une troisième catégorie de textes pour laquelle seule la loi de l'État requérant doit être prise en compte pour cette appréciation, mais aucun texte camerounais n'a prévu cette possibilité[376].

ii. Détermination du seuil extraditionnel

209. Pour déterminer le seuil extraditionnel, il convient de distinguer entre le taux de gravité de la peine encourue et celui de la peine effectivement appliquée. Les différentes lois et conventions n'ont pas toujours prévu le même taux. En ce qui concerne le taux de la peine susceptible d'être appliquée en cas de jugement, il varie d'une loi ou d'une convention à une autre. Ce taux est de 2 ans d'emprisonnement selon le nouveau Code de

[376] Le Code de procédure pénale français a retenu ce critère de prise en considération de la seule loi de l'État requérant. Son article 696-3 (2) dispose que sont susceptibles de donner lieu à extradition : « *les faits punis des peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ...* ». Plusieurs conventions conclues par la France ont aussi retenu ce système de la prise en considération de la seule loi de l'État requérant. C'est le cas des conventions entre la France et la Suisse (article 1 al. 3.2), l'Italie (article 2), la Belgique (article 2 al. 2.2), le Luxembourg (article 2 al 2.2). Ainsi pour l'État requérant, il faut que le fait soit un crime ou un délit punissable d'une peine dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans. C'est dire que le seuil extraditionnel est apprécié Selon la seule loi de l'État requérant. Seule la qualification des faits en infraction est exigée en ce qui concerne la loi de l'État requis. Le taux peut y être réduit, ce qui ne change rien puisque sa loi nationale n'est pas consultée à cet effet.

procédure pénale (article 642, alinéa 1(a) précité). Cette nouvelle loi a repris en ce domaine les dispositions de la loi de 1964 en retenant le taux de 2 ans pour la peine susceptible d'être appliquée. La Convention de Tananarive a retenu ce même taux (article 43, al. 1). Il en est de même des Conventions entre le Cameroun et le Mali, (article 40, al.1), la France (article 45, al. 1). Mais l'article 3(1) de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC a prévu un taux réduit de un an. Il stipule que « *Donneront lieu à extradition les infractions punies par les lois de la partie requérante et par celles de l'État partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « Partie requise », d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée de 12 mois au moins* ». Un taux encore plus réduit de 6 mois est prévu par la convention entre la RDC (ancien Zaïre) et le Cameroun (article 27, al. 1).

210. Quant au taux de la peine en cas de condamnation effective, il est également variable. Il est de 6 mois dans le Code de procédure pénale du Cameroun ; les conventions entre le Cameroun et la France, la RDC (ancien Zaïre). L'accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC a curieusement fixé ce taux à 12 mois, c'est-à-dire un an comme c'est le cas pour le taux de la peine encourue retenu par le même accord. Ce qui entraîne, comme d'autres dispositions ambiguës des textes, des difficultés d'interprétation dans la détermination du seuil extraditionnel.

b. Difficultés d'interprétation des dispositions relatives à la détermination du seuil extraditionnel

Ces difficultés se rencontrent l'une dans les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale et les autres dans les conventions.

i. Le problème posé par la fixation du taux de la peine dans le Code de procédure pénale

211. Le problème est occasionné par l'article 642, alinéa 1(a) du Code de procédure pénale qui dispose que le fait servant de base à la demande d'extradition doit être « *...soit une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux (2) ans…, soit une peine privative de liberté encore légalement susceptible d'exécution, de six (6) mois au moins, ...* ». Prévoir que le taux minimum de la peine doit être au moins égal à deux ans, c'est dire que toute infraction dont le taux minimum de la peine fixée par le législateur est de moins de deux ans ne peut pas donner lieu à extradition, quelque soit le taux maximum de cette peine. Autrement dit, pour la nouvelle loi, une infraction punissable par exemple d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans[377] n'est pas susceptible de motiver une demande d'extradition, ce qui est difficile à admettre. Cette disposition paraît d'ailleurs en contradiction avec celle du même texte qui fixe le taux minimum de la peine en cas de condamnation effective à 6 mois d'emprisonnement. C'est dire que pour cette dernière hypothèse le législateur est plus sévère que pour la première hypothèse en autorisant l'extradition pour une personne condamnée à 6 mois d'emprisonnement ou plus, et en refusant celle d'une personne poursuivie pour laquelle il est probable qu'en cas de condamnation, sa peine soit supérieure à 6 mois. L'ancienne loi de 1964 disposait que le taux de 2 ans est le taux minimum du maximum de la peine susceptible d'être appliquée. Cette disposition était susceptible de permettre l'extradition pour une infraction dont le taux minimum de la peine était de quelques mois, à condition que le taux maximum soit supérieur ou égal à deux ans. Cette contradiction laisse penser qu'il s'agit d'une erreur du législateur qu'il

[377] Détournement de biens saisis (article 190 du Code pénal), travail forcé (article 292 du même code) et beaucoup d'autres infractions graves dont le maximum de la peine est de plus de 2 ans et le minimum de moins de un an.

conviendra de corriger en changeant le terme « *minimum* » par « *maximum* » comme c'était le cas dans l'ancienne loi, et même à titre de droit comparé dans le Code de procédure pénale français (article 696-3 (2)).

ii. Difficultés d'interprétation de certaines dispositions conventionnelles

212. La première difficulté se trouve dans l'article 3 de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC. Ce texte a prévu le même taux de un an d'une part, et de douze (12) mois d'autre part[378] aussi bien pour la peine encourue que pour celle effectivement prononcée. Ce qui signifie que celui dont l'extradition est demandée aux fins des poursuites est plus sévèrement traité que celui dont l'extradition est demandée pour l'exécution de la peine déjà prononcée. En effet, lorsque l'extradition est accordée pour celui dont l'infraction est passible d'une peine de un an, le taux de la peine qui pourra être infligée suite au jugement après remise peut être inférieur à un an, alors que l'extradition de celui qui a déjà été condamné, à une peine inférieure à un an, sera refusée.

Mais nous pensons que cette disposition, qui est unique en son genre est une erreur, dont la rectification devrait être soumise à une conférence de révision initiée à et effet, car dans toutes les autres conventions, le taux de la peine susceptible d'être appliquée est toujours supérieur au taux de la peine effectivement infligée, de telle sorte qu'en cas de condamnation après extradition, la peine effectivement appliquée puisse dans la plupart des cas atteindre le seuil extraditionnel.

213. La deuxième difficulté se rencontre dans toutes les conventions dont le Cameroun est partie. Par exemple la Convention de Tananarive stipule dans son article 43, al.1 que l'extradition peut être accordée pour des

[378] Ce qui signifie la même chose puisque un an correspond à 12 mois.

individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'État requis d'une peine d'au moins 2 ans de prison. L'article 45 (1) de la Convention entre le Cameroun et la France prévoit la même disposition avec le même taux. On se pose la question de savoir si ce taux de 2 ans constitue le maximum ou le minimum de la peine susceptible d'être infligée.

Dans le Code de procédure pénale et à l'instar de l'ancienne loi d'extradition, la difficulté ne se présente pas, car il dispose que le minimum de la peine doit être au moins égal à 2 ans. Ce qui signifie que, pour une infraction dont le minimum de la peine est de 2 ans et le maximum plus élevé, il peut y avoir extradition. Or, pour la convention, on ne sait pas à quoi s'en tenir. Si, par exemple la France sollicite du Cameroun une extradition pour une infraction dont le maximum de la peine est de 2 ans et le minimum de 3 mois, on accordera l'extradition si on estime que le taux de 2 ans de la Convention entre les deux pays est le taux minimum du maximum de la peine susceptible d'être appliquée pour l'infraction concernée. Mais, si on considère que le taux de 2 ans est le taux minimum du minimum du taux de la peine susceptible d'être appliquée, alors on refusera l'extradition. Il y a une raison qui permettrait d'opter pour la seconde solution. Il est généralement affirmé qu'en cas d'ambiguïté de la loi pénale, l'interprétation doit être faite dans le sens favorable à la personne poursuivie. On parle d'interprétation *in favorem*[379]. Mais si on prend en considération l'esprit du texte et si on interprète la volonté des parties à la convention, on peut choisir la première solution. En effet, en se référant notamment à l'alinéa 2 de l'article 45 de cette convention, qui autorise l'extradition en cas de condamnation effective pour une peine d'au moins 6 mois de prison, on se rend compte que, dans le premier alinéa de cet article, le taux de 2 ans est le taux minimum du maximum de la peine encourue. Sinon on ne comprend pas pourquoi on peut

[379] MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit. P. 251.

permettre l'extradition d'une personne condamnée à 6 mois de prison et refuser celle d'une autre personne poursuivie qui, en cas de condamnation, pourra probablement subir une peine supérieure à 6 mois de prison. On peut étendre cette solution à l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui a prévu le taux d'un (1) an sans préciser s'il s'agit du maximum ou du minimum du taux de la peine encourue.

214. Le même problème s'est posé et a reçu cette dernière solution en France à propos de l'application de la Convention Franco–allemande, car l'article 3 a prévu aussi un taux de peine susceptible d'être appliquée sans indiquer s'il s'agissait du taux minimum ou maximum. Le conseil d'État a estimé que ce taux était le minimum du taux maximum de la peine susceptible d'être appliquée. Il a ainsi décidé en combinant les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de ladite convention comme c'est le cas avec les alinéas 1 et 2 de l'article 45 de la convention entre le Cameroun et la France.

On peut espérer que le juge camerounais résoudra le problème de la même manière quand il y sera confronté d'autant plus qu'en dehors de la Convention avec la France, la Convention de Tananarive, celle entre les États membres de la CEMAC et les autres conventions signées par le Cameroun contiennent la même ambiguïté. Par contre, aucune difficulté ne se pose en ce qui concerne la nature de la peine.

2. La nature de la peine

Certaines infractions dont les peines satisfont au critère de gravité ne pourront pas donner lieu à l'extradition. Il en est ainsi lorsque la peine est jugée contraire à l'ordre public de l'État requis. C'est le cas en droit camerounais de la peine capitale, de la torture et autres peines ou traitements cruel et inhumains ou dégradants.

a. La peine capitale

215. Le refus de l'extradition lorsque la personne dont l'extradition est demandée encourt ou a été condamnée à la peine capitale dans l'État requérant était jusqu'à très récemment inconnu du droit camerounais. C'est le récent Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui a introduit cette notion dans le droit communautaire. Son article 10 stipule que « *Si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée, est punie de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne peut être accordée qu'à condition que la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée* ». Aux termes de cet article, le refus de l'extradition lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie dans l'État requérant de la peine capitale, n'est pas catégorique. En effet, l'extradition sera accordée si l'État requérant s'engage à ne pas faire exécuter cette peine. Il faut remarquer que l'État requis ne peut se prévaloir de cette disposition que si sa législation a aboli la peine capitale, ou si ne l'ayant pas abolie, elle n'y est plus exécutée[380]. Cependant, cette convention ainsi que toutes les autres n'ont pas envisagé le refus de l'extradition lorsque l'extradé cours le risque d'être soumis dans l'État requérant à des peines ou traitements cruels et inhumains. Seul le Code de procédure pénale a prévu des dispositions en ce domaine.

b. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

216. L'article 645 (d) du Code de procédure pénale dispose que l'extradition ne sera pas accordée « *lorsque l'État requis a de sérieuses*

[380] Cet article est la copie conforme de l'article 11 de la convention européenne d'extradition.

raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée sera soumise, dans l'État requérant, à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». C'est la première disposition de portée générale qui interdit l'extradition si la personne dont l'extradition est demandée risque d'être soumise dans l'État requérant à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ancienne loi sur l'extradition de 1964, modifiée en 1997[381], avait prévu une disposition semblable, mais uniquement limitée à la torture. Son article 29 (1) disposait à cet effet que l'extradition sera refusée « *s'il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle (la personne) risque d'être soumise à la torture* ».

La Cour d'appel du Centre Yaoundé a appliqué ce principe en émettant un avis défavorable à l'extradition de certains rwandais sollicitée par les autorités rwandaises. L'un des motifs de refus est le suivant :

« *Considérant que le Ministère public estime que la situation sociopolitique actuelle au Rwanda est caractérisée par l'extrême tension qui y règne ; qu'il y a des motifs sérieux de croire que les susnommés, s'ils sont extradés seront soumis à la torture, que l'article 29 nouveau de la loi fixant le régime de l'extradition interdit l'extradition vers les pays où se pratique la torture ;*

Considérant que sur les ondes internationales, le pouvoir actuel à Kigali ne cache pas sa détermination avant jugement d'infliger la sanction capitale aux interpellés…, qu'il échet en conséquence d'émettre un avis défavorable sur la recevabilité légale de cette demande d'extradition ».

217. Le droit camerounais s'est ainsi mis en accord avec les conventions internationales qui interdisent d'une manière générale l'extradition des réfugiés, notamment la Convention de Genève du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, selon

[381] Loi n° 97/010 du 10 janvier 1997 portant modification de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition.

laquelle le réfugié est celui qui, par suite d'événements survenus dans son pays d'origine, craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays. C'est encore celui qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de la même crainte, ne veut retourner dans ce pays où sont survenus les événements ayant motivé son départ. A toute personne à qui ce statut est reconnu, le droit d'asile doit être octroyé. Cette Convention stipule à cet effet dans son article 33 qu'« *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* ». Selon l'UNESCO, le droit d'asile est un « *droit de l'homme d'importance vitale pour les réfugiés* ».

La réalisation des conditions relatives aux faits et à la peine n'est pas suffisante pour qu'il y ait extradition. D'autres conditions sont relatives à la personne dont l'extradition est demandée.

C. LES CONDITIONS RELATIVES À LA PERSONNE SUJETTE À EXTRADITION

218. Les conditions relatives à la personne sujette à extradition sont relatives à la participation de la personne dans la perpétration des faits et à son statut. L'article 641, alinéa 1 du Code de procédure pénale énumère la plupart de ces conditions lorsqu'il dispose que « *le Président de la République peut, par décret, ordonner l'extradition aux gouvernements étrangers qui lui en font la demande, de tout étranger trouvé sur le territoire national, objet d'une poursuite pénale ou d'une condamnation à une peine privative de liberté dans l'État requérant* ». On déduit de ce texte que le délinquant doit avoir participé

personnellement à la commission de l'infraction[382]. On déduit aussi de ces dispositions qu'il doit s'agir d'une personne étrangère à l'État requis. En droit extraditionnel, la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée peut constituer un motif de refus de l'extradition. Cette situation se présente lorsque la personne mise en cause a la nationalité de l'État requis : c'est le principe de la non extradition des nationaux qui est consacré par la plupart des lois et conventions d'extradition. Seules les législations d'inspiration anglo-américaine font exception à cette règle et soumettent l'extradition de leurs nationaux à la règle de la réciprocité.

Ce principe, justifié d'une part par un excès de nationalisme selon lequel il existe un devoir de protection, de confiance et de fidélité entre l'État et ses nationaux [383], et d'autre part par la règle « *aut dedere, aut judicare* », est de plus en plus critiqué par la doctrine[384], car ce « *nationalisme mal placé* »[385] ou ce « *nationalisme exagéré* » comporte des risques d'impunité inconciliables avec l'esprit de la collaboration répressive internationale et surtout à l'heure où les risques d'aboutir à un procès non équitable ou inhumain sont de moins en moins encourus. De plus, la poursuite d'un national pour des faits commis à l'étranger sera plus compliquée que si elle avait lieu dans le pays de l'infraction[386]. Enfin il aboutit à une mauvaise administration de la justice dans la mesure où un même fait commis par des personnes de nationalités différentes pourrait être jugé devant les tribunaux différents[387]. C'est ainsi que l'Institut de Droit International a adopté la

[382] Il doit avoir participé en tant que auteur ou coauteur, complice ou même conspirateur.
[383] DAVID (E.), *Éléments de droit pénal international*, 10e éd., p. 263.
[384] MASSE (M.), L'extradition des nationaux, *RSC*, 1994, n° 4, pp. 798 à 804 ; DESESSARD (L.), L'extradition des nationaux, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1999, pp. 317 à 327.
[385] LOMBOIS (C.), précité n° 424.
[386] Il est plus facile de faire l'instruction et d'obtenir des preuves la où l'infraction a été commise.
[387] Par exemple, si une infraction est commise au Cameroun par un Camerounais et un Gabonais, le premier arrêté au Cameroun sera jugé au Cameroun, alors que si le second est

résolution suivante dans sa session d'Oxford en 1980 : « *Entre Pays dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues, et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du forum dilicti commissi soit, au tant que possible, appelée à juger* ». L'intégration du principe en droit camerounais a occasionné des difficultés d'application perceptibles.

1. Consécration du principe de la non extradition des nationaux en droit camerounais

219. Le principe a été intégré en droit camerounais par les premières conventions d'entraide en matière de justice répressive et la loi interne qui ont prescrit le refus absolu de l'extradition des nationaux. À titre d'exemple, l'article 44 (1) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre le Cameroun et la France stipule que « *Les parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise* ». L'article 5 de la Convention de Tananarive a prévu les mêmes dispositions. Il en est de même des conventions entre le Cameroun et le Mali, la RDC (ancien Zaïre), précités. Le Code de procédure pénale récemment adoptée a prévu une disposition analogue dans son article 644 qui dispose que « *Sauf dispositions légales contraires, aucun citoyen camerounais ne peut être extradé* ». En dehors de l'ambiguïté suscitée par l'emploi du terme « *citoyen* » au lieu de « *national* » par ce texte, dont nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une assimilation que d'une différentiation des deux termes par le législateur, le

arrêté au Gabon, il ne sera pas extradé vers le Cameroun et fera l'objet d'un procès différent au Gabon.

Code de procédure pénale innove par rapport à l'ancienne loi de 1964 sur deux points. En premier lieu, cette dernière n'avait pas expressément énoncé le principe de la non extradition. Il se déduisait tout simplement du fait qu'en disposant que le Président de la République peut par décret ordonner l'extradition de tout étranger trouvé sur le territoire de la République[388], ce texte excluait implicitement l'extradition des nationaux. En second lieu, l'interdiction du Code de procédure pénale n'est pas absolue. L'extradition d'un citoyen camerounais est possible si une disposition légale le permet.

220. En application du principe de la non extradition des nationaux inscrit dans l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France (précité), le juge de la Cour d'appel du Littoral à Douala a émis un avis défavorable à l'extradition du sieur LENGBE Christian sollicitée par les autorités françaises en motivant sa décision ainsi qu'il suit :

« *Considérant que le ministère public n'a pas remis en cause la validité du certificat de nationalité produit et partant la nationalité camerounaise de LENGBE Christian ;*

Qu'il demande à la Cour de tirer les conséquences légales de la présence de cette pièce au dossier ;

Considérant en tout état de cause qu'il n'a pas été établi au cours des débats que LENGBE Christian avait répudié ou perdu sa nationalité camerounaise ou en a été déchu dans les conditions prévues par la loi n° 68/LF/3 précitée ;

Qu'il en découle qu'il est et demeure camerounais et ne peut être extradé par son pays le Cameroun, en conformité avec l'Accord »[389].

Contrairement aux autres conventions, l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC ne prescrit pas une interdiction absolue d'extrader. Son article 5(1) stipule que « *Tout État partie a la faculté de*

[388] Article 10 (1) de la loi de 1964.
[389] Cour d'appel de Douala, arrêt n° 96/P du 06 mars 1998.

refuser l'extradition de ses nationaux ». Les rédacteurs de cet accord semblent avoir prêté une oreille attentive aux critiques avancées contre le principe de la non extradition. Mais on peut s'interroger sur l'applicabilité de cette disposition de l'Accord ainsi que d'autres problèmes posés par la discordance des textes en la matière.

2. Les difficultés perceptibles d'application du principe de de la non extradition des nationaux en droit camerounais

221. Ces difficultés sont occasionnées par l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui, sur certains points, a prévu des dispositions différentes de celles des autres conventions et même de la loi interne. En premier lieu, alors que toutes les autres conventions prônent le refus de l'extradition des nationaux, cet Accord donne à l'État requis une simple faculté de refus. La question qui vient à l'esprit est celle de savoir si le Cameroun peut accorder l'extradition d'un camerounais ? En vertu de la règle selon laquelle le traité dûment ratifié a une autorité supérieure à celle de la loi[390], le Cameroun serait obligé d'extrader son national si le texte du traité l'y obligeait. Or tel n'est pas le cas, le texte du traité ayant tout simplement prévu une simple faculté de refus. Il faut donc recourir à la loi interne pour savoir si l'extradition d'un national est possible. En disposant que l'extradition d'un citoyen camerounais est interdite, sauf dispositions contraires de la loi, ce texte du Code de procédure pénale ne facilite pas les choses. En tout état de cause le Cameroun ne peut pas accorder l'extradition de son national puisque pour le moment aucune disposition législative ne l'y autorise. Mais nous pensons que le texte a été incomplètement formulé et qu'il aurait plus d'intérêt s'il interdisait l'extradition des nationaux sous réserve des stipulations législatives ou conventionnelles contraires. Une telle disposition

[390] Article 45 de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de 1972.

pourrait permettre l'extradition d'un camerounais en application de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, peut être sous réserve de l'application de la règle de la réciprocité ou du renvoi de l'intéressé au Cameroun pour qu'il puisse y exécuter sa peine en cas de condamnation par la juridiction étrangère.

222. L'autre stipulation de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC qui fait problème est celle de l'alinéa 3 du même article 5 qui prévoit que « *La qualité de national est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre la date de la décision et celle envisagée pour la remise, la partie requise peut également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent article* ». Selon ces stipulations, celui qui a acquis la nationalité de l'État requis après les faits objets de la demande d'extradition, et même en cours de procédure d'extradition, mais avant la décision sur l'extradition, peut s'en prévaloir à juste titre pour s'opposer à son extradition. Plus grave, si cette qualité n'a été reconnue qu'après la décision accordant l'extradition, mais avant la remise, l'intéressé peut encore s'en prévaloir pour faire obstacle à sa remise. Cette disposition est très favorable à la personne dont l'extradition est demandée qui peut l'exploiter pour échapper à la justice de l'État requérant. Une personne commet un crime dans un État. Ensuite il se réfugie dans un autre État où il demande la nationalité s'il ne la possède pas déjà. L'obtention du titre de nationalité même après une décision favorable à l'extradition est susceptible de faire obstacle à sa remise à l'État requérant.

223. Pourtant, les autres conventions auxquelles le Cameroun est partie prévoient que la qualité de national s'apprécie au moment de la commission des faits[391]. C'est aussi le cas de l'article 641(3) du Code de procédure pénale

[391] A titre d'exemple l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France de 1974 prévoit dans son article 44, alinéa 1er in fine que « *La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise* ».

qui dispose que « *La qualité d'étranger s'apprécie, le cas échéant, à l'époque de la commission des faits* ». Il existe ainsi des disparités entre les dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et le Code de procédure pénale. En vertu de la règle ci-dessus énoncée selon laquelle les traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, ce sont les dispositions de cet Accord qui seront applicables au détriment du Code de procédure pénale en cas de conflit entre les dispositions des deux textes. La qualité de national de l'État requis acquise au moment de la décision sur l'extradition ou même avant la remise pourra faire obstacle à l'extradition de la personne mise en cause.

En plus des conditions liées à la personne sujette à extradition, notamment la non extradition des nationaux et toutes les autres conditions envisagées, l'extradition ne sera possible que si les conditions relatives à la compétence et à la procédure sont satisfaites.

D. LES CONDITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE ET À LA PROCÉDURE

Il s'agit de répondre ici à un double questionnement. Est-ce que le titre de compétence dont se prévaut l'État requérant est susceptible de permettre l'accord de l'extradition? Ensuite, Est-ce que la procédure suivie dans l'État requérant satisfait aux exigences de régularité de la loi camerounaise?

1. Les conditions relatives à la compétence

L'extradition sera plus facilement accordée lorsque l'État requérant est compétent et un peu plus difficilement en cas de compétence de l'État requis.

a. La compétence de l'État requérant

224. L'État requérant peut se prévaloir de plusieurs titres de compétence : territoriale, personnelle active ou passive, réelle et universelle.

L'État requis doit-il accorder l'extradition lorsque chacun de ces titres de compétence est invoqué par l'État requérant ? Les différentes conventions ne font pas de précision et se contentent de dire que les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État. Seules les lois internes font mention de la compétence territoriale de l'État requérant, et donnent une solution qui varie en fonction du titre de compétence en question.

225. Mais curieusement, le Code de procédure pénale camerounais n'a pas mentionné une disposition relative à la compétence de l'État requérant alors que l'ancienne loi de 1964 avait prévu dans son article 11 (1) que « *L'extradition ne peut toute fois être accordée que si le fait pour lequel elle est demandée a été commis sur le territoire de l'État requérant ou constitue mutatis mutandis une infraction dont la présente loi autoriserait la poursuite au Cameroun si elle était commise à l'étranger ».* Si le Code de procédure pénale n'a pas repris cette disposition importante, nous pensons qu'il s'agit plutôt d'un oubli, d'autant plus que le Code de procédure pénale français, à l'instar de la loi de 1927 qu'il a remplacée[392], a prévu dans son article 696-2 (2) que l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise sur le territoire de l'État requérant par un ressortissant de cet État ou un étranger, soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet État, soit enfin en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet État, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Une modification de cette loi permettrait d'y insérer entre autres cette exigence de la compétence territoriale de l'État requérant et d'ajouter qu'en

[392] Les lois françaises ont souvent servi comme source d'inspiration au législateur camerounais.

cas de compétence non territoriale de cet État, l'extradition ne peut être accordée que dans la mesure où la loi camerounaise permet la poursuite au Cameroun de telles infractions commises à l'étranger par un étranger.

b. La compétence de l'État requis : obstacle à l'extradition

226. C'est le principe de la non extradition des justiciables. Il est généralement reconnu que l'État requis n'extrade pas ses justiciables. Mais cette affirmation ne revêt toute sa signification que si le titre de compétence de l'État requis est principal : c'est-à-dire la compétence territoriale. Le refus d'extrader lorsque l'État requis est territorialement compétent constitue une application du principe de la territorialité des lois pénales et s'applique même si la compétence a été exercée à un titre différent dans un autre pays. C'est en effet l'État du lieu de commission qui est le mieux indiqué pour poursuivre et dont les tribunaux sont les mieux placés pour juger. De plus, il importe de juger le délinquant au lieu où le trouble a été perpétré, ce qui permet d'assurer le rôle intimidateur de la répression. Qui plus est, c'est au lieu de commission que les moyens de preuve peuvent être facilement trouvés. En ce qui concerne les autres titres de compétence, l'État requis ne peut refuser l'extradition que s'il s'agit de son national ou s'il a effectivement exercé cette compétence. Le refus de l'extradition lorsque le Cameroun est territorialement compétent est prévu par l'article 649 (a) du Code de procédure pénale qui dispose que l'extradition est refusée si « *les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises au Cameroun* ». La plupart des conventions conclues par le Cameroun ont repris ces dispositions[393].

Mais le récent Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC prévoit dans son article 6(1) une simple faculté de refus : « *La*

[393] Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France (article 49-a) ; Il en est de même avec la Convention de Tananarive, celle avec le Mali et avec la RDC.

Partie requise peut refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou partie sur son territoire ». Il permet à un État de la sous région d'Afrique centrale d'accorder l'extradition même lorsque l'infraction a été commise sur son territoire. Cette stipulation conventionnelle, tout comme celle qui laisse à l'État requis la faculté d'accorder ou de refuser l'extradition de ses nationaux sera difficile à appliquer à partir du moment où le Code de procédure pénale ne permet pas l'extradition dans ces deux domaines.

227. La jurisprudence camerounaise semble méconnaître ce principe. La Cour d'appel du Centre à Yaoundé a rendu un avis favorable à l'extradition du sieur SISSOKO DIAWOYE par l'Arrêt n° 1101/COR du 23 septembre 1994 alors que le prévenu était poursuivi pour escroquerie réalisée au Gabon (émission d'un faux ordre de virement) et au Cameroun (perception des fonds à l'ex Méridien BIAO, agence de Yaoundé). Le respect du principe de la non extradition des justiciables commandait au juge camerounais de refuser l'extradition pour soumettre le délinquant à la justice camerounaise[394]. Pourtant, la jurisprudence française, dans l'affaire GUARINI, a eu à rappeler la force de ce principe[395]. Dans cette espèce, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir le décret d'extradition pris à l'encontre du sieur GUARINI, au motif que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ayant été commise même en partie en France, la loi française est territorialement compétente, ce qui rend impossible l'extradition. L'intéressé était poursuivi pour vol en Italie et pour recel en France.

En matière de compétence de l'État requis autre que la compétence territoriale, toutes les conventions donnent une simple faculté de refus à l'État

[394] Voir notre note de jurisprudence dans Juridis-périodique n° 43 p. 53 et ss.
[395] CE, 30 avril 1982, Recueil Dalloz Sirey, 1982, p. 580 et ss., note Danièle MAYER et JULIEN-LAFERRIERE (F.); CE, 9 déc. 1994, Dalloz 1995, Somm. Com., 183, obs. JULIEN-LAFERRIERE.

requis, surtout si des poursuites ont été engagées dans ce dernier État[396]. Hormis la compétence de l'État requérant, la procédure qui y a été suivie doit remplir les conditions de régularité selon le droit camerounais.

2. Les conditions relatives à la procédure

228. La procédure dont il est question ici doit être distinguée de la procédure d'extradition dont il sera question dans la deuxième section de ce chapitre. Il s'agit de la procédure antérieure à la demande d'extradition diligentée soit dans l'État requérant, soit dans l'État requis ou même dans un État tiers. Cette procédure a une influence sur le sort réservé à la demande d'extradition en ce qui concerne notamment l'ordre public de l'État requis, l'autorité négative de la chose jugée et d'autres obstacles aux poursuites. La notion de l'ordre public de l'État requis, qui renvoie au respect des principes généraux de droit applicable dans cet État, et dont le non respect est susceptible d'entraîner le refus de l'extradition, n'est pas encore prise en considération ni par la loi, ni par les conventions ou même la jurisprudence camerounaise[397], contrairement à l'autorité négative de la chose jugée et les autres obstacles aux poursuites.

a. L'autorité négative de la chose jugée

229. Le but de la procédure d'extradition est de soumettre le délinquant à la juridiction compétente pour le juger ou pour lui faire purger sa peine. Dès lors on comprend mal que l'extradition soit accordée lorsque le délinquant a déjà été jugé et surtout lorsqu'il a déjà exécuté sa peine. La règle « *non bis in*

[396] Article 49, dernier paragraphe de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France ; Article 7 de L'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC.

[397] En France la loi de 1927 n'en faisait pas état. Mais cette notion vient d'être insérée dans le Code de procédure pénale qui exclut l'extradition « *lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection de la défense* ».

idem » interdit vigoureusement la reprise de la procédure en droit interne.

En droit international, cette règle n'est pas aussi vigoureuse qu'en droit interne, car il s'agit de prendre en considération la décision rendue par une juridiction étrangère. La méfiance des États vis-à-vis des systèmes juridiques étrangers entraîne beaucoup de réticence dans la prise en considération de la décision étrangère. C'est pourquoi la reconnaissance de la validité des décisions étrangères est soumise à des conditions rigoureuses. Il s'agit bien évidemment de l'autorité négative de la chose jugée au criminel sur le criminel, car seules les poursuites ou les condamnations pénales non exécutées sont susceptibles de motiver l'extradition. Le refus de l'extradition basé sur l'autorité négative de la chose jugée peut être justifié par une décision définitive rendue soit dans l'État requis, soit dans l'État requérant ou un État tiers.

i. La règle « *non bis in idem* » dans l'État requis

230. L'extradition sera refusée à tout État requérant lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée a été définitivement jugée dans l'État requis. Contrairement à la loi de 1964 qui n'avait prévu aucune disposition en la matière, le Code de procédure pénale dispose à cet effet que l'extradition est refusée lorsque « *les infractions concernées ont déjà été définitivement jugées par les juridictions répressives camerounaises* »[398]. L'article 8 de l'Accord d'extradition entre les pays membres de la CEMAC intitulé « *non bis in idem* » stipule que « *L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée* ». Il en est de même de l'article 49 (c) de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France. Toutes les

[398] Article 649, alinéa c.

autres conventions conclues par le Cameroun ont prévues des dispositions analogues. Cette autorité est acquise en matière répressive lorsque les voies de recours que sont l'appel, l'opposition, le pourvoi en cassation ne sont plus susceptibles d'être exercées en raison de l'expiration des délais ou parce que ces voies de recours ont été effectivement exercées. La décision qui acquiert autorité de la chose jugée est pourvue de la force exécutoire. Elle est considérée comme étant l'expression de la vérité judiciaire.

ii. L'autorité négative de la chose jugée dans un État tiers et dans l'État requérant comme motif du refus de l'extradition

231. En ce qui concerne la décision ayant acquis autorité de chose jugée dans un État tiers, le Code de procédure pénale est muet sur la question. Cependant la chose jugée est susceptible de faire obstacle à l'extradition, car en dépit du silence de la loi sur l'extradition, le Code pénal reconnaît largement et donne effet sous certaines conditions aux jugements étrangers[399]. De plus, l'article 16 du même code dispose que ces sentences peuvent être exécutées au Cameroun sous certaines conditions si elles ont été prononcées contre un citoyen camerounais. Le droit pénal camerounais donne ainsi une place importante aux décisions étrangères[400]. La plupart des conventions conclues par le Cameroun offrent une simple faculté de refus. L'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France stipule à cet effet que « *l'extradition peut être refusée si les infractions… ont été jugées dans un État tiers* »[401]. Seul l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC n'a pas prévu de disposition dans ce domaine important, alors qu'une telle disposition devrait être la concrétisation de la reconnaissance des effets des décisions pénales prononcées par les juridictions d'un État, dans les

[399] Article 15 attribue sous certaines conditions aux jugements étrangers l'autorité négative (alinéa b) et même positive (alinéa a) de la chose jugée.
[400] MEBU (J.C.), *Le juge pénal camerounais et le droit pénal étranger*, thèse de Doctorat 3e cycle dactylographiée, Université de Yaoundé, mai 1985, p. 140 et ss.
[401] Article 49, paragraphe 2 de la l'Accord de coopération entre le Cameroun et la France.

autres États de la sous région. Cette reconnaissance a d'ailleurs été implicitement admise par l'article 9 de l'Accord de coopération judiciaire entre les États de la CEMAC qui stipule que « *les hautes Parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'État requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'État requérant contre la personne quelle qu'en soit sa nationalité, qui sera trouvée sur le territoire de l'État requis* ». Or on ne peut faire exécuter une décision sans en reconnaître la validité.

Quant à la décision ayant acquis autorité de chose jugée dans l'État requérant, les conventions aussi bien que la loi ne l'ont pas envisagée. Mais il va de soi qu'un État dont les juridictions ont jugé et condamné un délinquant qui du reste a exécuté ou fait prescrire sa peine, ne peut plus engager des poursuites pour les mêmes faits et contre le même individu.

b. Les autres obstacles aux poursuites ou à l'exécution de la peine

232. Comme en droit interne, les obstacles aux poursuites ou à l'exécution de la peine sont susceptibles de motiver le refus de l'extradition. Ces obstacles sont pour les plus importants la prescription et l'amnistie.

Toutes les conventions[402] conclues par le Cameroun font de la prescription de l'action ou de la peine un motif de rejet de la demande d'extradition, qu'elle soit intervenue dans l'État requérant ou l'État requis. Il en est de même de l'article 649 (b) du Code de procédure pénale qui dispose que l'extradition est refusée lorsque « *la prescription de l'infraction ou de la peine est acquise selon la législation camerounaise ou celle de l'État*

[402] L'article 9 de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC stipule que *« l'extradition n'est pas accordée si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise Selon la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise* ». Voir aussi article 49 (b) de L'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France.

requérant au moment de la réception de la demande d'extradition »[403].

L'amnistie n'a pas été retenue comme obstacle à l'extradition par l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC. Pour les autres conventions, l'amnistie intervenue dans l'État requérant constitue une cause de refus de l'extradition. Celle intervenue dans l'État requis ne peut constituer une cause de refus que si les faits qui ont motivé la demande d'extradition sont au nombre de ceux qui peuvent être poursuivis dans cet État lorsqu'ils ont été commis hors de son territoire par un étranger à cet État[404]. Les dispositions de l'article 642 (1-a) du Code de procédure pénale qui citent l'amnistie sans aucune autre précision peuvent être interprétées dans ce dernier sens.

La constatation de la réalisation des conditions de l'extradition doit être effectuée au cours de la procédure d'extradition.

§2. LE RÉAMÉNAGEMENT DÉCEVANT DE LA PROCÉDURE D'EXTRADITION

233. La plupart des dispositions relatives à la procédure d'extradition ont été prévues par la loi interne à laquelle renvoient les conventions d'extradition. L'article 11 de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC prévoit à cet effet que « *Sauf disposition contraire du présent Accord, la loi pénale de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire* ». Tout au plus, les conventions d'extradition prévoient quelques dispositions relatives à la composition du dossier d'extradition et à son

[403] Voir aussi l'article 642 (1-a) du Code de procédure pénale.

[404] Article 49 (e) de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Cameroun dispose à cet effet que l'extradition est refusée « *Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis, à la condition que dans ce dernier cas l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet État par un étranger à cet État* ».

acheminement. Par rapport à l'ancienne loi de 1964 sur l'extradition, les dispositions procédurales prévues par le Code de procédure pénale camerounais opèrent un net recul en ce qui concerne des garanties accordées à la personne dont l'extradition est demandée.

A. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

234. La procédure d'extradition peut être envisagée sous deux angles, selon que le Cameroun est l'État requérant ou requis. Lorsque le Cameroun est l'État requérant, l'extradition est dite active. Les règles de procédure sont peu nombreuses. La procédure consiste à la constitution du dossier d'extradition par le Procureur de la République. Le dossier comprend suivant le cas, une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation, un mandat d'arrêt du Juge d'instruction ou de la Chambre de contrôle de l'instruction ou de la juridiction de jugement, une ordonnance de renvoi du Juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre de contrôle de l'instruction s'il s'agit d'un inculpé, la copie des dispositions légales relatives à la complicité, à la tentative, au cumul d'infractions et à la prescription, un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire. Le Procureur de la République transmet le dossier au Procureur général qui y joint un rapport énonçant les faits qui motivent la demande d'extradition et la date de la commission des faits. Il adresse le dossier au Ministre chargé de la justice. Ce dernier transmet le dossier à son homologue des relations extérieures qui l'achemine par voie diplomatique[405] aux autorités de l'État requis. Lorsque le dossier est incomplet, les autorités de l'État requis sursoient à statuer et demandent aux autorités camerounaises des informations complémentaires. Tel est le cas de l'arrêt ADD du 31 Juillet 1985 par lequel la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris sollicitait aux autorités camerounaises des informations complémentaires à

[405] Article 674, alinéa c du Code de procédure pénale.

propos de l'extradition du sieur KEGAM Richard. L'intéressé s'était réfugié en France après avoir été condamné au Cameroun par contumace à l'emprisonnement à vie pour détournement de deniers publics.

Lorsque le Cameroun est l'État requis, les dispositions procédurales sont beaucoup plus nombreuses. L'extradition est dite passive et ne peut être accordée qu'après une procédure minutieuse. On peut distinguer plusieurs règles relatives à la procédure préalable à la saisine de la juridiction compétente, à la procédure devant la Cour d'appel et à la procédure administrative après l'avis de la Cour d'appel.

1. Procédure préalable à la saisine de la juridiction compétente

235. Le rôle des autorités gouvernementales et administratives est, après la réception de la demande d'extradition, de faire un premier examen de sa régularité, de rechercher le délinquant, de l'appréhender et de saisir la juridiction compétente du lieu d'arrestation. À cet effet, le Ministre des relations extérieures, après une première vérification des pièces du dossier, le transmet au Ministre de la justice qui à son tour s'assure de la régularité de la procédure et saisit pour exécution le parquet dans le ressort duquel le mis en cause a été localisé. Cependant, en cas d'urgence et pour éviter la fuite de l'intéressé, une procédure d'arrestation provisoire a été prévue par l'article 652 du Code de procédure pénale et les différents traités[406]. Un simple avis laissant trace écrite transmis de parquet à parquet peut entraîner l'arrestation de la personne recherchée. Mais obligation est faite aux autorités de l'État requérant de régulariser la demande dans un bref délai en fournissant toutes les autres pièces du dossier. Contrairement au Code de procédure pénale qui n'a pas prévu de délai, les différents traités ont prévu un délai à l'issue duquel

[406] Article 652 du Code de Procédure pénale ; Article 16 de l'Accord d'extradition entre les états membres de la CEMAC ; Article 51 de l'Accord de coopération en matière de justice entre la France et le Cameroun.

il est mis fin à l'arrestation provisoire si l'État requérant ne fournit pas les documents nécessaires. Ce délai est de 30 jours, et exceptionnellement 45 jours si des circonstances particulières le nécessitent selon l'article 52 de l'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France. Il est de 72 heures et ne peut excéder 30 jours Selon l'article 16 (4) de la Convention d'extradition entre les États membres de la CEMAC. Toutes les conventions prévoient que la mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement.

Après les premières investigations et l'arrestation de l'intéressé, ce dernier est interrogé dans les 24 heures par le magistrat du parquet de première instance qui vérifie son identité et lui notifie le titre en vertu duquel il est arrêté, recueille s'il y a lieu ses déclarations et l'avise de son droit de se faire assister d'un conseil. Un procès verbal est dressé et l'intéressé est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté. Le Parquet général peut à tout moment procéder ou faire procéder par un magistrat dudit parquet à un nouvel interrogatoire.

2. La procédure devant la Cour d'appel

236. L'article 656 du Code de procédure pénale dispose que « *Dès réception du dossier visé à l'article 651 ci-dessus, le Procureur Général, après s'être assuré de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 653 et 654 ci-dessus, le transmet, assorti de ses réquisitions, au Président de la Cour d'appel qui procède à l'enrôlement de l'affaire et en fait donner notification à l'étranger et, le cas échéant, à son conseil* ». Cet article consacre ainsi la compétence de la Cour d'appel dans la procédure d'extradition passive au Cameroun. Il met fin à une situation de vide juridique occasionnée par la réorganisation judiciaire de 1972 qui avait supprimé la

Chambre des mises en accusation, compétente pour la procédure judiciaire d'extradition. Depuis cette réorganisation judiciaire, les Cours d'appel s'étaient attribuées la compétence en la matière sans aucune base légale[407].

237. L'article 657(1) du Code de procédure pénale énonce que « *La Cour instruit la demande d'extradition en Chambre de conseil, en présence du Ministère public, de l'étranger, assisté, le cas échéant, d'un conseil et d'un interprète. Elle vérifie si les pièces visées à l'article 650 ci-dessus ont été régulièrement produites et apprécie tous les éléments de preuve versés au débat* ». De cet article il ressort que la Cour d'appel siège en Chambre de conseil. C'est dire que l'audience n'est pas publique. Elle siège en présence du Ministère public, de l'étranger assisté le cas échéant de son conseil et d'un interprète en cas de nécessité. La personne dont l'extradition est sollicitée a la possibilité de renoncer au bénéfice de la loi camerounaise et de consentir à son extradition. Dans ce cas la Cour lui donne acte de sa déclaration et sa décision prise sous la forme d'un avis est transmise sans délai par le Procureur général au Ministre de la justice qui propose à la signature du Président de la République un décret d'extradition. Dans le cas contraire, la Cour examine si les conditions de l'extradition prévues par la convention qui lie le Cameroun à l'État requérant, et à défaut par la loi interne sur l'extradition sont remplies. Contrairement à l'ancienne loi, la nouvelle demande à la Cour d'apprécier tous les éléments de preuve versés aux débats. Cette dernière disposition est de trop et il est difficile d'imaginer pourquoi le

[407] KEUBOU (P.), *Réflexion sur l'instance judiciaire compétente dans la procédure d'extradition au Cameroun, Revue électronique Afrilex, n° 4, décembre 2004, p. 212 et ss*. A la fin de cet article, nous émettions le souhait, qui vient heureusement d'être exhaussé, d'une intervention législative par la conclusion suivante : « *L'intervention du législateur est nécessaire pour donner un fondement textuel à la compétence de la Cour d'appel statuant en matière d'extradition, car en effet, le principe de la compétence de la Cour d'appel n'est pas contesté, si on se réfère à la justification ci-dessus énoncée. Tout ce qui est demandé au législateur, c'est de modifier l'article 22 de la loi du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition au Cameroun dans le sens de la consécration de la compétence de la Cour d'appel* ».

législateur l'a insérée dans ce texte si ce n'est par inattention ou confusion entre cette procédure particulière et la procédure ordinaire au bout de laquelle le juge doit se prononcer sur la culpabilité. Dans la procédure d'extradition, le juge n'apprécie pas les éléments de preuve, il vérifie simplement si les conditions sont remplies ou s'il y a erreur évidente.

Au terme de l'examen de la demande d'extradition, la Cour émet un avis sur la recevabilité de cette dernière. Selon l'article 660 du Code de procédure pénale, cet avis ne peut être attaqué devant la Cour suprême que par le seul Procureur général. Si l'avis est défavorable, la Cour ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé. Mais si l'avis est favorable, la décision de la Cour est transmise au Procureur général pour la suite de la procédure.

238. Les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale ne font plus état de la liberté provisoire de plein droit[408]. La seule disposition qui fait allusion à la liberté provisoire est celle de l'article 658 qui prévoit qu' « *Au cours de l'instruction du dossier d'extradition, la Cour peut, le Procureur général entendu, admettre l'étranger au bénéfice de la liberté provisoire, s'il présente l'une des garanties prévues à l'article 246(g)* ». Cet article renvoie ainsi à ce qu'il convient d'appeler « *liberté provisoire de droit commun* », réglementée par les dispositions de l'article 246 du Code de procédure pénale. Elle peut être ordonnée par la Cour, si la personne mise en cause souscrit l'engagement de déférer aux convocations du juge et de le tenir informé de ses déplacements. Le nouveau CPP a prévu la possibilité pour la personne détenue d'obtenir sa liberté provisoire en versant une caution. Il s'agit, Selon l'art. 246(g) de ce texte, de fournir pour garantir sa représentation, soit un cautionnement dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le juge, soit un ou plusieurs garants responsables de la comparution de la

[408] La liberté provisoire de plein droit avait été instituée par l'article 27 de la loi de 1964. Voir le B du deuxième paragraphe de cette section.

personne libérée. La Cour décidera compte tenu des motifs de l'intéressé. Dans l'affaire Sabra, après la première comparution de l'intéressé qui a donné lieu à l'arrêt n° 1225/ADD du 16 juin 1987 sollicitant de l'autorité requérante l'extrait dûment signé des dispositions légales applicables en République Centrafricaine, l'intéressé a sollicité sa mise en liberté provisoire. Celle-ci lui a été accordée le 30 juin 1987 par l'arrêt qui dispose « *Que le sieur Ali Mohamed Amine Sabra par lettre du 23 juin 1987, adressée au Procureur général a fait une demande de mise en liberté provisoire, qu'il échet en conséquence pour la Cour de recevoir cette demande, et d'ordonner la mise en liberté provisoire de Ali Mohamed Amine Sabra, en application de l'article 27 de la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964, modifiée par la loi n° 67/LF/ du 12 juin 1967* »[409]. L'intéressé mis en liberté provisoire a été placé sous contrôle judiciaire.

Les différentes conventions ont prévu une simple possibilité de mise en liberté provisoire en laissant le soin à chaque législation interne de la réglementer. C'est ainsi que l'article 16, alinéa 4 in fine de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC stipule que « *la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé* ».

3. Procédure administrative suite à l'avis de la Cour

239. Lorsque l'avis est défavorable et la personne dont l'extradition est sollicitée mise en liberté, elle ne peut plus faire l'objet d'une extradition ultérieure vers le même pays pour les mêmes faits. Le dossier doit être transmis par le Procureur général au Ministre chargé de la justice pour être retourné à l'État requérant.

[409] Arrêt n° 132/ADD/P du 30 juin 1987 (inédit)

240. En cas d'avis favorable, le Procureur général transmet le dossier au Ministre de la justice qui propose à la signature du Président de la République un décret d'extradition. Le décret d'extradition pris par le chef de l'État est notifié à l'État requérant qui devra prendre des dispositions pour la remise de l'intéressé. Selon l'article 666 du Code de procédure pénale, si la remise n'est pas sollicitée par l'État requérant à l'issue du délai de trois mois suivant la notification du décret, l'étranger est mis définitivement en liberté et son extradition ne peut plus être demandée pour les mêmes faits. Les contestations pour l'application de cet article sont soumises à la Cour d'appel et le recours exercé devant la Cour suprême.

Le délai prévu par le Code de procédure pénale est plus long que celui prévu par l'ancienne loi qui était d'un mois. L'Accord de coopération en matière de justice entre le Cameroun et la France précité[410] a prévu le même délai de un mois, mais renouvelable une seule fois en cas de circonstances exceptionnelles. L'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC a prévu un délai plus court de 15 jours renouvelable une seule fois[411].

Les titres, valeurs ou objets saisis sur l'étranger peuvent être transmis à l'État requérant, même en cas d'avis défavorable. Il en est de même des titres, valeurs ou objets saisis qui ne se rapportent pas aux faits imputés à l'étranger.

La nouvelle loi camerounaise sur l'extradition a décrit d'une manière précise le cheminement de la procédure d'extradition. Mais, par rapport à l'ancienne loi et les lois internes des autres pays, elle a opéré un recul en matière de garanties fondamentales de la procédure et des droits de la défense.

[410] Article 56, alinéa 5 et 6.
[411] Article 18, alinéa 4.

B. NET RECUL DES NOUVELLES DISPOSITIONS PROCEDURALES EN MATIERE DE GARANTIES FONDAMENTALES DES DROITS DE LA DEFENSE

241. À l'analyse des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale en matière de procédure d'extradition passive, un sentiment général de déception se dégage non seulement parce que le législateur n'a pas pris en considération les évolutions récentes relatives aux garanties des droits de la défense, mais surtout parce qu'il a supprimé beaucoup de dispositions qui, dans l'ancienne loi de 1964, accordaient un minimum de droits à la personne dont l'extradition est sollicitée. Tous ces manquements et lacunes se manifestent par l'imprécision dans la détermination de la juridiction compétente, la remise en cause de la célérité de la procédure et l'inexistence des voies de recours pour la personne mise en cause.

1. Imprécision dans la détermination de l'instance judiciaire compétente

242. L'article 656 du Code de procédure pénale prévoit qu'après l'accomplissement des formalités administratives préalables, le Procureur général transmet le dossier au Président de la Cour d'appel qui procède à l'enrôlement de l'affaire. L'article suivant énonce que la Cour instruit la demande d'extradition. La procédure d'extradition passive est donc de la compétence de la Cour d'appel. Si ce texte vient confirmer une compétence qui était déjà établie d'une manière prétorienne[412], il a cependant omis de donner toutes les précisions nécessaires. La Cour d'appel comporte beaucoup de chambres. Quelle est celle qui connaîtra des demandes d'extradition ? Est ce la Chambre civile, correctionnelle ou criminelle ? Ou encore la toute nouvelle Chambre de contrôle de l'instruction créée par le Code de procédure

[412] Voir supra, note n° 407.

pénale[413]. Avant l'intervention du Code de procédure pénale, les demandes d'extradition étaient examinées par les chambres correctionnelles des Cours d'appel, sans qu'aucun texte ne les ait expressément désignées. Si le législateur a entendu légaliser cette pratique, pourquoi ne pas le dire clairement ? Les mêmes textes précités énoncent que la Cour siège en chambre de conseil. Or les audiences de la Cour d'Appel statuant en matière pénale (chambre correctionnelle et chambre criminelle) sont publiques. La nouvelle Chambre de contrôle de l'instruction, juridiction d'instruction du second degré comme l'était d'ailleurs la Chambre des mises en accusation avant sa suppression en 1972, est mieux indiquée pour s'occuper de l'examen des demandes d'extradition en chambre de conseil. Malheureusement, les articles 272 et suivants du Code de procédure pénale qui créent et organisent cette juridiction ont limité sa compétence au seul contrôle des actes du Juge d'instruction. Une intervention législative est nécessaire pour indiquer la chambre de la Cour d'appel compétente en matière d'examen de la demande d'extradition. En France par exemple, la Chambre de l'instruction a remplacé l'ancienne Chambre d'accusation, compétente en matière d'examen de la demande d'extradition[414].

2. Remise en cause de la célérité de la procédure et suppression de deux hypothèses de liberté provisoire

243. Les nouvelles dispositions procédurales du Code de procédure pénale ont placé la personne dont l'extradition est demandée dans une situation inconfortable. Quelle que soit la durée de sa détention avant, pendant ou après l'examen de la demande d'extradition par la Cour d'appel, elle ne dispose d'aucune prérogative lui permettant d'obtenir le déroulement rapide

[413] Il n'est pas sans intérêt de rappeler que c'est ce même code qui a réaménagé la procédure d'extradition.

[414] L'article 83 de la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 prévoyait à cet effet que dans toutes les dispositions de nature législative, les mots « *chambre d'accusation* » sont remplacés par les mots *« chambre de l'instruction* ».

de la procédure. Pourtant tout semble bien commencé lorsque l'article 653 du code prévoit que dans les vingt-quatre heures de l'arrestation de la personne dont l'extradition est sollicitée, un magistrat du parquet du Tribunal de première instance procède à son interrogatoire et à la notification de son titre d'arrestation. L'article 654 prévoit que l'intéressé est ensuite transféré dans les meilleurs délais à la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel. De la saisine de la Cour jusqu'au prononcé de la décision donnant avis, aucun délai n'est prévu. Donc la procédure peut durer indéfiniment. Pourtant, la loi de 1964 avait prévu dans son article 21 que l'étranger devait comparaître devant la Cour dans les huit jours de la notification du titre officiel d'arrestation. Cette disposition n'a pas été reconduite ni remplacée par une autre.

244. La même loi de 1964 avait prévu, pour contraindre les autorités administratives à la célérité, deux hypothèses de mise en liberté provisoire de plein droit de l'intéressé en cas de non respect des délais prévus. L'article 27 de cette loi disposait que la liberté provisoire de plein droit était accordée à l'intéressé si :

- dans le délai d'un mois suivant l'arrestation provisoire, les autorités camerounaises n'ont pas reçu le dossier d'extradition,
- dans le délai de deux mois suivant le donner acte ou l'avis, aucune décision définitive n'a été notifiée au parquet général.

Toutes ses dispositions susceptibles d'empêcher de longues détentions n'ont pas été reprises par le Code de procédure pénale.

Pourtant, dans la même matière et à titre de droit comparé, le Code de procédure pénale français a prévu plusieurs délais : 24 heures pour la présentation de la personne au procureur de la République après son arrestation, 7 jours pour sa présentation au procureur général, 4 jours pour l'incarcération de la personne dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel à compter de sa présentation au procureur général, 5 jours pour la

comparution devant la chambre de l'instruction si la personne consent à son extradition et la chambre doit lui donner acte dans les 7 jours à compter de la date de la comparution, 10 jours pour la comparution devant la même chambre à compter de la présentation au procureur général si la personne réclamée déclare ne pas consentir à son extradition et la chambre doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la comparution[415].

3. Inexistence des voies de recours pour la personne mise en cause

245. En cette matière plus qu'ailleurs, le législateur camerounais est allé a contre courant de l'évolution actuelle. Deux dispositions de la nouvelle législation camerounaise en matière d'extradition ont définitivement ôté à la personne dont l'extradition est sollicitée toute possibilité d'exercice d'une voie de recours pour le contrôle de l'avis. Il s'agit en premier lieu de l'alinéa 3 de l'article 659 du Code de procédure pénale qui dispose que « *Le décret visé à l'alinéa 2 ci-dessus est notifié sans délai à l'étranger et à l'État requérant. Il n'est susceptible d'aucun recours* ». Il s'agit ensuite de l'article 660 du même code qui prévoit que « *La Cour statue sur la demande d'extradition en chambre de conseil par avis motivé. Seul le Procureur Général a qualité pour attaquer cet avis devant la Cour Suprême* ». Ces deux dispositions sont claires et précises et ne peuvent être interprétées que dans le sens de la prohibition de toute voie de recours administrative ou judiciaire à la personne mise en cause. Elle est ainsi privée de l'une des principales garanties des droits de la défense qui est le principe du double degré de juridiction. On se demande pourquoi le législateur a minutieusement réglementé les conditions de l'extradition si la personne mise en cause ne peut provoquer le contrôle de leur mauvaise application par le premier juge. Il est évident que le Procureur Général qui peut seul provoquer le contrôle de l'avis de la Cour d'appel n'usera le plus souvent de cette faculté qu'en cas d'avis défavorable à

[415] Articles 696-10 à 696-15 du Code de procédure pénale français.

l'extradition.

246. Pourtant, l'article 22(1) de la loi de 1964 disposait à cet effet de manière laconique que « *la Cour statuant sans recours au vu du dossier prévu à l'article 15 et des procès verbaux d'audition dressés en application des articles 18 et 20 ci-dessus, émet, le Ministère public, l'étranger et son conseil entendus un avis sur la recevabilité légale de la demande d'extradition* ». Elle reprenait ainsi les termes de l'article 16 de la loi française du 10 mars 1927. Or avant la réforme de cette dernière[416] qui vient d'admettre formellement les voies de recours aussi bien devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation en ce qui concerne l'avis de la Chambre de l'instruction[417], que devant le Conseil d'État en ce qui concerne le décret d'extradition[418], la jurisprudence française était arrivée par touches successives à contourner l'expression « *la Cour statuant sans recours* » pour admettre les voies de recours aussi bien devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui avait opté pour la nature juridictionnelle de l'avis[419], que devant le Conseil d'État qui soutenait que l'avis était un simple acte administratif[420]. A la suite de une évolution mouvementée, les deux hautes juridictions avaient opéré une

[416] La Loi du 10 mars 1927 a été abrogée par l'article 20 de la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO, 10 mars 2004.

[417] Article 696-15(3) du Code de procédure pénale français, 48e édition Dalloz 2007, p. 1008.

[418] Article 696-18(2) du Code de procédure pénale français op. cit.

[419] Arrêt DORE, Crim. 17 mai 1984, D. 1984, 536, note JEANDIDIER ; Crim. 2 octobre 1987, Bull crim. N° 329, P. 883 ; LEMONTEY, précité, P. 232 ; GUIHO (P.), « *L'avis motivé de la chambre d'accusation sur une demande d'extradition* » Mélanges offerts à CHAVANE (A.), édition *L.I.T.E.C* 1990 , P. 72**)** ; RODRIGUEZ (Y.), La Cour de cassation et le contrôle de l'avis des Chambres d'accusation en matière d'extradition, *D.* 1984, chron. P. 225.

[420] C.E. 28 mai 1937 ; S. 1937, 3, 73; C.E. 30 mai 1952, GP. 1952, 2, 14; CE.24 juin 1977, D. 1977, 695, conclusions Genevois ; G.P. 1977, J. 640, note LADHARI ; C.E. 7 juillet 1978, GP. 1979, jurisprudence. P.34 note DEROUIN ; Arrêt SALATI, CE. 27 Juillet 1979, GP 1979, 2, 686, note LAFERRIERE (J.); JEANDIDIER (W.), La tutelle du CE sur les chambres d'accusation en matière d'extradition, *RSC* 1979, P. 241 ; CHAUVY (Y.), *Extradition*, que sais-je, précité, P. 98.

répartition des compétences[421]. Selon cette ligne de partage adoptée par le Conseil d'État en Assemblée plénière, le contrôle de la régularité de la procédure suivie devant la Chambre d'accusation est assuré par la Chambre criminelle. Le Conseil d'État conserve tout le reste à savoir la légalité externe du décret, sa légalité interne, c'est-à-dire le contrôle de l'examen par la Chambre d'accusation de toutes les conditions de fond prévues par la convention ou la loi[422]. C'est cette répartition de compétence acquise après une longue évolution que le législateur français a consacré en admettant les deux possibilités de contrôle dans la procédure d'extradition en France.

Le législateur camerounais, au lieu d'exploiter cette évolution législative qui va dans le sens d'une meilleure protection des droits de la personne dont l'extradition est demandée, a plutôt fait un pas en arrière en refusant au mis en cause la possibilité de se pourvoir en cassation contre l'avis de la Cour d'appel et d'exercer un recours contre le décret d'extradition. Ces dispositions ainsi que celles relatives à la mise en liberté de l'individu sous écrou extraditionnel sont de nature à remettre en cause le mérite du nouveau Code de procédure pénale camerounais réputé plus protecteur des droits de la défense.

Lorsque les conditions de l'extradition ont été remplies, et la procédure bien suivie, elle produit plusieurs effets.

§3. LES EFFETS DE L'EXTRADITION

247. L'extradition accordée nécessite d'être exécutée. La personne réclamée doit être livrée aux autorités de l'État requérant quelque fois avec

[421] CE 26 septembre 1984 : Arrêt LUJAMBO-GALDEANO et deux autres identiques, J.C.P 1985, 20346, 2ème espèce, conclusions GENEVOIS, note JEANDIDIER.
[422] ROLIN (E.), Le contrôle du Conseil d'Etat sur les décrets d'extradition, *RSC* juill.-sept. 1999, p. 538 et ss. , à propos de l'Affaire Pistillo, CE 2/6 du 11 décembre 1998, Req. N° 190449.

l'objet et le produit du crime. Ces dernières doivent se conformer au principe de la spécialité. L'extradé ne doit être puni dans l'État requérant que pour les infractions antérieures à la remise ayant motivé l'accord de l'extradition. L'extradition peut être annulée. La nullité est la sanction de l'extradition irrégulièrement obtenue, lorsque les conditions prévues par la convention ou la loi n'ont pas été respectées. Contrairement au principe de la spécialité qui figure aussi bien dans les conventions d'extradition que dans la loi interne, la nullité de l'extradition n'a été aménagée que par la loi.

A. LE PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ

248. Le principe s'applique aussi bien lorsque l'individu a été extradé en vertu d'une condamnation que lorsqu'il l'a été en vue des poursuites. Pour le premier cas, seule la condamnation ayant motivé l'extradition est susceptible d'exécution. L'application du principe est simple dans cette hypothèse. C'est lorsque l'extradition a été accordée en vue des poursuites que le domaine est plus étendu. L'individu ne doit pas être jugé pour les infractions antérieures à la remise autres que celles qui ont motivé l'extradition. Pour les infractions antérieures à la remise n'ayant pas motivé l'extradition, l'extradé est réputé absent en cas de poursuites. Celles-ci peuvent avoir lieu, mais on ne doit procéder à aucun acte qui nécessite la participation de l'extradé tels que les interrogatoires ou des confrontations et cela doit aboutir en cas de procès à un jugement par défaut[423]. Le principe de la spécialité ne s'applique pas aux infractions postérieures à la remise. Autrement dit, les infractions commises en cours de livraison ou sur le territoire de l'État requérant après livraison peuvent être poursuivies et jugées sans qu'il y ait violation du principe.

Ainsi posé, le principe de la spécialité a plusieurs justifications :

[423] Bordeaux, 10 Mars 1987, Bull. n°118.

- Tout d'abord, on estime que son observation constitue la manifestation du respect de la souveraineté de l'État requis ;

- C'est aussi, Selon Bernard BOULOC[424], un principe d'humanité qui conduit à admette que la personne doit être informée dans les meilleurs délais des causes de l'accusation portée contre elle. Or ce principe ne serait pas respecté si après livraison, d'autres griefs étaient formulés contre l'intéressé ;

- Enfin on fait valoir que la présence de l'individu sur le territoire de l'État requérant n'étant pas un fait de hasard, mais la conséquence d'un processus juridique, cette présence ne peut avoir d'effets que dans le cadre et les conditions de ce processus[425].

249. Le principe de la spécialité et les limites qui lui ont été apportées figurent dans toutes les conventions en matière de justice répressive conclues par le Cameroun et le Code de procédure pénale. Mais le texte le plus élaboré est celui de l'article 21 de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC intitulé « *Règle de la spécialité* » qui stipule que :

« *1. L'individu qui a été extradé ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction quelconque antérieure à la remise ou autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :*

a. lorsque la Partie qui l'a extradé y consent, une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 13 et d'un procès verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent accord ;

[424] Le principe de la spécialité en droit international, Mélanges offerts à Dominique HOLLEAUX, éd. *LITEC* 1990, p. 9.
[425] LOMBOIS (C.), *Droit Pénal international* précité, p. 74.

b. *lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.*

2. Toutefois, la partie requérante peut prendre des mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée à l'infraction incriminée est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition ».

Les limites au principe prévues par les différents textes sont le consentement de l'État requis pour l'extension de l'extradition et la purge de la spécialité.

250. Il y a demande d'extension de l'extradition lorsque l'État requérant découvre postérieurement à la date de la remise, de nouveaux faits commis antérieurement à la remise, susceptibles d'être poursuivis. Il sollicite de l'État requis l'autorisation de poursuive l'extradé sur ces faits nouveaux. Un consentement spécial doit être donné par l'État requis. Selon l'article 668, alinéa 1 du Code de procédure pénale, l'avis de la Cour d'appel devant laquelle l'extradé avait comparu est obligatoire sur simple production des pièces transmises. L'alinéa 2 du même article exige également la transmission et la soumission à la Cour des pièces contenant les observations de l'individu livré et éventuellement son mémoire et l'assistance d'un défenseur de son choix. Les 2 alinéas de l'article 668 ont été repris par toutes les conventions signées et ratifiées par le Cameroun.

251. Il y a purge de la spécialité, encore appelée « *purge de*

l'extradition »[426], lorsqu'un individu livré est demeuré pendant un certain délai à partir de sa libération définitive sur le territoire de l'État requérant. On estime en effet que l'intéressé ayant eu la possibilité de quitter librement le territoire, a accepté de se soumettre sans réserve à la justice de l'État requérant même pour les infractions commises avant livraison et que le séjour prolongé « *purge* » les droits qu'une situation de fait antérieure avait fait naître au profit de l'État requis. Ce délai est fixé à 30 jours par l'article 667, alinéa 2 du Code de procédure pénale. La plupart des conventions conclues par le Cameroun ont prévu le même délai, à l'exception du récent Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC, qui a prévu un délai plus long de 45 jours. Elles ajoutent qu'il y a également purge lorsque l'intéressé, ayant quitté le territoire de l'État requérant, y est retourné volontairement. Le principe de la spécialité tels que exposé est très difficile d'application. Tel est aussi le cas, dans une certaine mesure, de la nullité de l'extradition irrégulièrement obtenue.

B. LA NULLITÉ DE L'EXTRADITION

252. Il convient de relever en premier lieu une erreur d'agencement des textes commise par le législateur. Ce dernier a intégré les dispositions relatives à la nullité de l'extradition dans la troisième section du chapitre 2 intitulé « *De l'extradition demandée par un gouvernement étranger* ». Or la nullité de l'extradition ne concerne que celle obtenue par le gouvernement camerounais et les dispositions y relatives devraient figurer au chapitre 3 intitulé « *De l'extradition demandée par le gouvernement camerounais* ».

253. La nullité est la sanction de l'extradition irrégulièrement obtenue. Les causes de nullité sont diverses et se retrouvent dans les principales sources du droit extraditionnel : la loi interne et les traités. Pour ces derniers, il était jadis

[426] FOURNIER (A.) et BRACH-THIEL (D.), Extradition, *Rép. Dalloz pénal*, février 2005, op. cit., n° 397.

affirmé qu'un individu ne pouvait pas se prévaloir d'une disposition conventionnelle qui lui était favorable, car disait-on, si les personnes privées sont concernées par un très grand nombre de règles internationales, il n'en résulte pas pour autant qu'elles puissent s'en prévaloir, l'État faisant le plus souvent « *écran* » entre elles et le droit international[427], l'individu n'étant pas un sujet de droit international. Mais cette conception traditionnelle est aujourd'hui abandonnée. Il est reconnu que l'individu est un sujet de droit international et peut se prévaloir d'une disposition conventionnelle[428]. C'est ainsi que la Cour de cassation française admet les individus à invoquer les dispositions de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire[429]. Il en est de même de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet les recours des populations de l'Union européenne. Les différentes conventions n'ont pas prévues des dispositions relatives à la nullité. Seule la loi interne a aménagé les causes, la procédure et les effets de la nullité de l'extradition.

1. Les causes de la nullité de l'extradition en droit camerounais

254. Selon l'article 669 du Code de procédure pénale, « *Lorsque l'extradition a été accordée, son annulation peut être prononcée par la Cour dans le ressort de laquelle l'extradé est détenu en cas de violation de l'une des conditions prévues aux articles 643 et 644. La demande en nullité formée par l'extradé en application du présent alinéa est recevable jusqu'à l'expiration de la peine*». Par cette disposition, le législateur camerounais a opté pour une conception restrictive des causes de la nullité de l'extradition, en les limitant aux articles 643 et 644 qui traitent respectivement de la non extradition en matière d'infractions politiques, religieuses et raciales, au cas

[427] NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, 3ème édition LGDJ, 1987, p. 573 et ss.
[428] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, 3e édition PUF, 2005, n°297, p. 493 in fine.
[429] Cass. Crim, 1erdécembre 1966, DS 1967, 23, rap. COSTA.

d'erreur sur l'identité de la personne, puis la non extradition des nationaux. Mais nous pensons que la nullité doit aussi sanctionner le non respect des autres conditions de l'extradition. Il s'agit de la violation de toute condition prévue par une convention ou la loi interne et de la fraude au droit de l'extradition. Il en est ainsi de la double incrimination, du minimum de gravité exigé pour la peine encourue ou prononcée, de la nature politique des agissements, de la règle « *non bis in idem* », de la prescription, de la non extradition des nationaux et justiciables, réfugiés, diplomates et esclaves fugitifs. Il s'agit de la violation des conditions de fond prescrites par la loi interne, prises en tant que règles d'ordre public interne, dans ses principes relatifs aux infractions de nature à permettre ou non l'extradition. Il s'agit aussi des hypothèses dans lesquelles la présence de l'individu sur le territoire de l'État requérant a été obtenue par des procédés différents de l'extradition, pour éluder l'application des règles de fond en la matière. Ce peut être un cas de livraison avec fraude encore appelée extradition déguisée. La livraison avec fraude est une livraison concertée. La mesure de police (expulsion ou refoulement) que prennent les autorités de l'État de refuge est le résultat d'une entente entre les autorités de l'État qui recherche l'individu et les autorités de l'État de refuge.

Lorsque le délinquant a été livré par les autorités étrangères aux autorités françaises ou camerounaises, l'illégalité de cette manœuvre est indiscutable. Les traités d'extradition et la loi interne en définissant les conditions de l'extradition, excluent par là même toute possibilité pour l'un des États signataires ou ses agents de solliciter la livraison des délinquants par d'autres voies.

Malgré une opinion doctrinale minoritaire suivie par une certaine jurisprudence[430] qui estime que la compétence de contrainte des autorités

[430] Affaire Barbie, Cass. Crim, 6 octobre 1983, D. 1984, P 113, rap. du conseiller

françaises sur le territoire national serait illimitée. La grande majorité de la doctrine estime que l'illégalité de la demande de livraison devrait emporter nécessairement nullité de l'arrestation. Selon DECOCQ[431], « *il existe entre la demande de livraison illégale et l'arrestation qui lui est consécutive une indivisibilité à la fois matérielle (il y a là un enchaînement de fait qu'on ne peut arbitrairement dissocier) et intellectuelle (les deux opérations sont liées dans l'esprit de leurs auteurs)* ». Il en tire la conclusion logique qu'en conséquence, « *la nullité de la demande se communique à l'arrestation* ». La jurisprudence française a eu à annuler des livraisons irrégulièrement obtenues[432].

255. Le droit camerounais regorge des cas d'extradition déguisée non sanctionnés par la nullité. Ceci est dû à la mauvaise application de la loi par les autorités judiciaires et à l'ignorance des personnes mises en cause qui n'ont pas une bonne connaissance des garanties que la loi leur offre pour faire sanctionner les atteintes à leurs droits[433]. On peut citer en exemple l'affaire MENDOUGA Gervais. Dans cette espèce, il y a eu entente entre le Ministère français des relations extérieures et l'Ambassade du Cameroun à Paris. En effet, par lettre n°009298 du 19 Novembre 1984, le Ministre des affaires étrangères du Cameroun informait son homologue de la justice qu'à la suite de sa correspondance relative à l'extradition de M. M.G., « *j'ai l'honneur de vous faire tenir la photocopie de la lettre n° 003139 du 28 février 1984 du Ministère des relations extérieures (français) destinée à notre Ambassade à Paris et par laquelle nous sommes informés que ce problème d'extradition a été directement réglé par ces deux institutions* ».

rapporteur ; J.C.P. 1983, n° 20107 ; R.S.C. 1984, 801, note LOMBOIS).

[431] La livraison des délinquants en dehors du droit commun de l'extradition, Rev. Crit. Droit intern. privé 1964, P. 1428.

[432] Crim. 4 juin 1964, J.C.P. 1964, II, 13806.

[433] KEUBOU (P.), L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation, *RSC* n° 3, juillet-septembre 1999, p. 563 à 573.

2. La procédure et les effets de la nullité de l'extradition en droit camerounais

256. La procédure et les effets de la nullité ont été réglementés par les articles 669, et 670 du Code de procédure pénale. Les nouvelles dispositions évoquent une simple possibilité d'annulation alors que la loi de 1964 préconisait la « *nullité d'ordre public* »[434]. L'examen de la procédure permettra d'envisager les effets.

a. La procédure de la nullité de l'extradition

Désormais, une seule juridiction sera compétente pour connaître des cas de nullité de l'extradition. Il s'agit de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la personne dont l'extradition a été obtenue est détenue[435]. Le principal demandeur à l'action en nullité est l'extradé lui-même, car il est le principal concerné. En ce qui concerne le délai de prescription de l'action en nullité, l'article 669 dispose que ce délai court jusqu'à expiration de la peine.

Quant aux voies de recours, fautes d'indications précises de la loi, la doctrine française a tôt fait de conclure que ce silence signifie qu'il faut appliquer la procédure normalement applicable devant les juridictions compétentes[436]. C'est dire que le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel statuant sur la nullité de l'extradition devrait être recevable.

Les effets de la nullité de l'extradition seraient redoutables s'ils

[434] L'article 31 de la loi de 1964 disposait que « *L'extradition obtenue par le gouvernement camerounais est nulle d'ordre public si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi* »

[435] Article 669 du Code de procédure pénale. L'ancienne loi de 1964 donnait compétence à la juridiction d'instruction lorsqu'on se trouve dans la phase d'instruction, à la juridiction chargée en dernière analyse de juger le prévenu (Tribunal de 1ère instance) ou l'accusé (Tribunal de grande instance) lorsqu'on se trouve en phase de jugement. Lorsque l'extradition a enfin été accordée pour l'exécution de la peine, l'art 32(2) donnait compétence à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise de l'extradé ou le lieu où il est détenu.

[436] LEVASSEUR (G.), Extradition (effet), *Jurisclasseur de procédure pénale* (précité) 5ème cahier n°30 ; AYMOND, extradition, *Répertoire Dalloz* (précité) n° 372.

n'étaient pas limités dans le temps.

b. Les effets de la nullité de l'extradition

257. Selon l'article 670 du Code de procédure pénale, l'individu dont l'extradition est annulée doit être libéré immédiatement s'il n'est pas réclamé par l'État requis. L'intéressé est libre de quitter le territoire camerounais ou d'y demeurer. Si c'est cette dernière solution qu'il choisit, il ne sera pas éternellement couvert par la nullité. Trente jours après sa libération alors que pendant ce temps, il lui a été légalement possible de quitter le pays requérant, il n'est plus couvert par la nullité et peut désormais être poursuivi ou jugé contradictoirement, même pour les infractions antérieures à la remise n'ayant pas motivé son extradition.

SECTION II.

LES AUTRES FORMES D'ENTRAIDE REPRESSIVE HORIZONTALE

258. Contrairement à l'extradition, forme la plus ancienne et la plus simple de l'entraide répressive qui consiste à faire surmonter l'obstacle de la souveraineté et des frontières par la remise de la personne poursuivie ou condamnée à l'État compétent, les autres formes d'entraide répressive, plus élaborées, donnent à l'État sur le territoire duquel se trouve la personne ou les choses visées par les poursuites, le soin d'accomplir, pour le compte de l'État demandeur, certains actes relatifs aux poursuites et à l'instruction : c'est la collaboration policière et judiciaire internationale (§1). L'un des volets de cette nouvelle forme d'entraide effective en droit camerounais se manifeste par la confiance de plus en plus faite à la justice des autres États par la reconnaissance et l'exécution au Cameroun des décisions pénales étrangères (§2).

§1. LA COLLABORATION POLICIERE ET JUDICIAIRE INTERNATIONALE

L'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC et l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, ainsi que certaines dispositions pertinentes du Code de procédure pénale camerounais sont susceptibles de permettre un développement harmonieux de ces deux mécanismes de collaboration.

A. LA COLLABORATION POLICIÈRE ENTRE LE CAMEROUN ET LES AUTRES ÉTATS

259. Elle est nécessaire pour la lutte contre les criminels

internationaux[437]. En vertu du principe de la souveraineté des États, il n'existe pas de police internationale dont les membres seraient habilités à constater partout dans le monde les infractions et d'en arrêter les auteurs. De plus, les autorités camerounaises de police n'ont compétence qu'à l'intérieur des limites du territoire de la République. Elles n'obéissent qu'à leurs supérieurs hiérarchiques et ne sont pas tenues d'accomplir des actes à la demande des autorités d'un autre État. La législation pénale camerounaise ne contient pas de dispositions relatives à la collaboration policière internationale. Les seules dispositions applicables sont celles prévues par les différentes conventions qui lient le Cameroun et qui organisent les mécanismes de coopération entre les polices nationales. L'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale contient les dispositions générales de collaboration policière entre les États de la sous région. Les autres conventions consacrées à d'autres matières comportent des dispositions spéciales d'entraide policière. C'est le cas de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, la Convention de 1929 relative au faux monnayage, les conventions de la Haie de 1970 et de Montréal de 1971 relatives à la sûreté de la navigation aérienne, la Convention de Viennes de 1988 relative au trafic de stupéfiants, la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer et l'Accord de coopération militaire du 21 février 1974 entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République française. Cette collaboration se manifeste sous la forme d'un échange de renseignements et recherche des moyens de preuve ou par l'accomplissement des mesures de contrainte.

1. Échange de renseignements et recherche des moyens de preuve

L'échange de renseignements précèdera la recherche des moyens de

[437] Escrocs, faussaires, faux-monnayeurs, trafiquants de drogues, proxénètes, terroristes, auteurs des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide.

preuve.

a. Échange de renseignements

260. Il s'agit des renseignements ayant trait aux actions illicites énumérées par les différentes conventions, constatées sur le territoire d'un État partie. C'est le cas au niveau sous régional de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de la CEMAC. Le chapitre 3 de cette convention intitulé « *Échange d'informations* » prévoit dans son article 16 que les polices des États parties devront, dans le cadre du présent accord :

- En matière d'investigation criminelle, rechercher et se communiquer des renseignements relatifs aux auteurs, coauteurs et complices d'infractions de droit commun ; aux objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée ; aux éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée ; aux arrestations et enquêtes de police menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leur territoire ;
- En matière de prévention criminelle, se transmettre mutuellement tous les renseignements relatifs à un modus operandi ; à un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger ou à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé ;
- En matière de police générale, s'échanger les renseignements relatifs aux avis de mort subite ou accidentelle constatée ; avis d'accidents graves de la circulation ; avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivrés dans un autre pays de la sous région ; avis de recherche de personnes disparues ; demandes de recherche d'objets de valeurs disparus et identifiables.

Ces échanges sont complétés et renforcés par l'action de l'Organisation

Internationale de Police Criminelle (OIPC) encore appelée Interpol[438]. Cette organisation mondiale, qui n'a pas été créée par une convention, a une aura internationale et réunit les services de police désignés par les États. Elle a la personnalité juridique et possède un siège[439]. Ses différents organes sont : l'Assemblée générale, le comité exécutif, un secrétariat général et des bureaux centraux nationaux (BCN) dans plusieurs États[440] dont le Cameroun. Elle a pour but « *d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun* »[441]. N'ayant pas d'enquêteurs propres à compétence internationale, l'OIPC n'exerce pas de fonction de police proprement dite. Elle joue cependant un rôle important dans la recherche et la communication des renseignements aux polices nationales. Il s'agit essentiellement du rassemblement et de la diffusion des renseignements reçus, la diffusion du signalement d'un individu susceptible de commettre des infractions graves. Elle apporte, grâce à son organisation une aide efficace aux polices nationales en intervenant au stade préparatoire pour faciliter la mise en œuvre de la procédure d'extradition.

C'est pour profiter des services de cette organisation que l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de la CEMAC précité stipule dans son article 2 qu'il s'inscrit dans le système de coopération mis en place par Interpol dont tous les États, parties contractantes, sont

[438] BABOVIC (B.), Terrorisme international et INTERPOL, *RSC* 1989, pp. 261 et ss.
[439] À Lyon en France.
[440] Elle a au 15 août 2005, 182 États membres. Voir : www.interpol.int./Public/Icpo/Menbers/default.asp
[441] Article 2 du statut de l'OIPC.

membres. Il poursuit en encourageant les États parties à utiliser, par l'intermédiaire des BCN, les instruments d'Interpol, notamment les Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général[442].

261. Dans le même ordre d'idées, la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale stipule que les États parties s'engagent à :

« *(1) s'offrir mutuellement à travers leurs services compétents, toutes assistances telles que stipulées dans la convention d'entraide judiciaire de la CEMAC, l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale ou tout autre instrument juridique en vigueur entre eux ;*

(2) créer dans le cadre du Comité des Chefs de police de l'Afrique centrale (CCPAC), une banque de données communes sur les personnes poursuivies pour terrorisme, les groupes, les mouvements et les organisations à caractère terroriste, visés à l'article 2 ci-dessus »[443].

262. Au niveau international, d'autres conventions ratifiées par l'État camerounais préconisent aussi des échanges de renseignements. C'est le cas de la Convention de 1929 relative au faux monnayage, qui prescrit des actions à mener pour « *des découvertes de fausse monnaies…, les recherches, poursuites, expulsion de faux-monnayeurs, leurs déplacements et tous les renseignements utiles, notamment les empreintes digitales, signalements et photographies des faux monnayeurs* ». Ces renseignements doivent être notifiés aux autres États parties à la convention. Celle-ci fait obligation aux États parties de créer chacun un « *Office central* » chargé de la centralisation

[442] Article 11 dudit Accord de coopération.
[443] Article 4, alinéa 1 et 2 de cette convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale.

de tous les renseignements pouvant faciliter la recherche, la prévention ou la répression du faux monnayage. Tel est aussi le cas des conventions relatives à la sûreté de la navigation aérienne qui disposent que tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction de capture illicite d'aéronef procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits et communique rapidement les conclusions à l'État d'immatriculation de l'appareil et à l'État dont le délinquant est ressortissant[444]. Il en est de même de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui impose aux États contractants une coopération étroite en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions, d'établir et de maintenir des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide des renseignements[445].

b. Recherche des moyens de preuve

263. Malgré le principe selon lequel les autorités de police d'un pays n'ont de pouvoir d'investigation qu'à l'intérieur du territoire dudit État, certaines conventions ont exceptionnellement aménagé les conditions d'intervention des autorités d'investigation d'un État sur le territoire d'un autre État ou dans un milieu international. L'article 5 de l'Accord de coopération en matière de police entre les États de l'Afrique Centrale stipule dans ce sens que « *Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leur territoire respectif les missions d'enquête en matière de police criminelle des autres parties contractantes* ». Il fait obligation aux services de police compétents des parties contractantes, de faciliter toutes les

[444] Article 6 commun à la Convention de la Haie de 1970 et la Convention de Montréal de 1971.
[445] Article 9, §1 de la Convention de 1988.

missions d'enquête de police autorisées sur leur territoire et d'assister les fonctionnaires de police de l'État requérant[446]. Il est évident que les agents d'un État contractant, membres de telles équipes doivent se conformer aux indications des autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel l'opération se déroule[447]. Il en est de même de la Convention de Vienne sur le trafic de stupéfiant qui prévoit que les États contractants « *créent, lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre la coopération en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection* » des infractions.

C'est aussi le cas des accords de défense qui donnent à la police militaire d'un État contractant le droit de procéder à des investigations dans un autre État contractant. Les conventions conclues entre la France et la plupart d'États africains prévoient le stationnement des forces militaires françaises dans lesdits États pour concourir à l'organisation, à l'encadrement et à l'instruction des forces armées africaines en leur apportant un soutien logistique. Par contre, la police militaire de l'État d'origine ne peut agir hors de ses camps et installations qu'avec l'accord des autorités de l'État de séjour et en liaison avec celles-ci, mais uniquement « *pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres* » des forces armées de l'État d'origine[448].

264. En ce qui concerne les conditions d'intervention des autorités d'investigation d'un État dans un milieu international, Selon la Convention sur la prévention de la pollution par les navires de 1973, chaque État contractant a le droit d'enquêter en haute mer sur des faits constitutifs d'infraction de rejet d'hydrocarbure, de substances nocives ou d'ordures. Il

[446] Article 8 dudit Accord de coopération.
[447] Articles 9, §1 c. de la Convention de 1973 et 9 de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale.
[448] Accord de coopération militaire du 21 février 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun.

doit fournir à l'État du pavillon du navire la preuve que celui-ci a opéré un rejet illicite[449]. L'échange de renseignements et la recherche des moyens de preuve sont plus facilement admis que l'accomplissement des mesures de contrainte.

2. Accomplissement des mesures de contrainte

265. A la suite d'une mission d'enquête, il peut s'avérer nécessaire d'appréhender une personne dont l'implication dans la commission d'une infraction est probable. Les conventions qui prévoient des mesures de contrainte pouvant être exercées par les agents d'un État sur le territoire d'un autre État, dont le Cameroun est partie, sont rares. Cependant, l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale et la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale ont instauré une procédure de remise de police à police dont la formulation suscite quelques problèmes d'interprétation par rapport à la procédure d'extradition.

a. Les dispositions relatives aux mesures de contrainte

La Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer permet aux navires de guerre et aux aéronefs militaires de tout État d'arraisonner en haute mer un navire étranger s'il existe des soupçons que se navire se livre à la piraterie ou au transport des esclaves. La Convention de Vienne de 1988 a prévu aussi des dispositions analogues. Elles concernent un navire étranger soupçonné de se livrer en haute mer au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[450].

Les accords d'assistance militaire conclus par la France avec les États

[449] Article 6, §3; règles 9, §3 et 10, §6 de l'Annexe I sur les hydrocarbures (cités par HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international précité*, n° 198).
[450] Article 17, §3 et 4.

africains donnent aussi aux autorités militaires françaises qui stationnent sur le territoire de ces États, le pouvoir d'arrêter les personnes qui commettent des infractions à l'intérieur des installations occupées par les forces françaises[451].

266. L'accord de coopération en matière de police entre les États de l'Afrique Centrale ne permet pas aux fonctionnaires d'un État partie, autorisés à faire une mission d'enquête de police dans un autre pays, de procéder à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir perpétré les faits. Il revient aux fonctionnaires de police de l'État requis qui les assistent de procéder à l'arrestation. Selon l'article 12 de cet accord, la personne appréhendée peut être remise aux fonctionnaires de police de l'État requérant, s'il s'agit d'un citoyen dudit État. Cette dernière disposition qu'on retrouve d'ailleurs dans la convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale suscite beaucoup d'interrogations sur son interprétation et son application.

b. Difficultés d'interprétation et d'application occasionnées par certaines conventions de la CEMAC qui ont institué la remise des suspects de police à police

267. Il s'agit de l'Accord de coopération en matière de police entre les États de l'Afrique centrale et de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale. Le premier texte prévoit dans son article 12 que :

« *Les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête, peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de police de l'État requérant s'il s'agit de ses nationaux, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de l'État requis.*

Les autres personnes, sur la base de la même procédure, doivent être

[451] Si les auteurs ne sont pas membres des forces armées françaises, ils doivent être remis aux autorités locales.

présentées aux parquets compétents de l'État requis ».

Quand à la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, son article 4, alinéa 5 stipule qu'en matière de coopération pour la lutte contre les infractions à caractère terroriste, les États parties s'engagent à :

« *Remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes, les personnes arrêtées pour terrorisme ainsi que les objets (armes, munitions, explosifs, véhicules, les dossiers ou documents de procédure, d'actes ou décisions judiciaires) saisis dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC* ».

268. Le dénominateur commun de ces deux stipulations est qu'elles préconisent la remise, pendant la phase de l'enquête, des personnes soupçonnées de « *police à police* », par les autorités de l'État requis à celles de l'État requérant, avec l'accord de l'autorité judiciaire de l'État requis. La question se pose à ce niveau est de savoir sous quelle forme les autorités judiciaires de l'État requis doivent donner leur accord. Ont-elles d'ailleurs la possibilité de le faire alors qu'elles ne sont pas en connaissance des éléments du dossier ? Doivent-elles donner cet accord d'une façon arbitraire sur la seule base des procès verbaux établis par la police ou doivent-elles examiner le dossier avant de se prononcer ? Si cette dernière hypothèse est retenue, doivent-elles soumettre le dossier à la Cour d'appel ? Auquel cas on revient à la procédure d'extradition et on ne comprend pas pour quoi il a été plutôt question de remise. S'agirait-il d'une autre procédure de livraison que les conventions n'ont pas organisée ? Pourquoi d'ailleurs instituer une autre

procédure alors que celle de l'extradition est plus fiable et bien réglementée ?

269. La distinction entre les deux conventions sur ce point est que pour celle relative à la lutte contre le terrorisme, tous les suspects doivent être remis de police à police aux autorités de l'État requérant. C'est dire que la procédure d'extradition est exclue en matière de lutte contre le terrorisme. Dans cet ordre d'idée, on pourrait considérer cette convention comme un texte spécial qui prévoit des dispositions dérogatoires du droit commun de l'extradition prévu par la convention d'extradition. L'Accord de coopération en matière de police criminelle ne prévoit la remise de police à police que lorsque la personne appréhendée dans le cadre d'une mission d'enquête est un national de l'État requérant, quelle que soit l'infraction objet des poursuites.

270. L'application de ces stipulations conventionnelles, et notamment la remise de police à police est susceptible de porter sérieusement atteinte aux droits de la personne mise en cause. Il faut préciser qu'on se trouve à la phase de l'enquête, c'est-à-dire la phase du procès pénal au cours de laquelle de simples soupçons pèsent sur la personne qui bénéficie pleinement de la présomption d'innocence. La remettre aux autorités de police de l'État requérant équivaudrait à se prononcer favorablement sur sa culpabilité. Cette pratique est susceptible d'ouvrir la voie aux pratiques arbitraires. Son application systématique équivaudrait à rendre inapplicable et même inutile la procédure d'extradition[452]. Pourtant c'est cette dernière qui, soumise à des conditions strictes, est susceptible de mieux garantir les droits de la personne dont l'extradition est demandée. Dès lors, on ne comprend pas pourquoi les États membres de la CEMAC ont mis sur pied un mécanisme juridique qu'ils se sont empressés ensuite de le priver d'effets.

271. Pourtant, plusieurs autres dispositions de ces mêmes conventions

[452] La majorité des demandes d'extradition qu'un État soumet aux autres États concernent en majorité les nationaux de l'État demandeur.

considèrent l'extradition comme étant la seule procédure à utiliser pour la remise à l'État requérant des auteurs des infractions poursuivis ou condamnés à des peines d'emprisonnement. C'est ainsi que l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC stipule dans son article 2 intitulé « *Obligation d'extrader* » que « *Chaque État Partie s'engage à extrader, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent Accord, les individus qui sont poursuivis pour des infractions de droit commun ou recherchés au fin d'exécution des peines ou des mesures de sûreté par les juridictions compétentes de l'un d'eux dénommée partie requérante* ». C'est contradictoire de s'engager à extrader selon les conditions qu'on prend soin de déterminer, et ensuite de prendre un autre engagement de livrer les mêmes personnes de police à police, sans modifier ou supprimer le premier engagement. D'ailleurs dans les mêmes traités qui prônent la remise de police à police figurent des dispositions relatives à l'extradition. C'est ainsi que l'article 11[453] de l'Accord de coopération en matière de police prévoit « ... *la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition* ... ». Quant à la Convention relative à la lutte contre le terrorisme, l'alinéa 4 de l'article 4 stipule que les États parties s'engagent à : « *extrader vers l'État requérant les auteurs d'infractions à caractère terroriste, conformément à la convention d'extradition de la CEMAC, ou de tous autres accords auxquels l'État requérant et l'État requis sont parties* ». Il faut souligner que cet alinéa précède l'alinéa 5 du même article 4 qui préconise la remise de police à police. Ici la contradiction est très flagrante et on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit des incorrections qui se sont glissées dans la rédaction de la mouture définitive de ces textes qui sûrement ont été adoptés dans la précipitation.

272. La nécessité de la relecture pour d'éventuelles corrections et

[453] L'article 11 précède l'article 12 qui parle de la remise de police à police.

ajustements n'est plus à démontrer. La révision de ces textes devrait être faite dans le sens de la suppression de la remise de police à police, pour ne conserver que la procédure d'extradition, quitte à en simplifier la procédure. En effet, en dehors des statuts des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc qui ont instauré des procédures de remise dérogatoires du droit commun de l'extradition, la procédure judiciaire est toujours utilisée même par des regroupements régionaux tels que la Communauté européenne où l'intégration juridique est très avancée, et l'entraide répressive facilitée par l'instauration du mandat d'arrêt européen[454].

L'échange de renseignements, la recherche des preuves et les mesures de contrainte envisagées sont des mesures de collaboration prises dans le cadre de l'enquête de police. D'autres mécanismes d'entraide répressive concernent la phase d'instruction préparatoire et définitive.

B. LA COLLABORATION JUDICIAIRE REPRESSIVE ENTRE LE CAMEROUN ET LES AUTRES ÉTATS

273. La collaboration judiciaire répressive permet l'accomplissement dans un pays donné d'actes ou procédures judiciaires dans l'intérêt d'un autre pays, car les lois procédurales, plus que les lois pénales de fond, ne dépassent pas les limites de l'État où elles ont été promulguées, le principe de la souveraineté faisant obstacle à la juridiction pénale d'un État d'exercer ses attributions en dehors de ses frontières[455]. Le Cameroun est partie à certaines conventions internationales qui réglementent les modalités de cette collaboration. C'est le cas de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC. Il en est de même de certaines conventions

[454] MASSE (M.), L'entraide judiciaire internationale : Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Le mandat d'arrêt européen), *RSC* n° 2, 2004, pp. 470-476.

[455] À titre d'exemple, La Cour de cassation française a décidé qu'un juge d'instruction français ne saurait procéder à des actes d'instruction, notamment l'audition d'un suspect sur le territoire étranger (Crim. 20 août 1992, bull., n° 279).

bilatérales telles que l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République française. Sur le plan interne, le Code de procédure pénale a aménagé les modalités de l'exercice de cette collaboration qui sont l'accomplissement des commissions rogatoires, la communication des documents et le transfèrement des témoins, la dénonciation aux fins de poursuite et l'échange des avis de condamnation.

1. Les commissions rogatoires internationales

274. La commission rogatoire internationale[456] peut être définie comme étant « *une demande adressée par l'autorité judiciaire d'un État à l'autorité d'un État étranger d'accomplir en son nom et pour son compte une mesure d'instruction* »[457]. Les modalités d'exécution des commissions rogatoires sont prévues aussi bien par les conventions d'entraide judiciaire que la loi interne. C'est ainsi que l'article 19 de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC stipule que « *La partie requise fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents* ». L'article 21 de la même convention précise que la commission rogatoire ne peut être exécutée que si l'infraction pour laquelle elle est demandée est susceptible d'entraîner l'extradition. C'est dire que les conditions de double incrimination et de gravité de la peine doivent être remplies et qu'il doit s'agir d'une infraction de droit commun. La Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale a prévu des

[456] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international précité*, p. 361, n° 213.
[457] Enquête, vérification des pièces, transport sur les lieux, audition des personnes…

dispositions analogues dans son article 6 intitulé : « *Représentation des procédures* ». Cet article stipule que :

« *(1) Chaque État partie peut demander à tout autre État partie de le représenter dans toute procédure judiciaire engagée à la suite d'une infraction à caractère terroriste, en particulier lorsqu'il s'agit de :*

a) procéder à l'audition des témoins,

b) produire des documents juridiques,

c) procéder à des inspections et des confiscations,

d) procéder à des interrogatoires et examens des pièces à conviction,

e) obtenir des documents, des registres nécessaires, des copies certifiées conformes de ces documents ou registres.

(2) Conformément aux dispositions de la présente convention, les actes accomplis par l'intermédiaire d'une représentation en justice ont la même valeur exécutoire que s'ils étaient accomplis par les autorités compétentes de l'État ayant sollicité cette représentation ».

275. Sur le plan interne, le Code de procédure pénale a réglementé aussi bien les modalités de demande d'exécution d'une commission rogatoire à l'étranger que celles d'exécution d'une telle mesure au Cameroun. Pour le premier aspect, l'article 198, alinéa 1er de ce code prévoit que « *le Juge d'instruction peut, par commission rogatoire internationale, faire procéder à toute mesure d'information judiciaire en pays étrangers notamment :*

- l'interrogatoire d'un individu inculpé au Cameroun ;

- l'audition d'un témoin ;

- les perquisitions ou les saisie ».

L'alinéa 2 du même article organise la procédure à suivre. Le Juge d'instruction initiateur de la commission rogatoire la transmet au Procureur de la République. Ce dernier l'envoie au Ministre chargé de la justice, en y joignant un rapport circonstancié et les documents nécessaires à son

exécution. Après vérification, le Ministre de la justice transmet le dossier à son homologue chargé des relations extérieures qui à son tour l'achemine par voie diplomatique aux autorités de l'État requis. La transmission directe de parquet à parquet est prévue par l'alinéa 3 du même article 198 en cas d'urgence. Mais elle doit ensuite être régularisée par la transmission par voie diplomatique de la copie de la commission rogatoire portant la mention « *duplicata* » et la date de la transmission directe.

276. En ce qui concerne le second aspect, l'article 200 du même code dispose que « *Le Ministre chargé de la justice, saisi par voie diplomatique, peut faire procéder, dans les formes prévues par la législation camerounaise ou toute convention dûment ratifiée et publiée par le Cameroun, à l'exécution des commissions rogatoires émanant des juridictions étrangères ou à la notification d'actes de procédure intéressant ces juridictions* ». Ce texte détermine les conditions d'exécution des commissions rogatoires lorsque le Cameroun est l'État requis. L'organe compétent en la matière est le Ministre de la justice qui doit être saisi par l'autorité requérante par voie diplomatique. Il fait exécuter la commission rogatoire par les autorités de poursuite que sont les fonctionnaires du parquet et leurs auxiliaires de la police judiciaire. Le texte ne précise pas la nature des actes, mais il est évident qu'il s'agit des actes d'instruction.

La loi du 7 août 1997 relative au trafic de stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs énumère un certain nombre d'actes : recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions et des saisies, examiner des objets et visiter des lieux, fournir des informations et des pièces à conviction, fournir des originaux ou des pièces certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux, identifier ou détecter des produits, biens,

équipements, matériels et substances afin de recueillir des éléments de preuve.

277. La possibilité est aussi offerte aux autorités étrangères de faire exécuter les commissions rogatoires par leurs représentants accrédités au Cameroun conformément aux usages diplomatiques et consulaires. Dans cette hypothèse, elles sont exécutées conformément à la loi de l'État requérant et consistent le plus souvent à la simple audition consentie des ressortissants de cet État, l'agent ne disposant d'aucun pouvoir de contrainte pour procéder à l'interrogatoire de ses compatriotes. En dehors de la commission rogatoire, certains aspects de la procédure nécessitent le transfèrement des témoins ou la communication de documents.

2. Transfèrement des témoins et communication de documents

278. Ces deux mécanismes de coopération judiciaire ont été, à l'instar des commissions rogatoires, réglementés par les conventions et la loi interne. Au lieu de faire entendre une personne par commission rogatoire sur le territoire de l'État requis, le juge de l'État requérant saisi du procès pénal peut préférer la comparution effective devant lui d'un témoin ou d'un prévenu se trouvant à l'étranger, pour des besoins de confrontation avec d'autres personnes. C'est le transfert de personnes pour comparution qui a été organisé par l'article 25 de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC. Il prévoit qu'une personne détenue ne peut être transférée temporairement sur le territoire de l'État où la comparution aura lieu que sous la condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise. Cette convention fait la distinction entre le transfert d'un témoin détenu pour comparution, et la comparution volontaire d'un témoin ou expert cité. L'une de ces deux dernières personnes qui a volontairement répondu à la citation et s'est présentée devant les autorités judiciaires de l'État requérant ne doit être poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté

individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation[458]. Cette règle qui s'apparente à celle de la spécialité en matière d'extradition, appelée « *immunité* » par l'Accord de coopération, cesse d'avoir effet lorsque la personne mise en cause, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante à la fin de la procédure, y est demeurée plus de 15 jours, ou lorsqu'elle y est retournée après l'avoir quitté.

279. Le transfert de témoins détenus pour comparution a été aussi réglementé sur le plan interne par le Code de procédure pénale qui dispose qu'« *il ne peut être donné suite à une demande de comparution devant une juridiction étrangère en qualité de témoin d'un individu détenu, même au titre de la contrainte par corps, que sous la condition expresse de son renvoi au Cameroun dans les plus brefs délais, le tout aux frais de l'État requérant* »[459]. La loi camerounaise soumet l'accord de la demande de comparution d'une personne détenue au Cameroun, devant une juridiction étrangère, à la condition de son renvoi dans les plus brefs délais au Cameroun. Les frais de cette procédure sont à la charge de l'État requérant. Par contre, la loi ne prévoit pas la possibilité de comparution à l'étranger des témoins non détenus et des experts. Cependant, comme envisagé plus haut, les conventions qui ont prévu cette possibilité stipulent que la personne sollicitée est libre de refuser de déférer à la citation.

280. Quant à la communication de documents, elle a été intégrée par l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC dans l'exécution des commissions rogatoires. L'alinéa 2 de l'article 22 de cet accord précise que les objets et les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, doivent être

[458] Article 26 de l'Accord de coopération en matière judiciaire de la CEMAC.
[459] Article 641, alinéa 4 du Code de procédure pénale.

renvoyés dès que possible par la partie requérante à la partie requise, sauf si cette dernière y renonce. L'article 27 du même accord qui traite du casier judiciaire fait obligation aux États parties de communiquer les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'un État partie.

Sur le plan interne, l'article 641, alinéa 2 du Code de procédure pénale a prévu des dispositions analogues lorsqu'il dispose que le Président de la République *« peut autoriser la communication aux autorités étrangères des pièces à conviction ou documents détenus par les autorités camerounaises, sur demande présentée par voie diplomatique et sous condition, en cas de communication en originaux, de renvoi des pièces et documents dans les plus brefs délais* ». On peut observer pour s'étonner le fait que la loi soumet la communication de dossiers et documents à des conditions plus rigoureuses que le transfert de détenus. Alors que ce dernier est de la compétence du Ministre de la justice, la communication de documents et pièces ne peut se faire que par décret présidentiel. C'est un peu comme si la loi protégeait mieux les biens que les libertés individuelles. Lorsque les pièces à communiquer sont des originaux, l'envoi aux autorités étrangères est subordonnée à l'engagement de ces dernières de les renvoyer au Cameroun dans les plus brefs délais. D'autres mécanismes particuliers de collaboration tels que la dénonciation aux fins de poursuites et l'échange d'avis de condamnation ont été prévus par l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC.

C. LA DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES ET DE L'ÉCHANGE DES AVIS DE CONDAMNATION

281. Ces deux mécanismes n'ont été envisagés ni par les conventions antérieures auxquelles le Cameroun est partie, ni par la loi interne. Seul l'Accord de coopération judicaire entre les États membres de la CEMAC a

organisé ces mécanismes. En ce qui concerne la dénonciation aux fins de poursuites, l'article 35, alinéa 1er de cet accord stipule que « *Toute dénonciation adressée par un État partie en vue des poursuites devant les tribunaux d'un autre État partie fait l'objet de communications entre ministères en charge de la justice. Cependant, les États parties peuvent user de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 29* ». Au lieu de solliciter l'extradition d'un délinquant, ou de solliciter l'exécution des commissions rogatoires, l'État requérant peut choisir, pour pallier aux inconvénients qui résulteraient d'un refus d'extrader, de faire juger la personne là où elle se trouve par les juridictions de l'État requis. Il suffit de faire une dénonciation aux fins de poursuite qui doit être initiée par le ministère de la justice de l'État dénonciateur et envoyée au même ministère de l'État où se trouve la personne en cause. Toute autre voie de transmission de la dénonciation peut être arrêtée d'accord parties.

282. L'échange d'avis de condamnation est prévu par l'article 36 du même accord qui stipule que « *Chacun des États parties donne à l'État partie intéressé avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de ce dernier et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la justice se communiquent ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs États parties, les avis sont communiqués à chacun des États parties intéressés à moins que cette personne ne possède la nationalité de l'État partie sur le territoire duquel elle a été condamnée* ». Cet échange d'avis de condamnation est très important et devrait permettre à chaque État de la sous région de connaître le casier judiciaire de tous ses citoyens qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires, mêmes ceux résidant ou domiciliés dans un autre État de la sous région. Il pourrait les exploiter en cas de récidive ou pour refuser l'octroi du sursis en cas de nouvelle

condamnation. Cet échange constitue un prélude à la reconnaissance des effets internationaux des jugements répressifs dans la sous région.

§2. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION AU CAMEROUN DES SENTENCES PÉNALES ÉTRANGÈRES

284. La décision répressive d'un État peut-elle être prise en considération dans un autre pays ? A cette question, une réponse négative a été le plus souvent donnée et correspondait à l'époque où on estimait qu'un État ne pouvait tolérer qu'une sentence pénale étrangère ait d'effets sur son territoire. Ce serait aller à l'encontre du principe de la souveraineté de l'État, si l'on considère qu'une décision pénale est l'expression de cette souveraineté. La décision pénale n'est prise que pour protéger l'ordre public de l'État. La territorialité des jugements répressifs constitue ainsi le prolongement naturel de la territorialité de la loi pénale et consacre la règle selon laquelle la compétence législative et la compétence judiciaire sont liées. Mais ce dogme de la territorialité selon lequel un État n'attribue pas d'effets aux jugements pénaux étrangers, est de plus en plus critiqué[460]. En effet, ce principe est contraire non seulement à la nécessaire solidarité des États pour la lutte contre la délinquance internationale, mais aussi à l'intérêt de chaque État, car en refusant d'accueillir les décisions pénales des autres pays, le territoire de l'État en question risque de devenir le repaire de tous les délinquants condamnés à l'étranger. Pour que l'autarcie judiciaire ne l'emporte pas sur la solidarité internationale, la nécessaire solidarité des États dans la lutte contre la délinquance internationale implique l'«*extraterritorialité* » des décisions répressives, c'est-à-dire leur efficacité hors du territoire de l'État où elle ont été rendues. C'est pourquoi les idées ont beaucoup changé et de nos jours on reconnaît, malgré l'autarcie de certains

[460] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), op.cit., p. 374, n° 222 ; LOMBOIS (C.), op. cit. p. 504, n° 396.

systèmes répressifs[461], l'efficacité internationale d'une décision répressive.

285. Plusieurs conventions internationales conclues et ratifiées par le Cameroun instituent le principe de la reconnaissance des décisions pénales rendues dans un État membre. Tel est le cas des conventions multilatérales du 2 décembre 1949 pour la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1929 relative à la répression du faux monnayage et de 1988 sur la répression du trafic de stupéfiants. Il en est de même de la plupart des conventions anciennes d'entraide répressive[462]. Le récent Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC est allé un peu plus loin en admettant non seulement le principe de la reconnaissance, mais aussi en prescrivant l'exécution des dites sentences.

Sur le plan interne, le Code pénal a consacré dès l'origine en 1967[463] l'autorité aussi bien négative que positive, et même l'exécution des décisions pénales étrangères au Cameroun. Aux sentences étrangères qui réunissent toutes ces conditions prévues par les conventions et la loi , le droit camerounais attribue aussi bien les effets négatifs (A) que positifs (B). Certaines peuvent même être exécutées au Cameroun (C).

A. L'AUTORITÉ NÉGATIVE DE LA CHOSE JUGÉE À L'ÉTRANGER EN DROIT CAMEROUNAIS

286. C'est l'affirmation du principe « *non bis in idem* » que le législateur camerounais a transposé sur le plan international. L'article 15(b) du Code pénal dispose à cet effet que les sentences pénales étrangères « *font obstacle à toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits sur le territoire de la République, à condition qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite ou que la grâce ait été accordée* ». Pour que la chose jugée à

[461] En France par exemple, le principe est la non reconnaissance des jugements répressifs étrangers. Voir HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), LOMBOIS (C.)op. cit.
[462] Voir à titre d'exemple la Convention de Tananarive de 1961 et celle de 1974 entre la France et le Cameroun.
[463] Date d'entrée en vigueur du Code pénal camerounais.

l'étranger constitue une fin de non recevoir à une action publique intentée au Cameroun, il faut d'abord que la décision remplisse les conditions de la règle « *non bis in idem* » en droit interne. En effet, la décision acquiert l'autorité négative de la chose jugée et on ne peut plus poursuivre à nouveau à raison des mêmes faits la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, d'acquittement ou de condamnation devenue irrévocable. Mais cette autorité n'est acquise que si pour les deux poursuites, il y a une triple identité d'objet, de parties, et de cause[464].

287. En ce qui concerne l'identité d'objet, il s'agit de l'objet de la demande. En matière pénale, l'objet de la demande est toujours l'application d'une sanction pénale. Il y a toujours identité d'objet pour l'action publique. Quant à l'identité des parties, il s'agit de la partie poursuivante et de la partie poursuivie. L'identité de la partie poursuivante est toujours réalisée puisque le Ministère public est toujours la partie principale, même si les poursuites ont été déclenchées par la partie civile. L'identité de la partie poursuivie présente des difficultés. Il n'y a chose jugée que si le même individu est poursuivi successivement en la même qualité soit d'auteur ou complice, soit de civilement responsable.

288. Quant à l'identité de cause, c'est l'identité du fait délictueux qui a motivé les deux poursuites. Le même individu ne saurait être poursuivi deux fois pour le même fait. Sous l'empire de l'article 360 du Code d'instruction criminelle[465], la notion du « *même fait* » renvoyait à l'identité juridique des faits. C'est pourquoi il était admis que les faits sont différents et de nouvelles

[464] MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, TII, *Procédure pénale*, 5e éd. CUJAS 2001, n° 891 et ss.

[465] Abrogé et remplacé depuis longtemps en France par le Code de procédure pénale, il a été en vigueur au Cameroun jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 du Code de procédure pénale.

poursuites possibles lorsqu'il y a découverte d'une circonstance nouvelle qui colore autrement le fait délictueux en le faisant correspondre à une qualification différente de la première. Cette position a été à plusieurs reprises réaffirmée par la jurisprudence française[466]. A la suite de la modification de la loi française qui a substitué les termes « *pour le même fait* » par ceux de « *pour les mêmes faits* », l'identité des faits est désormais considérée comme étant l'identité des faits matériels et, la poursuite des mêmes faits, même sous une autre qualification juridique constituerait une atteinte au principe *non bis in idem*[467]. L'article 265 du récent Code de procédure pénale camerounais a consacré cette solution en disposant que *« Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits ».*

289. La peine de la condamnation régulière et définitive doit avoir été subie, prescrite ou la grâce accordée. On constate que par ces dernières dispositions, le législateur camerounais est allé très loin puisque non seulement il donne effet aux jugements étrangers, mais aussi à certains événements propres à l'État étranger qui sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution de la peine tels que la prescription et surtout l'amnistie qui est une mesure de pardon à coloration plutôt politique.

En plus des conditions relatives à l'application du principe en droit interne, certaines conditions générales doivent être remplies. L'article 14 du

[466] Voir à titre d'exemple l'affaire Thibaud (Crim. 25 mars 1954. S. 1955, I, P. 39 note Brouchot; JCP 1954, II, 8272, note Verdier) : un individu avait d'abord été condamné pour homicide involontaire sur la personne de sa femme qu'il avait brûlée en approchant de son lit une lampe qui avait explosé. Il apparut par la suite qu'il avait agi intentionnellement en répandant sur son lit, alors qu'elle était endormie, du pétrole auquel il avait mis le feu. Il fut alors condamné pour assassinat et la Chambre criminelle approuva la décision du juge du fond.

[467] Sur l'ensemble de la question, voir DESESSARD (L.), Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem*, rapport sur la France aux Colloque préparatoire à la 4e Section du 17e Congrès international de droit pénal, *DIDP* 2002, pp. 914 à 940.

Code pénal prévoit à cet effet que :

« *Les sentences pénales prononcées contre quiconque par les juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si :*

a) Le fait est qualifié de crime ou délit de droit commun par la loi pénale de la République ;

b) *La régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatées par la juridiction saisie d'une pour suite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'appel de la résidence du condamné saisie par le Ministère public* ».

290. Le droit pénal camerounais a ainsi donné une place importante aux décisions étrangères. À ce titre, il est en avance sur beaucoup d'autres législations plus réticentes. Mme MEBU Jeanne Claire a pu dire à cet effet que « *…les dispositions du Code pénal camerounais constituent par rapport à la plupart des droits positifs, et notamment des droits français et anglais, d'importantes innovations »*[468]. La prise en considération des décisions étrangères est subordonnée à la réalisation de certaines conditions qui doivent être constatées par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou la Cour d'appel de la résidence du condamné saisie par le Ministère public. La première condition est celle de la double incrimination et de la gravité de la peine. Le fait doit être qualifié crime ou délit de droit commun par la loi de l'État où la condamnation a été prononcée et celle du Cameroun. Ensuite la sentence doit être régulière : elle doit avoir été rendue par un tribunal compétent au plan international et interne, à la suite d'une procédure régulière au regard de la loi étrangère. En troisième lieu, le jugement doit être définitif. Cette condition est remplie lorsque la décision

[468] Thèse précitée, le juge camerounais et la décision pénale étrangère…, p. 140 et ss.

n'est plus susceptible de voies de recours. Enfin, elle doit être conforme à l'ordre public de la République, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été rendue conformément aux principes fondamentaux du droit camerounais[469]

Ces sentences peuvent même sous certaines conditions produire des effets positifs.

B. L'AUTORITÉ POSITIVE DE LA CHOSE JUGÉE À L'ÉTRANGER EN DROIT CAMEROUNAIS

291. La décision répressive étrangère a autorité positive de la chose jugée au Cameroun, non parce que la loi camerounaise lui attache des effets juridiques que lui donne la loi étrangère, mais elle la prend tout simplement en considération pour lui faire produire au Cameroun certaines conséquences prévues par le droit camerounais. Certains accords de coopération en matière de lutte contre la criminalité conclus par le Cameroun stipulent que *« toute condamnation antérieure prononcée dans un État étranger… sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération… pour établir la récidive* »[470] L'art 15 (a) du Code pénal va plus loin lorsqu'il prévoit que les sentences étrangères qui obéissent aux conditions déterminées « *sont prises en considération pour la récidive et la relégation, pour l'octroi du sursis, pour la révocation et la libération conditionnelle, pour la réhabilitation et l'amnistie* ». C'est dire qu'un malfaiteur qui a été l'objet d'une condamnation à l'étranger, s'il commet une autre infraction au Cameroun, peut se voir appliquer les règles de la récidive[471], peut être frappé de déchéance et de relégation. Mais il faut bien entendu, qu'il s'agisse d'une

[469] Respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence, du double degré de juridiction, de la non rétroactivité de la loi pénale.
[470] Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Convention de 1929 relative à la répression du faux monnayage et Convention de 1988 sur la répression du trafic de stupéfiants.
[471] Elles entraînent l'aggravation de la peine.

sentence pénale étrangère remplissant les conditions générales déjà énumérées : double incrimination, régularité, caractère définitif, conformité à l'ordre public camerounais.

292. En droit français, l'autorité positive de la sentence pénale étrangère n'est pas reconnue. L'obstacle de la souveraineté est invoqué pour justifier cette position. La jurisprudence française décide qu'une condamnation étrangère ne constitue pas le premier terme de la récidive, car « *les limites du territoire sont les limites de la souveraineté* »[472], et ne fait pas obstacle au sursis simple[473]. Elle ne peut pas être prise en considération pour la règle du non-cumul des peines lorsque l'une des infractions en concours a été jugée à l'étranger[474]. Cette non reconnaissance est critiquée par la doctrine qui estime que « *cette solution est regrettable* »[475]. Elle fait valoir que cette position est contraire aux tendances du droit pénal moderne qui met l'accent sur l'individualisation de la répression et l'appréciation de la personnalité et de l'état dangereux du délinquant. Or cette appréciation est fonction de tous les antécédents judiciaires du délinquant. L'État n'a aucun intérêt à exclure la prise en compte d'une décision étrangère de condamnation, car il risque de voir des personnes condamnées à l'étranger utiliser son territoire pour des activités qui devraient normalement leur être interdites. C'est ainsi que rien n'empêche à un individu condamné pour escroquerie à l'étranger de créer un établissement financier en France.

En droit camerounais, celui qui n'a pas purgé sa peine à l'étranger peut sous certaines conditions, être contraint de l'exécuter au Cameroun.

[472] Crim. 7 nov. 1968, D., 1969, p. 220.
[473] Crim. 24 nov. 1910, B., n° 578.
[474] Crim. 20 août 1991, RSC, 1992, page 306, observations VITU.
[475] HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), op. cit., n° 223 et ss ; DONNEDIEU DE VABRES, HERZOG et KUNTER, cité par HUET (A.) et KOERING-JOULIN (R.), ibid. n° 224.

C. L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES ÉTRANGÈRES AU CAMEROUN

293. Toujours dans le souci de la collaboration efficace des États dans la lutte contre la criminalité, la loi camerounaise admet sous certaines conditions l'exécution au Cameroun des sentences pénales étrangères. L'article 16(1) du Code pénal dispose que « *Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire de la République, à moins que le condamné n'ait été libéré conditionnellement, gracié ou amnistié, ou qu'il n'ait prescrit sa peine* ». Ce texte réserve l'exécution au Cameroun d'une sentence étrangère non exécutée dans le pays où elle a été prononcée, à la seule hypothèse où la personne condamnée a la qualité de citoyen ou de résident camerounais. Hormis les conditions générales de double incrimination, de régularité, du caractère définitif de la sentence et de sa conformité à l'ordre public de la République, le condamné ne doit pas avoir bénéficié de la libération conditionnelle, ni de la grâce ou de l'amnistie. En outre la peine ne doit pas avoir été prescrite. L'exécution de la condamnation doit être ordonnée par la juridiction compétente pour statuer sur la régularité de la décision saisie par le Ministère public[476]. La loi donne au juge camerounais la possibilité de prononcer contre la personne condamnée des mesures de sûreté lorsque celles-ci sont attachées par la loi de la République aux infractions qui ont motivé la condamnation. La plupart des conventions multilatérales et bilatérales admettent, comme la loi camerounaise, l'exécution dans un pays membre, d'une condamnation pénale prononcée dans un autre pays lorsque la personne condamnée a la nationalité de l'État du

[476] Selon l'article 14 (b) du Code pénal, la juridiction compétente est celle qui est saisie d'une pourA la suite de l'encontre de la même personne ou la Cour d'appel saisie par le ministère public.

lieu d'exécution[477].

294. L'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC est allé un peu plus loin. Son article 9 stipule que « *Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'État requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'État requérant contre la personne quelle qu'en soit sa nationalité, qui sera trouvée sur le territoire de l'État requis* ». En ce qui concerne les conditions qui doivent être remplies pour que la sentence soit exécutée dans un autre État membre, l'article 10 prévoit que la décision de condamnation doit avoir acquis autorité de la chose jugée conformément à la procédure pénale en vigueur sur le territoire de l'État requérant.

295. Sur ce point précis, le droit camerounais doit s'adapter à l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC, qui a ainsi prévu l'exécution dans un État membre non seulement des sentences pénales étrangères portant condamnation de citoyens camerounais, mais toutes les sentences pénales prononcées par les juridictions d'un État membre de la CEMAC, quelle que soit la nationalité de la personne condamnée, à la demande des autorités de l'État de condamnation. Cette mesure devrait d'ailleurs être étendue aux sentences prononcées par les juridictions pénales internationales tel que prévoient les statuts de ces juridictions. C'est ainsi que l'article 26 du statut du TPI pour le Rwanda, à l'instar de l'article 27 du statut du TPI pour l'ex-Yougoslavie, prévoit que « *la peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés* ». C'est aussi le cas de l'article 103 (1-a) du statut de la Cour

[477] Convention de Tananarive de 1961, Convention de 1974 entre le Cameroun et la France.

pénale internationale. Pour toutes ces juridictions internationales, l'exécution de la peine est soumise aux règles nationales de l'État concerné sous le contrôle des dites juridictions.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

296. L'édiction des normes classiques de coopération pour la lutte contre la criminalité internationale est effective dans la législation camerounaise, aussi bien en ce qui concerne la principale technique de coopération qu'est l'extradition, que la coopération policière et judiciaire internationale. Il s'agit de la coopération dite « *horizontale* » parce qu'elle concerne les rapports d'État à État, qui traitent sur un même pied d'égalité, pour la répression des infractions internationale formelles, c'est-à-dire les infractions qui portent atteinte aux intérêts des États, pris individuellement.

L'entraide répressive verticale obéit à d'autres mécanismes. On peut se demander si elle est aussi effective que l'entraide horizontale.

CHAPITRE II.

LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE VERTICALE

297. Il est nécessaire d'intégrer des modalités de collaboration, pour le moins avec la Cour pénale internationale. L'intégration de telles modalités avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda pourrait être envisagée. Mais, de fait, cette intégration peut désormais s'avérer inutile compte tenu de la disparition programmée cette juridiction, ainsi que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les juridictions pénales spéciales, encore appelées juridictions *« internationalisées »*[478] ou « *hybrides* »[479], ces dernières n'étant appelées à collaborer qu'avec les Etats pour lesquels elles ont été instituées[480]. Certes, on pourrait se poser la question de savoir

[478] ASCENCIO (H.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) et SOREL (J.M.) (Sous la direction de), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Léone, Timor Leste)*, Coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, Vol. 11, Société de législation comparée, 2006.

[479] DESESSARD (L.), Réflexions sur la qualification d'une nouvelle juridiction hybride : Le Tribunal spécial pour le Liban, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, chronique, pp.443-452.

[480] Après les juridictions pénales internationales ad hoc et la Cour pénale internationale, on a assisté à la création d'une troisième catégorie de juridictions dont certaines caractéristiques permettent de les distinguer des premières. Il s'agit « *d'organes judiciaires créés ou avalisés par les Nations Unies chargés de juger les responsables de graves violations du droit international humanitaire* » SOREL (J.M.), Introduction, in *Les juridictions pénales internationalisées*, op. cit., p. 11). Ce sont le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres pour crimes graves du Timor Oriental, les Chambres 64 pour le Kosovo, les Chambres extraordinaires pour le Cambodge, la Chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine et le Tribunal spécial pour le Liban. Plus qu'une catégorie unitaire, il s'agit d'autant d'expériences et de réglementations différentes. Toutefois, des caractéristiques communes peuvent être dégagées : dans leur constitution et organisation, les Nations Unies ont joué un rôle déterminant ; elles ont toutes une nature mixte ou hybride qui associe les éléments de droit international et de droit interne, aussi bien en ce qui concerne la composition, la compétence que la procédure (Sur ce point, elles se distinguent aussi bien de la CPI que des TPI) ; elles sont toutes temporaires et seront dissoutes quand elles auront épuisé les différends objets de leur constitution (Sur ce point, elles se distinguent de la CPI, mais se rapprochent des TPI). On peut se poser la question de savoir pourquoi avoir opté pour une troisième voie, au lieu de soumettre les affaires pour lesquelles ces juridictions ont été crées à la Cour pénale internationale, ou encore mieux créer d'autres TPI ? La création d'autres TPI ad hoc n'a pas été retenue à cause de la réticence de certains membres du Conseil de sécurité pour qui la création desdites juridictions nécessiterait d'énormes ressources financières, difficilement mobilisables par l'organisation internationale (L'une des particularités de ces juridictions hybrides est qu'elles sont financées en partie par des contributions volontaires de certains États et organisations, et de celles de l'État du siège de la juridiction). Ces affaires ne pouvaient pas non plus être soumises à la CPI parce que la plupart des crimes en question ont été commis avant l'entrée en vigueur du statut de la CPI, Selon lequel sa compétence ne

pourquoi une telle collaboration est nécessaire, alors qu'il y a concurrence de compétence entre les juridictions internes des États et les juridictions internationales ? Autrement dit, pourquoi les juridictions internes des États seraient-elles obligées de collaborer pour la répression des infractions pour lesquelles elles sont aussi compétentes ? En réponse à cette interrogation, on peut dire que l'exigence de collaboration se justifie par le fait que ce conflit apparent de compétence a été résolu à sa manière par le statut de chaque juridiction internationale.

298. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le TPIR, l'alinéa 1er de l'article 8 du statut qui prône la concurrence de compétence en ces termes : « *Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994* ». L'alinéa 2 du même article prévoit que « *Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve* ». Cette disposition exclut donc toute sorte de conflit, mais prescrit plutôt l'obligation de collaboration et de dessaisissement de la juridiction interne de l'État.

concerne que les crimes commis depuis son entrée en vigueur. Relativement aux actes constitutifs de ces juridictions, on peut dégager deux grands groupes d'importance inégale. Le premier groupe qui est de loin le plus important est celui des juridictions issues d'un traité entre les Nations Unies et les États de siège. On peut ranger dans ce groupe le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, celui du Liban et les Chambres extraordinaires pour le Cambodge. Le second groupe comprend les juridictions issues des actes unilatéraux des nations unies, agissant dans le cadre du maintien de la paix, relativement aux prérogatives de puissance publique qui lui ont été accordées (Kosovo, Timor Oriental, Bosnie-Herzégovine).

299. Le statut de la CPI quant à lui, tout en prescrivant toujours la concurrence de compétence[481], résout le conflit apparent de compétence autrement. En effet, l'article 1er du statut déclare que la juridiction internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales. L'article 17 fait application de ce principe de complémentarité en rendant irrecevables devant la Cour, les affaires ressortissant également de la compétence des juridictions d'un État, lorsque ces dernières ont ouvert une enquête ou engagé les poursuites, ou encore quand il y a déjà eu un jugement. C'est dire que ce sont les juridictions pénales des États qui ont primauté de compétence par rapport à la CPI. Cependant, le même article 17 prévoit que dans toutes ces hypothèses, la CPI peut se saisir de l'affaire et a donc priorité de compétence lorsqu'il y a des raisons de croire que l'État en question n'a pas la volonté, ou a été dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Par son article 28, le statut du TPIR institue des mécanismes de collaboration dérogatoires du droit commun[482] alors que ceux prévues par le statut de la CPI ne sont pas dérogatoires du droit commun, puisque l'article 89(1) du statut prescrit que « *Les États répondent à toutes demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale* ». Le constat qui se dégage de l'examen de la législation camerounaise est qu'à l'instar des

[481] Le point 6 du préambule rappelle « *qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* ».

[482] L'alinéa 2 de l'article 28 précise que :*« Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance et concernant sans s'y limiter :l'identification et la recherche des personnes ;la réunion des témoignages et la production des preuves ;l'expédition des documents ;l'arrestation ou la détention des personnes ;le transfert ou la traduction de l'accusé devant le tribunal international pour le Rwanda »*C'est dire que sur le dernier point, il est fait entorse à l'application de la procédure de l'extradition. C'est ainsi qu'à la demande du TPIR, le colonel BAGOSORA, qui devrait être extradé en Belgique A la suite de l'avis favorable donné par la Cour d'Appel de Yaoundé, a plutôt été transféré au TPIR 1997. Plusieurs autres génocidaires qui s'étaient cachés au Cameroun ont été transférés vers cette juridiction internationale à sa demande (Voir cette décision en annexe, p…).

infractions internationales par nature, le législateur camerounais n'a pas encore intégré dans sa législation les mécanismes de collaboration avec les juridictions pénales internationales. Pour élaborer une réglementation convenable en la matière (section 2), le législateur camerounais peut là encore s'inspirer de l'exemple de certains pays (section 1).

SECTION I.

L'INSTAURATION DES MECANISMES DE COLLABORATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE PAR L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET LA BELGIQUE

300. Ces pays qui sont parmi les premiers États à intégrer les normes d'incrimination et de répression des atteintes au droit international humanitaire prévues par le statut de la Cour pénale internationale dans leur législation nationale, ont également pris des dispositions législatives en matière de coopération avec cette Cour. La matière est régie en Allemagne par la loi du 21 juin 2002[483]. En France, la loi du 26 février 2002 a inséré dans le livre IV du Code de procédure pénale, avant le titre 1er qui devient le titre 1er bis, un titre 1er intitulé « *De la coopération avec la Cour pénale internationale* »[484], qui comprend les articles 627 à 627-20. En Belgique, c'est la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux[485] qui s'applique. Ces différents textes affirment d'entrée de jeu le principe de la coopération de ces États avec la Cour pénale internationale[486]. Ils déterminent l'autorité nationale compétente pour centraliser et coordonner la coopération avec la juridiction internationale. En Allemagne, cette autorité est le ministère fédéral de la justice avec le concours des Relations extérieures et des autres ministères concernés par les mesures de coopération. En France, c'est également le ministère de la justice. La loi belge a aussi confié ce rôle au ministère de la justice qui devient à cet effet « *L'autorité centrale* » compétente pour recevoir les demandes émanant de la Cour pénale, transmettre les demandes provenant

[483] BGBI, 2002, I, p. 2144.
[484] Loi n° 2002-268 du 26 février 2002, AN, texte adopté n° 790.
[485] Publiée dans Le Moniteur belge du 1er avril 2004.
[486] Article 1er de la loi allemande, article 627 nouveau du code de procédure pénale français et article 3 de la loi belge.

des autorités judiciaires belges et en assurer le suivi[487]. Quand aux mesures de collaboration, elles concernent l'arrestation et la remise à la Cour pénale internationale des personnes faisant l'objet des poursuites devant ladite Cour, et d'autres formes de coopération.

§1. L'ARRESTATION ET LA REMISE DES PRESUMES COUPABLES A LACOUR PENALE INTERNATIONALE

Chaque loi nationale précise les conditions et les modalités de l'arrestation et de la remise.

A. L'ARRESTATION

301. En ce qui concerne la demande d'arrestation, les trois textes ont prévu les mêmes conditions. Ils se sont conformés à l'article 87 du statut de la Cour qui prévoit que les demandes d'arrestation délivrées par celle-ci doivent être accompagnées de pièces justificatives correspondantes et adressées à l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la coopération avec la Cour pénale, rédigées dans l'une des langues officielles de l'État requis. L'autorité nationale vérifie la régularité formelle de la demande et la transmet à l'autorité judiciaire chargée de l'exécution de l'arrestation.

302. En France, le ministre de la justice transmet la demande d'arrestation au procureur général près la Cour d'appel de Paris et en même temps, la met en exécution dans toute l'étendue du territoire de la République. En cas d'urgence, la demande peut être directement adressée au procureur de la République territorialement compétent[488]. La personne arrêtée est déférée dans les 24 heures au procureur de la République territorialement compétent qui vérifie son identité et l'informe des motifs de son arrestation ainsi que de

[487] Article 68 de la loi allemande, 5 de la loi belge et 627(1-13) du code de procédure pénale français.
[488] Article 627(4), 2e paragraphe du Code de procédure pénale français.

sa comparution prochaine devant le procureur général près la Cour d'appel de Paris. Il l'informe en outre de son droit d'être assisté d'un avocat qui peut même lui être commis d'office. La personne est enfin transférée et écrouée à la maison d'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Enfin, le procureur général saisi du dossier notifie à la personne la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle, reçoit les déclarations de cette dernière et saisit la juridiction compétente[489].

303. En Allemagne, le ministère fédéral de la justice après réception de la demande d'arrestation et de remise, saisit le procureur près le Tribunal régional supérieur de la région où la personne réclamée est supposée se trouver. Ce dernier ordonne l'arrestation de la personne. Selon le paragraphe 14 de la première partie de la loi, la personne arrêtée est conduite immédiatement dans la journée de son arrestation devant le juge du tribunal cantonal du lieu d'arrestation qui vérifie son identité et sa nationalité, lui notifie le titre d'arrestation et l'informe de son droit d'être assisté d'un avocat, de faire des déclarations ou de ne point en faire. Ensuite, le procureur près le Tribunal supérieur régional est saisi de nouveau.

304. Selon la loi belge, après réception de la demande d'arrestation et de remise, l'autorité centrale saisit la chambre du conseil du lieu de la résidence de la personne recherchée ou du lieu où elle a été retrouvée[490]. La chambre du conseil rend exécutoire la demande d'arrestation. La personne recherchée appréhendée est conduite devant cette même chambre qui vérifie qu'il n'y a pas erreur sur la personne et que les pièces justificatives visées à l'article 91 du statut de la Cour pénale ont été fournies[491]. La même chambre du conseil décide ensuite par ordonnance d'accorder ou de refuser la remise

[489] Article 627(6) du code de procédure pénale français.

[490] Article 13 de la loi. Les chambres du conseil en Belgique sont des organes judiciaires près les tribunaux d'instances dont la fonction ordinaire est de statuer sur les actes accomplis par le juge d'instruction et de décider de la suite à donner à la procédure (saisine du juge ou fin de la procédure).

[491] Article 13, paragraphe 2 de la loi.

de la personne à la Cour pénale. Le ministère public, en cas d'ordonnance de refus, et l'intéressé en cas d'ordonnance favorable à la remise, peuvent interjeter appel de cette décision devant la Chambre des mises en accusation dont la décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Les trois textes de lois en présence prévoient enfin la possibilité de l'arrestation provisoire. Ils disposent que la personne provisoirement arrêtée sera mise en liberté si à l'issue du délai prévu, l'autorité nationale n'a pas reçu la demande de remise avec les pièces justificatives. La durée du délai est de 30 jours selon le paragraphe 11(1) de la loi allemande qui dispose que le mandat d'arrêt est annulé à l'issue de ce délai. L'article 627-14 du Code de procédure pénale français renvoie au délai prévu par le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale qui prévoit un délai de 60 jours. La loi belge prévoit dans son article 15 un délai plus long d'arrestation provisoire de 3 mois à compter de la date de l'arrestation.

B. LA REMISE

Les différentes législations prévoient la juridiction compétente pour statuer sur la remise.

305. En France, une seule instance est compétente pour toute l'étendue du territoire : la Chambre de l'instruction près la Cour d'appel de Paris[492]. Elle est saisie par le procureur général près cette Cour, qui a été saisi du dossier après l'arrestation. La personne réclamée comparaît devant cette chambre dans un délai de 8 jours à compter de sa présentation au procureur général. Il est procédé à l'interrogatoire dont procès verbal doit être dressé. Les débats se déroulent et l'arrêt est rendue en audience publique ou en chambre de conseil à la demande de l'intéressé ou du ministère public. Lorsque la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne par arrêt la remise de la personne réclamée. Elle ne peut statuer sur un autre motif.

[492] Article 627 (7) du code de procédure pénale français.

L'arrêt est susceptible de pourvoi en cassation.

306. En Allemagne, la compétence judiciaire pour statuer sur l'accord de la remise est attribuée au Tribunal régional supérieur de la région dans laquelle la personne réclamée a été arrêtée et, à défaut, celle où ont eu lieu les premières investigations. S'il y a plusieurs suspects qui sont arrêtés dans différentes régions, le Tribunal régional supérieur compétent est celui qui a été le premier saisi ou celui de la région dont le procureur a été le premier à engager les investigations[493]. La personne réclamée comparaît devant le Tribunal régional supérieur compétent. L'audience est orale, contradictoire et publique. La décision sur la remise doit être motivée. L'intéressé est informé et reçoit une copie de la décision. Si la décision est favorable à la remise, le Tribunal régional supérieur décerne le mandat d'arrêt pour détention aux fins de remise. En principe, la décision n'est pas susceptible de recours, mais exceptionnellement, le paragraphe 33 de la loi prévoit qu'un Tribunal régional supérieur peut saisir la Cour fédérale de justice pour qu'elle donne son interprétation sur un problème de droit fondamental ou lorsqu'il y a contrariété de décisions entre deux tribunaux régionaux supérieurs sur une question de droit. Au cours de l'audience devant la Cour fédérale de justice, la personne réclamée qui ne peut de sa propre initiative saisir la Cour fédérale, doit être entendue.

307. Dans la loi belge, la chambre du conseil qui est compétente pour ordonner la recherche et l'arrestation de la personne réclamée l'est également pour statuer sur l'admission de la remise telle qu'exposée plus haut.

Lorsque la décision sur l'admission de la remise est définitive, elle est exécutée dans chacun des trois pays par le parquet qui, en accord avec le Greffe de la Cour pénale internationale, fixe les modalités de la remise. Les différentes lois prévoient aussi des dispositions relatives au transit de personnes en cours de remise ainsi que celles relatives à la remise temporaire

[493] Paragraphe 8 de la loi allemande.

des personnes réclamées à la Cour pénale internationale lorsque, pour cette dernière hypothèse, ces personnes font l'objet des poursuites ou ont été condamnées dans l'État requis. Les instances judiciaires compétentes pour la remise le sont aussi pour le transit et la remise temporaire.

Comme on peut le constater, ces différentes procédures de remise sont dérogatoires du droit commun de l'entraide répressive entre Etats. Les conditions traditionnelles de l'extradition (double incrimination, non extradition des délinquants politiques, non extradition des justiciables et des nationaux), ne sont pas prises en considération dans les rapports de coopération entre la Cour pénale et les États parties au traité de Rome. Commentant la loi allemande de coopération du 21 juin 2002, Peter WILKITZKI[494] fait d'ailleurs la distinction entre la « *coopération horizontale* » entre l'Allemagne et les autres États, qui obéit aux critères traditionnels d'entraide, et la « *coopération verticale* »[495] entre la Cour pénale internationale et l'Allemagne à laquelle s'applique les dispositions du statut de Rome et de ladite loi.

§2. LES AUTRES FORMES DE COOPERATION

Les autres mesures de coopération sont pour les plus importantes les investigations pour le rassemblement des preuves et l'exécution des condamnations prononcées par la Cour pénale internationale.

A. LES INVESTIGATIONS POUR LE RASSEMBLEMENT DES PREUVES

308. Conformément à l'article 93 du statut de la Cour pénale, les différentes législations ont aménagé les modalités de coopération en cette matière. La loi belge fait un inventaire de ces investigations dans son article

[494] The German law on co-operation with the ICC, International criminal law review 2: 195-212, 2002.
[495] Les deux expressions sont traduites de l'anglais par l'auteur de cette publication.

22. Il s'agit de :

- L'identification de personnes, le lieu où elles se trouvent ou la localisation des biens ;

- Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, la production des éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;

- L'interrogatoire de personnes faisant l'objet d'une enquête ou des poursuites ;

- La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;

- Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

- Le transfèrement temporaire de personnes ;

- L'examen des localités ou des sites, notamment l'exhumation et l'examen des cadavres enterrés dans des fosses communes ;

- L'exécution des perquisitions et des saisies ;

- La transmission des dossiers et des documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

- La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

- L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Ces différentes mesures d'entraide sont les mêmes pour les trois pays, mais les autorités chargées de les instrumenter sont distinctes. Dans la loi française, deux autorités judiciaires sont compétentes pour exécuter les demandes d'entraide sur toute l'étendue du territoire de la République : le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris qui peuvent, en cas de besoin, être accompagnés du procureur près la Cour pénale

internationale ou toute autre personne désignée par cette juridiction. Les procès verbaux établis en exécution de ces investigations sont adressés à la Cour pénale internationale par le ministère de la justice. Mais en cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès verbaux peuvent être directement adressées à la Cour pénale par tout moyen[496].

309. Le paragraphe 49 (1) de la loi allemande donne compétence au ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle les mesures doivent être entreprises. Quant à la loi belge, son article 24 ne désigne pas une autorité judiciaire particulière. L'autorité centrale qui reçoit la demande d'entraide de la Cour pénale internationale la transmet à « *l'autorité judiciaire compétente* ». Cette autorité est la chambre du conseil qui selon la loi est seule habilitée à intervenir comme autorité judiciaire dans le domaine de la coopération avec la Cour pénale internationale. Contrairement à la loi française qui n'a prévu aucune disposition à cet effet, la loi allemande et la loi belge[497], en application de l'article 99 (4) du statut de la Cour pénale internationale, donnent la possibilité aux autorités de permettre au procureur de la dite Cour d'exécuter personnellement ou de faire exécuter des enquêtes sur le territoire de ces États si les deux parties s'accordent sur les modalités d'exécution de ces investigations. Cependant, la loi belge donne à l'autorité centrale la faculté de s'opposer à cette éventualité lorsque les dites investigations peuvent être exécutées par les autorités judiciaires belges dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités.

B. L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PRONONCEES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

310. Les trois textes de loi en présence prévoient, conformément aux articles 105 et suivants du statut de la Cour pénale internationale, la

[496] Article 627 (2) du code de procédure pénale français.
[497] Paragraphe 62 de la loi allemande et article 32 de la loi belge.

possibilité de l'exécution des condamnations pénales prononcées par la Cour pénale dans leur pays[498]. Deux conditions sont généralement requises :

- la décision doit être définitive ;

- le pays requis et la Cour pénale internationale doivent s'entendre sur les modalités d'exécution de la peine.

Ces décisions sont immédiatement exécutoires sur le territoire de l'État requis. Seule la Cour pénale internationale a compétence pour contrôler l'exécution et se prononcer sur une demande de révision de la condamnation sur la culpabilité ou sur la peine. Si l'État requis et la Cour ne s'accordent pas sur les conditions d'exécution de la peine, la Cour peut confier l'exécution à un autre État. Les peines d'amendes et les confiscations prononcées par la Cour pénale sont exécutées dans les mêmes conditions.

Plus que la remise des personnes recherchées à la Cour pénale, l'exécution des décisions de celle-ci dans les États est aussi une mesure dérogatoire du droit commun de l'entraide répressive, car traditionnellement, la décision judiciaire prononcée dans un État ne peut être exceptionnellement prise en considération dans un autre État que si des conditions très restrictives, parmi lesquelles l'accord de l'exequatur, sont remplies. Elle reçoit difficilement exécution dans un autre État. Or non seulement les décisions de la Cour pénale doivent être reconnues par les États, mais elles ont force exécutoire et doivent être exécutées comme les décisions rendues par les juridictions nationales. Il s'agit là d'un grand pas vers l'internationalisation de la lutte contre l'impunité. On peut seulement déplorer la lenteur, voire la léthargie de certains États tels que le Cameroun, dans l'adoption de la législation de coopération avec la Cour pénale internationale.

[498] Paragraphe 41 de la loi allemande, article 627 (18 à 20) du code de procédure pénale français et articles 33, 34 et 35 de la loi belge.

SECTION II.

PROPOSITION D'UNE METHODE D'INTEGRATION DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA CPI

311. La législation camerounaise en matière d'entraide répressive internationale est actuellement dépassée et inadaptée aux exigences de ce qu'il convient d'appeler la mondialisation de la lutte contre l'impunité. Cette absence d'adaptation de la législation camerounaise a d'ailleurs eu des incidences sur la pratique jurisprudentielle à propos de l'affaire des rwandais, réfugiés au Cameroun (§1). Des difficultés qui prouvent que l'instauration des mécanismes de collaboration avec la CPI doit dès lors faire partie des priorités du législateur camerounais (§2).

§1. INCIDENCES DE LA NON INTEGRATION DES MESURES DE COLLABORATION REPRESSIVE VERTICALE SUR L'AFFAIRE DES RWANDAIS

312. Comme signalé plus haut, la législation camerounaise aurait déjà dû être adaptée suite à la création des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda par les Résolutions respectives N° 827 et N° 955 du Conseil de sécurité de l'ONU. Contrairement à certains États qui ont pris des dispositions adéquates de coopération avec ces juridictions ad hoc[499],

[499] Allemagne, loi sur la coopération avec le TPIY du 10 avril 1995 ; Autriche, loi fédérale relative à la coopération avec les tribunaux internationaux entrée en vigueur le 1er juin 1996 ; Belgique, loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du TPIY et du TPIR, et à la coopération avec ces tribunaux ; Croatie, loi constitutionnelle de 1996 ; Espagne, loi organique 15-1994 du 1er juin 1994 relative à la coopération avec le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violation graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ; Finlande, loi 1994-12 du 5 janvier 1994, relative à la compétence du Tribunal international chargé de juger les personnes responsables de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'entraide judiciaire avec le tribunal international ; France, loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution n° 827 du conseil de sécurité des Nations Unies et loi n° 96-432 du 22 mai 1996 pour le TPIR ; Grèce, loi n° 2665 du 17 décembre 1998 portant application des résolutions n° 827 et 955

l'État camerounais n'a fait aucun effort dans ce sens. Pourtant, n'étant pas très éloigné du Rwanda, plusieurs citoyens rwandais se sont réfugiés au Cameroun à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés dans leur pays. Certains d'entre eux, soupçonnés d'avoir participé au génocide, ont fait l'objet de demandes de transfert au Tribunal pénal international pour le Rwanda[500]. N'ayant pris aucune mesure d'adaptation en droit interne, ni pour l'intégration des incriminations et la détermination des sanctions, ni pour la coopération, l'État camerounais n'était pas en mesure de collaborer avec le Tribunal international. C'est dans un « *dénuement normatif* »[501] que le Cameroun a fait face aux demandes de transfert émanant du TPIR. Il s'agit de la manifestation de l'attentisme du législateur camerounais face aux évolutions de la lutte contre la criminalité internationale.

Pour parer au plus pressé, les autorités camerounaises ont dans un premier temps engagé des procédures d'extradition. C'est ainsi que plusieurs suspects ont été arrêtés, détenus et présentés devant la Cour d'appel du Centre à Yaoundé[502] qui, après avoir émis tantôt des avis favorables à l'extradition de

---

du Conseil de sécurité ; Hongrie, loi XXXIX de 1996 relative aux obligations découlant du TPIY ; Italie, Décret-loi n° 544 du 28 décembre 1993, Dispositions relatives à la coopération avec le tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; Roumanie, loi n° 159-1998 du 28 juillet 1998 ; Royaume-Uni, Règlement n° 716, ordre 1996 ; Suède, loi relative à la création du TPIY, en vigueur le 1er juillet 1994 ; Suisse, Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire.

[500] Selon M. DJIMGOU DJOMENI Michel, à la date du 15 mai 2003, le Cameroun était le deuxième pays ayant transféré le plus de suspects vers le TPIR. Le Kenya venait en tête avec 20% de personnes transférées, suivi du Cameroun 15%, de la Belgique et de la Tanzanie 9,55%, de la Zambie 4,76%, de la France, du Togo, du Mali, du Bénin, du Congo, de la RDC, de la Suisse et de la Côte d'Ivoire 3,17%, et enfin de la Namibie, de l'Angola, du Royaume Uni, du Burkina Faso, du Danemark, du Sénégal, de la RSA, des Pays Bas et des USA 1,58%. Voir son Mémoire de DESS en Relations internationales : *Le Cameroun et la coopération judiciaire internationale en matière pénale (Une étude à la lumière de la contribution camerounaise à la répression des violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994)*, IRIC, 2002/2003, Annexe K1.

[501] Voir DJIMGOU DJOMENI (M.), op. cit., P. 104.

[502] Les Cours d'appel sont les juridictions compétentes au Cameroun pour statuer sur les

certaines personnes[503], tantôt des avis défavorables à celle des autres[504], a vu ces mêmes personnes transférées sans autre forme de procès au TPIR[505], au mépris de la loi du 26 juin 1964 en vigueur en ce moment là au Cameroun qui traite de l'extradition vers d'autres pays, et non de la remise. De la sorte, non seulement le Cameroun a violé la règle de droit public international selon laquelle les textes internationaux (traités et résolutions) qui ne sont pas d'application directe, pour être applicables, doivent être transposés en droit interne par un texte de loi, mais aussi la loi de 1964 en prenant des mesures de transfert pour des personnes pour lesquelles la Cour d'appel a émis des avis à l'extradition.

A. VIOLATION DE LA REGLE DE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL SUR L'APPLICATION DES TRAITES ET RESOLUTIONS DE L'ONU EN DROIT INTERNE

313. Une convention internationale ou une résolution d'un organisme international est d'applicabilité directe ou « *sefl-executing* » lorsqu'elle fait directement naître dans l'ordre interne des droits ou obligations à l'endroit des personnes qui peuvent s'en prévaloir ou se les voir opposer par l'État signataire[506]. En principe, les textes internationaux ne sont pas d'application directe, sauf exception si, d'une part telle est l'intention des parties, et si d'autre part les dispositions du traité sont suffisamment claires et précises

demandes d'extradition. Voir KEUBOU (P.), Réflexion sur l'instance judiciaire compétente dans la procédure d'extradition au Cameroun, *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n° 1, janvier-avril 2001, p. 55 et s.

[503] Avis favorable à l'extradition de BAGOSORA Théoneste vers la Belgique ; CA du Centre, Arrêt N° 4331/COR du 15 mars 1996 (inedit). A la suite de cet avis, un décret d'extradition a été pris par le Président de la République, mais n'a pas été exécuté.

[504] Affaire RUZINDANA Augustin et autres, CA du Centre, Arrêt N° 337/COR du 21 février 1997(inédit).

[505] Voir les différents décrets de transfert.

[506] DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, 199, 3e éd., p. 323 ; J.-Cl. Droit international, source du droit international, Fasc. 12-2 n° 103, par DHAUSSY et SALEM. DUPUY, Droit international public, Dalloz, 1999, 3e éd., p. 323 ; *J.-Cl. Droit international*, source du droit international, Fasc. 12-2 n° 103, par DHAUSSY et SALEM)

pour être mises en œuvre sans l'intervention de l'État[507]. Or tel n'est pas le cas lorsque lesdites dispositions, à l'instar du statut du TPIR, prévoient que les parties devront prendre des mesures internes nécessaires à l'exécution des obligations prescrites. Les autorités camerounaises n'auraient pas par conséquent dû coopérer avec le TPIR sans avoir intégré lesdites mesures dans la législation interne. Il y avait en même temps violation des dispositions légales sur l'extradition.

B. VIOLATION DE LA LOI DE 1964 SUR L'EXTRADITION PAR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION N° 955 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU NON MATERIALISEE EN DROIT CAMEROUNAIS

314. Selon la loi camerounaise N° 64-LF-13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition applicable à ce moment là[508], la personne dont l'extradition est sollicitée, appréhendée, est traduite devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été arrêtée. La Cour émet un avis sur la recevabilité de la demande. Lorsque l'avis est positif, le gouvernement est libre d'accorder ou de refuser l'extradition. Mais lorsque l'avis est défavorable, l'extradition est refusée et la personne en cause est immédiatement libérée.

Dans l'affaire des Rwandais précitée, les autorités camerounaises, se rendant compte que la procédure d'extradition n'était pas appropriée, l'ont délaissée pour appliquer la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies sans aucune base légale. C'est ainsi que, dans tous les décrets autorisant les transferts signés par le Président de la République, en dehors de la Constitution camerounaise, aucune autre disposition législative ou réglementaire camerounaise n'a été visée.

Dans l'affaire BAGOSORA, l'extradition a été demandée par la

[507] COMBACEAU et SUR, *Droit international public*, Montchrestien, 2e éd., p. 180.
[508] Cette loi a été abrogée par le Code de procédure pénale qui a prévu de nouvelles dispositions sur l'extradition. Voir supra, titre 2 de la première partie.

Belgique parce que les autorités de ce pays soupçonnaient la participation de l'intéressé à l'exécution des casques bleus belges. La Cour d'appel du Centre a émis un avis favorable à l'extradition de l'intéressé vers la Belgique par Arrêt N° 4331/COR du 15 mars 1996. Le Président de la République a pris le décret d'extradition. Mais avant l'exécution de ce dernier, le TPIR a sollicité le transfert de l'intéressé. C'est ainsi que l'exécution du décret d'extradition a été suspendue. Le Président a ensuite pris le Décret N° 97/005 du 6 janvier 1997 autorisant le transfert de l'intéressé au TPIR. Cette dernière décision a reçu exécution.

En ce qui concerne l'affaire Affaire RUZINDANA Augustin et autres, la Cour d'appel du Centre[509], en émettant un avis défavorable à la demande d'extradition du gouvernement rwandais, a ordonné la libération immédiate des huit rwandais. Mais curieusement quelques temps après, certaines de ces mêmes personnes ont été arrêtées sans aucune explication et transférées par décret au TPIR[510], à la requête de cette dernière juridiction internationale.

Dans la gestion de ces affaires, les autorités camerounaises ont fait preuve de prestidigitation juridique aussi bien au regard du droit interne, que de la Résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'ONU. La non ratification à ce jour du statut de la Cour pénale internationale et l'absence d'adaptation du droit camerounais à ce statut prouve à suffisance que les autorités camerounaises n'ont pas su tirer un meilleur parti des erreurs du passé.

§2. L'INTEGRATION DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA CPI

Dans la perspective de la collaboration avec la CPI, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale nécessitent d'importantes modifications aussi bien dans le domaine de la remise des personnes à cette

[509] Arrêt N° 337/COR du 21 février 1997, précité.
[510] Voir supra.

juridiction que les autres mesures de collaboration.

A. LA REMISE DES PERSONNES RECHERCHEES A LA COUR PENALE INTERNATIONALE

315. Les dispositions portant réglementation de la coopération avec les juridictions internationales doivent être adoptées aussi bien en ce qui concerne les conditions que la procédure de remise des personnes.

Les conditions de remise doivent être plus souples que celles de l'extradition. C'est ainsi que :

- la règle de la double incrimination, ainsi que l'exigence de la gravité de la peine peuvent être maintenues à partir du moment où les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale seront intégrées dans le droit interne et sanctionnées par de lourdes peines, compte tenu de leur qualification criminelle ;

- les principes de la non extradition des nationaux, des justiciables et des délinquants politiques doivent être supprimés en matière de coopération avec la Cour pénale internationale qui est une juridiction qui n'appartient à aucun État, mais est l'émanation de tous les États. La procédure devant cette Cour est entourée de toutes les garanties d'une justice équitable et impartiale. De plus, les atteintes graves au droit international humanitaire ne sauraient revêtir un quelconque caractère politique.

Quand à la procédure de remise des personnes recherchées à la juridiction internationale, elle doit être réduite à sa plus simple expression. Le rôle de l'instance nationale chargée de statuer sur la demande de remise doit être confiné à l'examen de l'identité de la personne recherchée et à la vérification de l'existence de toutes les pièces justificatives prévues par l'article 91 du statut de la Cour pénale internationale, au cas où le Cameroun n'a pas déjà, ou n'entend pas engager les poursuites pour les mêmes faits. La même procédure simplifiée doit être adoptée pour les autres mesures de

coopération.

B. L' INSTAURATION DES AUTRES MESURES SIMPLIFIEES DE COOPERATION

Il s'agit essentiellement des mesures d'investigation pour la recherche des preuves et l'exécution des condamnations prononcées par la Cour pénale. Dans ces domaines, on peut dire que le Code pénal camerounais et le Code de procédure pénale ont déjà des dispositions pertinentes qui ne nécessitent que de légères modifications.

1. La Coopération par l'exécution des mesures d'investigation

316. Ces investigations concernent les différents actes d'instruction tels que l'identification et la localisation d'une personne, l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou des poursuites, la signification des documents et pièces de procédure, le transfèrement temporaire d'une personne, l'examen des localités et des sites, notamment l'exhumation et l'examen des cadavres enterrés dans des fosses communes, l'exécution des perquisitions et des saisies, la protection des victimes et des témoins. L'article 200 du Code de procédure pénale prévoit que ces différents actes peuvent être exécutés sur le territoire camerounais par commission rogatoire. Il dispose à cet effet que « *Le ministre de la justice, saisi par voie diplomatique, peut faire procéder, dans les formes prévues par la législation camerounaise, ou toute convention dûment ratifiée et publiée par le Cameroun, à l'exécution des commissions rogatoires émanant des juridictions étrangères ou à la notification d'actes de procédure intéressant ces juridictions* ». L'alinéa 2 de l'article 641 du même code ajoute par ailleurs que le Président de la République peut autoriser la communication aux autorités étrangères des pièces à conviction ou documents se trouvant entre les mains des autorités camerounaises. Ces deux dispositions répondraient donc aux exigences de la coopération avec les juridictions internationales si on élargissait tout

simplement leur domaine d'application en remplaçant les expressions « *juridictions étrangères* » par « *juridictions étrangères et internationales* » et « *autorités étrangères* » par « *autorités étrangères et juridictions internationales* ».

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions de la Cour pénale internationale

317. Dans ce domaine également, le Code pénal camerounais a prévu des dispositions très favorables à la reconnaissance et à l'exécution des sentences pénales étrangères, dans le cadre de l'entraide répressive horizontale entre États. Il s'agira là encore d'adapter cette législation aux exigences du statut de Rome.

L'article 14 du Code pénal dispose que la sentence pénale prononcée contre quiconque par une juridiction étrangère peut être prise en considération si le fait en vertu duquel elle a été prononcée est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi pénale de la République. Il ajoute que la régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République, doivent être constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'appel de la résidence du condamné saisie par le ministère public. L'article 15 du même code précise que les sentences qui remplissent les conditions précitées sont prises en considération pour la récidive et la relégation, l'octroi ou la révocation du sursis, la révocation de la libération conditionnelle, la réhabilitation et l'amnistie. Elles font obstacle à toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits si elles sont définitives[511].

Quant à l'article 16 du même code, il prévoit que les sentences étrangères qui remplissent les conditions prévues par l'article 14 sont exécutoires sur le territoire de la République lorsqu'elles ont été prononcées

[511] C'est la consécration de l'autorité positive et négative de la chose jugée en droit international.

contre des citoyens camerounais ou résidents, et n'ont pas été exécutées dans un autre pays.

Les décisions définitives prononcées par la Cour pénale internationale sont immédiatement exécutoires sur les territoires de ceux des Etats parties qui, conformément à l'article 103 du statut, ont manifesté l'intention de recevoir des condamnés. Les deux conditions prévues dans l'article 14 du Code pénal en ce qui concerne la coopération horizontale n'ont pas de raison d'être en matière de coopération verticale avec la Cour pénale internationale.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

318. L'examen de ce chapitre a permis de se rendre compte de l'absence en droit camerounais des mécanismes de collaboration avec les juridictions pénales internationales. L'État camerounais n'a pas rempli ses obligations internationales. Il s'agit en premier lieu des obligations contractées par l'adhésion aux Résolutions n° 827 et 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création des Tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Il s'agit ensuite de l'incorporation dans la législation nationale des mécanismes d'entraide répressive verticale avec la Cour pénale internationale, malgré l'urgence et la gravité de la situation, sans aucune justification valable perceptible.

CONCLUSION DU TITRE II

319. Le constat qui se dégage à l'issue de l'étude de ce titre est contrasté. A l'exception de quelques rares lacunes relevées aussi bien dans le Code de procédure pénale que dans l'Accord de coopération en matière de police entre les États de l'Afrique centrale et la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale ci-dessus relevées, ont peut dire que les mécanismes d'entraide répressive horizontale sont à jour en droit camerounais. Par contre, tout reste à faire en ce qui concerne les mécanismes

d'entraide répressive verticale. Au mépris des obligations contractées par la signature et la ratification des accords internationaux, l'Etat camerounais n'a intégré dans sa législation aucune mesure d'entraide avec les juridictions pénales internationales. Combler cette lacune reviendrait, après la ratification du statut de la CPI, d'adopter une loi portant coopération avec la cette juridiction internationale et intégration desdites mesures dans le Code de procédure pénale.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

320. Les différentes normes de compétence et d'entraide répressive horizontale intégrées dans la législation pénale camerounaise font de cette dernière l'une des plus adaptées aux exigences internationales de la lutte contre l'impunité. La compétence universelle, comme d'ailleurs tous les autres titres de compétence, a été prévue en droit camerounais dès l'accession du pays à la souveraineté. Tous ces titres de compétence permettent aux juridictions camerounaises de connaître des faits non seulement relatifs à la criminalité nationale, mais aussi à la criminalité internationale lorsque ces faits présentent un ou plusieurs éléments d'extranéité. L'œuvre du législateur en cette matière aurait été parfaite si ce dernier n'omettait pas d'intégrer le volet de la compétence personnelle passive relative à la protection des nationaux victimes d'infractions commises à l'étranger par un étranger.

En ce qui concerne l'entraide répressive internationale, le Cameroun est partie à de multiples conventions bilatérales et multilatérales qui en réglementent les différents aspects. Si les conventions récentes concluent dans le cadre de la CEMAC ont le mérite de faciliter les différents mécanismes d'entraide, il reste qu'elles ont prévu des dispositions contradictoires susceptibles de créeer la confusion. En effet, l'Accord de coopération entre les autorités de polices prévoit la remise directe des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, aux autorités de police de l'Etat requérant, alors que l'Accord d'extradition conclue entre les mêmes Etats, exclue toute autre forme de remise différente de la procédure d'extradition. Par contre, en matière d'autorité de la chose jugée sur le plan international, la loi camerounaise reconnaît et donne effet aux décisions étrangères sous certaines conditions. Ces décisions peuvent même être exécutées au Cameroun.

C'est en matière d'entraide répressive verticale que tout reste à faire par les autorités exécutives et législatives camerounaises, car en l'état actuel du

droit camerounais, rien n'a été fait dans ce sens. Pourtant, l'occasion de l'adoption du récent Code de procédure pénale était propice à l'intégration de tous les mécanismes d'entraide avec la CPI dans la législation camerounaise.

CONCLUSION GENERALE

321. Au terme de cette étude, la réponse à la préoccupation initiale qui était celle de savoir si le droit camerounais satisfait aux exigences de la lutte contre la criminalité internationale, ne peut être que nuancée. Si le bilan paraît satisfaisant dans certains domaines, il l'est moins dans d'autres, voire décevant.

Le bilan satisfaisant concerne les normes internes de lutte contre la criminalité, qui dans certaines circonstances ont une incidence sur la sphère internationale. C'est le cas lorsqu'une infraction présente un élément d'extranéité, ou encore lorsque les Etats se trouvent dans l'obligation de collaborer pour éviter que des délinquants profitent de l'obstacle de la souveraineté pour échapper à la répression. Ces aspects correspondent, Selon certains auteurs au « droit pénal extranational camerounais »[512], et que nous traduisons en terme de « dimension internationale du droit pénal camerounais ». Il s'agit des normes de compétence et d'entraide judiciaire répressive horizontale.

322. Relativement à la compétence, plusieurs titres de compétence ont été prévus par la loi pénale camerounaise : la territorialité, la personnalité, la réalité et l'universalité. On pourrait se poser la question de savoir s'il était indispensable d'étudier tous ces titres de compétence qui concernent le droit interne pour la plupart, d'autant plus que les lois pénales sont essentiellement nationales, et que la compétence législative et la compétence judiciaire sont liées en matière pénale. Si ces dernières affirmations sont vérifiées dans la plupart des cas, on ne peut nier le fait que, de par les circonstances de commission autant que de par les personnes impliquées, certains faits qui *a priori* relèvent du droit interne ont des incidences et des implications en droit international. C'est ainsi qu'en matière de compétence territoriale, le législateur camerounais étend le domaine d'action de la loi camerounaise pour appréhender certains comportements qui relèvent de la criminalité

[512] LOMBOIS (C.), *Ouvrage précité, p. ...*

internationale, en adoptant une conception extensive du territoire de la République, et en choisissant un critère extensif de localisation des éléments constitutifs de l'infraction. De même, l'incrimination des actes de complicité accomplis au Cameroun pour des infractions perpétrées à l'étranger participe de la même logique. Les autres titres de compétence ont un rapport plus direct avec la criminalité internationale puisqu'ils permettent aux juridictions camerounaises de connaître d'une infraction commises à l'étranger par un camerounais (personnalité active) ou même par un étranger (réalité et universalité), quelques fois sans que ladite infraction ait nécessairement un lien avec le Cameroun. Pour parfaire son œuvre dans ce domaine, le législateur camerounais gagnerait à intégrer la personnalité passive qui assurerait la protection des citoyens camerounais victimes d'infractions commises à l'étranger par un étranger.

323. Pour surmonter l'obstacle de la souveraineté, plusieurs conventions bilatérales et multilatérales ont été conclues et ratifiées par le Cameroun. Elles aménagent les mécanismes d'entraide répressive horizontale pour la lutte contre l'impunité. Il s'agit de l'extradition et les autres modalités d'entraide répressive. Les dispositions de certaines de ces conventions conclues dans le cadre de la CEMAC occasionnent un problème en ce sens qu'elles ont prévues des dispositions contradictoires. En effet, l'Accord de coopération en matière de police entre les États de l'Afrique centrale et la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale ont prévu la remise directe par les autorités de police de l'Etat requis, à celles de l'Etat requérant, des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction. Pourtant la Convention d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC a prévu la procédure d'extradition qui, à s'en tenir à ses dispositions, devrait être la seule voie à utiliser pour remettre un délinquant aux autorités de l'Etat requérant. La remise de police à police est susceptible de porter sérieusement atteinte aux droits de la personne mise en cause. Il faut préciser qu'on se

trouve à la phase de l'enquête, c'est-à-dire la phase du procès pénal au cours de laquelle de simples soupçons pèsent sur la personne qui bénéficie pleinement de la présomption d'innocence. La remettre aux autorités de police de l'État requérant équivaudrait à se prononcer favorablement sur sa culpabilité. Cette pratique est susceptible d'ouvrir la voie aux pratiques arbitraires. Son application systématique équivaudrait à rendre inapplicable et même inutile la procédure d'extradition, et à remettre aux autorités de police de l'Etat demandeur, des personnes dont l'extradition n'aurait jamais été accordée, peut être à raison du caractère politique de l'infraction, ou lorsque la personne court le risque d'être soumis à la torture ou aux traitements cruels et inhumains.

Pourtant c'est la procédure d'extradition qui, soumise à des conditions strictes, est susceptible de mieux garantir les droits de la personne dont l'extradition est demandée. Dès lors, on ne comprend pas pourquoi les États membres de la CEMAC ont mis sur pied un mécanisme juridique qu'ils se sont empressés ensuite de priver d'effets. Les instances dirigeantes de la CEMAC sont appelées à revisiter les dispositions de ces conventions pour corriger et harmoniser ce qui, à notre avis, constitue des erreurs lourdes de conséquences.

324. La réglementation de la procédure d'extradition passive relève de la compétence du législateur national. Le récent Code de procédure pénale a abrogé la loi n° 64/LF/13 du 26 juin 1964 fixant le régime de l'extradition. Les nouvelles dispositions sur le régime de l'extradition figurent dans les articles 635 à 675 de ce Code. Par rapport aux autres dispositions de ce Code qui sont réputées plus protectrices des droits de la personne mise en cause, les dispositions relatives à l'extradition ont opéré un net recul en matière de respect des droits de la personne dont l'extradition est demandée. Sous l'empire de la loi de 1964, l'étranger devait comparaître devant la Cour dans les huit jours de la notification du titre officiel d'arrestation. Ce délai n'a pas

été reconduit dans les nouvelles dispositions qui, à l'analyse, placent la personne dont l'extradition est demandée dans une situation inconfortable. Quelle que soit la durée de sa détention avant, pendant ou après l'examen de la demande d'extradition par la Cour d'appel, elle ne dispose d'aucune prérogative lui permettant d'obtenir le déroulement rapide de la procédure. De même, les deux hypothèses de mise en liberté provisoire de plein droit prévues par l'article 27 de la loi de 1964, donc pouvait se prévaloir le mis en cause, en cas de non respect par les autorités camerounaises des délais de procédure prévus, n'ont pas été reprises par le Code de procédure pénale. La personne sujette à extradition peut donc être indéfiniment détenue. D'ailleurs les nouvelles dispositions lui ont aussi oté la possibilité d'exercer une quelconque voie de recours. Seul le ministère public a la possibilité d'attaquer l'avis de la Cour d'appel statuant sur une demande d'extradition.

325. En dehors de l'extradition, d'autres mesures d'entraide répressive horizontale ont été prévues dans la législation camerounaise. Il en est ainsi de la possibilité de faire exécuter des actes d'enquête et d'instruction dans d'autres pays par le biais des commissions rogatoires internationales. C'est aussi le cas de la possibilité du transfert de détenus ou témoins pour comparution et des documents pour examen. La reconnaissance sous certaines conditions des effets aussi bien positifs que négatifs aux décisions pénales étrangères et surtout la possibilité de l'exécution de certaines de ces décisions au Cameroun et dans les États membres de la CEMAC témoignent du souci de ces États de coopérer pleinement pour lutte contre la criminalité internationale.

326. le bilan paraît en revanche moins satisfaisant, voire décevant, en ce qui concerne l'intégration des normes d'incrimination des nouvelles qualifications pénales internationales, et des mécanismes d'entraide répressive verticale.

Les infractions internationales par le seul mode d'incrimination ont été

pour les plus importantes, intégrées dans la législation camerounaise. Les juridictions camerounaises sont compétentes pour connaître de l'esclavage, de la traite des personnes en vue de la débauche, du travail forcé, de la piraterie maritimes et aérienne, de la torture, du trafic de stupéfiants, de la fausse monnaie, de la corruption et du blanchiment des capitaux. Les incriminations de la loi camerounaise ont été établies conformément aux stipulations conventionnelles qui décrivent les aspects du comportement interdit. On peut tout simplement déplorer l'absence de l'incrimination du terrorisme, alors que le Cameroun a déjà ratifié les conventions relatives à cette dernière infraction.

327. Par contre, les nouvelles qualifications pénales internationales sont tout simplement ignorées en droit camerounais. Aucune juridiction camerounaise ne peut connaître à l'heure actuelle du crime d'agression, des crimes de guerre, du génocide, des crimes contre l'humanité et du terrorisme. L'Etat camerounais n'a d'ailleurs pas encore ratifié le statut de la Cour pénale internationale. Il n'est pas en mesure de coopérer avec cette juridiction, puisqu'aucune mesure de coopération n'a été intégrée dans la législation nationale. Déjà, il n'avait pas mis en œuvre les modalités de coopération avec les TPI. La Cour d'appel du Centre à Yaoundé a dû faire œuvre de prestidigitation juridique pour accorder le transfert des génocidaires présumés au TPIY, manifestement en violation de la loi camerounaise de 1964 sur l'extradition, et de la Résolution n° 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ayant été l'un des 1er États à signer le traité portant création de la Cour pénale internationale, le Cameroun est en voie d'être l'un des derniers États à le ratifier, car aucun projet de loi de ratification n'a à notre connaissance encore été soumis à l'Assemblée nationale. Pourtant, la Mission permanente du Cameroun à l'ONU faisait état en juin 2001, d'un avant-projet de loi de ratification soumis aux autorités camerounaises par le Comité technique ad hoc créé à cet effet par un décret du Président de la République le 4 décembre

2000. Le 17 juillet 2003, par la plume de sa secrétaire générale, Irène KAHN, Amnesty International a adressé une lettre ouverte au Président de la République du Cameroun dans laquelle elle se félicitait du rôle important joué par le Cameroun dans la création de la Cour pénale internationale et la signature du traité le jour de son adoption. Elle exhortait le Président de la République à faire accélérer le processus de ratification pour que le Cameroun devienne le plus tôt possible partie au traité portant création de la Cour, et à faire adopter la législation nationale d'adaptation[513]. A ce jour, rien n'a encore été fait.

328. On ne peut cesser d'épiloguer sur l'attentisme des autorités camerounaises relativement à la ratification du statut de la Cour pénale internationale, et la mise en place de la législation d'adaptation. Quelles peuvent être les raisons profondes de cette léthargie? Est-ce une absence d'intérêt ? La réponse est sûrement négative, car les difficultés jurisprudentielles énoncées plus haut peuvent encore survenir. Est-ce un choix délibéré des autorités qui redoutent l'application du statut de la Cour au Cameroun et la mise en cause de certains de ses ressortissants ? Cette attitude ne trouverait pas de justification, car non seulement la compétence de la Cour n'est pas rétroactive[514], mais aussi le statut de la Cour a été ratifié par des pays dans lesquels il y a eu des atteintes massives au droit international humanitaire. Les autorités camerounaises ont-elles cédé au chantage des autorités américaines ? Ce serait abdiquer de sa souveraineté. Peut-on enfin justifier cette attitude par la traditionnelle lenteur ou « *vitesse de la tortue* » des autorités camerounaises ? Ce serait curieux pour une question dont

[513] Voir le site Internet d'Amnesty international (http://web.amnesty.org /library /Index/FRAA FR170012003). On peut espérer que toutes ces exhortations auxquelles nous joignons notre modeste voix seront prises en considération.

[514] Voir KEUBOU (P.), Les crimes contre l'humanité en droit camerounais, *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, Tome 4, 2002, Edition spéciale Droits de l'Homme, pages 77-86.

l'actualité et l'importance ne sont plus à démontrer, et pour un pays dont on se plait à affirmer qu'il a fait des avancées décisives en matière de respect des droits de l'homme.

329. Pour ne pas s'inscrire en faux contre le vaste mouvement de mondialisation de la répression des atteintes au droit international humanitaire, l'État camerounais se doit, après la ratification du traité portant création de la Cour pénale internationale[515], d'entreprendre un vaste mouvement d'adaptation de sa législation pénale, notamment en matière de coopération avec cette institution internationale. Dans cette perspective, le législateur national a le choix entre deux méthodes. La première consiste, à l'instar du législateur allemand, d'adopter des lois spéciales d'adaptation. Cette méthode a le mérite de la clarté et est susceptible d'éviter des confusions, car la plupart des règles applicables en la matière sont dérogatoires du droit commun. Mais elle a l'inconvénient de multiplier les textes, ce qui n'est pas de nature à faciliter la tâche des utilisateurs. La deuxième méthode appliquée par le législateur français consiste à intégrer les dispositions pertinentes dans les différents codes[516]. C'est ainsi que les incriminations du statut de Rome figurent dans le Code pénal français (Livre II pour de génocide et des crimes contre l'humanité et Livre IV bis pour les crimes de guerre), et que les dispositions sur la coopération avec la Cour pénale internationale ont été insérées dans le Code de procédure pénale. Cette méthode a l'avantage de regrouper dans le même instrument les dispositions qui concernent le même domaine. Elle peut être adoptée par le législateur camerounais qui sera ainsi amené à intégrer dans le Code pénal et dans la rubrique des infractions contre les personnes, les infractions internationales par nature, et dans le Code de procédure pénale un titre relatif à la coopération avec les juridictions pénales internationales. Ce titre pourrait aussi intégrer les

[515] On espère que la ratification est imminente.
[516] Seules les lois de 1995 et 1996 portant adaptation de la législation française aux statuts du TPIY et du TPIR (précitées) n'ont pas été incorporées parce qu'elles sont temporaires.

dispositions actuelles relatives à l'entraide répressive internationale horizontale (extradition et autres mesures de coopération). De cette manière, le Cameroun jouerait pleinement son rôle dans la lutte contre les crimes internationaux, laissant à la Cour pénale internationale le soin d'assumer sa fonction répressive complémentaire.

ANNEXES

ETAT DE RATIFICATION DES CONVENTIONS EN DROIT PENAL INTERNATIONAL PAR LE CAMEROUN A JOUR AU 31 DECEMBRE 2008

INTITULE	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHESION	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
Convention de l'ONUdu 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	19 décembre 1986	26 juin 1987
Convention du 26 septembre 1926 sur la traite des esclaves		7 mars 1972 par déclaration de succession d'Etat	1er janvier 1960
Convention supplémentaire du 7 septembre 1956 sur l'abolition de l'esclavage		27 juin 1984	27 juin 1984
Convention de l'OIT du 28 juin 1930 sur le travail forcé		7 juin 1960 par déclaration de succession d'Etat	7 juin 1960
Convention du 25 juin 1957 sur le travail forcé		3 septembre 1962 par déclaration de succession d'Etat	3 septembre 1962
Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 sur la traite des êtres humains		15 février 1982	15 février 1982
Convention de Genève du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes, et ses amendements par les protocoles de Lake-success des 4 mai et 12 novembre 1949			
Convention Unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, amendée par un Protocole de		15 janvier 1972	13 décembre 1964

Genève du 25 mars 1972			
Conventionde Viennes sur le trafic de stupéfiants ou des substances psychotropes du 02 décembre 1988	27 février 1989	28 octobre 1991	26 janvier 1992
Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la piraterie			
Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime			
Convention de Tokyo sur le détournement d'aéronef du 14 septembre 1963		24 mars 1988	14 avril 1988
Convention de la Haye du 16 décembre 1970 sur le détournement d'aéronef		14 avril 1988	14 mai 1988
Convention de Montréal pour la sûreté de l'aviation civile du 23 septembre 1971		11 juillet 1973	10 août 1973
Protocole à la Convention sur la sûreté de l'aviation civile à Montréal le 14 février 1988		13 mars 2003	8 décembre 2003
Convention de Genève du 20 avril 1929 sur le faux monnayage			
Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers			
Convention de New York du 15 novembre 2000 sur la lutte contre la corruption	15 novembre 2000	6 février 2006	8 mars 2006
Convention de Rome du 17 juillet 1998 sur le statut de la Cour pénale internationale	17 juillet 1998		
Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004		30 janvier 2006	
Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC		30 janvier 2006	

adopté à Brazzaville le 28 janvier 2004			

ACCORDS ET REGLEMENTS CEMAC EN MATIERE D'ENTRAIDE REPRESSIVE EN VIGUEUR AU CAMEROUN

1 - ACCORD DE COPÉRATION JUDICIAIRE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC ADOPTE A BRAZZAVILLE LE 28 JANVIER 2004

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Aux fins du présent Accord, on entend par :

- Etat(s) membre(s) , les Etats membres de la CEMAC ayant signé et ratifié le Traité instituant la CEMAC ;

- Etat Partie, un Etat membre de la CEMAC ayant ratifié ou approuvé le présent Accord ;

- **Etat requérant ou Partie requérante ;** Etat qui a soumis une demande d'extraction aux termes du présent Accord ;
- **Etat requis ou partie requise**, Etat auquel est adressée une demande d'extraction aux termes du présent Accord ;
- **Etat tiers**, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- **Peine**, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- **Extradition,** acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent accord ;
- **Commission rogatoire,** Acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérrant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédures déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents ;
- **Exequatur,** Acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de juste rendue sur le territoire d'un autre Etat partie.

Article 2 : Par le présent accord les Etats parties s'engagent à s'accorder

mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, administratif et de la famille.

Article 3 : les hauteurs parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 4 : les questions relatives à la nationalité des ressortissants des Etats Parties sont du domaine du droit interne des Etats.

TITRE II : DE L'ACCÈS AUX JURIDICTIONS

Article 5 : les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile auprès des « juridictions » tant administratives que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence.

Article 6 : Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats signataires de la présente convention pourront plaider devant les juridictions des autres Etats dans une affaire déterminée à charge pour eux de se conformer à la législation de l'Etat où se trouve la juridiction saisie.

Article 7 : Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire des autres, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance sera demandée.

TITRE III : DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 8 : La transmission des actes judiciaires se fait par autorité judiciaire à autorité judiciaire de leur remise par autorité judiciaire de la partie requise à la personne concernée par l'acte.

TITRE IV : DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Article 9 : Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de libertés, quelle qu'en soit la durée, prononcées par les juridictions de l'Etat requérant contre la personne quelle qu'en soit sa nationalité, qui sera trouvée sur le territoire de l'Etat requis.

Article 10 : Les dispositions ci-dessus ne reçoivent application que si la décision de condamnation a acquis autorité de la chose jugée conformément à la procédure pénale en vigueur sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 11 : Tout ressortissant de l'Etat de l'une des parties contractantes condamné à une peine privative de liberté doit, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat dont il est ressortissant et avec son consentement, être remis à cet Etat.

Article 12 : La décision de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel s'exécute la peine, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 13 : Le droit de grâce ou d'amnistie s'exerce selon la législation de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Les condamnations pécuniaires sont exécutées sur demande par les services de recouvrement compétents de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine sur le territoire de cet Etat.

Les services de recouvrement compétents de l'Etat requis visa pour exécution du Procureur Général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

TITRE V : DE L'EXEQUATUR

Article 14 : En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur les territoires des autres Etats Parties, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été rendue ;
2. La décision n'est pas être contraire à la jurisprudence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel elle doit recevoir exécution ;
3. la décision est passée en force de chose jugée ;
4. la décision a été prononcée à la suite d'un procès équitable offrant les garanties de représentation des Parties.

5. La décision est conforme à l'ordre public de l'Etat Partie où s'exécute la décision.

Article 15 : Une décision déclarée exécutoire sur le territoire d'un Etat partie peut donner lieu à l'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions prévues les textes en vigueur de l'Etat requis.

Article 16 : L'exequatur est accordé, quelque soit la valeur du litige, par le président de la juridiction du lieu d'exécution et qui aurait compétente ratione materiae pour connaître ce litige.

Le président du tribunal est saisi par requête. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision dont l'exécution est poursuivie.

Article 17 : La requête aux fins d'obtention d'une décision d'exequatur est accompagnée, a peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1. Une exécution de la décision réunissant les conditions nécessaires à l'authenticité ;
2. l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. un certificat de greffier dont émane la décision, constatant que la décision dont l'exécution est poursuivie n'est susceptible d'aucun recours ;
4. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui fait défaut à l'instance, copie conforme par le greffier de la juridiction dont émane la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a touchée en temps utile.

Article 18 : Les sentences arbitraires rendues sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes ont, sur les territoires des autres Etats Parties, l'autorité de la chose jugée et peuvent être rendues exécutoires sir elles satisfont aux conditions définies en l'article 13.

TITRE VI : COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 19 : La partie requise faut exécution, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

Article 20 : Si la partie requérante le demande expressément, la partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire.

Article 21 : l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets est soumise à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise.
- L'infraction motivant la commission rogatoire doit être successible de donner lieu à extraction dans l'Etat requis.

Article 22 : (1) La partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

(2) Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, sont renvoyés aussitôt que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

TITRE VII : REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES COMPARUTION DE TÉMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 23 : (1) La partie requise procède, par simple transmission au destinataire, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la partie requérante.

(2) La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Sur demande de cette dernière, la partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la partie requérante.

Article 24 : Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la partie requérante sont calculés depuis le lieu e leur résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition ou la déposition doit avoir lieu.

Article 25 : (1) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 26 dans la mesure où celle-ci peuvent s'appliquer.

(2) Le transfèrement peut être refusé :

- Si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise ;

- Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou
- Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la partie requérante.

(3) Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat tiers, partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère en charge de la justice de la partie requérante au ministère en charge de la justice de la partie requise du transit.

(4) Tout Etat Partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

(5) La personne transférée doit refuser en détention sur le territoire de la partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la partie requise du transit à moins que la partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 26 : (1) Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.

(2) Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non visés par la citation.

(3) l'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était pas requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE VIII : CASIER JUDICIAIRE

Article 27 : (1) La partie requise communique, dans la mesure du possible, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie qui lui sont demandés par les autorités judiciaires d'un Etat Partie requérant.

(2) Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1er du présent article, il est donné A la suite de pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la partie requise.

TITRE IX : PROCÉDURE

Article 28 : (1) les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

a- l'autorité sont émane la demande,

b- l'objet et le motif de la demande,

c- l'identité et la nationalité de la personne en cause, et

d- le nom et l'adresse du destinataire s'il a lieu.

(2) les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 mentionnent en outre l'inculpation et contienne un exposé sommaire des faits.

Article 29 : (1) Les commissions rogatoires prévues aux articles 19, 20 et 21 ainsi que les demandes prévues à l'article 25 sont adressées par le ministère de la justice de la partie requérante au ministère de la justice de la partie requise et renvoyées par la même voie.

(2) En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de la partie requérante aux autorités judiciaires de la partie requise. Elle son renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1er du présent article.

(3) Une autre voie peut être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs parties.

Article 30 : (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

(2) Toutefois, un Etat Partie peut, au moment et de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Exécutif de la CEMAC, se réserver la faculté exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa propre langue. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 31 : Les pièces et documents transmis en application du présent accord sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 32 : Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle permet d'office cette demande à l'autorité compétente de son Etat et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la partie requérante.

Article 33 : Tout refus d'entraide judiciaire est motivé.

Article 34 : L'exécution des demandes d'entraide en donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 25.

TITRE X : DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 35 : (1) Toute dénonciation adressée par une Etat Partie en vue de poursuites devant les tribunaux d'un autre Etat partie fait l'objet de communication entre ministère en charge de l'article 29.

(2) La partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue

(3) Les dispositions de l'article 30 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1er du présent article.

TITRE XI : ÉCHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 36 : Chacun des Etats parties donne à l'Etat Partie intéressé avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de ce dernier et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la justice se communiquent ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Etats Parties, les avis sont communiqués à chacun des Etats Parties intéressé à moins que cette personne ne possède la nationalité de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle a été condamnée.

TITRE XII : DISPOSITION FINALES

Article 37 - (1) Le présent accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou accord bilatéraux qui, entre deux Etats parties, régissent la matière.

(2) Les Etats Parties ne peuvent conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions du présent accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 38 : (1) Toutes les décisions relatives à l'application et à la modification du présent accord sont prisent à l'unanimité des Parties.
(2) Les modalités d'application du présent accord seront précisées, en cas de besoin, par un règlement du conseil des Ministres sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Article 39 : (1) Le présent accord est ouvert à la signature des États Parties de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat Africain audit accord est soumise à la acceptation unanime de ces derniers ;

(2) Le présent accord qui est annexé au traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification

auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

2 - ACCORD D'EXTRADITION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEMAC ADOPTE A BRAZZAVILLE LE 28 JANVIER 2004

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent accord, on entend par :

- **Etat(s) membre(s),** les Etats membres de la CEMAC ayant singé et ratifié le traité instituant la CEMAC ;
- **Etat partie,** un Etat membre de la CEMAC ayant ratifié ou approuvé le présent accord ;
- **Etat requérant ou Partie requérante ;** Etat qui a soumis une demande d'extraction au terme du présent Accord ;
- **Etat requis ou partie requise**, Etat auquel est adressé une demande d'extraction au terme du présent Accord ;
- **Etat tiers**, un Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ;
- **Peine**, toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction y compris les peines d'emprisonnement ;
- Extraction, acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent accord.
- **Mesures de sûreté**, toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXTRADITION

Article 2 : Obligation d'extrader

Chaque Etat partie s'engage à extrader, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent Accord, les individus qui sont poursuivis pour des infractions de droit commun ou recherchés aux fins d'exécution des peines ou des mesures de sûreté par les juridictions compétentes de l'un d'eaux dénommée partie requérante.

Article 3 : Infractions donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les infractions punies par les lois de la Partie requérante et par celles de l'Etat partie où réside l'individu poursuivi, dénommé « partie requise » d'une peine privative de liberté

ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée de douze (12) mois au moins.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la loi de la partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

3. Tout Etat partie dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut, en ce qui concerne, exclure ces infractions du camp d'application de l'accord.

4. Tout Etat partie qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire exécutif de la CEMAC, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le secrétaire Exécutif de la CEMAC communiquera ces listes aux autres signataires.

5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'un Etat partie, celui-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire exécutif de la CEMAC qui en informera les autres Etats Parties. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de ma date de sa réception par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

6. Tout Etat partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article peut à tout moment soumettre à l'application du présent accord des infractions qui en ont été exclues. Il notifiera ces modifications au Secrétaire Exécutif de la CEMAC qui les communiquera aux autres signataires.

7. Tout Etat partie peut appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de l'Accord en vertu du présent article.

Article 4 : Infractions ne donnant pas lieu à extradition

1. L'extradition n'est accordée que si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction n'entrant pas dans le champ des infractions prévues par sa loi pénale.
2. La même règle s'applique si partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun est présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. l'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Etats Parties auront assumées ou assumeront aux termes de tout autre accord ou convention internationale de caractère multilatéral.

4. En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par le présent accord, seulement s'il en a été ainsi convenu entre Etats partie pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 5 : Extradition des nationaux

1. Tout Etat a la faculté de refuser l'extradition de ses nationaux.

2. Chaque Etat partie peut, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « national » au sens du présent accord.

3. La qualité de national est appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre la date de décision et celle envisagée pour la remise, la Partie requise peut également se prévaloir de la disposition de l'alinéa 1 du présent article.

4. Si la Partie requise n'extrade pas son national, elle devra, sur la demande de la partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13. la Partie requérante est informée de la suite qui et donnée à sa demande.

Article 6 : Lieu de commission

1. la partie requise peut refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire.

2. lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de la partie requérante, l'extradition ne peut être refusée que si la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 7 : Poursuite en cours pour les mêmes infractions

Une partie requise peut refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuite pour l'infraction ou les infractions à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 8 : Non bis in idem

L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise, pour l'infraction ou les infractions à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition peut être refusé si les autorités compétentes de la partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuite ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes infractions.

Article 9 : Prescription

L'extradition n'et pas accordé si la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise Selon la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise.

Article 10 : Peine capitale

Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, est punie de la peine capitale par la loi de la partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la partie requise, où n'y est généralement pas exécuté, l'extradition ne peut être accordé qu'à condition que la partie requérante donne des assurances jugés suffisante par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

CHAPITRE III : PROCÉDURE D'EXTRADITION

Article 11 : Loi applicable

Sauf disposition contraire du présent accord, la loi pénale de la partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de

l'arrestation provisoire.

Article 12 : Langues

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la partie requérante, soit dans celle de la partie requise. Cette dernière peut réclamer une traduction dans la langue officielle de la communauté.

Article 13 : Requêtes et pièces à l'appui

1. La requête est formulée par écrit et présentée par le Ministère chargée de la justice de l'Etat requérant au Ministère chargé de la justice de l'Etat requis. Une autre voie peut être convenue par arrangement directe entre deux ou plusieurs parties.
2. Il est produit à l'appui de la requête :

a- l'originale ou l'expédition authentique soit une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autres actes ayant la même forme, délivré dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b- un exposé des infractions pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur commission, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables sont indiqués le plus exactement possible ; et

c- une copie des dispositions légales applicable ou le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tout autre renseignement de nature à déterminer sont identité et sa nationalité.

Article 14 : Complément d'informations

Si les informations communiquées par la partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application du présent accord, la partie requise peut demander le complément d'information nécessaire et fixer un délai pour l'obtention des ses informations.

Article 15 : Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 21, l'assentiment de la partie requise est nécessaire pour permettre à la partie requérante d'extrader à un état tiers non membre de la CEMAC l'individu qui lui aura été remis et qui est recherché par cet état tiers pour des infractions antérieures à la remise. La partie requise peut exigée la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 16 : Arrestation provisoires

1. En cas d'urgence, la partie requérante peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; la partie requise statut sur cette demande conformément à sa loi.
2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 13 et ferra de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.
3. la demande d'arrestation provisoire est transmise à la partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par le comité des chefs de police d'Afrique centrale, soit l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admise par la partie requise. La partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.
4. l'arrestation provisoire peut prendre fin si, dans un délai de 72 heures après l'arrestation, sauf dérogation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 13 ; elle ne peut, en aucun cas, excédé 30 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
5. la mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17 : Concours de requête

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour la même infraction, soit pour les infractions différentes, la partie requise statut en prenant en compte toutes les circonstances et notamment la gravité des faits, le lieu de commission des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 18 : Remise de l'extradé

1. la partie requise fera connaître à la partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 13, sa décision sur l'extradition.
2. tout rejet complet ou partiel est motivé.
3. en cas d'acceptation, la partie requérante est informée du lieu et de la date de remise, ainsi que la durée de détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été extradé à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il est en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours ; la partie requise peut refuser de l'extrader pour le même infraction.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la partie intéressée en informera l'autre partie ; les deux parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicable.

<u>Article 19</u> : Remise ajournée ou conditionnelle

1. La partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée.
2. Au lieu d'ajournée la remise, la partie requise peut remise temporairement à la partie requérante l'individu requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les parties.

<u>Article 20</u> : Remise d'objets

1. A la demande de la partie requérante, la partie requise saisie et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :
   a. qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
   b. qui, provenant de l'infraction, aura été trouvé au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou serait découvert ultérieurement.
3. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article est effectuée même dans le cas ou l'extradition déjà accordé ne peut avoir lieu par suite de la mort ou de l'invasion de l'individu réclamé.
4. Lorsque lesdits objets seront successibles de saisir ou de confiscation sur le territoire de la partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

5. Sont toutefois conservé les droits de la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, à l'issue du procès, restitué le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

CHAPITRE IV : EFFET DE L'EXTRADITION

Article 21 : Règle de spécialité

1. l'individu qui a été extradé ne peut être ni poursuivi ni jugé ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté pour une infraction quelconque antérieure à la remise, ou autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

b- lorsque la partie qui la extradé y consent, une demande est demandée à cet effet, accompagné des pièces prévues à l'article 13 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extradé au terme du présent accord ;

c- lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. toutefois, la partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris les recours à une procédure par défaut.
3. lorsque la qualification donnée à l'infraction incriminée est modifié au cours de la procédure, l'individu extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifié permettraient l'extradition.

Article 22 : Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractante est accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe de l'article 13 du présent accord.
2. Le transit d'un national au sens de l'article 5 du présent accord peut être refusé.
3. sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 13 est nécessaire.
4. dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a- lorsqu'un atterrissage n'est prévu, la partie requérante avertie la partie dont le territoire est survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 13. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 de la partie requérante adresse une demande régulière de transit.
b- Lorsqu'un atterrissage est prévu, la partie requérante adresse une demande régulière de transit.

5. le transit de l'individu extradé n'est pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté peuvent être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 23 : Frais

Les frais occasionnés par l'extradition et le transit sont à la charge de la partie requérante.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Relation entre le présent accord et les accords bilatéraux

1. le présent accord abroge les dispositions contraires des traités convention ou accord bilatéraux qui, entre deux Etats membres, régissent la matière de l'extradition.
2. les Etats parties ne peuvent conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions du présent accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 25 : Modalités de modification et d'application

1. toutes les décisions relatives à l'application et à la modification du présent accord sont prisent à l'unanimité des parties.
2. les modalités d'application du présent accord seront précisées, en cas de besoin, par un règlement du conseil des ministres sur proposition du secrétariat exécutif de la CEMAC.

Article 26 : signature, rectification et entrée en vigueur

1. le présent accord est ouvert à la signature des états membres de la CEMAC. Toutefois, l'adhésion de tout autre Etat africain audit accord est soumise à la acceptation unanime de ce dernier ;
2. le présent accord qui est annexé au traité de la CEMAC entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Tchad, désigné Etat dépositaire.

3 - ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLICE CRIMINELLE ENTRE LES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, SIGNE LE 29 AVRIL 1999 A YAOUNDE ET ADOPTE A BANGUI PAR LE REGLEMENT N°4/CEMAC-069-CM-04 LE 20 JUILLET 2000

CHAPITRE I

DISPOSITI

ONS GENERALES

Article 1:

Il est institué entre les Etats de l'Afrique Centrale un Accord de Coopération en matière de Police Criminelle.

Article 2 :

Le présent accord s'inscrit dans le système de coopération mis en place par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) dont tous les Etats, parties contractantes, sont membres.

Il a pour objectifs :

1. de créer au niveau de l'Afrique Centrale, un espace sous-régional de coopération policière;

2. d'instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique pour le fonctionnement des structures créées à cet effet et pour la facilitation de la coopération.

Article 3 :

Les Bureaux Centraux Nationaux (B.C.N. INTERPOL) serviront d'organes de liaison entre les différents services de police criminelle des parties contractantes.

Les équipements de télécommunications en leur possession pourront être utilisés à cette fin.

Chaque partie contractante pourra, au besoin, également requérir l'assistance du Bureau sous-régional (BSR) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, organe de coordination et de suivi, pour faciliter cette liaison.

Article 4 :

Les sous-comités permanents, organes techniques du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC), procéderont à l'évaluation de cette coopération lors de leur session annuelle.

CHAPITRE II

MISSIONS A L'ETRANGER

Article 5 :

Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs les missions d'enquêtes en matière de Police Criminelle des autres parties contractantes.

Article 6 :

Sont compétents pour l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires des parties contractantes habilités par leur législation nationale.

Article 7 :

Les déplacements des fonctionnaires de police d'un Etat requérant devront au préalable être expressément autorisés par l'Etat requis.

Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires étrangers doit être motivé et dûment notifié à l'Etat requérant.

Les demandes d'autorisation de missions et les suites à réserver seront transmises avec diligence par l'intermédiaire des Bureaux Centraux Nationaux respectifs de l'Etat requérant et de celui requis.

Article 8 :

Les services de Police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit de l'article 2 du présent accord, s'emploieront à faciliter toutes missions d'enquête de police criminelle autorisées sur leurs territoires.

Ils procéderont, dans ce cadre, aux investigations relatives à l'objet de la mission et seront assistés des fonctionnaires de Police de l'Etat requérant.

ArticIe 9 :

Tous les actes de Police judiciaire et administratifs, suscités sur le territoire de l'Etat requis dans le cadre d'une mission d'enquête émanant d'autres Etats, parties

contractantes, seront exécutés conformément aux procédures en vigueur dans l'Etat requis.

Article 10 :

Les services de Police compétents des parties contractantes procéderont sur leurs territoires respectifs à la recherche de toutes personnes impliquées dans une infraction de droit commun, et des objets ayant un rapport avec une infraction commise ou tentée.

Article 11 :

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 10 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des B.C.N, les instruments de l'OIPC-INTERPOL, notamment les Notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général.

Article 12 :

Les personnes appréhendées dans le cadre d'une mission d'enquête, peuvent, au terme de celle-ci, être remises aux fonctionnaires de Police de l'Etat requérant s'il s'agit de ses nationaux, avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis.

Les autres personnes, sur la base de la même procédure, doivent être présentées aux parquets compétents de l'Etat requis.

Article 13 :

Toute autre personne, recherchée par les services d'une partie contractante et qui sera découverte incidemment, pourra faire I'objet d'inculpation avec ou sans mandat de dépôt, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois nationales et accords existant entre les parties contractantes.

Article 14 :

Toutefois, l'application des dispositions des articles 12 et 13 précédents ne doit porter préjudice ni aux législations nationales, ni aux accords existant entre les parties contractantes.

Article 15 :

En vue de faciliter les enquêtes, les fonctionnaires de Police en mission peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations.

Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles pourront, à la demande des fonctionnaires en mission, être placées sous surveillance par les services compétents de l'Etat requis pendant la durée de la mission.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 16 :

En vue de prévenir et de lutter contre la criminalité dans la sous-région de l'Afrique Centrale, les polices des parties contractantes devront, dans le cadre du présent accord, échanger entre elles les renseignements en matière d'investigation criminelle, de prévention criminelle et de police générale.

1. En matière d'investigation criminelle:

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux:

- Auteurs, co-auteurs et complices d'infractions de droit commun,

- Objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée,

- Eléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction commise ou tentée,

- Arrestations et enquêtes de police menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leurs territoires.

2. En matière de prévention criminelle :

Les polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à:

- un modus operandi,

- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc

3. En matière de police générale :

Les polices des parties contractantes échangeront entre elles les renseignements de police générale relatifs aux:

- avis de mort subite ou accidentelle constatée,

- avis d'accidents graves de la circulation,

- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivrés dans un autre pays de la sous-région,

- avis de recherches de personnes disparues,

- demande de recherches d'objets de valeur disparus et identifiables, etc.

Article 17 :

Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'article 16 ci-dessus du présent accord pourront s'effectuer par n'importe quel moyen de communication.

Toutefois, chaque service destinataire pourra exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique, par un moyen laissant une trace écrite.

Dans les relations avec les Bureaux Centraux Nationaux, le réseau de télécommunications mis en place par l'OIPC-INTERPOL sera de préférence utilisé.

CHAPITRE IV

SAISIES ET TRANSMISSION

Article 18 :

Les services de Police des parties contractantes se transmettront mutuellement:

- les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun,

- les objets trouvés ou ayant été possédés par un étranger décédé,

- les rapports d'enquête de police concernant des citoyens d'une des parties contractantes, pouvant comprendre des procès-verbaux de constations, d'auditions de témoins, de perquisitions, de fouilles à corps ou de saisies, etc.

Article 19 :

La transmission d'objets se fera par la poste. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par une autre voie appropriée.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord entre en vigueur, entre tes Etats qui l'ont ratifié, dès le dépôt du second instrument de ratification.

Il pourra, au besoin, être notifié par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'Etat dépositaire des instruments de ratification qui en notifiera aux autres parties contractantes.

Article 21 :

Le présent accord sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles en vigueur.

Les Etats signataires disposent d'un délai d'un an pour le dépôt de leurs instruments de ratification auprès de l'Etat dépositaire à compter de la date de signature de l'accord.

Article 22 :

Le droit d'adhésion au présent accord de coopération est réservé à tout Etat membre de l'OIPC-INTERPOL qui en exprimera le besoin.

Article 23 :

Le présent accord peut être amendé ou révisé sur demande écrite d'une des parties contractantes dûment notifiée à l'Etat dépositaire qui en informera les autres.

L'amendement ou la révision est adopté dans les mêmes formes que l'accord.

Article 24 :

Le présent accord a une durée illimitée. Il ne peut être dénoncé avant dix (10) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toute dénonciation du présent accord doit être notifiée au gouvernement dépositaire et ne produira d'effet qu'une année après la date de cette dénonciation.

Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Yaoundé,

Le 29 avril 1999, en deux (2) exemplaires originaux en langue française et espagnoIe, les deux textes faisant foi.

Source: Secrétariat Exécutif de la CEMAC, Juillet 2000

4 - ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE CENTRALE, SIGNE LE 29 AVRIL 1999 A YAOUNDE ET ADOPTE A LIBREVILLE PAR LE REGLEMENT N° 08/05-UEAC-057-CM-13LE 5 FEVRIER 2005

Chapitre 1er: Définitions et champ d'application

Article 1 : Définitions
Au titre de la présente Convention, les expressions ci-après signifient :

1. État Partie : État membre du Comité des Chefs de Police de l'Afrique Centrale (CCPAC), tel que défini dans l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale et le Statut du CCPAC ou ayant exprimé son consentement à être lié par la présente Convention.

2. Acte terroriste :
(a) Tout acte ou menace en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention ;

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou
(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; ou
(iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.
(b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2 : Champ d'application
La présente Convention s'applique à l'ensemble des États Parties et a pour objectif de prévenir et de réprimer tout acte terroriste tel que défini à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus y compris les infractions telles que visées dans les instruments juridiques internationaux ci-dessous, à l'exception des exclusions mentionnées dans la législation des États parties :
· la Convention de Tokyo de 1963, relative aux infractions commises ou tentées à bord des aéronefs,
· la Convention de La Haye de 1970, portant sur la répression des détournements d'aéronefs,
· la Convention de Montréal de 1971, portant sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le protocole additionnel de Montréal de 1984,
· la Convention de New York de 1973, portant sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes, jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
· la Convention internationale de 1979, portant sur la prise d'otages,
· la Convention des Nations Unies de 1982, portant sur le droit de la mer, la Convention des Nations Unies en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée ensemble ses Protocoles additionnels,
· la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme.

Chapitre 2 : Mesures de lutte et coopération

Article 3 : Mesures de lutte contre les infractions à caractère terroriste
En vue de lutter de façon coordonnée et efficace contre la menace terroriste, les États parties s'engagent à :

(1) prévenir par tous moyens sur leur territoire respectif, la préparation, le financement, la commission d'actes terroristes ou l'implantation d'organisations reconnues comme terroristes par les Nations Unies ;
(2) interdire sur leurs territoires, toutes formes de propagande ou d'apologie du crime en général et du terrorisme en particulier et de soutien aux organisations terroristes, visées à l'alinéa (1) ci-dessus ;
(3) mettre en oeuvre le règlement de la CEMAC portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
(4) mettre en place au niveau de chaque État partie, des unités opérationnelles spécialisées et renforcer les dispositifs existants, conformément aux procédures de contrôle et de protection de leurs frontières, des routes ainsi que des espaces maritimes et aériens nationaux ;
(5) adapter pour les États qui ne l'ont pas encore fait, les législations internes au contexte actuel de la criminalité internationale, en prenant en compte le phénomène du terrorisme dont les risques de propagation sont de plus en plus présents en Afrique ;
(6) initier des programmes de formation spécialisée des personnels des services chargés de lutter contre le terrorisme ;
(7) initier toute action susceptible de contribuer à la mise en oeuvre efficace de la présente Convention.

Article 4 : Coopération en matière de lutte contre les infractions à caractère terroriste
Aux fins de combattre efficacement les infractions à caractère terroriste, les États parties conformément à leurs droits et procédures internes, s'engagent à :
(1) s'offrir mutuellement à travers leurs services compétents, toutes assistances telles que stipulées dans la convention d'entraide judiciaire de la CEMAC, l'Accord de Coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale ou tout autre instrument juridique en vigueur entre eux;
(2) créer dans le cadre du Comité des chefs de police de l'Afrique Centrale (CCPAC), une banque de données commune sur les personnes poursuivies pour terrorisme, les groupes, les mouvements et les organisations à caractère terroriste, visés à l'article 2 ci-dessus ;
(3) arrêter et faire juger par leurs juridictions compétentes, les personnes ayant commis ou tenté de commettre des infractions à caractère terroriste, telles que définies ci-dessus ;
(4) extrader vers l'État requérant les auteurs d'infractions à caractère terroriste, conformément à la convention d'extradition de la CEMAC, ou de tous autres accords auxquels l'État requérant et l'État requis sont parties ;
(5) remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes, les personnes arrêtées pour terrorisme ainsi que les objets (armes, munitions, explosifs, véhicules, les dossiers ou documents de procédure, d'actes

ou décisions judiciaires) saisis dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC ;
(6) mettre en place une coopération efficace entre les services de lutte contre le terrorisme et les citoyens ;
(7) garantir les droits de la défense en rendant obligatoire l'assistance des suspects ;
(8) promouvoir une politique et une culture d'assistance aux victimes du terrorisme ;
(9) échanger tous renseignements, concernant une infraction à caractère terroriste, commise ou en voie de préparation sur le territoire d'un État partie ;
(10) mener des études et des travaux de recherche sur le terrorisme, avec une mise en commun des résultats et un échange d'expériences en matière de prévention de cette forme de criminalité.

Chapitre 3 : Entraide Judiciaire

Article 5 : Extradition des malfaiteurs

(1) Conformément à l'article 4 alinéa 2 ci-dessus, chaque État partie s'engage à extrader tout individu recherché pour une infraction à caractère terroriste et dont l'extradition est demandée par tout autre État partie.
(2) L'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme se fait conformément aux dispositions de la Convention d'Extradition de la CEMAC, des Accords multilatéraux ou bilatéraux ainsi que des règles et procédures internes en la matière dans chaque État concerné. Toutefois, l'extradition ne peut avoir lieu:
a) si l'individu recherché est citoyen de l'État partie requis. Dans ce cas, l'État requérant peut demander que des poursuites soient engagées à l'encontre de celui-ci dans l'État requis ;
b) si avant la formulation de la demande d'extradition, l'État requis a déjà ouvert une enquête ou une procédure judiciaire pour la même affaire ;
c) si l'affaire a déjà été instruite et qu'une décision de justice exécutoire a été rendue dans l'État requis ou dans un autre Etat partie ;
d) si, au moment où la demande d'extradition est transmise à l'État requis, l'individu réclamé purge une peine à la suite d'une autre condamnation. Dans ce cas, il ne sera extradé qu'à l'expiration de sa peine ;
e) si l'acte incriminé ne constitue pas une infraction dans l'Etat requis ;
f) si une amnistie a été accordée à l'individu ayant commis une ou plusieurs infractions dans l'État requérant.
(3) Dans la mesure où l'individu recherché fait l'objet d'une enquête ou d'une condamnation pour une autre infraction dans l'État requis, son extradition doit

être reportée jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, ou que la peine soit exécutée. Dans ces conditions, l'État requis peut extrader temporairement l'individu vers l'État requérant pour les besoins d'enquête, à condition que celui-ci lui soit retourné avant l'exécution de la peine à laquelle il a été condamné dans l'État requérant.
(4) Conformément à la présente Convention, l'extradition des personnes poursuivies pour terrorisme n'est possible que si l'infraction est passible, en vertu de la législation des deux Etats concernés d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Article 6 : Représentation dans les procédures
(1) Chaque Etat partie peut demander à tout autre État partie de le représenter dans toute procédure judiciaire engagée à la suite d'une infraction à caractère terroriste, en particulier lorsqu'il s'agit de:
a) procéder à l'audition des témoins,
b) produire des documents juridiques,
c) procéder à des inspections et des confiscations,
d) procéder à des interrogatoires et examens des pièces à conviction,
e) obtenir des documents, des registres nécessaires, des copies certifiées conformes de ces documents ou registres.
(2) Conformément aux dispositions de la présente Convention, les actes accomplis par l'intermédiaire d'une représentation en justice ont la même valeur exécutoire que s'ils étaient accomplis par les autorités compétentes de l'État ayant sollicité cette représentation.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 7 : Entrée en vigueur
La présente Convention entre en vigueur dès l'accomplissement par les Etats Parties des formalités requises par leur droit interne et la notification par voie diplomatique de l'accomplissement desdites formalités par au moins cinq (05) Etats Parties à la République Gabonaise, Etat dépositaire de la présente Convention.

Article 8 : Amendements
(1) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Convention. Ces propositions doivent être adressées à l'Etat dépositaire qui en informe les autres Parties.
(2) Les propositions d'amendement ou de révision sont examinées par le Forum des Ministres chargés des questions de sécurité.
(3) Les propositions d'amendement ou de révision doivent être approuvées par au moins deux tiers des Etats Parties. Ces amendements ou révisions entrent en vigueur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 9: Retrait
(1) Les dispositions de la présente Convention sont acceptées par les Etats Parties et aucune Partie ne peut se retirer sans en avoir notifié par écrit l'Etat dépositaire qui en informe les autres Etats Parties.
(2) Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 10 : Règlement des différends
Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation entre les Parties.
En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole et française, les trois (3) textes faisant également foi.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES

1 - **ALT Éric et LUC Irène.** *La corruption*. Que sais-je ? PUF 1997 ;
2 - **ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain**. *Droit international pénal*. Éditions A. Pedone, 2002 ;
3 - **ASCENSIO Hervé, DECAUC Emmanuel et PELLET Alain** (sous la direction de). *Droit international pénal*. Édition A. PEDONE, 2000 ;
4 - **ASCENSIO Hervé, LAMBERT-ABDEGAWAD Élisabeth et SOREL Jean-Marc** (sous la direction de). *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosvo, Sierra Leone, Timor Leste).* CERDIN (Université de Paris I), Société de Législation Comparée, 2006 ;
5 - **BASSIOUNI Chérif.** *Introduction au droit pénal international*. Editions Bruylant. Bruxelles 2002 ;
6 - **BAZELAIRE Jean Paul et CRETIN Thierry**. *La justice pénale internationale*. Collection criminalité internationale. 1ère édition PUF ;
7 - **BEZIZ-AYACHE A.** *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*. Ellipses, 2001 ;
8 - **BOULOC Bernard.** *Droit pénal général*. 19ème éd. Précis Dalloz, 2005 ;
9 - **BOUQUEMOMT C.** *La Cour pénale internationale et les Etats-Unis*. L'Harmattan, 2003 ;
10 - **BOURDON William.** *La Cour pénale internationale (le statut de Rome, introduction et commentaire)*. Paris. Le Seuil 2000 ;
11 - **CABALLERO F. et BISIOU Y.** *Droit de la drogue*. Précis Dalloz. 2e éd., 2000 ;
12 - **CASSESE Antonio et Mireille DELMAS-MARTY** (sous la direction de).
**Juridictions nationales et crimes internationaux*. 1ère éd. PUF, 2002 ;
**Crimes internationaux et juridictions internationales*. 1e éd. PUF 2002 ;
13 - **CHAUVY Yves.** *Extradition*. Que sais-je. 1ère éd. ;
14 - **CHIAVARIO Mario** (sous la direction de). *La justice pénale internationale entre passé et avenir*. Dalloz 2003 ;
15 - **CHRISTIAN-NILS Robert et STRÄULI Bernard.** *Procédure pénale, Droit pénal international, entraide pénale*. Etudes en l'honneur de Dominique PONCET. Édition Librairie de l'Université, 1997 ;
16 - **Colloque droit et démocratie du 10 avril 1991.** *Vers un tribunal pénal international.* Édition Documentation française, 1993 ;
17 - **COMBACEAU et SUR.** *Droit international public*. Montchrestien. 2e édition ;
18 - **CORNU Gérard.** *Vocabulaire juridique*. 6e édit. PUF ;
19 - **Cour pénale internationale.** Ratifications et législations nationales d'application. Érès, 1999 ;
20 - **CURRAT Philippe.** *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*. Bruylant, LGDJ, 2006 ;
21 - **DAVID Eric.**

* *Principes de droit des conflits armés*. 3ème éd. Bruylant, 2002 ;
* *Eléments de droit pénal international*. 8e éd. PUB, Bruxelles, 1999/2000;
* *Code de droit pénal international*. Bruylant, 2004 ;

22 - **DELMAS-MARTY Mireille** (sous la direction de). *Criminalité économique et atteintes à la dignité des personnes : Vers les principes directeurs internationaux de droit pénal, VII (les processus d'internationalisation)*. Édition de la Maison des sciences de l'homme. Paris 2001 ;

23 - **DHAUSSY et SALEM. DUPUY.** *Droit international public*. Jurisclasseur de droit international, source du droit international. Fasc. 12-2, n° 103. Dalloz, 1999. 3e édition ;

24 - **DUPAQUIER Jean-François** (sous la direction de). *La justice internationale face au drame rwandais*. Editions Karthala, 1995 ;

25 - **DUPUY.** *Droit international public*. Dalloz. 3e édition 1999 ;

26 - **EBOUSSI BOULAGA F.** *Lignes de résistances*. Editions Clé. Yaoundé, 1999 ;

27 - **ELA Jean-Marc.** *L'Afrique : l'irruption des pauvres. Société, Ingérence, pouvoir et argent*. L'Harmattan, 1994 ;

28 - **Extrait du colloque droit et démocratie du 10 avril 1991.** *Vers un tribunal pénal international*. Collection Droit et Démocratie. La documentation française ;

29 - **FIERENS J.** (sous la direction de). *Femmes et génocide : le cas rwandais*. La charte, 2003 ;

30 - **FLORE D.** *L'incrimination de la corruption (Les nouveaux instruments internationaux, la nouvelle loi belge du 10 février 1999)*. La Charte, 1999 ;

31 - **FOFE DJOFIA MALEWA Jean-Pierre**. *La question de la preuve devant le tribunal international pour le Rwanda. Le cas Cyangufu.* Paris. L'Harmattan 2006 ;

32 - **FRONZA Emanuela et MANACORDA Stefano** (Sous la direction de). *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc.* Dalloz 2003 ;

33 - **GATTEGNO Patrice**. *Droit pénal spécial.* 3e édition. Dalloz, 1999 ;

34 - **GLASER et STEFAN**. *Droit international pénal conventionnel.* 2e édition. Bruylant. Bruxelles, 1978 ;

35 - **HENZELIN Marc.**
**Le principe de l'universalité en droit pénal international*. Collection genevoise, Bruylant 2000 ;
**Le Droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. LGDJ. Paris, 2002 ;

36 - **HÉRAIL Jean-Louis et RAMAEL Patrick**. *Blanchiment d'argent et crime organisé. La dimension juridique.* 1e édition. Collection criminalité internationale. PUF, 1996 ;

37 - **HOTTE David G. et HEEM Virginie**. *La lutte contre le blanchiment des*

capitaux. LGDJ, 2004 ;
38 - **HUET André, KOERING-JOULIN Renée**. *Droit pénal international.* 3e édition. PUF, Paris 2005 ;
39 - **JEREZ Olivier**. *Le blanchiment de l'argent*. 2e édition. Revue banque, 2003 ;
40 - **Juristes sans frontières**. *Le Tribunal pénal international de la Haye (le Droit à l'épreuve de la purification ethnique)*. Edition l'Harmattan, 2000 ;
41 - **KALPYRIS E. VORK R. et NAPOLITANO A.** *Les sanctions des Nations Unies Dans le conflit de l'ex-Yougoslavie.* Collections AXES. Bruylant LGDJ,1995 ;
42 - **KEUBOU Philippe**. *Précis de procédure pénale camerounaise*, PUA. Mars 2010.
43 - **LA ROSA Anne-Marie.**
**Dictionnaire de droit pénal international*. PUF, 1998 ;
**Juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve.* 1e Edition PUF 2003 ;
44 - **La documentation française 1993**. *Vers un Tribunal pénal international* (extrait du colloque Droit et démocratie du 10 avril 1991). *La Cour pénale internationale* (Colloque Droit et démocratie, Paris, 1998) ;
45 - **LESCURE Karine.** *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*. Éditions Montchrestien, 1994 ;
46 - **LEVASSEUR G.et BOULOC B.et STEFANI G.** *Procédure pénale*. Dalloz. 17e édition. 2000, n°524.
47 - **LOMBOIS Claude.** *Droit pénal international.* 2e édition Dalloz, 1979 ;
48 - **MATEESCO MATTE N.** *Droit aérospatial,* Paris. Pedone, 1969 ;
49 - **MERLE Roger et VITU André.**
** Traité de droit criminel, T1, Problèmes généraux de la science criminelle et droit pénal général.* 7e édition. CUJAS ;
**Traité de droit criminel, procédure pénale*. 5ème édition. CUJAS, 2001 ;
50 - **MERTENS Pierre**. *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité (étude de droit international et de droit pénal comparé)*. Editions Université de Bruxelles. Centre de droit international ;
51 - **MINKOA SHE Adolphe**. *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun.* Editions ECONOMICA, 1999 ;
52 - **NAUDET Jean-Yves** (sous la direction de). *La corruption*. Actes du 11e Colloque d'éthique économique. Aix-en-Provence 1er et 2 juillet 2004. Centre de recherche en éthique économique et des affaires et déontologique professionnelle. Librairie de l'Université d'Aix-en Provence, 2005 ;
53 - **NDOKO Nicole-Claire**. *La culpabilité en droit pénal camerounais*. LGDJ, 1985. P. 15 ;
54 - **NGONO Solange**. *Le procès pénal camerounais au regard des exigences De la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.* L'Harmattan, 2002 ;

55 - **Nouvelles études pénales de l'Association internationale de droit pénal.** *Les systèmes comparés de justice pénale*. Érès, 1998 ;
56 - **NTEZIMANA V.** *La justice belge face au génocide rwandais : L'affaire NTEZIMANA*. L'Harmattan, 2000 ;
57 - **NTILA E.** *Le respect des droits de la personne au cours de l'instruction préparatoire en droit camerounais*. Septentrion, 2000 ;
58 - **ONANA C.** *Les secrets du génocide rwandais.* Duboiris, 2002 ;
59 - **PERDUCA Alberto et RAMAEL Patrick.** *Le crime international et la justice*. Editions Flammarion 1998 ;
60 - **PLUMELLE-URIBE R.M.** *La férocité blanche. Des non-blancs aux non aryens : génocides occultés de 1492 à nos jours*, Paris, Albin Michel, 2001 ;
61 - **PRADEL Jean**, *Droit pénal général.* 16e édition. Cujas 2006/2007 ;
62 - **PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel**. *Droit pénal spécial*. 2e édition CUJAS, 2001 ;
63 - **RACINE Jean-Baptiste**. *Le génocide des Arméniens. Origine et Permanence du crime contre l'humanité.* Paris. Dalloz 2006 ;
64 - **RASSAT Michelle-Laure.** *Droit pénal général*. 2e édition. Ellipses, 2006 ;
65 - **Revue internationale de droit pénal 1er et 2e trimestres 1984.** *Structures et méthodes de la coopération répressive internationale et régionale (à l'exclusion de l'extradition)*. Actes du colloque préparatoire au XIIIe Congrès international tenu à Strasbourg ls 5 et 6 septembre 1983 par l'Association internationale de droit pénal. Éditions Erès ;
66 - **ROBERT C. et STRÄULI B.** (sous la direction de). *Procédure pénale, droit pénal international, entraide pénale.* Études en l'honneur de Dominique PONCET. Georg-Éditeur. Librairie de l'Université, 1997 ;
67 - **TAVERNIER Paul** (sous la direction de). *Actualité de la jurisprudence pénale internationale (à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale)*.Collection du CREDHO. Bruylant 20004 ;
68 - **TEZCAN Durmus.** *Territorialité et conflits de juridictions en droit pénal international*. Publication de la Faculté de sciences politiques de l'Université d'Ankara, 1983 ;
69 - **TITI NWEL Pierre** (sous la direction de). *De la corruption au Cameroun.* Étude réalisée par GERDDES-Cameroun. Publiée par FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, Juin 1999 ;
70 - **Transparency International**. *Combattre la corruption (Enjeux et perspectives)*. Editions Karthala, 2002 ;
71 - **TRÖNDLE H., FISCHER T.** Strafgesetzbuch und Nebengesetze. 49e éd. Munich, 1999 ;
72 - **VERHAEGEN Jacques**. *Le droit international pénal de Nuremberg, Acquis et régressions*. Bruylant, 2003 ;
73 - **VERNIER Éric.** *Techniques de blanchiment et moyens de lutte.* Edition DUNOD, Paris 2005 ;
74 - **VÉRON Michel.** *Droit pénal spécial*. 11e édition. Sirey, 2006.

II - THESES

1-ELSHETEWI B.G. *Le détournement d'avion en droit international.* Thèse, Paris, 1985 ;

2 -KEUBOU Philippe. *L'extradition au Cameroun : Etude de la loi n° 64 – L.F-13 du 26 Juin 1964 fixant le régime de l'extradition*. Thèse de Doctorat 3e cycle dactylographiée. Université de Yaoundé II. Janvier 1998 ;

3-LELIEUR-FISCHER Juliette. *La règle ne bis in idem : Du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive.* Thèse de Doctorat en droit (nouveau régime), Université Panthéon- Sorbonne (paris I), 9 décembre 2005.

4-LEMONTEY. *Le rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure de l'extradition passive*. LGDJ. Thèse Nancy, 1966 ;

5 -MEBU Jeanne-Claire. *Le juge Pénal Camerounais et le droit pénal étranger.* Thèse de Doctorat 3e cycle dactylographiée, Université de Yaoundé, mai 1985.

III - MEMOIRES

1- DJIMGOU DJOMENI Michel. *Le Cameroun et la coopération judiciaire internationale en matière pénale (Une étude à la lumière de la contribution camerounaise à la répression des violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en 1994)*, IRIC, 2002/2003.

2-EDIMO Kotto. *La répression pénale en coutume Douala*. Mémoire de Licence en Droit privé. Université de Yaoundé, 1976/1977 ;

3-NJOUGANG NGOUNOU Lyne Flore. *La jurisprudence des Cours d'Appel de Douala et de Yaoundé en matière d'extradition en matière d'extradition*. Université de Dschang. Février 1999 ;

4 - **SOH FOGNO Dénis Roger.**

* *La résolution des conflits de lois dans l'espace en matière d'extradition*. Université de Dschang. Février 1999 ;

* *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la procédure camerounaise d'extradition passive*. Mémoire de 3e Cycle en « Droits fondamentaux », Programme Université par Satellite (Université de Nantes et Université de Paris X), 2000/2001.

IV - ARTICLES

1 - ANOUKAHA François. Droit pénal et Démocratie en Afrique :

l'expérience camerounaise. *Archives de politique criminelles*, 1995, p. 130 et ss. ;

2-AUBERT Bernadette. Entraide judiciaire (Matière pénale). *Répertoire Dalloz de droit international*. Janvier 2005, n°s 1 à 178 ;

3-AUBERT Bernadette et MASSE Michel. Stupéfiants in *Répertoire Dalloz de droit international*, 2005.

4-AZARI Hadi. Le critère celebici du cumul des déclarations de culpabilité en droit pénal international. *RSC* 2007, p. 1 et ss ;

5 - **BABOVIC B.** Terrorisme international et INTERPOL. *RSC* 1989, p. 261 et ss ;

6 - **BIGAY.** Extrader ou punir, XVIè journées franco-Belgo-luxembourgeoises de sciences pénales, 18 et 19 Mars 1979 ; *RDPC,* 1980, 113 ;

7 - **BITTI Gilbert.** Chronique de jurisprudence de la CPI. RSC 2006, p. 694 et ss ;

8 - **BOULOC Bernard.** Le principe de la spécialité en droit international, Mélanges offerts à Dominique HOLLEAUX. *Éditions LITEC*, 1990, p. 9 ;

9- BRIQUEMONT Francis. Compétence universelle : qui trop embrasse, *La Libre Belgique* du 12 août 2002 ;

10-CAHN Olivier. Le jugement en France par délégation d'une juridiction Pénale internationale. *RSC* 2008, p. 273 et ss ;

11-CANIVET Guy. Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Eloge de la « bénévolance » des juges. *RSC* 2005, p. 799 et ss ;

12-CANTEGREIL J. Sur la seconde loi française d'adaptation au statut de Rome. Essai de prospective systémale. *RSC* n° 4, 2004, pp. 803-812 ;

13-CHANET, La Convention des Nations Unies contre la torture, AFDI. 1984, pp. 636 ;

14-CHASSAING Jean-François. L'internet et le droit pénal, *Recueil Dalloz* 1996, p. 329 et ss ;

15-D'ARGENT P. La loi du 10 février 1999 relative à la répression des Violations graves du droit international humanitaire. *JT*. 1999, p. 550 et s ;

16 - DE LAMY Bertrand. Peine de mort. De l'abolition à l'interdiction (loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort). *RSC* 2008. P. 184 et ss ;

17- DEMAS-MARY Mireille. Le paradigme de la guerre contre le crime : légitimer l'inhumain ? *RSC* 2007, p. 461 et ss ;

18- DESESSARD Laurent.

* L'extradition des nationaux, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. 1999, pp. 317 à 327 ;
* Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem*, rapport sur la France aux Colloque préparatoire à la 4e Section du 17e Congrès international de droit pénal. *RIDP* 2002, pp. 914 à 940 ;

* Réflexions sur la qualification d'une nouvelle juridiction hybride : Le Tribunal spécial pour le Liban, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 2008, chronique, pp.443-452 ;
* L'adaptation du droit français au statut de Rome ou chronique d'une loi annoncée. *Revue Penitentiaire de droit pénal* n° 1. Janvier/mars 2010 ; Pages 161 à 172 ;
* La révision du statut de la Cour pénale internationale, *Revue pénitentiaire et de droit pénal* n°2. Avril/juin 2011. Pages 469 à 480 ;

19-DECOCQ. La livraison des délinquants en dehors du droit commun de l'extradition, *Rev. Crit. Droit intern. privé* 1964. P. 1428 ;

20-FAYARD. La localisation internationale de l'infraction. *RSC*. 1968, pp. Et ss ;

21-**FOURNIER A et BRACH-THIEL D.** Extradition, *Rép. Dalloz pénal*. Février 2005, n°s 1 à 406 ;

22-FRONZA Emmanuela. Le Tribunal pénal international renvoie pour la première fois une affaire à une juridiction nationale. *RSC* 2005. P. 667 et ss ;

23-GIUDICELLI André.
* Compétence universelle : caractère suffisant de la présence en France de l'une des personnes soupçonnées d'avoir commis les faits (crim. 10 janvier 2007), *RSC* 2007, p. 566 et ss ;
* Compétence du juge français pour des faits commis à l'étranger par un ambassadeur de France, *RSC* 2006, p. 634 et ss ;

24-GIUDICELLI-DELAGE Geneviève. Poursuivre et juger selon « les Intérêts de la justice », complémentarité ou/et primauté. *RSC* 2007. P. 473 et ss ;

25-GUIHO Pierre. L'avis motivé de la chambre d'accusation sur une demande d'extradition. Mélanges offerts à Albert CHAVANE. *Edition LITEC* 1990, p. 72 ;

26-JACKSON Willy. La marche contrariée vers l'union économique, *Le Monde diplomatique*. Mars 1996, p. 14 et ss. ;

27-JEANDIDIER Wilfrid. La tutelle du CE sur les chambres d'accusation en matière d'extradition, *RSC* 1979, p. 241 ;

28-JESCHECK H.H., WEIGEND T. Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil, 5e éd. Berlin, 1996, Page 121;

29-KEUBOU Philippe.
* L'adultère en droit positif camerounais. *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*. Tome 1, Volume 2, *Presses Universitaires d'Afrique*. 1997. P. 153 et ss ;
* L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation. *RSC*. N° 3, juillet-septembre 1999. P.563 et ss ;
* Réflexion sur l'instance judiciaire compétente dans la procédure d'extradition au Cameroun. *Revue électronique Afrilex*, n° 4, décembre

2004. P. 212 et ss ;

* Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens. *RSC* n° 4, 2004, pp. 843-864 ;

30-LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth.

* Les États face à l'obligation de dessaisissement de leurs organes Judiciaires au profit des Tribunaux pénaux internationaux : l'illusion d'un contrôle étatique, *RSC* n° 1, 2004, pp. 185-193 ;
* La prolifération des tribunaux parallèles pour la dénonciation des crimes internationaux, quelle leçon de justice ? *RSC* 2006, p. 170 et ss ;
* La répression du crime d'agression : la révision programmée du statut De Rome va-t-elle permettre l'impensable ? *RSC* 2008, p. 184 et ss ;

31-LEGAL Alfred. La notion d'infraction politique au regard de l'extradition. *RSC* 1968, P. 845 ;

32-LELIEUR-FISCHER J. L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, *RSC* n° 1, 2004, pp. 31-42 ;

33 - LELIEUR Juliette et PIETH Mark. Dix ans d'application de la Convention OCDE contre la corruption transnationale, *Recueil Dalloz 2008*, p. 1086 et ss ;

34 - LEMASSON Aurélien-Thibault. Le crime d'agression ou crime d'agression. De la réactivation d'une infraction de droit international classique, *RSC* 2006, p.275 et ss ;

35- LEVASSEUR G. Extradition (effets). *Jurisclasseur de procédure pénale*, 5ème cahier n°30 ;

36 - LOMBOIS Claude.

* De la compassion territoriale, *RSC* 1995, p. 399 ;
* Un crime international en doit positif français (l'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité. *Mélanges VITU, CUJAS*, 1989, p. 367 et ss

37-LÜDER S.R. La répression des violations du droit international humanitaire dans la législation allemande. In Répression nationale des violations du droit international humanitaire. *Genève*, 1998, p. 232 ;

38-MASSÉ Michel.

* Les crimes contre l'humanité dans le nouveau Code pénal français. *RSC*. 1994, p. 376 ;
* L'extradition des nationaux. *RSC*. 1994, n° 4. P. 798 à 804 ;
* Droit pénal international. L'entraide judiciaire internationale (Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité). *RSC* n° 2, 2004, pp. 470-476 ;
* Droit pénal international. L'entraide judiciaire internationale (suite) : loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Extradition. *RSC* n° 4, 2004, pp. 978-982 ;
* Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal. *RSC*

2006, p. 755 et ss ;
* Retour sur l'article 18, alinéa 5 du Code de procédure pénale. *RSC* 2007, p. 387 et ss ;
* La compétence pénale dans l'espace depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. *RSC* 1995, pp. 856-862 ;
* Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : La coopération verticale. *RSC* 2002, p. 884 et ss ;
* Compétence universelle et amnistie. *RSC*, avril/juin 2003. Chronique, p. 425 à 433 ;
* Actualité de la compétence universelle. *RSC* 2008, p. 440 et ss ;

39 - **MELONE Stanislas**. Les grandes orientations de la législation pénale en Afrique : Le cas du Cameroun. *Revue camerounaise de droit*. 1975, pp. 32-42 ;

40 - **MKHININI Mohamed**. Exercer devant la CPI (Colloque organisé par le barreau de Paris en coopération avec la CPI). *Auditorium de la maison de barreau de Paris*, 4 octobre 2006 ;

41 - **MOMTAZ**. La Convention de Rome…, *AFDI*, 1988, 589 ;

42 - **NGONO Solange.** La participation du Cameroun à la répression internationale du génocide rwandais. Réflexions à propos des décisions de La Cour d'appel de Yaoundé, *Afrilex* n° 4. Décembre 2004, p. 386 et ss.

43 - **NGUYEN QUOC DINH.** Droit international public. 3ème édition. *LGDJ*, 1987, p. 573 et ss ;

44 - **OLAWALE T.** Nature du droit coutumier (traduit de l'anglais par DECOUFLE et DESSAU). *Présence africaine* 1961, page 129 ;

45 - **OLINGA Alain-Didier ;**
* De la corruption au Cameroun. Contribution à l'étude réalisée par GERDDES-CAMEROON et publiée par FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, 1999, p. 156 ;
* Réflexion sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun. *Juridis Périodique*, juillet-août-septembre 2005, p. 15.

46 - **PARANT R., GILG R. et CLARENCE J.A.** Le Code pénal camerounais, Code africain et franco-anglais. *RSC* 1967, pp. 339-384 ;

47- POISSONNIER, Ghislain. La mise en place des Chambres extraordinaires Au sein des tribunaux cambodgiens. *RSC* 2007, p. 235 et ss ;

48- **POUGOUE Paul-Gérard.** La répression des infractions au droit international humanitaire dans le Code pénal camerounais. *Juridis Périodique* n° 64, octobre-novembre-décembre 2004, p. 95 ;

49 - **RODRIGUEZ Yves.** La Cour de cassation et le contrôle de l'avis des Chambres d'accusation en matière d'extradition. *D.* 1984, Chron. p. 225 ;

50 - **ROLIN Elisabeth.** Le contrôle du Conseil d'Etat sur les décrets

d'extradition. *RSC* juill.-sept. 1999, p. 538 et ss ;
51 - **ROULOT Jean-François.** La répression des crimes contre l'humanité par Les juridictions criminelles en France (une répression nationale d'un crime international). *RSC* 1999, p. 546 et ss ;
52 - **ROTH Robert et JEANNERET Yvan.** Le droit allemand. In Juridictions nationales et crimes internationaux (sous la direction de CASSESE Antonio et DELMAS-MARTY Mireille). *PUF* 2002, page 9 ;
53 - **RUZIE.** L'imprescriptibilité en France des crimes contre l'humanité, un faux problème à propos de l'affaire BARBIE, *GP*, 1983, I, Doctrine, p. 229 et ss ;
54 - **SCHOTSMAN Martien**. La loi belge sur la compétence universelle, *Rapport de la FIDH*, juin 2002 ;
55 - **SCHULTZ Hans**. Compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger. *RSC* 1967, p. 305 à 338 ;
56 - **SOREL Jean-Marc.** Introduction. In *Les juridictions pénales internationalisées* (Cambodge, Kosvo, Sierra Leone, Timor Leste), *CERDIN (Université de Paris I), Société de Législation Comparée*, 2006, p. 11 ;
57 - **TALLA Jean-Bosco**. Controverse autour d'un communiqué de presse (Transparency International et le Cameroun). De la corruption au Cameroun. Contribution à l'Étude réalisée par GERDDES-Cameroon et publiée par FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG, 1999, p. 267 ;
58 - **TEANI Anne-Lise.** L'arrêt de la Cour internationale de justice du 26 février 2007 (application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, vecteur d'unité ou de fragmentation du droit international ? *RSC* 2007, p. 765 et ss ;
59 - **TRACOL Xavier**. Le rôle du procureur au TPIY. *RSC* 2007, p. 401 et ss ;
60 - **VAN DEN WIJNGAERT Christine**. *La définition du délit politique dans la théorie et la pratique de l'extradition*. *Mélanges BOUZAT*, p. 508 ;
61 - **VANDERMEERSCH Damien.** La compétence universelle. In *Juridictions nationales et crimes internationaux* (*sous la direction de* A. CASSESE et M.DELMAS-MARTY). *PUF* 2002, pp. 589-611 ;
62 - **VERHOEVEN J.** PINOCHET, la coutume internationale et la compétence universelle, note sous Corr. Bruxelles, 6 novembre 1998, *JT*, 1999, pp. 31 1 à 315 ;
63 - **WERLE G.** Völkerstrafrecht und geltendes deutsches Strafrecht. *JZ*, 2000, p. 756;
64 - Xavier. Trafic de stupéfiants. *Jurisclasseur de Doit pénal* n° 2. Mis à jour au 29 mars 2003 (article 222-34 à 222-43) ;

V - TRAITES, TEXTES INTERNATIONAUX ET LEGISLATIFS

1- Le statut de la Cour pénale internationale, son règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes ;

2 - Les Résolutions n°s 827 et 995 du Conseil de sécurité de l'ONU portant création respectivement des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ;
3 - Le Code de droit pénal international allemand institué par la loi du 26 juin 2002 ;
4 - Code de procédure pénale français, 45ème éd. Dalloz, 2004 ;
5 - La loi allemande du 21 juin 2002 relative à la coopération avec la Cour Pénale internationale ;
6 - La loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ;
7 - La loi relative aux crimes de guerre ;
8 - La loi belge du 16 juin 1993 modifiée en 1999, relative à la répression des atteintes au droit international humanitaire ;
9 - La loi belge du 23 avril 2003 portant modification de la loi de 1993 ;
10 - Le projet belge de loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale ;
11 - La loi camerounaise du 26 juin 1964 sur l'extradition ;
12 - Le Code pénal camerounais ;
13 - Le Code de procédure pénale camerounais.

INDEX ALPHABETIQUE

A

abstention passée, 86
abus de drogues, 63
accomplissement des mesures de contrainte, 281, 286
accords de défense, 285
acte d'agression, 120, 121, 122
acte de violence, 71, 72, 131
actes d'agression, 122
actes de blanchiment, 89
actes de déprédation, 69
actes terroristes, 110, 131, 132, 133, 134, 163, 353, 381
action en nullité, 277
activités illégales, 88
adaptation de la législation camerounaise, 323
adaptation de la législation française, 143, 146, 148, 323, 341
adaptation des législations nationales, 105, 136
adultère, 56, 365
adversaires politiques, 230
affaires pénales, 19
Agence nationale d'investigation financière (ANIF), 97
aggravation des peines, 63
agissements internationaux, 120
amnistie, 160, 161, 165, 174, 191, 220, 234, 256, 302, 304, 306, 330, 355, 367
appréciation de la gravité de la peine, 233
argent sale, 61, 88
arrestation de l'intéressé, 259
arrestation provisoire, 186, 257, 259, 266, 316
arrêt de condamnation, 257
arrêt de renvoi, 257
aspects internationaux, 14
assassinat, 142, 143, 164, 226, 302
atteinte à la sûreté de l'État, 201, 228
atteintes à la dignité de la personne, 48, 127, 128
atténuation ou d'exemption, 63
auteur de l'infraction, 46, 66, 86, 142, 197, 284
autorité négative de la chose jugée, 252, 253, 254, 300, 383, 384
autorités d'investigation, 284, 285
autorités de police criminelle, 282
autorités judiciaires, 66, 91, 94, 97, 105, 148, 161, 167, 187, 214, 249, 255, 276, 287, 288, 292, 295, 296, 306, 314, 320, 349, 354
autorités publiques, 13, 80, 85
aviation civile internationale, 71
avis défavorable, 230, 242, 245, 264, 268, 327
avis favorable, 186, 251, 263, 311, 327

B

bande organisée, 64, 95
bioterrorisme, 163, 164, 165
blanchiment d'argent, 61, 65, 89, 90, 91, 93, 97, 194, 205, 207
blanchiment de capitaux, 27, 92, 94, 380
blanchiment des produits du terrorisme, 163
blessures graves, 71, 72, 125
bureaux centraux nationaux (BCN), 282
but politique de la demande, 229

C

capacités mentales, 60
capture illicite d'aéronefs, 132, 138, 181, 206
caractère illégal, 142
causes d'irresponsabilité, 160, 165
Chambre de conseil, 260
Chambre de contrôle de

l'instruction, 27, 257, 265
Chambre spéciale d'homologation, 19
Chambre spéciale pour la Bosnie-Herzégovine, 30, 309
Chambres 64 pour le Kosovo, 30, 309
Chambres extraordinaires pour le Cambodge, 30, 309
Chambres pour crimes graves du Timor-Oriental, 30
Chancelier impérial, 17
Charte africaine des droits, 41, 42, 361
châtiments corporels, 18, 43
circonstances aggravantes, 50, 55, 64, 66, 95
circuits économiques légaux, 88
circulation des capitaux, 91
clause d'attentat, 226
clause française, 229
code anglo-nigérian, 22
Code d'instruction criminelle, 10, 20, 25, 301
Code de la marine marchande, 68, 130
Code de procédure pénale, 25, 37, 38, 170, 189, 193, 197, 198, 205, 338, 341
code napoléonien, 22
Code pénal camerounais, 37, 163
collaboration policière, 213, 279, 280, 383
colonie Allemande, 16
colonie nigériane, 20, 21
colonisateur allemand, 16
colonisateurs, 16
colonisation, 15, 16
Comité ministériel, 97, 98, 215, 346
commandement de l'autorité légitime, 141
commission rogatoire internationale, 292, 293
commissions rogatoires, 216, 292, 294, 295, 296, 298, 329, 338, 384
Communauté européenne, 81, 291
communauté internationale, 14, 15, 34, 53, 61, 80, 81, 88, 99, 103, 137, 160, 175, 226
communication, 5, 7, 12, 14, 71, 75, 96, 207, 282, 284, 292, 295, 296, 297, 329, 350, 384
comparution, 262, 267, 295, 296, 315, 319, 338
compétence judiciaire, 101, 196, 299, 317, 335
compétence législative, 101, 196, 299, 335
compétence personnelle active, 44, 194, 199, 200, 382
compétence personnelle passive, 194, 200, 201, 202, 203, 332, 382
compétence temporelle, 144
compétence universelle, 27, 42, 134, 174, 175, 182, 194, 203, 204, 381, 382
complémentarité, 29, 151, 311, 365
complice, 49, 72, 183, 189, 196, 243, 301
complicité, 70, 71, 72, 90, 94, 149, 182, 188, 189, 190, 214, 258, 336, 382
comportement incriminé, 86
comportement prohibé, 45, 56
comportements répréhensibles, 29, 136
condamnation effective, 233, 236, 237, 239
condamnation judiciaire, 51
condamnation pénale, 47, 306
condamnations, 16, 128, 153, 253, 295, 318, 321, 329, 384
Conférence de Berlin, 16
considérations de race, 230
consommation personnelle, 65, 66
conspiration, 134, 188, 189, 353

contrefaçon, 27, 37, 79, 201
contrôle de l'avis, 267, 268, 367
contrôle des banques, 90
contrôle judiciaire, 262
Convention de Tananarive, 187, 215, 227, 234, 235, 238, 240, 245, 251, 300, 306
Convention européenne des droits de l'homme, 41, 42
Convention unique, 61, 62
conventions internationales, 15, 35, 87, 88, 109, 207, 208, 217, 218, 242, 291, 299
convictions politiques, 117, 229
coopération internationale, 61, 110
correctionnalisation judiciaire, 23
corrompre les mœurs, 58
corruption, 37, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 99, 165, 339, 345, 359, 360, 361, 362, 366, 367, 368, 380
corruption d'agents publics étrangers, 81, 345
coups mortels, 45
Cour criminelle, 19, 104
Cour de Sûreté, 25
Cour suprême, 10, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 191, 261, 263
crime contre l'humanité, 103, 110, 111, 112, 113, 117, 118, 145, 162, 362, 366
crime d'agression, 109, 120, 339, 366
crime de droit commun, 49, 226
crime de guerre, 15, 109, 123, 143
crime organisé, 81, 88, 96, 99
crimes contre l'humanité, 6, 15, 29, 39, 116, 117, 118, 134, 141, 142, 144, 145, 164, 207, 280, 339, 340, 359, 366, 368, 381
crimes de droit commun, 123
crimes de guerres, 142
crimes internationaux, 110, 137, 342
c*riminal law*, 7, 8, 21, 210, 213, 318
Criminal Procedure Ordinance, 21
criminalité internationale, 5, 13, 31, 169, 176, 332, 336
criminalité transnationale organisée, 82, 89, 353
criminels internationaux, 280
critère de rattachement, 150, 204, 205
critères de définition, 111, 381
culpabilité, 16, 22, 55, 160, 219, 261, 289, 321, 337, 361, 364
culture orale, 15
Customary Courts, 21

D

déchets toxiques, 27, 37, 102, 165, 193, 205
déclaration de soupçon, 92, 96, 97, 381
déclarations d'intention, 12, 84
décollage économique, 84
dédommagement des victimes, 16
demande d'arrestation, 311, 314, 315
demande d'extradition, 187, 199, 218, 220, 222, 230, 232, 234, 237, 247, 252, 256, 258, 265, 266, 267, 338
démocratisation de la clause d'attentat, 227
dépravation des moeurs, 60
désordres sociaux, 60
désorientation, 42
destruction d'un aéronef, 71
destruction d'une partie de la population, 115
détentions provisoires, 27
détermination du seuil extraditionnel, 232, 233, 236
détournement d'avion, 14, 70, 363
développement économique, 51, 80, 81
difficultés d'interprétation, 23, 73,

113, 159, 200, 232, 236
dignité humaine, 52
diplomatie belge, 153
discrimination, 41, 46, 51, 77, 127
dissuasion judiciaire, 105
domination allemande, 17, 18
double degré, 24, 268, 303
double incrimination, 219, 221
drogue, 59, 60, 61, 65, 66, 359
drogues à haut risque, 63, 65
drogues à risque, 63, 64, 65
drogues illicites, 59
drogues licites, 59
drogues naturelles, 60
drogues synthétiques, 60
droit africain, 16
droit allemand, 138, 140, 368
droit belge, 151
droit comparé, 22, 86, 206, 237, 267, 309, 381
droit constitutionnel, 140
droit extraditionnel, 274
droit extraditionnel camerounais, 216
droit international humanitaire, 124, 136, 139, 141, 146, 150, 324
droit interne, 33, 36, 37, 38, 39, 48, 51, 61, 253, 256, 285, 300, 302, 309, 324, 325, 327, 328, 335, 355, 384
droit pénal camerounais, 16, 21, 22, 30, 31, 200, 207, 255, 303, 335, 361
droit pénal de fond, 21, 31
droit pénal de forme, 20, 24, 31, 167, 170
droit pénal international, 35, 39, 42, 109, 145, 175, 180, 195, 360, 361, 364, 369
droit pénal substantiel, 19
droit privé musulman, 16
droit public, 16, 45, 85, 325, 384
droits de l'homme, 10, 41, 42, 43, 45, 117, 149, 150, 156, 162, 274, 282, 341, 361

E

échange d'avis de condamnation, 297, 298
échange de renseignements, 281, 286, 291
écrou extraditionnel, 269
élément psychologique, 184
éléments constitutifs, 22, 37, 44, 109, 116, 159, 178, 183, 184, 192, 272, 336, 382
éléments de preuve, 198, 260, 294, 319
empilement, 88
empoisonnement, 227
endommager l'aéronef, 73
engagements internationaux, 106
engager les poursuites, 152, 155, 161, 328
engins militaires, 73
enquêtes de police, 281, 350
entraide en matière de justice répressive, 29, 213
entraide internationale en matière pénale, 140
entraide répressive internationale, 210
entraide répressive verticale, 210, 332
entrepris pour « *humaniser* » la guerre, c'est-à-dire pour éliminer des activités, 123
esclavage, 48, 49, 50, 114, 115, 380
espace aérien, 177, 179, 180, 181
espace aérien international, 180
état d'exception, 47
état de nécessité, 161
État requérant, 203, 212, 218, 220, 221, 222, 227, 229, 232, 233, 234, 235, 240, 289, 294, 295, 296, 298, 306, 337, 354, 355, 383

État requis, 187, 212, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 235, 294, 295, 298, 306, 314, 318, 321, 354, 355, 383
exécution de l'arrestation, 314
exécution de la loi, 47, 161
exécutions sommaires, 118
expulsion ou refoulement, 275
extrader ou juger, 198

F

facilitation à l'usage, 65
faits frauduleux, 77
faits répréhensibles, 232
fausse monnaie, 61, 76, 77, 79, 99, 339, 380
faux monnayage, 14, 77, 206, 207, 280, 283, 299, 304, 345
Federal Supreme Court, 21
fermeture de l'établissement, 56
financement du terrorisme, 91
flagrant délit, 24, 66
fonctionnaire, 44, 66, 85, 86
fonctionnaires nationaux, 81
fondement collectif de l'atteinte, 116, 381
force armée, 121
force majeure, 51, 52
forces armées, 45, 85, 102, 110, 122, 127, 129, 285, 287
forces de police, 43
fourniture de moyens, 65
frais de justice, 16
frontières, 14, 33, 156, 173, 174, 199, 242, 279, 291, 354, 361

G

garanties des droits de la défense, 264, 268
garde à vue, 26
gâteau Afrique, 16
génocide, 6, 15, 29, 39, 46, 102, 103, 104, 160, 161, 339, 360, 362, 367, 368, 381
Gouverneur de la colonie, 17
grâce, 160, 161, 165, 191, 282, 300, 302, 306
gravité de l'atteinte, 44, 47
gravité des infractions, 232
grossesse forcée, 114, 115, 127, 129
groupes criminels, 90, 99
guerre d'agression, 120

H

High Courts, 21
homicide intentionnel, 124
homicide volontaire, 45, 227

I

immoralité personnelle, 48, 53
immunité pénale, 98
imprescriptibilité, 142, 145, 156, 160, 161, 162, 165, 361, 368, 381, 384
impunité, 14, 156, 173, 207, 225, 244, 321, 323, 332, 336
imputabilité, 22
incrimination, 5, 15, 30, 33, 35, 36, 38, 42, 43, 44, 50, 52, 149, 150, 15231, 234, 275,
incriminer, 29, 49, 63, 83, 132
inculpé, 154, 191, 206, 258, 293
infraction commise à l'étranger par un étranger, 202
infraction complexe ou connexe, 229
infraction internationale, 33, 44, 50, 108, 121, 205
infraction pénale, 70, 89, 90, 93
infraction politique, 202, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 366, 382
infractions antérieures à la remise, 270, 278
infractions conventionnelles, 37
infractions internationales, 5, 15, 33, 35, 36, 38, 99, 102, 103, 109, 147, 162, 205, 208, 341

infractions internationales formelles, 15, 33, 99
infractions internationales par nature, 33, institutions indigènes, 16
instruction, 10, 20, 24, 25, 26, 212, 213, 279, 285, 291, 292, 294, 301, 315, 316, 320, 329, 338, 362
instruments internationaux, 5, 30, 34, 43, 81, 105, 106, 111, 136, 205
intégration par incorporation, 158
intégration par référence, 158
intention de détruire, 112, 117
intention délictueuse, 79
interdiction à titre définitif, 95, 96
intérêt personnel, 52
intérêts criminels, 88
intérêts fondamentaux de l'État camerounais, 194
intérêts généraux de l'humanité, 206
investigation criminelle, 281, 349, 350
investissements improductifs, 80

J

judiciaire internationale, 212, 279, 291, 307, 324, 366, 367, 383
juridiction internationale, 105, 144, 310, 311, 313, 327, 328, 332
juridiction internationnale, 164
juridiction pénale internationale permanente, 103
juridictions compétentes, 278, 290, 324, 354
juridictions étatiques, 34, 102
juridictions françaises, 19, 144, 145, 146, 226
juridictions internationales, 15, 34, 213, 307, 310, 328, 330, 359
juridictions internes, 15
juridictions nationales, 29, 37, 102, 110, 136, 175, 310, 321, 364
juridictions pénales internationales, 5, 15, 102, 103, 110, 135, 146, 152, 164, 210, 307, 309, 312, 331, 332, 341
juridictions spéciales, 30
justice de paix, 19
justice internationale, 150, 188, 360

L

l'administration pénitentiaire, 45, 85
l'élément matériel, 22, 45, 184
L'élément moral, 45
L'élément préalable, 44
l'enquête de police, 26, 291
l'esclavage, 39, 40, 48, 50, 127, 129, 339, 344
l'exigence abusive de la dot, 21
l'indirect rule, 20
l'infraction de droit commun, 46
l'instruction préparatoire, 26
l'intégrité corporelle, 46, 128, 130, 164
l'intégrité physique, 38, 39, 40, 41, 73, 112, 114, 124, 133, 379
l'internationalisation de la répression, 37
l'internationalisation du crime, 14
l'ordre public international, 5, 15, 108
l'ordre public interne, 33
La Loi coloniale, 16
La personnalité, 174, 382
La prise d'otages, 124
la prise des otages, 14
le spécial déroge au général, 142
légalité des délits et des peines, 22
législation interne, 30, 88, 137, 140, 158, 262, 326
législation pénale, 6, 22, 34, 42, 81, 85, 95, 106, 109, 160, 161, 280, 332, 341, 367
légitime défense, 161
lenteurs judiciaires, 25
les *native courts*, 20

libération définitive, 273
liberté morale, 22
liberté provisoire de plein droit, 261, 266, 338
libertés fondamentales, 26
localisation de l'infraction, 178, 182, 183, 185, 382
logique internationale, 106
loi coloniale, 17
loi interne, 141, 216, 218, 231, 244, 246, 257, 261, 270, 274, 275, 292, 295, 297
loi pénale internationale, 13, 34
lois britanniques, 21
lois et coutumes de la guerre, 123
lois françaises, 19, 250
lois pénales, 13, 14, 102, 133, 170, 191, 250, 291, 335, 352
lutte contre la corruption, 81, 83, 84
lutte contre la criminalité, 5, 31, 207, 210
lutte contre le blanchiment, 90, 91, 97, 360

M

magistrates Courts, 21
maison d'arrêt, 259, 266, 267, 315
maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel, 266
malfaiteurs internationaux, 14
matière correctionnelle, 24
matière criminelle, 18
mécanismes de collaboration, 167, 280, 311, 323, 331, 384
mécanismes de coopération, 30, 102, 110, 280, 295
mesures d'entraide répressive, 91, 338
mesures de collaboration, 29, 291, 314, 327, 384
mesures préventives, 92, 96, 381
méthode d'intégration, 135
mise en gage, 50, 73
mise en liberté, 259, 261, 262, 263, 266, 269, 316, 338
mobiles, 46, 116, 229
monarchies centralisées, 16
mondialisation, 5, 6, 12, 31, 75, 323, 341

N

nationalité de la personne mise en cause, 230
navigation aérienne, 72
navigation maritime, 67, 130, 132, 206, 344
négation de l'être humain, 117
non bis in idem, 253, 254, 275, 300, 383
non extradition des délinquants politiques, 224, 318
non extradition des justiciables, 187, 251, 318
non extradition des nationaux, 157, 197, 243, 246, 248, 275, 328, 383
non-cumul des peines, 304
non-rétroactivité, 23
norme de comportement, 48, 73, 380
norme internationale de comportement, 159
norme pénale internationale, 14
normes de comportement, 29, 39, 61, 100, 106
normes internationales, 28, 30, 99, 106
nouvel interrogatoire, 260
nouvelles techniques, 12, 14
nullité de l'arrestation, 276
nullité de l'extradition, 270, 273, 274, 275

O

obligation d'incriminer, 52
obligation de coopération, 139
obligation générale d'adaptation, 137

obstacles aux poursuites, 252, 256, 383
occupation militaire, 122
officier allemand, 17, 18
officier public, 44, 85
opérations de blanchiment d'argent, 91
opinions politiques, 51, 230, 242
ordonnance, 17, 20, 23, 24, 25, 257, 311, 316
ordre public international, 33
Organe international de contrôle des stupéfiants, 61
Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC), 282
organisation judiciaire, 15, 17, 19, 20, 24, 25, 143
organisations internationales, 80, 132
organismes financiers, 97, 98
organismes internationaux, 28

P

parties civiles, 155, 206
pas en arrière, 269
pédophilie, 14
peine capitale, 159, 165, 240, 383
peine de mort, 16, 17, 18, 23, 69, 70, 164, 364
peine susceptible d'être appliquée, 233, 235, 237, 238, 239
peines accessoires, 96
peines complémentaires, 64, 95
peines correctionnelles, 65, 235
peines principales, 58, 63, 64, 94
perpétration, 14, 69, 71, 116, 118, 146, 166, 182, 191, 222, 243, 380
perquisitions et des saisies, 294, 319, 329
personne assujettie, 98
personnes assujetties, 96, 97
personnes présumées responsables, 136, 146, 310, 323
phase de jugement, 27, 277
phénomène criminel, 169
phénomène social, 53
piraterie, 23, 37, 40, 48, 67, 68, 70, 99, 110, 131, 165, 182, 193, 205, 206, 207, 286, 339, 344, 380
placement, 71, 88
plainte avec constitution de partie civile, 155, 156
plaintes avec constitution de partie civile, 153
plan concerté préalable, 118
police judiciaire, 26, 294, 348
politique concertée, 116
politique criminelle, 30, 31, 169
politique d'hégémonie idéologique, 144
pollution, 14, 285
pots-de-vin et des commissions, 81
pouvoir suprême, 121
précurseurs, 27, 37, 62, 63, 65, 294
première guerre mondiale, 18
premières investigations, 259, 317
prescription, 149, 151, 162, 163, 220, 234, 256, 258, 272, 275, 277, 302
présomption, 55, 289, 303, 337
pressions physiques, 48
prévention criminelle, 281, 349, 350
principe d'humanité, 271
principe de la légalité criminelle, 34, 101, 160
principe de la réalité, 174, 201
principe de la spécialité, 270, 271, 273, 383
principe de la territorialité, 173, 177, 187, 250
priorité de compétence, 105, 311
privation sensorielle, 42
problèmes d'interprétation, 286
procédés inhumains, 120
procédure accusatoire, 26
procédure d'extradition, 247, 257,

261, 264, 265, 269, 325, 333, 336
procédures judiciaires, 291
procédures particulières, 216
procès verbal, 26, 259, 272, 316
processus d'adaptation, 105, 106, 137
propriétés narcotiques, 59
prostitution, 53, 54, 55, 56, 73, 114, 127, 129, 165, 299, 304
protection des nationaux victimes d'infractions, 208
provincial courts, 20
proxénétisme, 53, 54, 55, 61, 73
proxénétisme dit hôtelier, 54
proxénétisme du logeur, 54
publications obscènes, 40, 48, 52, 56, 57, 58, 206, 344, 380
puissance publique, 181, 310
puissances alliées, 113
puissances coloniales, 19
purge de la spécialité, 272, 273

Q

qualification, 43, 44, 45, 46, 56, 59, 65, 66, 132, 133, 219, 222, 235, 272, 301, 309, 328, 365
qualifications, 35, 66, 100, 134, 163, 164, 165, 166, 167, 338, 339, 381
qualifications pénales, 35, 164
qualifications pénales nouvelles, 35, 134
qualifications traditionnelles consacrées, 35
qualité de résident, 200

R

racolage, 56
raisons politiques, 87, 230
ratification, 23, 29, 43, 62, 100, 102, 104, 110, 137, 140, 147, 148, 151, 157, 159, 164, 165, 166, 327, 332, 339, 340, 341, 351, 352, 381
ratifications, 110, 138
recherche des moyens de preuve, 281, 286, 383
récidive, 298, 304, 330
refus de l'extradition, 202, 203, 224, 231, 232, 241, 243, 246, 251, 253, 256
régime de la responsabilité, 158, 160, 381, 384
règles dérogatoires, 47
relations sexuelles, 56
remise de police à police, 286, 289, 290, 336
renseignements ou des aveux, 41, 46
réorganisation judiciaire de 1972, 260
répartition de compétence, 269
Représentation des procédures, 292
répression d'actes illicites, 67, 138, 206
résidence habituelle, 150, 242
résident, 193, 194, 195, 196, 199, 306
résidents, 198, 199, 200, 203, 305, 330, 382
resocialisation, 22
respect de la souveraineté, 271
responsabilité pénale, 22, 46, 47, 117
revendications politiques, 46

S

sécurité de l'aéronef, 71
sécurité de la navigation, 67, 68, 70, 130, 132, 206, 344
sentences pénales étrangères, 22, 300, 305, 307, 330, 384
sentiment général de déception, 264
séparation des fonctions, 27
service de renseignement financier, 91
seuil extraditionnel, 233, 234, 235, 238, 382
société internationale, 5, 29, 33, 34, 37, 108, 120, 130

sociétés africaines précoloniales, 15
sociétés transnationales, 81
souffrances aigues, 41, 45
souffrances aiguës, 115
souffrances mentales, 47
souveraineté des États, 280
souveraineté nationale, 148
statut de NUREBERG, 121
stipulations conventionnelles, 52, 289, 339
stupéfiants, 27, 37, 58, 59, 61, 62, 63, 66, 89, 193, 205, 207, 284, 286, 344, 368, 380
substances psychotropes, 27, 37, 62, 63, 64, 89, 284, 286, 294, 344
substances synthétiques, 60
sujet de droit international, 274
supérieur hiérarchique, 47, 142, 149, 157, 161, 165
sûreté de la circulation, 59, 70, 72, 380
système accusatoire, 26, 27
système de la territorialité, 191, 193, 195, 201, 207
système inquisitoire, 26
système juridique, 16, 19, 89
système juridique occidental, 16
système politique, 85
systèmes juridiques, 16, 19, 104, 105, 253

T

taux de la peine applicable, 233
taux minimum de la peine, 236
technique militaire, 123
télécommunication, 5, 12
tentative, 17, 49, 54, 68, 70, 71, 72, 77, 90, 94, 131, 133, 134, 188, 189, 228, 258, 353
tentative et complicité, 68
tentative et de la complicité, 49
territoire fédéral, 21
territoire fédéré, 21
territoire réel, 179, 182, 382
terrorisme, 14, 27, 29, 37, 38, 39, 60, 131, 133, 134, 138, 163, 164, 165, 193, 287, 288, 289 339, 346, 353, 354, 355, 381
théorie de l'indifférence, 185
théorie du résultat, 185
théorie est celle de l'action, 185
théorie objective, 224
théorie subjective, 224
titres négociables, 91
torture, 23, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 138, 159, 203, 206, 207, 240, 241, 242, 337, 339, 344, 364, 379, 380
toxicomanie, 60
trafic de drogues, 96
trafic de personnes, 23, 37, 53, 55, 73, 380
trafic de stupéfiants, 14, 23, 40, 58, 61, 99, 280, 294, 300, 304, 339, 344
trafic inhumain, 48
trafic international, 63, 65
trafics immoraux, 39
traite des esclaves, 23, 37, 49, 193, 205, 206, 344
traite des êtres humains, 14, 53, 115, 344
traité international, 92
traitements cruels, 41, 42, 44, 128, 206, 241, 337, 344, 383
transactions commerciales internationales, 81
transfert de biens, 89, 93
travail forcé, 40, 48, 50, 51, 52, 73, 237, 339, 344, 380
travaux forcés à perpétuité, 69, 70
Tribunal militaire, 25, 109, 143, 144, 162, 228
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 30, 113, 309, 361

Tribunal pénal international pour le Rwanda, 30, 113, 136, 153, 309, 324
Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 30, 309
tribunaux de races, 19
tribunaux militaires, 25
Tribunaux pénaux internationaux ad hoc, 291, 331

U

Union européenne, 12, 81, 274

V

valeurs de l'humanité, 108
valeurs morales, 13
valeurs sociales, 5, 14, 29
vérité judiciaire, 254
vide juridique, 21, 260
viol, 17, 42, 127, 129
violence sexuelle, 114, 127, 129
voie de recours, 267, 338
vol, 14, 23, 70, 71, 73, 112, 221, 252

TABLE DES MATIERES

DEDICACE **3**
REMERCIEMENTS **4**
RESUME **5**
SUMMARY **7**
SOMMAIRE **9**
LISTE DES ABREVIATIONS **10**
INTRODUCTION **11**
PARTIE I. **32**
LE DROIT PENAL DE FOND ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE **32**
TITRE I. **36**
L'APPROPRIATION DES QUALIFICATIONS TRADITIONNELLES CONSACREES **36**
CHAPITRE I. **39**
LES INFRACTIONS INTERNATIONALES **39**
RELATIVES AUX PERSONNES **39**
SECTION I. 41
LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET DE LA DIGNITE DES PERSONNES 41
§1. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE : LA TORTURE 41
A. LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL 41
B. LA TORTURE EN DROIT CAMEROUNAIS 44
1. L'incrimination de la torture 44
2. La répression de la torture 47
§2. LA PROTECTION DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE 48
A. L'ESCLAVAGE ET LE TRAVAIL FORCE 48
1. L'esclavage 48
a. L'esclavage en droit international 49
b. L'esclavage en droit camerounais 50
a. Le travail forcé en droit international 51
B. LE TRAFIC DES PERSONNES EN VUE DE LA DEBAUCHE ET LES PUBLICATIONS OBSCENES 53
1. Le trafic de personnes en vue de la débauche 53
a. Le trafic de personnes en vue de la débauche en droit international 53
b. Le trafic de personnes en vue de la débauche en droit camerounais 55
2. Le trafic des publications obscènes 57
a. Le trafic des publications obscènes en droit international 57
b. Le trafic des publications obscènes en droit camerounais 58
SECTION II. 60
LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES PERSONNES 60
§1. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS 60
A. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS EN DROIT INTERNATIONAL 62
B. LE TRAFIC DES STUPEFIANTS EN DROIT CAMEROUNAIS 64
§2. LES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE LA 68
CIRCULATION MARITIME ET AERIENNE 68
A. LA PIRATERIE 68
1. La piraterie en droit international 68

2. La piraterie en droit camerounais 69
a. L'illégitimité de la navigation 69
b. Les actes de violences envers les navires 70
c. La perpétration d'actes d'hostilité envers des navires 70
d. Le fait de s'emparer d'un navire par violence 70
B. LES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE LA CIRCULATION AERIENNE 71
1. Les infractions contre la sûreté de la circulation aérienne en droit international 71
a. Le détournement d'aéronef 71
b. Les autres actes illicites contre la sûreté de l'aviation civile 71
2. Les infractions contre la sûreté de la circulation aérienne en droit camerounais 73
CONCLUSION DU CHAPITRE I 74
CHAPITRE II. 75
LES INFRACTIONS RELATIVES AUX BIENS 75
SECTION I. 77
LA FAUSSE MONNAIE 77
§1. LE FAUX MONNAYAGE EN DROIT INTERNATIONAL 77
§2. LE FAUX MONNAYAGE EN DROIT CAMEROUNAIS 78
SECTION II. 80
LA CORRUPTION 80
§1. LA CORRUPTION EN DROIT INTERNATIONAL 81
§2 – L'INCRIMINATION EN DROIT CAMEROUNAIS 83
SECTION III. 88
LE BLANCHIMENT DES PRODUITS D'UNE INFRACTION 88
§1. LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX EN DROIT INTERNATIONAL 89
§2. LES MODALITES UNIFORMES DE REPRESSION DU 91
BLANCHIMENT DES CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES 91
DE LA CEMAC 91
A. L'INCRIMINATION 92
1. Les différents aspects du comportement répréhensible 93
2. Les différentes sanctions 94
B. LES MESURES PREVENTIVES ET LA DECLARATION DE SOUPCON 96
1. Les mesures préventives 96
2. La déclaration de soupçon 97
CONCLUSION DU CHAPITRE II 99
CONCLUSION DU TITRE 99
TITRE II. 101
LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES QUALIFICATIONS PENALES NOUVELLES 101
CHAPITRE I. 108
LES INFRACTIONS CONCERNEES 108
SECTION I. 112
LE GENOCIDE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE 112
§1. LA DETERMINATION DES DIFFERENTS ASPECTS DE CES 112
INFRACTIONS 112

A. LES DIFFERENTS ASPECTS DU GENOCIDE 112
B. LES ELEMENTS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE 113
§2. LES CRITERES DE DEFINITION DU GENOCIDE ET DES 116
CRIMES CONTRE L'HUMANITE 116
A. LA PRISE EN CONSIDERATION DU MOBILE 117
B. LE FONDEMENT COLLECTIF DE L'ATTEINTE 117
C. L'EXECUTION D'UN PLAN CONCERTE 118
SECTION II. 119
LE CRIME D'AGRESSION ET LES CRIMES DE GUERRE 119
§1. LE CRIME D'AGRESSION 119
A. DEFINITION DU CRIME D'AGRESSION ET DETERMINATION DU PRINCIPAL RESPONSABLE 119
B. LES DIFFERENTS ASPECTS DU CRIME D'AGRESSION 121
§2. LES CRIMES DE GUERRE 122
A. LES INFRACTIONS GRAVES CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS AU COURS DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX 123
B. LES INFRACTIONS GRAVES CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS AU COURS DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX 127
SECTION III. 130
LE TERRORISME 130
§1. LA NOTION DE TERRORISME 130
§2. LES ACTES DE TERRORISME 131
CONCLUSION DU CHAPITRE I 134
CHAPITRE II. 135
LA METHODE D'INTEGRATION 135
SECTION I. 137
L'EXPERIENCE DU DROIT COMPARE 137
§1. L'EXEMPLE ALLEMAND 137
§2. L'EXEMPLE FRANCAIS 143
A. LA SITUATION AVANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE ROME 143
B. LA SITUATION DEPUIS LA RATIFICATION DU TRAITE DE ROME 147
§3. L'EXEMPLE BELGE 150
A. L'INTEGRATION DES DIFFERENTES NORMES D'INCRIMINATION 150
B. LA REMISE EN CAUSE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE 154
SECTION II. 158
LE CAS DU CAMEROUN 158
§1. L'INTEGRATION DES INCRIMINATIONS 159
§2. L'AMENAGEMENT DU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET 161
DE L'IMPRESCRIPTIBILITE 161
§3. LES QUALIFICATIONS NOUVELLES DANS LE DOCUMENT DE 163
TRAVAIL DE L'AVANT-PROJET DE REFONTE DU CODE PENAL 163
CONCLUSION DU CHAPITRE II 166
CONCLUSION DU TITRE II 166

PARTIE II. 169
LE DROIT PENAL DE FORME ET LA CRIMINALITE INTERNATIONALE 169
TITRE I. 172
LA COMPETENCE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 172
CHAPITRE I. 177
LA COMPETENCE TERRITORIALE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 177
SECTION I. 180
LA CONCEPTION EXTENSIVE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE 180
§1. LE TERRITOIRE REEL 180
§2. LE TERRITOIRE FICTIF 181
SECTION II. 183
LA CONCEPTION EXTENSIVE DE L'INFRACTION COMMISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE 183
§1. L'EXTENSION DE LA LOCALISATION PAR RAPPORT AUX 184
ACTES CARACTÉRISANT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE 184
L'INFRACTION 184
A. LA SOLUTION INTERNE : LA THEORIE DE L'UBIQUITE 185
B. LA MAUVAISE APPLICATION DE LA SOLUTION PAR LA 186
JURISPRUDENCE 186
§2. L'EXTENSION DE LA LOCALISATION DE L'INFRACTION PAR 189
RAPPORT À LA COMPLICITÉ 189
CONCLUSION DU CHAPITRE I 192
CHAPITRE II. 193
LES COMPETENCES EXTRATERRITORIALES DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 193
SECTION I. 195
LA COMPETENCE PERSONNELLE DE LA LOI PENALE CAMEROUNAISE 195
§1. LA COMPETENCE PERSONNELLE ACTIVE 195
A. LES CITOYENS CAMEROUNAIS AUTEURS D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER 198
B. L'APPLICATION DE LA PERSONNALITÉ ACTIVE AUX ÉTRANGERS RÉSIDENTS AU CAMEROUN 199
§2. L'INSTAURATION INCOMPLÈTE DE LA COMPÉTENCE 201
PERSONNELLE PASSIVE 201
A. LA PERSONNALITÉ PASSIVE COMME INSTRUMENT DE PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS 202
B. L'ABSENCE DE PROTECTION DES CITOYENS CAMEROUNAIS VICTIMES D'INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER PAR DES ÉTRANGERS 203
SECTION II. 205
LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE DE LA LOI CAMEROUNAISE 205
CONCLUSION DU CHAPITRE II 208
CONCLUSION DU TITRE I 208
TITRE II. 210
L'INSTAURATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE REPRESSIVE 210
CHAPITRE I. 212

L'EFFECTIVITE DE L'ENTRAIDE REPRESSIVE HORIZONTALE 212
SECTION I. 217
L'EXTRADITION 217
§1. LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION 218
A. LES CONDITIONS RELATIVES AUX FAITS SERVANT DE BASE A LA DEMANDE D'EXTRADITION 219
1. La double incrimination des faits 219
a. La consécration de la double incrimination en droit camerounais 220
b. Les problèmes relatifs à l'intégration de la double incrimination en droit camerounais 222
2. La nature des faits 223
a. Le refus de l'extradition en matière d'infraction politique 224
i. L'exclusion de l'extradition en matière d'infractions 228
politiques par nature 228
ii. L'exclusion de l'extradition en matière d'infractions 229
subjectivement politiques 229
b. Le refus de l'extradition demandée dans un but politique 230
c. Appréciation de l'intégration en droit camerounais du principe de la non extradition en matière d'infractions politiques 231
B. LES CONDITIONS RELATIVES À LA PEINE 232
1. La gravité de la peine 233
a. Variabilité des critères d'appréciation de la gravité de la peine 233
i. Détermination de la loi compétente pour l'appréciation de la gravité de l'infraction 233
ii. Détermination du seuil extraditionnel 235
b. Difficultés d'interprétation des dispositions relatives à la 236
détermination du seuil extraditionnel 236
i. Le problème posé par la fixation du taux de la peine dans le Code de procédure pénale 237
ii. Difficultés d'interprétation de certaines dispositions conventionnelles 238
2. La nature de la peine 240
a. La peine capitale 241
b. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 241
C. LES CONDITIONS RELATIVES À LA PERSONNE SUJETTE À EXTRADITION 243
1. Consécration du principe de la non extradition des nationaux en droit camerounais 245
2. Les difficultés perceptibles d'application du principe de de la non extradition des nationaux en droit camerounais 247
D. LES CONDITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE ET À LA PROCÉDURE 249
1. Les conditions relatives à la compétence 249
a. La compétence de l'État requérant 249
b. La compétence de l'État requis : obstacle à l'extradition 251
2. Les conditions relatives à la procédure 253
a. L'autorité négative de la chose jugée 253
i. La règle « *non bis in idem* » dans l'État requis 254
ii. L'autorité négative de la chose jugée dans un État tiers et dans l'État requérant comme motif du refus de l'extradition 255
b. Les autres obstacles aux poursuites ou à l'exécution de la peine 256

§2. LE RÉAMÉNAGEMENT DÉCEVANT DE LA PROCÉDURE 257
D'EXTRADITION 257
A. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION 258
1. Procédure préalable à la saisine de la juridiction compétente 259
2. La procédure devant la Cour d'appel....260
3. Procédure administrative A la suite de l'avis de la Cour 263
B. NET RECUL DES NOUVELLES DISPOSITIONS PROCEDURALES EN MATIERE DE GARANTIES FONDAMENTALES DES DROITS DE LA DEFENSE 265
1. Imprécision dans la détermination de l'instance judiciaire compétente 265
2. Remise en cause de la célérité de la procédure et suppression de deux hypothèses de liberté provisoire 266
3. Inexistence des voies de recours pour la personne mise en cause 268
§3. LES EFFETS DE L'EXTRADITION....270
A. LE PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ 271
B. LA NULLITÉ DE L'EXTRADITION....274
1. Les causes de la nullité de l'extradition en droit camerounais 275
2. La procédure et les effets de la nullité de l'extradition en droit camerounais 278
a. La procédure de la nullité de l'extradition....278
b. Les effets de la nullité de l'extradition 279
SECTION II. 280
LES AUTRES FORMES D'ENTRAIDE REPRESSIVE HORIZONTALE....280
§1. LA COLLABORATION POLICIERE ET JUDICIAIRE....280
INTERNATIONALE....280
A. LA COLLABORATION POLICIÈRE ENTRE LE CAMEROUN ET LES AUTRES ÉTATS 280
1. Échange de renseignements et recherche des moyens de preuve 281
a. Échange de renseignements....282
b. Recherche des moyens de preuve....285
2. Accomplissement des mesures de contrainte 287
a. Les dispositions relatives aux mesures de contrainte 287
b. Difficultés d'interprétation et d'application occasionnées par certaines conventions de la CEMAC qui ont institué la remise des suspects de police à police....288
B. LA COLLABORATION JUDICIAIRE REPRESSIVE ENTRE LE CAMEROUN ET LES AUTRES ÉTATS....292
1. Les commissions rogatoires internationales 293
2. Transfèrement des témoins et communication de documents 296
C. LA DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES ET DE L'ÉCHANGE DES AVIS DE CONDAMNATION 298
§2. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION AU CAMEROUN DES 300
SENTENCES PÉNALES ÉTRANGÈRES....300
A. L'AUTORITÉ NÉGATIVE DE LA CHOSE JUGÉE À L'ÉTRANGER EN DROIT CAMEROUNAIS 301
B. L'AUTORITÉ POSITIVE DE LA CHOSE JUGÉE À L'ÉTRANGER EN DROIT CAMEROUNAIS 305
C. L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES ÉTRANGÈRES AU CAMEROUN.....307

CONCLUSION DU CHAPITRE I.....309
CHAPITRE II.....310
LA NECESSITE DE L'INTEGRATION DES MECANISMES D'ENTRAIDE VERTICALE.....310
SECTION I. 315
L'INSTAURATION DES MECANISMES DE COLLABORATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE PAR L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET LA BELGIQUE 315
§1. L'ARRESTATION ET LA REMISE DES PRESUMES COUPABLES 316
A LACOUR PENALE INTERNATIONALE.....316
A. L'ARRESTATION.....316
B. LA REMISE 318
§2. LES AUTRES FORMES DE COOPERATION 320
A. LES INVESTIGATIONS POUR LE RASSEMBLEMENT DES 320
PREUVES.....320
B. L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS PRONONCEES PAR LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....322
SECTION II. 324
PROPOSITION D'UNE METHODE D'INTEGRATION DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LA CPI 324
§1. INCIDENCES DE LA NON INTEGRATION DES MESURES DE 324
COLLABORATION REPRESSIVE VERTICALE SUR L'AFFAIRE 324
DES RWANDAIS.....324
A. VIOLATION DE LA REGLE DE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL SUR L'APPLICATION DES TRAITES ET RESOLUTIONS DE L'ONU EN DROIT INTERNE 326
B. VIOLATION DE LA LOI DE 1964 SUR L'EXTRADITION PAR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION N° 955 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU NON MATERIALISEE EN DROIT CAMEROUNAIS 327
§2. L'INTEGRATION DES MODALITES DE COLLABORATION 328
AVEC LA CPI 328
A. LA REMISE DES PERSONNES RECHERCHEES A LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....329
B. L' INSTAURATION DES AUTRES MESURES SIMPLIFIEES DE COOPERATION .330
1. La Coopération par l'exécution des mesures d'investigation 330
2. La reconnaissance et l'exécution des décisions de la Cour pénale internationale 331
CONCLUSION DU CHAPITRE II 332
CONCLUSION DU TITRE II 332
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....334
CONCLUSION GENERALE.....336
ANNEXES.....345
ETAT DE RATIFICATION DES CONVENTIONS EN DROIT 346
PENAL INTERNATIONAL PAR LE CAMEROUN A JOUR AU 31 DECEMBRE 2008 346
ACCORDS ET REGLEMENTS CEMAC EN MATIERE D'ENTRAIDE REPRESSIVE EN VIGUEUR AU 348
CAMEROUN.....348

BIBLIOGRAPHIE **377**
INDEX ALPHABETIQUE **389**
TABLE DES MATIERES **401**